

de sa cause, remettra à l'huissier le montant de l'amende, en même temps que le texte du jugement ou une autre preuve certifiant le montant dû.

§ 68. Si la personne condamnée à une amende a quitté le bailliage ou la ville sans laisser des biens répondant au montant de l'amende, l'huissier réclamera l'intervention du gouverneur de la province pour faire rentrer l'amende ou pour amener l'arrestation du condamné. Si le lieu du séjour de celui-ci est inconnu, le gouverneur le fera rechercher par la voie de la publicité, afin que l'amende soit perçue selon la loi, ou le condamné mis en état d'arrestation.

§ 69. L'huissier sera tenu de rendre compte des amendes par lui perçues, comme de toutes les autres rentrées faites par son entremise; il devra en même temps fournir la preuve que la part qui échoit à la commune sur le montant des amendes lui a été remise.

§ 70. Tout bien que le tribunal aura déclaré forfait par un crime, sera vendu aux enchères publiques par l'entremise de l'huissier, qui rendra compte du prix reçu. Si le bien a été adjugé par le tribunal à un particulier, ce sera à celui-ci d'en réclamer la saisie.

O. GRÈCE

Renseignements communiqués par M. A. G. Skousès, délégué officiel au Congrès.

Le code pénal actuellement en vigueur en Grèce y a été introduit en 1833 par la régence; c'est une reproduction des lois pénales de la Bavière, reproduction dont la traduction a été revue et corrigée en 1835, par une commission de jurisconsultes grecs.

Aux termes du décret du 5 août 1835 n. s. (15 juillet), cette nouvelle traduction constitue le texte officiel des lois pénales du royaume.

Le principe qui forme la base de cette législation est d'arriver à l'amélioration morale du détenu tout en l'intimidant (Feuerbach).

La loi reconnaît deux sortes de peines :

1^o des peines de police, à savoir : *a*) les arrêts; *b*) l'amende.

2^o des peines afflictives, à savoir : *a*) la mort; *b*) les travaux forcés à perpétuité; *c*) les travaux forcés à temps et *d*) la réclusion.

Les prisons sont divisées en prisons pour les prévenus ou accusés, et prisons pénales ou de condamnés. Les premières dépendent du ministre de la justice et les secondes du ministre de l'intérieur.

La surveillance immédiate des prisons préventives appartient aux procureurs du roi, celle des prisons de condamnés aux préfets.

Le personnel de chaque prison consiste en un directeur, un adjoint, un médecin, un chapelain et le nombre de gardiens ou domestiques nécessaires. Dans la maison de correction de Corfou, où les condamnés sont occupés à des travaux industriels, il y a en plus des contremaîtres pour les différents métiers.

La nourriture des détenus est fournie partie par des entrepreneurs, partie par l'Etat. Les premiers fournissent le pain, le reste de la nourriture est préparé dans les prisons mêmes par des cuisiniers choisis parmi les détenus.

Les frais de nourriture, vêtements, entretien général de chaque détenu se montent à 90 leptas (centimes du drachme. 1 drachme = 83 centimes du franc) par jour. Les dépenses générales pour l'administration, loyers, etc., ascendent à 110,000 drachmes par an.

Il existe en Grèce dix-sept prisons pour les prévenus, mais le manque de locaux suffisants oblige à y détenir aussi des condamnés à une peine d'emprisonnement de un an au maximum.

Les prisons de condamnés sont au nombre de sept.

Le nombre des détenus dans ces derniers établissements est en moyenne de 3600. Le mouvement annuel des prisons accuse une population de 9000 détenus environ.

Les détenus de la maison correctionnelle de Corfou sont les seuls qui travaillent en commun dans les ateliers. Ils sont divisés en différentes sections et travaillent à heures fixes. Les différentes industries qu'ils exercent sont les suivantes : la cordonnerie, la confection de vêtements, la fabrication de briques, de tuiles et de vases en terre cuite, la fabrication de chapeaux de paille.

Dans les autres prisons, vu le manque de place, il a été impossible jusqu'à présent d'y introduire un travail quelconque, malgré le décret de 1836 sur l'administration des prisons, imposant le travail à tous les condamnés.

Dans certaines prisons, il est vrai, on fait quelques travaux de couture; dans les prisons d'Athènes on a occupé, il y a deux ans, un certain nombre de détenus sachant écrire, à copier des dossiers judiciaires; mais il n'y a là rien de systématique que l'on puisse appeler travail régulier.

Le travail des détenus dans la maison de correction de Corfou rapporte de 18 à 20,000 drachmes par an, somme qui est employée au profit des détenus après déduction du prix des matières premières. Le pécule qui revient à chaque détenu lui est remis à sa sortie, à moins qu'il n'ait une famille; dans ce cas, on ne lui en délivre qu'une certaine partie.

La maison de correction de Corfou est la seule où les détenus soient mis en cellule pendant la nuit, tandis que pendant le jour ils travaillent en commun dans les ateliers.

Depuis quelque temps déjà, l'opinion publique s'occupe sérieusement de l'amélioration des prisons, mais l'exiguité des budgets ne permet pas d'effectuer les projets désirés.

Plusieurs plans sont à l'étude, mais le seul projet qui ait pu être amené à bonne fin, il y a un an, est la transformation en une maison de correction d'un vaste établissement situé dans l'île d'Egine (à une heure et demie du Pirée) et servant autrefois d'hospice d'aliénés. On espère pouvoir livrer sous peu à l'administration des prisons une maison pouvant contenir de 350 à 450 prisonniers.

Dans cette maison il y aura des sections séparées permettant de classer les détenus par âge et par catégorie de crime. Ce sera un

premier pas fait dans l'amélioration du système pénitentiaire et on attend de voir ce travail terminé pour prendre des mesures plus générales, conformément aux réclamations de l'opinion publique.

Depuis deux ans, grâce à des dons généreux, on a commencé à fonder des bibliothèques dans plusieurs prisons, et aujourd'hui on y compte déjà quelques milliers de volumes. On a remarqué que, comme ailleurs, ce sont les ouvrages d'histoire qui sont les plus recherchés des prisonniers.

Les deux tiers des crimes commis appartiennent à la catégorie des crimes contre les personnes, et parmi ceux-ci les homicides sans préméditation sont les plus nombreux avec les coups et blessures. Quant aux crimes contre la propriété, ce sont les vols d'animaux qui sont les plus fréquents.

Les peines le plus souvent prononcées sont l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés.

Il n'est pas possible de donner des renseignements très-précis sur la récidive, la statistique n'ayant été introduite que depuis peu de temps; mais d'après les renseignements obtenus jusqu'à présent, on peut admettre que la proportion est de 1 à 52.

P. ITALIE

L'ouvrage que vient de publier notre savant et honoré collègue M. Martino Beltrani-Scalia, inspecteur des prisons d'Italie, sous le titre : « *La riforma penitenziaria in Italia*¹ », est le meilleur guide pour ceux qui veulent étudier l'état de la législation pénale et des prisons dans ce pays. Cet ouvrage a paru d'abord dans la revue pénitentiaire :

Rivista di discipline carcerarie, in relazione con l'antropologia, col diritto penale, con la Statistica. ecc. diretta da Martino Baltrani-Scalia, ispettore generale del ministero dell'Interno. Roma. Tipografia Artero e Comp. Piazza Monte-Citorio, 124.

¹ On peut se procurer cet important ouvrage en s'adressant à la direction della Rivista di discipline carcerarie in Roma. Un volume d'environ 300 pages. Prix L. 5.

Q. NORVÈGE

Renseignements communiqués par M. Smith, directeur des prisons du royaume.

Depuis le Congrès de Londres, plusieurs changements et améliorations ont été réalisés en Norvège dans le domaine pénitentiaire. Nous les analyserons ici succinctement.

Le code pénal de Norvège, promulgué le 20 août 1842, a été soumis à une révision qui a abouti à une loi en date du 3 juin 1874, en vertu de laquelle diverses dispositions antérieurement en vigueur ont été modifiées, particulièrement en ce qui concerne l'échelle des peines. Certains crimes que le code pénal punissait de mort, n'entraînent plus avec la nouvelle législation que la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Pour tous les crimes punissables encore, à l'heure qu'il est, de la peine capitale, le juge a le choix entre cette peine et celle des travaux forcés à perpétuité, sauf le cas où le condamné aurait déjà été sous le coup d'une condamnation à la dernière de ces peines. C'est le seul cas où il n'y ait pas d'alternative entre une condamnation à mort et les travaux forcés.

Afin de restreindre en pratique le nombre des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, la durée maxima de la peine des travaux forcés à temps, qui était sous l'ancienne législation de 9 à 12 (en cas de cumulation 15) ans, a été élevée de 12 à 15 (en cas de cumulation 18) ans; cette dernière peine est classée actuellement comme peine des travaux forcés au premier degré et elle est applicable à nombre de crimes qui jadis étaient punis des travaux forcés à perpétuité; ceux-ci forment maintenant une classe spéciale.

La fustigation est interdite sur les filles âgées de 12 à 15 ans. Les garçons âgés de 10 à 15 et les filles âgées de 10 à 12 ans peuvent être condamnés facultativement par le juge, soit à l'emprisonnement, soit au fouet. La loi ordonne en outre que les jeunes condamnés de cette catégorie doivent être occupés à des travaux appropriés à leur âge et à leurs forces et recevoir un enseignement scolaire.

Les enfants au-dessous de 10 ans sont considérés comme indemnes des crimes qu'ils peuvent commettre, mais dans les cas de crimes commis par des enfants âgés de 10 à 15 ans, s'il existe des circonstances atténuantes autres que celles de leur jeunesse, que d'ailleurs

ils n'aient pas subi de condamnations antérieures et que le crime dont ils se sont rendus coupables ne serait puni que de la peine de la fustigation ou de l'emprisonnement, le juge pourra se borner à adresser au coupable une sérieuse admonition.

Le juge pourra aussi condamner l'enfant à l'internement dans un établissement officiel d'éducation ou de réforme, au lieu de prononcer contre lui la peine de l'emprisonnement ou de la fustigation. Dans ces circonstances, l'enfant devra rester dans l'établissement aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire pour sa réforme morale, mais toutefois non au-delà de l'âge de 16 ans.

L'établissement de « Toftes Gave », qui jadis était une simple institution privée d'éducation pour les enfants dépravés et abandonnés, a été transformé totalement cette année, afin de pourvoir aux exigences créées par cette loi, et ses statuts ont été confirmés par le roi.

La nouvelle loi a légèrement modifié la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau, en décrétant que le sel nécessaire serait donné au prisonnier.

Les dispositions relatives à l'augmentation des peines en cas de récidive ont aussi subi diverses modifications. Avant la promulgation de la susdite loi du 3 juin 1874, les arrêts de condamnations n'étaient pas susceptibles d'être prescrits; actuellement les peines de l'emprisonnement, la fustigation, l'amende ainsi que les condamnations à la confiscation, ne pourront pas être exécutées lorsque dix ans se seront écoulés depuis la date de la prononciation de l'arrêt.

Le préfet compétent peut aussi maintenant abandonner la poursuite d'office des vols simples ou de recel de trouvailles, si la ou les choses volées ou trouvées n'ont qu'une valeur peu importante et qu'en outre le délit ait été accompagné d'autres circonstances atténuantes. Les dispositions de la loi du 9 juin 1866, en vertu desquelles les peines pour vols avec récidive ont été adoucies, sont conservées dans la nouvelle loi. Actuellement, nul vol commis sans violence ne peut être puni des travaux forcés à perpétuité.

Les peines en matière de faux et d'infanticide ont aussi été adoucies par la législation actuelle.

Dès le 1^{er} juillet 1875, une administration spéciale s'occupe des matières pénitentiaires et forme une section du ministère de la justice. A la tête de cette section est un chef d'expédition, assisté d'un chef de bureau et des employés subordonnés nécessaires. Dans le courant de 1876, le chef d'expédition a visité pendant plusieurs mois la Suède,

le Danemark, l'Allemagne et la Belgique, dans le but d'étudier les institutions pénitentiaires de ces pays.

Parmi les mesures dues aux travaux de la dite administration, nous citerons les suivantes :

La réduction des huit établissements pénitentiaires du royaume à six, destinés à l'internement des condamnés aux travaux forcés, la maison centrale de Christianssand et celle de la forteresse de Bergenhus ayant été évacuées; la transformation de la maison centrale de Bergen, antérieurement occupée par des détenus des deux sexes, en un établissement exclusivement destiné aux hommes; les femmes qui y étaient primitivement détenues ont été transférées à la maison centrale de Christiania (Tugthuset).

Il a été construit dans l'enceinte de la maison centrale de Bergen une petite prison cellulaire destinée à l'internement des prisonniers qui sont dans le premier et le dernier stage de leur peine.

Nous devons encore dire que l'on est en voie de procéder à un nouvel arrangement des deux maisons centrales pour condamnés aux travaux forcés, situés à Thronhjøm, dans le but de consacrer exclusivement l'une de ces maisons aux hommes et l'autre aux femmes.

Enfin, il faut remarquer qu'aussitôt que les circonstances le permettront, on compte aménager la maison centrale de Christiania (Tugthuset), — où sont reçus des prisonniers des deux sexes, — de manière à y recevoir exclusivement les femmes de toutes les contrées du royaume.

Ces divers changements, en partie accomplis, en partie projetés, ont été rendus possibles par l'abrogation de la loi pénale jadis en vigueur, qui divisait les établissements pénitentiaires en maisons centrales (Tugthuset) et forteresses, établissements qui ne différaient entre eux que par la durée des peines qu'on y subissait; tandis qu'actuellement, au terme d'une loi en date du 30 avril 1877, il appartient au roi de décider dans quel établissement les prisonniers doivent subir leur peine. On a lieu de considérer ces changements comme propres à assurer un meilleur traitement des prisonniers et à réaliser de sérieuses économies.

Relativement à la maison pénitentiaire cellulaire du royaume appelée « Bodsfængslet », il est à remarquer que jadis on y renfermait seulement les condamnés aux travaux forcés du cinquième et du quatrième degré (de 6 mois à 6 ans), jugés par les tribunaux de première

instancé des diocèses de Christiania et de Hamar, et qui lors de leur jugement étaient âgés de 18 à 30 ans.

Maintenant, cet établissement reçoit en outre les condamnés de cette catégorie et de cet âge provenant du diocèse de Christianssand et ceux du diocèse de Bergen, mais lorsqu'ils sont condamnés seulement aux travaux forcés du cinquième degré (de 6 mois à 3 ans).

D'ici à peu de temps cette maison pénitentiaire recevra encore les condamnés aux travaux forcés du cinquième degré provenant des diocèses de Thronhjøm et Tromsø.

Un nouveau règlement en date du 10 janvier 1877, fixant les appointements des employés dans les maisons centrales, a apporté de sérieuses améliorations dans la position de ceux-ci, ce qui permet d'espérer qu'à l'avenir ces institutions pourront recruter des employés plus habiles, plus instruits, plus aptes, en un mot, à exercer une bonne influence sur les détenus.

Ce même règlement impose aux dits employés l'obligation de verser une certaine somme par mois dans la caisse des pensions de l'Etat, de manière à leur assurer à la fin de leur service une rente proportionnée au temps qu'ils sont restés en fonctions. Cette mesure permettra de ne plus devoir, comme on le faisait jadis, conserver des employés que leur âge ou leur mauvaise santé rendaient inhabiles au service.

L'enseignement scolaire des détenus tend à se développer et à s'améliorer toujours davantage. On a augmenté le nombre des écoles du dimanche et les bibliothèques, et perfectionné le matériel des écoles. Dans quelques établissements, les détenus sont réunis les dimanches après-midi pour entendre des lectures ou des conférences sur des matières d'un intérêt général.

Dans les prisons cellulaires départementales, servant à la détention des prévenus, on veille momentanément à ce qu'il soit pourvu à l'instruction religieuse par un aumônier et à l'enseignement scolaire des jeunes gens par des instituteurs attachés à ces établissements.

Par un règlement récemment introduit dans les maisons centrales soumises au régime en commun, la durée du travail et du temps accordé pour les repas, le repos, etc., a été uniformément fixé à onze heures par jour.

Un règlement en date du 18 mars 1876 fixe les châtimens qui pourront être infligés aux détenus des deux sexes pour infractions

disciplinaires. Au terme de ce règlement, aucun châtiment corporel ne peut plus être infligé aux femmes.

Un nouveau règlement relatif au costume des détenus est à l'étude en ce moment.

On cherche maintenant à occuper autant que faire se peut les détenus à toute espèce de travaux industriels, parce que l'on considère ces travaux comme plus aptes à développer chez les prisonniers le goût et l'intérêt au travail, comme propres à leur en faire comprendre l'utilité et le bienfait; et parce que la connaissance d'un métier peut contribuer à leur faire pourvoir plus facilement à leurs besoins après leur mise en liberté. Par contre, on cherche à restreindre les manufactures, et en peu de temps tout travail en dehors des murs des prisons sera aboli. D'ailleurs, le travail dans les prisons se fait maintenant, comme du reste autrefois, pour le compte de l'Etat. Pour faciliter la vente des produits et des articles fabriqués dans les trois établissements pénitentiaires de Christiania, on a organisé en commun un magasin de vente.

Depuis deux ans, plusieurs sociétés de patronage se sont organisées pour venir en aide aux détenus libérés et prévenir les récidives. Il en existe maintenant deux à Christiania, une à Bergen, une à Thronhjøm, une à Drammen, une à Arendal, une à Fredrikshald et une à Christianssand. Ces sociétés pourvoient essentiellement à leurs frais au moyen de contributions privées; mais cette année, l'assemblée nationale a voté quelques fonds en faveur des sociétés de Christiania, de Bergen et de Thronhjøm, qui s'occupent spécialement des libérés condamnés aux travaux forcés.

Depuis 1875, il est publié annuellement des rapports sur l'état et les opérations des établissements affectés aux condamnés aux travaux forcés. A l'avenir, ces rapports contiendront plus de renseignements statistiques que par le passé.

On pourrait encore signaler beaucoup de changements et d'améliorations de moindre importance, qui ont eu lieu dans les divers établissements, dans le but d'amener plus d'harmonie et d'uniformité entre les différents prisons. Mais ce ne sont là que des moyens propres à réformer ce qui existe et non à créer un système rationnel complet; aussi s'occupe-t-on actuellement d'un projet de réforme complet des prisons qui, on l'espère, sera mis en délibération et appliqué d'ici à peu d'années.

Nous joignons ci-après la liste des établissements pénitentiaires de la Norvège : maisons centrales et prisons cellulaires départementales.

LISTE

des établissements pénitentiaires de la Norvège, maisons centrales et prisons cellulaires départementales.

I. MAISONS CENTRALES

(Pour les condamnés aux travaux forcés.)

LES MAISONS	NOMBRE DES CELLULES POUR LE JOUR ET LA NUIT	NOMBRE DES PRISONNIERS LE 30 JUIN 1878	
		Hommes	Femmes
A. La maison pénitentiaire cellulaire pour hommes (Bodsfængslet) à Christiania . .	252	195	—
B. Maisons centrales avec dortoirs et ateliers communs :			
1. La maison centrale pour hommes dans la forteresse Akershuus (à Christiania)	15	302	—
2. La maison centrale pour hommes dans la forteresse Thronhjøm	5	66	—
3. La maison centrale pour hommes de Bergen (Bergens Tugthus)	10	97	—
4. La maison centrale de Christiania pour les deux sexes (Christiania Tugthus)	16 19		
5. La maison centrale de Thronhjøm pour les deux sexes (Thronhjøms Tugthus)	12 4	108	200
		89	74
		857	274
		1131	

II. PRISONS DÉPARTEMENTALES

(Pour la garde des prévenus et pour les condamnés à l'emprisonnement, savoir : l'emprisonnement simple, l'emprisonnement à la nourriture ordinaire, et l'emprisonnement au pain et à l'eau).

PROVINCES	Nombre de prisons dans la province.	LIEUX DANS LA PROVINCE OU SONT SITUÉES LES PRISONS	Nombre de cellules pour un seul détenu (pour les prévenus ou pour les condamnés à l'emprisonnement à la nourriture ordinaire ou au pain et à l'eau).	Nombre de cellules pour deux ou trois détenus en commun (employées seulement pour des prévenus et dans les cas où les cellules pour un seul détenu ne suffisent pas).	Nombre de chambres pour un seul détenu (employées seulement pour les condamnés à l'emprisonnement simple)
Christiania	1	Christiania	90	8	8
Akershus	1	Skedsmo	36	4	2
Smaalenene	5	Moss	8	1	1
		Fredrikstad	8	1	1
		Sarpsborg	8	1	1
		Fredrikshald	12	1	2
Hedemarken	2	Eidsberg	8	3	1
		Hamar	25	4	2
Christians	3	Kongsvinger	17	2	2
		Gjøvik	21	3	2
		Sell	20	2	—
Buskerud	5	Nordre Aurdal	13	2	—
		Hougsund	14	2	2
		Hønefos	8	1	1
		Næs	8	1	—
		Kongsberg	8	2	1
Jarlsberg et Laurvik	7	Drammen	9	2	1
		Horten	11	1	2
		Holmestrand	5	1	1
		Tønsberg	7	1	1
		Sandefjord	4	1	1
		Laurvik	12	1	1
		Sande	8	1	1
Bratsberg	6	Sem	8	2	1
		Skien	12	1	1
		Brevig	1	1	1
		Porsgrund	2	1	1
		Kragerø	4	1	1
		Stathelle	1	1	2
Nedenæs	2	Langesund	2	1	1
		Arendal	7	1	2
Lister et Mandal	3	Hordnæs	4	1	—
		Christianssand	15	2	4
		Mandal	4	1	1
Stavanger	2	Flekkefjord	3	1	1
		Stavanger	7	1	2
Søndre Bergenhus	2	Près de Stavanger	12	1	2
		Lervik	10	1	—
Bergen	1	Vossevangen	10	1	—
Nordre Bergenhus	1	Bergen	31	3	5
Romsdal	3	Vik	12	1	1
		Aalesund	12	1	1
		Molde	8	1	1
Søndre Thronhjøm	2	Christianssund	12	1	1
		Thronhjøm	12	1	1
Nordre Thronhjøm	3	Près de Thronhjøm	18	2	3
		Levanger	8	1	1
		Stenkjær	8	1	3
Nordland	3	Namsos	8	1	1
		Sannæs	8	1	1
		Bodø	7	1	2
Tromsø	1	Smedvigen	8	1	1
Finmarken	2	Tromsø	12	1	1
		Hammerfest	6	1	2
		Vadsø	8	1	1
Total	55		640	83	80

Il se trouve donc dans tout le royaume 55 prisons cellulaires départementales avec 640 cellules, chacune pour un seul détenu, 83 cellules en commun et 80 chambres pour les condamnés à l'emprisonnement simple. Les prisons ont été construites en vertu d'une loi sur les prisons en date du 13 octobre 1857. Elles furent toutes achevées dès 1862 à 1867. Conformément à la dite loi et à une résolution royale du 29 octobre 1859, la grandeur des cellules est :

- pour les cellules pour un seul détenu de 600 pieds cubes au moins;
- » » » en commun de 600 pieds cubes au moins pour chacun des détenus qu'on veut y renfermer simultanément;
- » » chambres pour les condamnés à l'emprisonnement simple de 900 pieds cubes au moins.

RÉPONSE

aux questions posées par M. le Dr E. C. Wines, dans sa lettre-circulaire de septembre 1876.

Ad. N° 11 : La peine de mort existe encore en Norvège, quoique l'application en ait été essentiellement restreinte par la loi pénale révisée du 3 juin 1874, qui a aboli cette peine pour divers crimes punissables jadis de la mort, et dans les cas où la dite peine est encore applicable, l'a rendue presque toujours facultative en établissant comme alternative la peine des travaux forcés à perpétuité, sauf le cas où le crime a été commis par une personne qui a déjà été condamnée à cette dernière peine.

Les crimes qui, d'après le code pénal de Norvège, sont encore punissables de la peine de mort, sont les suivants :

A. Crimes contre des personnes de la famille royale ou contre la sûreté de l'Etat :

1° Rébellion, dont le but serait :

a) de détruire l'indépendance de la Norvège ou de la Suède, ou de séparer ces pays l'un de l'autre;

b) de détruire ou de changer par des moyens illégaux la constitution de la Norvège ou l'union établie entre la Norvège et la Suède;

c) de priver le roi de la vie, de la liberté personnelle ou de la possession du trône;

d) de priver un prince héritier de la vie ou de changer l'ordre de succession au trône (Code pénal, chap. 9, § 1 cfr. § 32).

2° Certaines espèces de trahison contre les royaumes unis (C. p., chap. 9, §§ 2, 3 et 4).

3° Espionnage en faveur de l'ennemi en temps de guerre (C. p., chap. 9, § 6).

4° Attentat contre la personne du roi (C. p., chap. 9, § 13).

5° Meurtre commis contre la reine, la reine douairière, une des princesses royales, ou contre un souverain étranger pendant son séjour dans les royaumes unis, ou homicide d'une des dites personnes ou d'un prince royal, si le coupable a voulu avec préméditation nuire gravement à la vie ou à la santé de la victime (C. p., chap. 9, §§ 15 et 28).

6° Voies de fait envers une des personnes énumérées sous N° 5, lorsque, d'après les règles ordinaires, ils sont punissables des travaux forcés à perpétuité, du premier ou du second degré (C. p., chap. 9, §§ 17 et 28).

7° Meurtre commis en faisant violence à l'assemblée nationale et ses chambres, au conseil d'Etat, au gouvernement exerçant dans les cas prévus par la constitution les pouvoirs constitutionnels du roi, au « Rigsret » ou à la cour suprême du royaume (C. p., chap. 9, § 24).

B. Autres crimes.

8° Meurtre ou homicide commis pendant une émeute tendant à résister ou à attaquer les autorités publiques (C. p., chap. 10, § 11).

9° Faux serment dans l'intention de causer la condamnation de quelqu'un et suivi de la condamnation à la peine de mort d'une personne non coupable (C. p., chap. 12, § 2).

10° Crime de propager volontairement des maladies pestilentielles ou autres maladies contagieuses d'un danger général pour la vie ou la santé, ainsi que celui d'empoisonner des marchandises ou autres choses dans l'intention de nuire à la vie ou à la santé d'autrui, et de telle manière qu'il en puisse résulter un danger général, — si le fait a causé la mort de quelqu'un (C. p., chap. 13, § 1 et 2).

11° Meurtre commis avec préméditation (C. p., chap. 14, § 1).

12° Empoisonnement ayant causé la mort, même quand l'intention a seulement été de nuire au corps ou à la santé d'autrui (C. p., chap. 14, § 2).

13° Meurtre commis sans préméditation, homicide dont l'auteur a voulu avec préméditation nuire gravement au corps ou à la santé de la victime, si le meurtre ou l'homicide a été commis sur l'époux pendant la vie conjugale, sur un ascendant, sur le père ou la mère de famille ou par un prisonnier sur son gardien ou sur un de ses autres supérieurs (C. p., chap. 14, § 5).

14° Assassinat et la plupart des espèces de meurtre si le coupable a déjà à subir la peine des travaux forcés à perpétuité (C. p., chap. 14, § 9).

15° Le crime de faire avorter une femme qui n'y a point consenti, si la femme en meurt (C. p., chap. 14, § 24).

16° Fausse dénonciation ayant entraîné l'exécution de la peine de mort sur une personne non coupable (C. p., chap. 17, § 3).

17° Viol, si la femme en meurt (C. p., chap. 18, § 1).

18° Rapine, si la personne maltraitée en meurt (C. p., chap. 20, § 4).

19° Incendie volontaire ayant causé la mort de quelqu'un (C. p., chap. 23, § 1 cfr. § 10).

20° Echouement, destruction ou dégât illégal et volontaire d'un navire, ayant causé la mort de quelqu'un (C. p., chap. 23, § 6 cfr. § 10).

21° Destruction, enlèvement ou dégât illégal de choses appartenant à un phare ou autres signaux destinés à guider les navires, si l'intention a été d'égarer ceux-ci ou de leur nuire, et que la mort de quelqu'un en soit résultée (C. p., chap. 23, § 8 cfr. § 10).

22° Le fait de détruire, gêner ou ouvrir illégalement un canal, une digue, une écluse, etc., dans l'intention de causer une inondation, si la mort de quelqu'un en est résultée. (C. p., chap. 23, § 9 cfr. § 10).

23° Empoisonnement de fourrage ou d'autres choses dans le but de nuire à des bestiaux d'autrui, s'il en résulte la mort d'une personne et que le coupable ait déjà à subir la peine des travaux forcés à perpétuité, et dans le cas où le nouveau crime aurait été ordinairement puni des travaux forcés à perpétuité ou du premier degré (C. p., chap. 23, § 15).

24° Pour les crimes énumérés sous Nos 19, 20, 21 et 22, la peine de mort peut être appliquée même lorsque la mort de quelqu'un n'a pas été causée, si le crime a été commis par une personne qui a déjà à subir la peine des travaux forcés à perpétuité (C. p., chap. 23, § 15).

25° Exécution illégale de la peine de mort (C. p., chap. 24, § 10).

26° Le fait de nuire gravement au corps ou à la santé d'autrui au moyen de poison ou d'autres substances, si l'intention a été de nuire.

et que le coupable ait déjà à subir la peine des travaux forcés à perpétuité ou du premier degré (C. p., chap. 15, § 8).

27° Rapine commise par une personne qui a déjà à subir la peine des travaux forcés à perpétuité, si la personne attaquée a souffert de graves lésions corporelles ou que sa santé ait été gravement altérée, ou que le coupable lui ait fait subir des souffrances extraordinaires, — dans le cas où le crime aurait été puni ordinairement des travaux forcés à perpétuité (C. p., chap. 20, § 5).

La peine de mort peut être infligée aussi en vertu d'autres dispositions que celles contenues dans le code pénal, savoir d'après :

a) la loi du 7 juillet 1828, § 3, dans le cas où un conseiller d'Etat, en négligeant ses devoirs d'office ou d'autre manière, a causé ou contribué à ce qu'une personne soit privée illégalement de la vie; cfr. loi du 3 juin 1874, section II, § 1.

b) la loi concernant les chemins de fer en date du 7 septembre 1854, § 7, pour le fait d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, si l'intention a été de causer un accident ou un danger pour la vie ou la santé d'autrui, et que le fait ait causé la mort d'une personne; cfr. la loi du 3 juin 1874, section II, § 2.

c) la loi pénale militaire du 23 mars 1866 dans divers cas y mentionnés.

En Norvège il y a, comme ailleurs, des adversaires de la peine de mort, mais il n'y existe aucune tendance à en demander l'abolition.

Ad 15. Pour les personnes qui, au-dedans des limites fixées par la loi, ont été légalement citées à un interrogatoire pour déposer, mais n'y comparaissent pas, quoiqu'il n'y ait pas eu d'empêchement légal, le juge d'instruction pourra, d'après la législation norvégienne, décréter une amende qui n'excèdera pas 40 couronnes, et en outre ordonner que le non-comparant soit amené par la force publique.

Cependant, il ne faut pas considérer ce moyen coercitif comme détention proprement dite, telle qu'on l'applique au prévenu; aussi on peut, par le dit moyen, s'assurer de la comparution du déposant seulement pendant la séance à laquelle il a été amené, mais non pas dans l'intervalle de deux séances. Cependant il va sans dire que le même moyen pourra être réitéré pour chaque séance.

Si la personne citée pour déposer refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par l'interrogatoire, le juge pourra prononcer une amende qui n'excèdera pas 120 couronnes, ou condamner la dite personne à un emprisonnement simple d'une durée de 20 jours au plus.

Pour les *témoins* ou ceux qui, après qu'une action criminelle a été intentée, ont été cités pour déposer sous serment, il n'y a pas, en cas de non-comparution, d'autre moyen coercitif que les amendes de 40 couronnes pour chaque fois qu'ils font défaut.

La caution ou d'autre garantie pour la comparution de déposants ou de témoins n'est pas mentionnée dans la législation de Norvège.

LISTE

des lois, décrets, rapports, etc., relatifs aux prisons et publiés en Norvège depuis le Congrès de Londres.

- 1° Le code révisé en 1875 (3 juin).
 - 2° Loi du 30 avril 1877, apportant des modifications au dit code.
 - 3° Des rapports spéciaux sur la maison centrale cellulaire à Christiania (Bodsfængslet), pour les années 1872 à 1878.
 - 4° Des rapports sur toutes les maisons centrales du royaume pour les années 1875 à 1878.
 - 5° Règlement concernant les traitements des employés au service des maisons centrales.
 - 6° Ordonnance royale concernant l'obligation des dits employés de verser des sommes dans une certaine caisse de pension.
 - 7° Lettre circulaire indiquant quels renseignements doivent contenir les rapports annuels que les directeurs des maisons centrales auront à adresser au ministère de la justice, sur l'état et la marche des dites maisons pendant l'année écoulée.
 - 8° Rapport sur l'établissement d'éducation appelé « Andreas Toftes Gave », pour les années 1876 et 1877.
 - 9° Les statuts du dit établissement, confirmés par une résolution royale du 25 mai 1878, avec annexes.
-

R. PAYS-BAS

Le rapport suivant sur les résultats du système cellulaire dans les Pays-Bas, rédigé en 1873 par S. Ex. M. de Vries, ministre de la justice, a été présenté au Congrès par MM. les délégués officiels des Pays-Bas.

Plus d'une fois déjà, des membres des États-Généraux ont manifesté le désir d'être informés par un rapport officiel des résultats du système cellulaire.

Ce désir était raisonnable sous tous les rapports; ledit système ayant été introduit provisoirement à titre d'essai, le résultat de l'épreuve devait être connu.

Mais c'est cette même circonstance qui a fait hésiter à satisfaire à ce désir.

Par la loi du 28 juin 1851 (*Bulletin des lois*, N° 68), le système a été admis dans la législation, non sans un grand scrupule, à côté du régime pénitentiaire en vigueur; la peine cellulaire ne pouvait être infligée que pour six mois, et l'application de cette peine devait être limitée aux cas dans lesquels le juge trouverait des raisons particulières, soit dans les circonstances du délit, soit dans le caractère du coupable.

Quelques-uns eussent souhaité qu'on eût fait un pas de plus; mais, en somme, la loi conserva le principe d'où elle était émanée.

Néanmoins, le système rencontra de la sympathie; de sorte que, trois ans plus tard, la durée de la peine fut doublée par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1854 (*Bulletin des lois*, N° 102).

Alors l'application devint insensiblement plus générale. Les peines cellulaires prononcées et la construction des cellules, soit dans les prisons existantes, soit dans les nouveaux établissements cellulaires, exercèrent tour à tour une influence réciproque.

Même avant la sanction légale, le système cellulaire avait été appliqué de fait; mais lorsque le nombre de cellules s'augmenta considérablement par la construction de la prison d'Amsterdam, on crut devoir provoquer l'organisation légale. Depuis lors, on a con-

tinué à bâtir peu à peu, de sorte qu'à présent le nombre des cellules distribuées dans différents établissements monte à environ 1,100.

L'extension de l'application est allée de pair avec le nombre croissant des cellules.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'augmentation progressive des condamnations à des peines cellulaires depuis l'introduction du système.

ANNÉES	CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LE JUGE CIVIL			Peines cellulaires prononcées par le juge militaire.	OBSERVATIONS
	Total des condamnations correction- nelles.	Nombre des condamnations à la peine d'emprison- nement cellulaire	Proportion des peines cellulaires au total des peines correction- nelles.		
1851	7681	115 ¹	1.49 %	—	¹ Sur six mois, le système n'a été mis en exécution qu'au mois de juin. ² Les données manquent.
1852	8032	475	5.91 "	—	
1853	2	2	2	1	
1854	9434	809	8.57 "	8	
1855	8759	870	9.93 "	5	
1856	10672	1102	10.32 "	9	
1857	8745	1386	15.85 "	9	
1858	8796	1559	17.72 "	13	
1859	8633	1625	18.82 "	18	
1860	9519	1938	20.36 "	13	
1861	9872	2111	21.38 "	18	
1862	9858	2241	22.73 "	31	
1863	8102	2534	31.27 "	18	
1864	8030	2560	31.88 "	16	
1865	7782	2647	34.01 "	24	
1866	7589	2789	36.75 "	19	
1867	8508	3049	35.72 "	9	
1868	8081	2629	32.53 "	14	
1869	7474	2880	37.19 "	31	
1870	6833	2831	41.43 "	39	

On voit que la sympathie de la magistrature pour le système cellulaire s'est accrue insensiblement en dehors de toute pression; car de l'an 1854 à 1871 le maximum de la durée de la peine n'a subi aucun changement.

On remarquera encore que cette sympathie se manifeste surtout là où le juge est à même d'étudier le système, d'observer les détenus et d'apprécier les résultats.

C'est ce que prouvent les chiffres suivants, qui montrent les condamnations cellulaires à deux ans et au-dessous, celles en commun à quatre ans et au-dessous, pendant l'année 1872.

JURIDICTION QUI A PRONONCÉ LA PEINE	Condamnations à la peine cellulaire de deux ans et au-dessous.	Condamnations à l'emprisonnement en commun de quatre ans et au-dessous.
<i>Cour provinciale en :</i>		
Frise	63	9
Groningue	67	27
Drenthe	27	8
Overijssel	32	6
Gueldre	5	36
Utrecht	31	4
Hollande (septentrionale)	188	37
Hollande (méridionale)	37 ¹	92 ¹
Zélande	34	23
Brabant (septentrional)	64 ²	7 ²
Limbourg	23	14
<i>Tribunal d'arrondissement à :</i>		
Leeuwarden	13	282
Heerenveen	79	37
Sneek	83	26
Groningue	180	13
Winschoten	215	90
Appingedam	98	8
Assen	160	177
Zwolle	137	97
Deventer	124	49
Almelo	155	11
Arnhem	21	442
Nimègue	10	172
Tiel	64	91
Zuffen	42	152
Utrecht	129	51
Amersfoort	69	153
Amsterdam	230 ³	656 ³
Alkmaar	58	79
Hoorn	14	171
Harlem	74	147
La Haye	22	351
Leide	65	50
Rotterdam	171	218
Dordrecht	89	11
Gorinchem	88	13
Brielle	27	76
Middelbourg	86	97
Goes	92	4
Zierikzee	35	15
Bois-le-Duc	285 ⁴	179 ⁴

¹ Ce n'est que vers la fin de 1872 que l'on fit usage de la grande prison cellulaire de Rotterdam.

² Parmi celles-ci respectivement 6 et 2 peines d'emprisonnement subsidiaires pour défaut de paiement d'amendes.

³ Parmi celles-ci respectivement 16 et 290 peines d'emprisonnement subsidiaires.

⁴ Comme ci-dessus 50 et 134.

JURIDICTION QUI A PRONONCÉ LA PEINE	Condamnations à la peine cellulaire de deux ans et au-dessous.	Condamnations à l'emprisonnement en commun de quatre ans et au-dessous.
<i>Tribunal d'arrondissement à :</i>		
Breda	13 ¹	370 ¹
Eindhoven	68 ²	293 ²
Maastricht	191 ²	347 ³
Ruremonde	194	6
<i>Conseil de guerre à :</i>		
La Haye	1	29
Harlem	7	28
Bois-le-duc	23	9 ⁴
Arnhem	8	9
Leeuwarden	—	1
<i>Conseil de guerre maritime à bord du bâtiment stationnaire à :</i>		
Hellevoetsluis	—	1
Willemsoord	1	6
Amsterdam	6	1

¹ Parmi celles-ci respectivement 5 et 165 peines d'emprisonnement subsidiaire.
² Comme ci-dessus 21 et 141.
³ Comme ci-dessus 41 et 321.
⁴ Huit de ces condamnations étaient d'un jour de prison.

Le plus ou moins d'occasion d'appliquer les peines cellulaires, surtout les peines plus courtes, influe naturellement aussi sur les condamnations à l'emprisonnement en commun.

La sympathie pour le système cellulaire et l'occasion de l'appliquer vont ordinairement de pair; aujourd'hui cependant la première devance l'autre. Car, enfin, il résulte évidemment des rapports mensuels que, dans ces derniers temps, l'application de peines cellulaires a dû continuellement être suspendue faute de places dans les prisons cellulaires. Néanmoins les juges continuent à prononcer la peine cellulaire, et il y a même des cours, dans le voisinage desquelles il ne se trouve pas un nombre suffisant de cellules, qui ont pour le système une telle prédilection qu'elles surmontent les difficultés de l'application; on pourrait citer, par exemple, les cours provinciales de la

Frise et de l'Overijssel, et les tribunaux d'arrondissement de Leide et de Zierikzee¹.

Par la loi du 24 juillet 1871 (*Bulletin des lois*, N° 84), une nouvelle et importante extension a été donnée à l'application de la peine cellulaire.

Mais dans la dite loi, on ne s'est pas écarté de la base de la loi de 1851.

Il s'ensuit que le système n'est encore, à proprement parler, introduit qu'à demi dans ce pays. La décision de la peine est laissée à la discrétion du juge; il n'y a pour lui aucune règle fixe; il en résulte inévitablement une application inégale, selon que l'accusé est jugé dans tel ou tel lieu, et peut-être même selon l'opinion différente que les membres de la même cour ont de lui. Il est donc difficile d'énoncer sur l'effet du système une opinion confirmée par des preuves, élucidée par les chiffres; ici on trouve des prisons exclusivement cellulaires, là des prisons mixtes; la même personne peut avoir été détenue tour à tour dans une prison cellulaire et dans une prison en commun; la comparaison est donc difficile — et pourtant ce n'est que par comparaison qu'on peut juger d'un système pénitentiaire.

C'est pourquoi on a toujours hésité à faire un rapport sur les résultats du système cellulaire; et, en l'essayant, on a dû se borner à un aperçu fragmentaire et probablement peu satisfaisant pour bien des personnes.

Ce n'est que quand l'essai du système sera réellement complet, quand le régime cellulaire s'appliquera à une certaine catégorie de délits, que l'on pourra acquérir une connaissance parfaite des résultats. En attendant, on peut essayer d'élucider la question autant que le permettent les données existantes.

Le système cellulaire est en rapport étroit avec les théories de droit pénal les plus autorisées, qui, quelle que soit la part qu'elles fassent à l'intimidation, à l'amélioration ou à d'autres buts de la peine, sont d'accord sur ce point que l'Etat est appelé à veiller du moins à ce que les individus qu'il a pris sous sa garde ne trouvent aucun obstacle au développement de leur élément moral, ni pendant

¹ On verra dans plus d'un endroit de ce rapport que la même prédilection existe chez ceux qui sont chargés de l'application du système, chez les administrateurs et les employés des prisons.

et par leur séparation de la société, ni après et par suite de leur détention.

C'est à quoi sert l'isolement absolu du prisonnier : d'un côté, pour le soustraire au commerce de plus pervers que lui et à la corruption de mœurs qui en résulte ; d'un autre côté, pour lui épargner le désagrément de la publicité, qui plus tard serait un obstacle à sa réhabilitation.

Mais à quoi bon cette séparation ? se demande-t-on. Les interrogatoires se font en public ; les complices se connaissent et ne s'oublient pas ; pourquoi donc cet isolement factice et incomplet ?

Il est vrai qu'il serait bien difficile d'échapper complètement à la publicité et de se faire oublier, mais tel n'est pas le but qu'on se propose ; le but de la peine n'est pas purement philanthropique pour cacher et faire oublier le criminel, comme une victime de circonstances indépendantes de sa volonté ; il doit subir la punition et la sentir. Cependant, la peine ne doit être préjudiciable ni à lui ni à la société ; elle ne doit pas le forcer à se trouver en mauvaise compagnie et en subir l'influence pernicieuse, ou lui fournir l'occasion d'ouvrir un cours de vice et de se corrompre de plus en plus avec ceux qui l'entourent.

Et tant que l'on n'aura pas trouvé le moyen qui assure l'amendement du criminel, qui offre un contrepoids suffisant à la mauvaise influence de la prison en commun, l'Etat doit prévenir toute relation et toute communication dans la prison, et il méconnaît gravement sa mission en les favorisant, comme il n'arrive que trop souvent encore par la promiscuité forcée.

C'est dans ce sens que le système cellulaire s'applique dans notre pays. Or, la première condition est la séparation absolue et continue des détenus entre eux : de là l'isolement dans la cellule, la séparation même hors de la cellule au moyen de capuchons, promenades isolées, isolement pendant le service divin et l'enseignement. Cette séparation hors de la cellule a été surtout blâmée et ridiculisée comme l'exagération forcée d'un principe peut-être bon en lui-même.

Mais si l'on veut sérieusement l'isolement, il faut l'appliquer dans toute sa rigueur : un seul instant d'entretien suffit pour se reconnaître plus tard ; une parole immorale suffit souvent pour faire naître de mauvaises pensées et pour anéantir tout sentiment moral.

L'efficacité de ces moyens (que l'on blâme) est prouvée par le fait

que depuis l'application du système il ne s'est présenté que très-peu de cas où les détenus ont réussi à communiquer entre eux.

Par contre, on peut citer le cas de deux frères qui, ayant habité longtemps deux cellules attenantes, ayant constamment marché l'un après l'autre à la distance prescrite, pour se rendre à l'église ou au préau, étaient tellement méconnaissables par le capuchon, que jusqu'à l'expiration de leur peine ils ne se sont pas doutés de la présence l'un de l'autre.

L'isolement est donc le moyen de prévenir la corruption ; mais la cellule seule ne saurait opérer l'amendement des détenus, elle ne peut qu'y contribuer là où l'on a recours à des moyens matériels et moraux pour atteindre ce but.

Ces moyens sont : le travail, d'une part, comme préservatif contre l'oisiveté et les égarements de la pensée, d'autre part, comme moyen de rentrer dans la société avec quelque ressource, et concourant sous ces deux rapports à stimuler la volonté et l'énergie ; exhortations morales et religieuses, service divin et visites des personnes s'intéressant au sort des détenus, tendant à les encourager et à les développer moralement ; enseignement et lecture, pour réparer ce qui le plus souvent a été négligé, et pour combattre l'ignorance, la cause principale, directe ou indirecte, du délit.

Tout cela fait redouter la cellule au criminel endurci, pour qui la société de ses co-détenus a quelque chose d'attrayant, à moins que le terme réduit de la peine cellulaire ne la lui fasse préférer ; mais d'autres mieux intentionnés savent l'apprécier.

Un procureur du roi, membre de la commission de surveillance d'une prison où se trouvent aussi des cellules, s'exprime en ces termes : « Les demandes de pouvoir subir séparément la peine encourue sont nombreuses, même indépendamment de la disposition favorable de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1851 (*Bulletin des lois*, N° 68)... Mon expérience me porte à admettre qu'une peine légère, subie en commun, frappe infiniment plus le condamné qu'une peine cellulaire plus forte, et qu'elle le frappe d'une manière très-immorale, en le blessant, en le corrompant moralement. »

Les résultats du régime cellulaire doivent ressortir des expériences de ceux qui sont appelés à l'appliquer et de la comparaison des chiffres fournis par la statistique.

On peut les diviser en deux catégories : les résultats obtenus dans la prison et hors de la prison.

Dans la prison, on aura à observer les résultats du travail, l'état sanitaire — cas de maladies et de décès — l'état mental — cas de démence et de suicide, — l'influence de la cellule sur la disposition de l'âme, et par suite l'état moral des détenus se manifestant dans leur conduite et dans le nombre et le caractère des peines disciplinaires infligées pour contraventions; en outre, le développement du sentiment moral par la religion et par les exhortations, le développement de l'intelligence par l'enseignement; enfin, les résultats de l'enseignement.

Quant aux résultats obtenus hors de la prison, on observera la conduite, la situation des libérés, l'opinion qu'on a d'eux, enfin, les cas de récidive.

Il n'est pas superflu de rappeler ici que, par suite de l'application plus ou moins confuse et irrégulière du système, toutes ces observations sont forcément incomplètes; pour avoir autant de points de comparaison possible, il faudra se borner à un aperçu de la situation dans les maisons exclusivement cellulaires et dans celles exclusivement en commun de la même catégorie.

A cet effet, on prendra principalement en considération les maisons de sûreté; dans les maisons d'arrêt, on ne subit que des peines de courte durée, ce qui ne permet guère d'en observer les résultats; les maisons centrales ne sont pas affectées à l'application de peines cellulaires.

Nous donnerons d'abord un aperçu des dispositions de la loi de 1851 concernant les détails de l'exécution pour autant que ces détails ne se trouvent pas parmi les sujets traités plus loin séparément.

L'art. 5 prescrit de donner aux cellules l'espace nécessaire. Les cellules d'Amsterdam, d'Utrecht et de Bois-le-Duc ont une longueur de 3^m,50; une largeur de 2^m,10, et une hauteur de 2^m,40 de côté, de 2^m,70 au milieu (les cellules sont toutes voûtées).

Après un voyage d'inspection à l'étranger, en 1857, MM. Alstorpius Grevelink, Netscher et Pierson ont proposé et l'on a adopté une mesure fixe de 4 mètres de longueur, de 2^m,40 de largeur et de 2^m,60 (resp. 2^m,90) de hauteur; ce qui donne 27^m,84 cubes de capacité.

C'est d'après ces dimensions que sont construites les cellules dans toutes les prisons récemment bâties (Buremonde, Dordrecht, Goes, Rotterdam); elles sont donc plus grandes que celles des principales

prisons étrangères, celles de Bruxelles (Petits-Carmes), de Gand et de Louvain exceptées. Les cellules de Bruxelles et de Louvain sont un peu plus étroites, mais plus hautes; celles de Gand ont la même hauteur, mais elles sont plus larges.

L'éclairage des cellules se fait presque partout au gaz. Pour le chauffage, on a adopté trois systèmes :

1. Le calorifère à air dans les anciennes prisons — qui a le défaut de l'irrégularité, puisque les cellules les plus voisines de l'endroit où entre l'air froid sont les moins chauffées.

2. Le calorifère à la vapeur.

3. Le calorifère à eau bouillante.

Les deux derniers systèmes consistent à transmettre la chaleur par des tuyaux à travers les cellules.

A l'égard de la nourriture et du vêtement, les détenus dans les prisons cellulaires sont traités de la même manière que les autres prisonniers. La nourriture est réputée suffisante et peut fort bien soutenir la comparaison avec ce qui se fait ailleurs.

Quant aux lits, on a adopté pour principe de ne plus se servir comme autrefois de hamacs, mais de couchettes. Dans les prisons nouvellement bâties, ainsi que dans celles d'Amsterdam, on ne trouve donc plus de hamacs, système condamné pour des raisons sanitaires.

Pour les exercices en plein air, les règlements prescrivent ce qui suit :

« Lorsque le temps le permet, les détenus sont journellement conduits au préau, où ils restent au moins pendant une demi-heure, et sont obligés de marcher constamment. »

Les détenus sont visités régulièrement. Les employés des prisons ainsi que les membres des commissions de surveillance sont chargés des visites et sont secondés en cela par les membres de la Société néerlandaise de patronage et par les comités des dames de ladite Société, qui tous remplissent cette tâche avec zèle et bienveillance.

La disposition de l'art. 6 de la loi de 1851 est maintenue autant que possible.

D'après cette disposition, les détenus sont visités six fois par jour. Mais dans le nombre de ces visites sont comprises celles des contre-maitres et des surveillants pour la direction du travail, et celles des gardiens et des gardiennes pour le service de la maison. Cependant,

le détenu ne trouve le plus souvent que peu de distraction et d'encouragement dans ces visites *d'office*; elles ne font que prévenir son isolement complet.

Le législateur de 1851 semble réellement avoir été d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire, pour une bonne application du régime cellulaire, que le détenu reçoive journellement six visites assez longues pour produire sur lui une impression durable; c'est pourquoi le second alinéa de l'art. 6 comprend dans le nombre des visites obligatoires celles des employés. L'expérience a confirmé la justesse de cette disposition.

Bien plus importantes sont les visites des directeurs ou geôliers, des sous-directeurs et sous directrices, y compris celles des gardiens et gardiennes en dehors du service de la maison.

Ces visites se répètent partout plusieurs fois par jour.

En outre, les membres des commissions de surveillance, les ecclésiastiques et les instituteurs (ces derniers seulement pour les détenus admis à l'enseignement), se chargent, d'après les règlements et instructions, des visites qui se font plus d'une fois par semaine, quelquefois journellement.

De plus, le médecin visite les détenus à des heures fixes, selon que l'exige leur état sanitaire. Dans quelques prisons, il fait régulièrement sa visite deux ou trois fois par semaine.

Enfin, les membres de la Société de patronage, partout où cette Société est représentée, s'intéressent ordinairement beaucoup au sort des détenus et contribuent ainsi à maintenir sans exception les dispositions du règlement.

Travail. La nature du travail dans la prison cellulaire diffère de celui dont s'occupent ordinairement les détenus soumis au régime en commun. La séparation, l'indépendance respective des détenus, permettent de donner dans la cellule une plus grande extension aux travaux pour compte des particuliers.

Or, il est impossible de varier indéfiniment le travail dans les prisons en commun; aussi ne s'y occupe-t-on pour les particuliers que d'un genre d'industrie accessible à un certain nombre de prisonniers à la fois. Cette circonstance seule plaide déjà en faveur de la cellule. Cependant il n'est pas possible, même dans la cellule, de procurer à tous les détenus du travail pour les particuliers.

Mais que ce soit l'Etat ou les particuliers qui fournissent le travail,

il faut avant tout qu'il ne soit pas sans utilité, principalement pour les détenus qui ont à subir une peine de plus longue durée.

C'est pourquoi on prohibe, autant que possible, tout travail machinal, qui ne laisse au prisonnier que la confection d'une partie de l'objet qu'on doit achever ailleurs. Il n'y a que les condamnés à une peine légère, ou qui ne savent et ne peuvent apprendre aucun métier pratiqué dans les prisons, qu'on puisse charger de ce genre d'occupation si peu propre au développement de leurs facultés. Ce travail ne saurait être nuisible à ceux dont le court séjour ou le manque d'intelligence ne permettrait guère de leur apprendre un métier utile et instructif.

Les données suivantes démontreront que l'isolement influe favorablement sur le travail, de quelque nature qu'il soit.

Pendant l'année 1872, la répartition des jours de travail dans les maisons de sûreté exclusivement en commun (Harlem, La Haye, Middelbourg, Utrecht (ancienne prison), Arnhem, Zwolle et Leeuwarden) était de 39,807 jours pour le compte de l'Etat et de 67,401 jours pour les particuliers.

Le produit du travail comme salaire monta pour la première catégorie à fl. 2226,50, pour la seconde, à fl. 6991,02. Dans les maisons de sûreté exclusivement cellulaires (Amsterdam et Utrecht)¹, on travailla 27,527 jours pour l'Etat et 61,274 jours pour les particuliers. Le travail pour compte de l'Etat produisit un salaire de fl. 2030,63⁵, et celui pour compte des particuliers la somme de fl. 9613,09.

En comparant ces chiffres, on trouve la proportion suivante :

Le nombre des jours de travail pour l'Etat dans les prisons en commun est à celui dans les prisons cellulaires comme 100 à 69.15, le produit de 100 à 90.91; le rapport des jours de travail pour compte des particuliers est de 100 à 91.20; celui du produit de ce travail de 100 à 137.50.

Ainsi le produit a été beaucoup plus élevé sous le régime cellulaire que sous le régime en commun; qu'on attribue ce résultat soit au zèle des ouvriers, soit à un travail plus lucratif et par conséquent plus stimulant et plus utile, la comparaison est toute à l'avantage du système cellulaire.

A l'égard de la répartition du produit du travail, les grandes pri-

¹ Lorsque dans ce rapport il s'agit de prisons en commun et de prisons cellulaires, on a toujours en vue celles ci-dessus mentionnées. Dans le cas contraire, on l'indique expressément.

sons cellulaires sont placées sur la même ligne que les maisons de sûreté; une part échoit à l'Etat, une part est disponible, et le reste est versé dans la caisse de réserve pour servir de masse de sortie.

Il serait facile de prouver également que les avantages de la cellule ne sont pas uniquement pécuniaires.

En 1872, le nombre des libérés qui avaient passé un an au moins dans les maisons de sûreté ou dans les maisons centrales affectées au régime en commun, et qui ne savaient aucun métier à l'époque de leur incarcération¹, était de 977, dont 73 (ou 8.08 %) ont appris un métier dans la prison. Dans la même année ont été libérées des prisons exclusivement cellulaires 309 personnes condamnées à un an ou au-dessous et qui ne savaient aucun métier avant leur incarcération; 57 de ces détenus (ou 18.4 %) ont appris un métier dans la prison.

Quant à l'état sanitaire des détenus soumis au régime cellulaire, les commissions de surveillance envoient annuellement des rapports favorables. Voici ce que deux de ces commissions, après un essai de plusieurs années, constatent sur l'influence de ce régime.

L'une, en parlant d'une prison mixte, dit :

« Les détenus enfermés dans les cellules jouissaient en général d'une bonne santé. Ils étaient de bonne humeur, laborieux et réglés.

» On remarque qu'ordinairement les détenus dans les cellules ont l'air mieux portant que ceux qui sont soumis au régime en commun. »

L'autre écrit :..... « Le système produit sur les détenus un effet salutaire, tant au physique qu'au moral; car on a observé que presque tous les détenus quittent la prison plus robustes et mieux portants qu'ils n'y entrent, fait d'autant plus sensible que la durée de l'incarcération a été plus ou moins longue.

» L'alimentation, le travail et les promenades en plein air dans les préaux semblent être des moyens suffisants non-seulement pour conserver mais pour améliorer la santé des détenus. »

Pendant les années 1866-1871, les jours de maladie proportionnellement à la durée du séjour ont été en moyenne dans les prisons en commun de 9,07 % et dans les prisons cellulaires de 5,5 %.

¹ Dans ce nombre il faut aussi comprendre les libérés des maisons centrales, puisque les maisons de sûreté ne renferment que les détenus condamnés à une peine au-dessous d'un an.

Pendant les mêmes années, la moyenne des jours de maladie de chaque détenu fut de 4,53 % dans les prisons en commun, de 3,7 % dans les prisons cellulaires; la durée moyenne du traitement des maladies fut de 22,25 % jours dans les prisons en commun, de 28,8 % dans les prisons cellulaires.

Ces chiffres sont plus favorables au système cellulaire qu'ils ne le paraissent au premier abord, et cela pour deux raisons :

En premier lieu, les détenus cellulaires sont naturellement soumis à une surveillance plus rigoureuse des médecins que les détenus en commun, ce qui fait que dans la cellule on compte aisément comme jour de maladie ce qui, sous le régime en commun, ne peut être considéré comme tel, puisque le malade échappe plus facilement à l'observation du médecin.

En second lieu, les peines en commun de six mois à un an sont plus rares que les peines cellulaires de même durée; le nombre des détenus qui avaient à subir une peine de plus de six mois était, dans les prisons en commun, de 1,671, c'est-à-dire 9,58 % sur le total; dans les prisons cellulaires ce nombre montait à 1,098 ou 16,72 %.

Il est évident que le séjour prolongé doit avoir une certaine influence sur le chiffre des maladies ainsi que sur celui des décès.

Néanmoins, pendant les années 1862-1872, on a constaté dans les prisons en commun 93 cas de décès, c'est-à-dire 1,52 % sur le chiffre moyen de la population; dans les prisons cellulaires, les cas de décès ne montaient qu'à 23, c'est-à-dire 0,78 %.

Depuis l'introduction du système cellulaire il ne s'est présenté que 6 cas où l'on a dû transférer des détenus de la cellule à la prison en commun à cause de leur état de santé physique ou moral.

Plus d'une fois cependant on a observé un certain trouble des facultés mentales se manifestant par des actes de démence.

L'expérience a montré toutefois l'inanité de la crainte que l'on avait autrefois que la cellule ne pût être une cause d'aliénation mentale. Dans la plupart des cas, la cause de la démence était étrangère à la cellule.

Il suffira d'un simple aperçu des années 1862-1872 pour s'en convaincre. Dans ce laps de temps, 25 cas de folie ont été constatés parmi les détenus dans toutes les prisons cellulaires; de ces détenus, 14 étaient condamnés et 11 étaient des prévenus ou des accusés.

Parmi les condamnés atteints d'aliénation mentale, on comptait 4

ivrognes, dont la démence se manifesta sous forme de delirium tremens après une détention de plus ou moins de durée (chez le premier après 11 jours, le second après 6 jours, le troisième après 7 mois, le quatrième après 4 mois). Le premier, rétabli après deux mois de séjour dans une maison de santé, fut réintégré dans la prison; la conduite irrégulière et le tempérament éminemment sanguin du troisième furent les causes principales de sa folie. Cinq autres avaient été aliénés avant leur incarcération; l'un d'eux eut un nouvel accès après un séjour de 3 mois dans la prison; un autre donna de nouveaux signes d'aberration mentale après 17 jours; il avait été traité à plusieurs reprises pour la même maladie; sa sœur et un de ses enfants étaient également sujet à des accès de folie; le troisième, qui avait un enfant aliéné, retomba dans la démence après six semaines de détention; le quatrième avait été traité dans une maison de santé peu de temps avant son incarcération; on le connaissait comme idiot, ainsi que le cinquième.

A l'égard des autres aliénés, deux tombèrent en *mania religiosa*, le premier après cinq mois d'une santé parfaite; quant à l'autre, il est évident que la cellule n'eut aucune influence sur son esprit: il l'habitait pour la troisième fois.

Un troisième, qui avait passé presque un an dans la cellule, fut atteint de monomanie; à mesure que le jour de sa libération s'approchait, il ne pensait plus qu'à cela. Les deux derniers enfin tombèrent en démence après avoir éprouvé une déception: l'un avait vu son pourvoi en grâce rejeté; l'autre, se cachant ici sous un faux nom, acquit la certitude qu'il avait été reconnu et que son extradition pourrait être réclamée, ce qui l'inquiétait.

Ce cas se présente assez souvent chez les prévenus, et les porte même plus encore au suicide qu'à la démence.

Des 11 prévenus et accusés tombés en démence, 4 étaient en proie à une grande inquiétude sur le sort qui les attendait; l'un d'eux fut extrêmement frustré en apprenant que l'acquiescement sur lequel il comptait n'avait pas été prononcé.

Trois autres étaient adonnés à la boisson: l'un d'eux rentra rétabli après un traitement de huit mois; le second eut le delirium tremens après trois jours de détention, et le troisième après quatre jours; ce dernier mourut des suites de cet accès.

Deux passaient déjà chez eux pour fous ou simples d'esprit; la démence de l'un éclata après cinq semaines de détention.

Un autre se figurait être la victime d'une fraude; de là sa monomanie; quant au dernier, on ne peut assigner la véritable cause de sa folie.

Pour éclaircir ces données, il convient de rappeler encore ce qui a déjà été dit en parlant des cas de maladie, observation d'autant plus fondée ici que les détenus cellulaires sont beaucoup plus directement sous la surveillance du médecin, et que toute aberration de leurs facultés intellectuelles est plus facilement remarquée, et partant que dans la prison cellulaire on taxe souvent d'aliénation mentale ce qui dans la prison en commun, et plus encore dans la vie sociale, est regardé comme excentricité ou reste peut-être inaperçu.

L'opinion que la folie doit être attribuée dans la plupart des cas à des causes indépendantes de la cellule, se trouve confirmée par le fait même que, pendant 13 années consécutives, il n'en a été constaté qu'un seul cas dans la prison d'Amsterdam (208 cellules).

Les prisons en commun ont présenté pendant le même laps de temps 19 cas de démence; 5 parmi les prévenus ou accusés, 14 parmi les condamnés.

Dans la même période de dix ans, 21 cas de *suicide* ou tentatives de suicide se sont présentés parmi les détenus cellulaires.

Sept d'entre eux étaient condamnés.

L'inquiétude que le sort de leur famille inspirait aux deux premiers semble les avoir portés à cet acte de désespoir; l'un, condamné à six semaines, se suicida après 13 jours de détention; l'autre, détenu pour 15 jours, se pendit quelques jours après son arrivée. Il craignait qu'il n'encourût encore une condamnation plus forte. Un autre se suicida pendant son transfèrement dans une plus grande prison cellulaire. Il paraissait d'assez bonne humeur et avait exprimé peu de temps auparavant sa conviction qu'il supporterait bien son année de détention.

Trois autres avaient montré le même enjouement. L'un, condamné à un an, avait déjà subi 3 mois de sa peine; un autre, condamné à 1 mois, se suicida le 27^e jour de sa détention.

Le cas du septième n'était pas moins mystérieux que le précédent; condamné à 2 jours d'emprisonnement et enfermé isolément, il se suicida entre le premier et le second jour.

« Il faut », dit un directeur à propos d'un de ces cas, « qu'il y ait des situations physiques qui influent sur le moral »; et cette opinion semble confirmée dans la plupart des cas.

La frayeur, le remords, une incertitude poignante, la crainte d'une peine peut-être sévère; voilà les causes qui le plus souvent surexcitent les prévenus et les portent à attenter à leurs jours, quelquefois dans les premiers moments de leur détention.

Ce sont les mêmes causes qui, selon toute vraisemblance, ont amené onze cas de suicide sur les quatorze constatés dans cette catégorie de détenus.

Parmi ces onze cas, six accusés se sont suicidés le premier jour, après quelques heures de détention, une fois même après une demi-heure. Un des suicidés avait passé deux jours dans la prison.

Ensuite un suicide a été commis après de nouvelles charges survenues dans le cours de l'instruction; un autre après un arrêt de renvoi au procureur-général, prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement.

Les faits suivants serviront encore à confirmer cette appréciation: un prévenu avait déjà donné des signes de démence, deux autres étaient connus comme ivrognes, un quatrième avait tenté de se suicider avant son arrestation, et le dernier avait déjà subi auparavant une peine cellulaire d'un an.

Dans le même espace de temps, on a constaté douze cas de suicide dans les prisons en commun: cinq parmi les prévenus, sept parmi les condamnés.

Si l'on prend en considération toutes ces circonstances et si l'on remarque que, dans la prison cellulaire d'Amsterdam (longtemps la plus grande de notre pays), il ne s'est présenté aucun cas de suicide pendant dix années consécutives, on est autorisé à soutenir que l'isolement facilite peut-être l'exécution des projets de suicide, mais ne les excite aucunement.

La *disposition d'esprit* des détenus et la manière dont ils supportent la peine cellulaire ne sauraient être représentées par des chiffres.

Quelques fragments des nombreux rapports sur ces points pourront en donner une idée.

Le directeur d'une prison cellulaire écrit à ce sujet: « La disposition d'esprit des détenus était très-bonne en général; ils étaient attentifs, soumis et diligents. »

« L'expérience acquise par le soussigné, après un service de vingt ans environ dans les prisons, lui a montré que le régime cellu-

laire met tout à fait à l'ombre le régime en commun, lequel est détesté par beaucoup de détenus qui l'avaient subi, ou qui, comme prévenus, en avaient vu un échantillon. »

Un prêtre catholique, aumônier d'une autre prison, dit: « L'année dernière, nous avons acquis de nouveau la preuve que le système cellulaire appliqué avec modération et douceur influe très-favorablement sur les détenus. Les bons sentiments moraux et religieux renaissent, et il est rare qu'un détenu retourne chez lui sans bonnes intentions. »

Ailleurs on dit: « La comparaison que la commission a journellement l'occasion de faire entre le résultat des régimes en commun et cellulaire lui donne la conviction que, parmi les détenus cellulaires, quelques-uns s'amendent et qu'aucun d'eux ne devient plus mauvais, tandis que ceux qui sont enfermés dans les salles en commun empiraient ordinairement, ou du moins sont exposés à un grand danger de séduction. » (Dans un des rapports de 1872.) « Qu'on ne dise pas », observe un catéchiste, « que la cellule masque tout à fait l'homme. J'admets que la prison en commun révèle plus vite ce qui se passe dans les détenus, mais un œil attentif découvre aussi dans la cellule l'hypocrisie, le mensonge, l'orgueil, la légèreté, le penchant à de nouveaux actes d'improbité. Il est évident qu'un caractère se soumet plus facilement qu'un autre au système pénitentiaire (c'est-à-dire cellulaire). Ceux qui ont une fois subi l'emprisonnement en commun sont les moins accessibles aux bienfaits du système cellulaire. Parmi eux on observe souvent l'indifférence, une espèce de notions religieuses à leur guise et qui touchent à l'incrédulité, un abrutissement du sens moral, une disposition d'âme telle qu'elle se manifesta dans un détenu lorsqu'il écrivit dans un livre qu'on lui avait donné à lire: « Quiconque vit le plus mal, peut s'estimer le plus heureux: » car tout finit à six pieds sous terre. »

Cet avis se trouve tout à fait en harmonie avec celui qu'énonce un conseil d'administration: « Voilà le détenu quittant la prison en commun et retournant dans la cellule; mais cette même cellule, qui autrefois était pour lui un lieu de réflexion, de retour sur soi-même et de méditation sur sa vie passée, où il avait pris les meilleures résolutions de mener une toute autre vie après sa libération, etc., devient maintenant pour lui un enfer, puisque, lorsqu'il était en contact avec ses co-détenus, il a entendu représenter le vice sous sa forme la plus

séduisante; il aspire à la soi-disant sociabilité de la prison et perd ainsi toute incitation à rentrer un jour dans la voie du bien. »

Et enfin, l'opinion émise par un détenu et par un libéré : « Quiconque ne veut pas le bien ici, ne le voudra nulle part. — Qui ne deviendrait meilleur là ? »

Quant à la *conduite extérieure* des détenus — le plus souvent la pierre de touche du caractère et de la disposition d'esprit — la statistique des délits et des contraventions ainsi que des peines disciplinaires qui en ont été la conséquence, nous éclaire à cet égard.

Pendant les années 1861-1871, on constate en moyenne dans les maisons de sûreté affectées au régime en commun, une contravention sur 6,17 détenus, dans les prisons cellulaires une sur 5,45.

Pour bien apprécier ces chiffres, il faut prendre en considération qu'il peut y avoir des contraventions qui ne se présentent pas ou qui attirent moins l'attention dans la prison en commun, comme par exemple les tentatives de communication secrète, ou toute légère infraction à la discipline concernant l'ordre et le silence.

Ainsi, par exemple, des 30 peines disciplinaires appliquées dans la prison d'Amsterdam, 12 furent infligées à des détenus qui s'étaient permis de siffler, de taper, etc., 2 pour avoir chanté et crié; 2 pour tentative de correspondance de vive voix ou par écrit; en 1872, sur 45 peines, 8 pour avoir sifflé et tapé, 4 pour avoir chanté et crié, 12 pour tentative de communication.

Si, par contre, l'on compare les contraventions plus graves dans les maisons cellulaires avec celles commises dans les prisons en commun, on voit que dans celles-ci 11 peines ont été infligées pour violence, 19 pour insubordination; dans les premières, aucune pour violence, 10 pour insubordination.

En 1871, les mêmes contraventions dans les prisons en commun nous donnent les chiffres 27 et 16; dans les prisons cellulaires 0 et 7.

Les tentatives de communication s'observent le plus souvent parmi ceux qui ont été déjà détenus dans les prisons en commun.

En tous cas, le nombre des peines disciplinaires fût-il même plus, élevé dans les prisons cellulaires que dans les prisons en commun on pourrait encore en conclure avec un des conseils d'administration « que le reproche fait au système cellulaire de ne former que des hypocrites, doit être considéré comme mal fondé. »

L'isolement exerce une heureuse influence sur l'*instruction religieuse* et l'*enseignement élémentaire*, comme le constatent les personnes chargées de ces fonctions dans la prison.

Le service divin se fait encore dans la plupart des prisons de manière que les détenus restent dans leurs cellules. Les portes s'ouvrent alors et d'autres portes servant particulièrement à cet usage se referment à moitié, de sorte que les détenus peuvent voir et entendre l'ecclésiastique tout en restant entièrement soustraits aux regards les uns des autres.

Dans la prison de Rotterdam seulement se trouve une église à stalles, système qui donne de très-bons résultats et qu'on désire beaucoup introduire ailleurs.

Le service divin se fait séparément pour les protestants, les catholiques et les Israélites, par des ecclésiastiques ou des catéchistes spécialement préposés à cet office.

L'enseignement élémentaire se donne toujours dans les cellules.

Le peu de développement intellectuel de beaucoup d'élèves exige que l'instituteur s'occupe de chacun d'eux en particulier.

Quant aux branches d'instruction qui s'enseignent plutôt par conférence (géographie, histoire, etc.), on a exprimé plus d'une fois le désir que cet enseignement se donnât classiquement dans l'église cellulaire.

Si, d'un côté, l'enseignement individuel exige beaucoup de temps, d'un autre côté, « la solitude est très-favorable au zèle des élèves. » « Il y en a », dit un catéchiste, « qui savent en peu de temps ce qu'on leur a donné à apprendre par cœur. On me fait souvent dans la cellule plus de questions que je n'en entends d'ordinaire au catéchisme hors de la prison; preuve évidente que l'isolement, loin d'être une cause d'abrutissement, est très-propre, au contraire, à aiguïser l'esprit. »

Un instituteur s'exprime ainsi dans son rapport :

« L'expérience a démontré que les prisonniers cellulaires font plus de progrès dans le même espace de temps que ceux qui sont condamnés à une détention en commun. Les premiers peuvent, sans la moindre distraction, faire leur devoir avec exactitude; les autres, au contraire, ne s'appliquent qu'aussi longtemps qu'ils sont sous la surveillance du maître..... »

» Tous les détenus cellulaires s'intéressent vivement à ce qu'on leur enseigne; quelques-uns ont même fait des progrès étonnants.

Deux d'entre eux se sont tellement appliqués pendant six mois, qu'à leur libération ils avaient non-seulement appris à lire et à écrire passablement, mais qu'ils savaient aussi faire les quatre premières règles de l'arithmétique. »

Et un autre ajoute : « Les plus âgés (parmi les détenus en commun), surtout les femmes, vont à l'école d'abord avec répugnance, et plus tard essayent même de temps en temps de ne pas s'y rendre; mais il est bien naturel que des personnes de 38 et de 52 ans, comme il y en a quelques-unes à présent, éprouvent à leur âge quelque aversion pour l'école.

» *Il en est tout autrement* dans la prison cellulaire, où des détenus d'un âge plus avancé n'ont pas à rougir devant de plus jeunes; souvent ils désirent ardemment l'arrivée de l'instituteur, et quelquefois s'intéressent plus à l'instruction et font plus de progrès que les jeunes gens. »

Voici les résultats de l'enseignement obtenus en 1872 : dans les prisons en commun furent admises à l'école :

114 personnes, qui ne savaient ni lire, ni écrire; à l'époque de leur libération ou à la fin de l'année, 44 détenus ou 38,54 0/0, n'avaient fait aucun progrès;

Avaient seulement appris à lire, 11 ou 9,63 0/0;

Avaient appris à lire et à écrire, 21 ou 18,48 0/0;

Avaient appris à lire, à écrire et à calculer, 38 ou 33,35 0/0.

Dans les prisons cellulaires furent admises à l'enseignement 63 personnes qui ne savaient ni lire, ni écrire :

Ne firent aucun progrès, 2 ou 3,17 0/0;

Apprirent à lire, 5 ou 7,93 0/0;

Apprirent à lire et à écrire, 30 ou 47,62 0/0;

Apprirent à lire, à écrire et à calculer, 26 ou 41,28 0/0.

Dans le même espace de temps furent admis à l'enseignement, des détenus qui savaient seulement lire :

Dans les prisons en commun 136, dont 107 ou 78,68 0/0 apprirent à écrire et à calculer.

Dans les prisons cellulaires 174, dont 143 ou 82,18 0/0 ont appris à écrire et à calculer.

Enfin, au commencement du cours savaient lire et écrire :

Dans les prisons en commun 129, dont 117 ou 90,70 0/0 ont appris à calculer.

Dans les prisons cellulaires 113, dont 85 ou 75,22 0/0 ont appris à calculer.

Des instituteurs d'école primaire sont chargés de l'instruction dans les petites prisons; dans les grandes, il y a des instituteurs et des institutrices préposés spécialement à cette fonction.

A Rotterdam, il y a actuellement un instituteur en chef, un sous-maître et une sous-maîtresse; à Amsterdam, un instituteur en chef et une sous-maîtresse; à Utrecht, un instituteur en chef.

On a cependant l'intention d'augmenter ce personnel, puisque la prolongation des peines cellulaires fait recueillir plus de fruits de l'enseignement et le rend plus nécessaire¹.

Quant à la conduite des détenus après leur libération et l'influence que la cellule exerce sur eux dans la suite, l'administration des prisons est peu renseignée à cet égard, faute d'un patronat officiel; il suffira donc, en général, de renvoyer aux rapports annuels de la société néerlandaise de patronage, laquelle s'intéresse tout particulièrement au sort des libérés. Cependant, quelques communications ne seront pas déplacées ici.

Un prêtre catholique, aumônier d'une prison cellulaire, rapporte :

« Je trouve une nouvelle preuve de l'influence salutaire du système cellulaire dans la confiance que beaucoup de libérés continuent à placer en moi; ils n'hésitent pas à venir me voir de temps en temps; à me demander conseil, et s'ils demeurent hors de la ville, ils me prouvent leur reconnaissance par des lettres. »

Une des commissions de surveillance dit dans son rapport : « Le fait suivant, que nous jugeons digne d'être mentionné, prouve combien il est important que les prisonniers ne se connaissent pas pendant leur détention. Un prisonnier, Allemand de naissance, s'était rendu coupable d'un vol de peu d'importance et avait subi trois mois d'emprisonnement cellulaire; il avait donné pendant sa détention des preuves de repentir sincère, et à sa libération dans l'année passée, on lui demanda, dans le cas qu'il y eût possibilité de trouver à L. (Hanovre), son domicile, des moyens d'existence pour un autre détenu qui se comportait bien, de vouloir en avertir le directeur. Quelques semaines après, l'Allemand écrivit au directeur qu'à L. on

¹ Depuis que ce rapport a été soumis aux chambres, un nouveau règlement sur l'enseignement dans les grandes prisons cellulaires a été arrêté; ce règlement fixe le nombre des instituteurs comme suit : un instituteur en chef, un sous-maître pour les 80 cellules dans le quartier des hommes; une sous-maîtresse. Le nombre des femmes n'étant jamais si considérable, une sous-maîtresse a été jugée suffisante.

avait besoin d'ouvriers de fabrique, qu'on n'avait qu'à envoyer la personne, qu'il voulait bien l'aider, mais que l'autre ne devait pas savoir que lui aussi avait été détenu autrefois. Le second libéré reçut l'argent nécessaire pour le voyage, par l'intermédiaire de la Société de patronage; et quelques semaines plus tard il écrivit de L. au directeur qu'il avait une bonne place dans une fabrique, qu'un libéré de bonne conduite trouverait encore facilement un emploi dans cette même fabrique, qu'il l'aiderait, mais à condition que celui-ci ignorât que lui-même avait été détenu dans la prison cellulaire. Si ces deux individus s'étaient connus dans la prison, il est certain qu'ils n'auraient pas voulu se venir en aide, ni à aucun de leurs anciens co-détenus, tandis que maintenant ils étaient prêts à rendre service aux autres. »

Les chiffres suivants, pris sur une dizaine d'années, jettent quelque clarté sur les résultats du régime cellulaire à l'égard de la récidive :

ANNÉES	Total des condamnés.	Total des récidivistes.	Condamnés à l'emprisonnement cellulaire.	Récidivistes qui avaient déjà subi une peine cellulaire.
1862	19568	4764	2524	546
1863	18710	4754	2268	575
1864	17344	4488	2807	633
1865	18126	4853	3279	704
1866	17672	4739	3890	829
1867	19324	4545	3860	887
1868	18571	4700	3712	777
1869	17628	4395	3659	984
1870	16529	4270	3910	867
1871	16611	4502	3993	1017

La comparaison de ces chiffres donne les proportions suivantes :

ANNÉES	Nombre des récidivistes sur 100 condamnés.	Nombre des récidivistes qui ont déjà subi une peine cellulaire sur 100 condamnés.	Nombre des condamnés à l'emprisonnement cellulaire sur 100 condamnés.
1862	24,3	11,46	12,89
1863	25,4	12,09	14,79
1864	25,8	14,10	16,20
1865	26,7	14,50	18,09
1866	26,8	17,49	22,01
1867	23,5	19,51	19,97
1868	25,3	16,53	19,98
1869	24,9	32,39	20,75
1870	25,2	20,30	23,65
1871	27,1	22,59	24,03

Ces proportions plaident en faveur du système cellulaire; il y a toujours relativement moins de récidivistes qui ont déjà subi une peine cellulaire qu'il n'y a de condamnés cellulaires en général, et la proportion est encore plus favorable que ne le démontrent ces chiffres.

En effet, les récidivistes qui ont déjà subi une peine cellulaire n'ont jamais passé plus d'un an, souvent beaucoup moins d'un an, dans la cellule. Ainsi, comme les peines en commun sont ordinairement de plus longue durée, et que la loi n'admettait pas dans les années auxquelles se rapportent les chiffres communiqués, des peines cellulaires d'une durée qui les rend comparables aux peines en commun de plus de deux ans (et celles-ci forment une partie considérable du total), on pourrait, toutes choses égales dans les deux systèmes, s'attendre à un excédant relatif de récidivistes qui ont déjà subi une peine cellulaire.

En outre, on ne peut attendre d'autre effet des peines cellulaires de courte durée, par exemple de trois mois ou au-dessous, que de voir ceux qui les ont subies quitter la prison moins corrompus qu'ils n'y sont entrés.

Dans ces cas, la peine cellulaire produit donc un effet suffisant, si ceux qui l'ont subie une fois sont du moins retenus par là de commettre des délits plus graves.

Or il est évident que, depuis 1862, le nombre des délits graves et des condamnations à des peines de longue durée qui en sont la suite, est réellement diminué.

ANNÉES	TOTAL DES CONDAMNÉS A UNE PEINE DE PLUS DE DEUX ANS DANS LES PRISONS DE			
	Léeuwarden. (Crim.) Hommes.	Woerden. (Crim.) Femmes.	Hoorn. (Corr.) Hommes.	Woerden. (Corr.) Femmes.
1862	954	130	528	89
1863	861	129	484	91
1864	800	129	455	101
1865	770	123	420	96
1866	720	117	401	71
1867	736	112	408	58
1868	724	119	407	62
1869	726	120	429	65
1870	722	100	387	63
1871	683	96	342	53

Bien que d'autres causes puissent avoir contribué à cette diminution, il est juste de la rapporter, en partie du moins, à l'influence du système cellulaire.

Pour rendre la comparaison aussi juste que possible, on a pris les données statistiques des années où la mitigation de peines introduite par la loi du 29 juin 1854 (*Bulletin des lois*, N° 102) ne put plus avoir d'influence sur la diminution du nombre des condamnés à des peines graves, comme pendant les premières années où cette loi fut appliquée.

En dernier lieu, en jugeant d'un système pénitentiaire d'après les cas de récidive, il faut considérer qu'outre l'influence du système, il y en a beaucoup d'autres tout à fait étrangères à la prison.

On n'a qu'à citer comme exemple l'abus des boissons fortes, si fréquent dans notre pays, et qui favorise le crime, soit directement en troublant les facultés mentales, soit indirectement, en entraînant la pauvreté et la misère.

Pour apprécier les causes de la récidive, une communication faite par la direction de la prison cellulaire d'Amsterdam est d'une grande importance.

Des 83 condamnés détenus dans ladite prison pendant 1872 qui avaient déjà subi une peine cellulaire, 40 en étaient venus au crime directement ou indirectement par l'abus des boissons fortes.

La même communication contient les particularités suivantes, qui ne sont pas sans intérêt :

Des 83 détenus susmentionnés, avaient déjà subi une peine cellulaire :

De 1 mois ou au-dessous . . .	18
» 1 » à 2 mois . . .	8
» 2 » à 3 » . . .	19
» 3 » à 6 » . . .	18
» 6 » à 9 » . . .	7
» 9 » à 1 an . . .	15

Avaient joui d'une liberté non interrompue entre la peine cellulaire précédente et la dernière :

Pendant 1 mois ou au-dessous . . .	1
» 1 » à 3 mois . . .	1
» 3 » à 6 » . . .	1
» 6 » à 1 an . . .	15
» 1 an à 2 ans . . .	15

Pendant 2 ans à 4 ans . . .	14
» 4 » à 6 » . . .	5
» 6 » à 8 » . . .	5
» plus de 8 » . . .	9

Les 17 autres avaient subi une peine en commun pendant le temps écoulé entre les deux peines cellulaires; de ces 17 avaient déjà subi une peine cellulaire :

De 1 mois ou au-dessous . . .	3
» 1 » 3 mois . . .	3
» 3 » 6 » . . .	6
» 6 » 9 » . . .	2
» 9 » 1 an . . .	3

Les mêmes rapports montrent qu'il y a certains délits, surtout le vol de petits objets, dont l'habitude est devenue si forte qu'on ne peut presque pas les prévenir. En effet, des 83 récidivistes mentionnés, il n'y en avait pas moins de 65 condamnés pour ce délit.

Ce qui prouve enfin la grande influence de l'instruction et de l'éducation sur le crime, c'est que, parmi ces mêmes détenus, il a été constaté que 41 étaient peu développés intellectuellement, 32 l'étaient médiocrement et 10 seulement avaient reçu une instruction suffisante.

Il va sans dire que là où l'application de la peine cellulaire est laissée à l'opinion personnelle et à la discrétion du juge, on ne saurait user de trop de prudence en prononçant un jugement sur les résultats du système d'après les cas de récidive.

Comme conclusion, on peut citer l'avis d'un récidiviste qui déclarait qu'il n'aurait certainement pas été si fréquemment en prison, s'il eût été condamné la première fois à une peine cellulaire et non à un emprisonnement en commun.

S. RUSSIE

Renseignements communiqués par M. de Grot, membre du conseil de l'empire et président de la commission organisée à Saint-Petersbourg en 1873 pour la réforme pénitentiaire en Russie.

En Russie, toutes les prisons civiles et les prisons militaires dépendent du ministère de la guerre et sont placées sous le contrôle du ministère de l'intérieur; mais dans chaque gouvernement ou province, le gouverneur, qui est à la tête de toute l'administration locale, exerce aussi, par ce fait-là, son autorité sur les prisons. En outre, chaque gouvernement se subdivisant en un certain nombre de districts, le représentant du gouvernement dans chacun de ceux-ci est chargé de la haute surveillance des prisons qui se trouvent dans sa circonscription.

Enfin, dès 1819, sous le règne d'Alexandre I^{er} et à son instigation, il fut fondé à St-Petersbourg une société pour l'amélioration des prisons et des prisonniers. Dans le début, cette société avait un caractère purement philanthropique et bienfaisant, mais en 1850 elle fut entièrement réorganisée et revêtit un caractère semi-officiel. Le ministre de l'intérieur est, *ex officio*, président de la société, et dans les comités locaux, c'est le gouverneur de la province qui préside. Parmi les membres de cette société, il y a aussi de droit des fonctionnaires de l'Etat. Ces comités sont chargés de pourvoir à la nourriture et à l'habillement des prisonniers, mais ils prennent aussi soin des malades et s'occupent de la moralisation des détenus. Les frais qui incombent à cette société et aux comités locaux sont couverts en majeure partie par l'Etat, puis par les caisses municipales et par des dons privés, fort nombreux dans un pays où, comme en Russie, la compassion est si grande pour les détenus que, dans le langage populaire, on ne les appelle presque jamais autrement que les « malheureux » (*nestchasny*).

Dans les villes principales de l'empire, ces comités ont été absorbés par les administrations relevant du ministère de l'intérieur.

Dans tout l'empire, c'est le gouvernement qui est chargé du transport des prisonniers.

Il existe en Russie deux grandes catégories de peines : la déportation et la réclusion.

La déportation se subdivise à son tour en deux classes : la transportation en Sibérie aux travaux forcés et l'exil pour la colonisation.

Aux termes de la loi, les transportés condamnés aussi aux travaux forcés doivent être enfermés dans des prisons en dehors des heures où ils travaillent soit dans les mines, soit à purifier les sables aurifères ou autres travaux. Mais comme dans maints endroits de déportation, les locaux de détention font défaut, l'administration fait un choix parmi les meilleurs sujets et place ces derniers dans des maisons particulières.

Quant aux exilés pour la colonisation, l'emprisonnement en dehors des heures de travail ne leur est point appliqué. Les transportés de cette dernière classe sont dirigés, non-seulement sur la Sibérie, mais encore sur les provinces européennes les plus excentriques de l'empire, à l'orient et au nord.

Les prisons proprement dites comprennent trois catégories d'établissements : les *maisons d'arrêt* pour courte durée; les *prisons* (*Gefängnisse*) destinées à l'internement des condamnés correctionnels ou de simple police et des prévenus, et les *maisons de force* (*Zucht-haus*), où sont détenus les criminels non condamnés à la déportation.

Comme l'organisation pénitentiaire ne présente encore rien de systématique en Russie, c'est le régime en commun qui prédomine par le fait dans les établissements pénitentiaires, mais non par principe. Cependant, à Saint-Petersbourg et à Moscou, il existe des prisons où le système cellulaire est en partie appliqué.

D'après le nouveau système dont le projet est à la veille d'être réalisé, la détention cellulaire avec travail obligatoire dans la cellule serait établie seulement dans les prisons (*Gefängnisse*); la cellule pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour seraient introduits dans les maisons de force, et la déportation avec travail forcé en Sibérie serait seule maintenue.

Quant à l'exil pour la colonisation, à propos de l'opportunité du maintien de ce mode de peine, nous devons constater que les avis sont partagés, quoique cependant chacun soit d'accord sur la nécessité de ne pas abolir brusquement cette peine. Mais, — disent les partisans du maintien de la déportation, — pourquoi abolir un système dont les résultats n'ont été fâcheux que parce que, jusqu'à présent, il a été mal organisé?

Parce que, — répondent ceux qui demandent l'abolition de cette peine, — ce n'est point uniquement par le défaut d'organisation, que

la déportation ayant la colonisation pour but n'a produit jusqu'à présent que des résultats désastreux, mais bien parce que, nous en sommes convaincus, le système de la colonisation par des condamnés est trop onéreux, non-seulement pour la Russie, mais pour quelque gouvernement que ce soit; parce que la colonisation ne peut se faire par force; qu'un des premiers éléments de la colonisation, c'est la famille, et que malgré la possibilité qu'ont les colons de faire venir leurs familles, les obstacles matériels sont trop nombreux pour que l'on puisse admettre que celle-ci existe véritablement dans les colonies pénitentiaires.

Sans doute, la Sibérie vaut mieux que la réputation qui lui est faite à l'étranger; sa colonisation est un fait très-possible par des colons libres, mais non par des condamnés criminels.

Nous croyons qu'il serait à désirer que la Russie renonçât à ce mode de peine.

Les fonds nécessaires à l'entretien des prisons sont fournis essentiellement par l'Etat, puis, — ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, — les municipalités y contribuent pour une part, et la bienfaisance pour une autre. Aux fêtes, particulièrement dans l'intérieur de la Russie, les dons abondent dans les prisons. Les condamnés inspirent une telle sympathie dans notre peuple, que dans les gouvernements de la Sibérie où il y a des colonies pénitentiaires, les paysans mettent devant leurs maisons divers aliments: pain, sel, etc., pour pourvoir à la nourriture des condamnés qui traversent leur village, après s'être évadés du lieu de leur déportation, et afin d'éviter aussi les vols que ces derniers ne manqueraient pas de commettre à leur préjudice.

Les condamnés, — sauf ceux qui travaillent dans les mines, ou à la purification des sables aurifères, — ne sont pas soumis à des travaux réguliers; aussi le produit de leur travail est-il de très-peu de valeur. Sur une somme approximative de dix millions de roubles que l'Etat dépense annuellement, le produit du travail des condamnés est si minime que c'est à peine si sa valeur mérite d'être portée en ligne de compte.

La nomination des directeurs et des employés de prisons appartient dans les provinces aux gouverneurs, et dans les capitales aux préfets de la ville. Ils sont maintenus dans leurs places tant qu'ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions.

Jusqu'à présent, on ne s'est que très-peu occupé des aptitudes

spéciales que peuvent posséder les directeurs, soit les employés des prisons. Ils sont en général choisis parmi d'anciens officiers, sous-officiers ou agents de police formés à des habitudes de discipline.

Il n'existe pas en Russie d'écoles spécialement destinées à l'éducation des directeurs et employés des prisons. Mais on songe, une fois la réforme en voie d'exécution, à pourvoir à leur éducation pénitentiaire, d'une manière ou d'une autre, au mieux que les circonstances le permettront.

Il est certainement désirable d'avoir des gardiens éclairés et bien préparés pour les fonctions qu'ils doivent remplir; mais, pour ma part, je craindrais beaucoup que l'organisation d'écoles normales pour les gardiens des établissements pénitentiaires n'entraînât les Etats, et surtout les grands Etats tels que la Russie, à de trop grandes dépenses; car il ne faut pas oublier que bon nombre de candidats préparés dans une école ne seront pas aptes à être employés comme gardiens, que beaucoup d'entre eux ne resteront que peu de temps en fonctions, de manière que les employés continueront à être une véritable population flottante. Il est possible que les gouvernements fassent des dépenses pour l'éducation d'un assez grand nombre de gardiens, tandis qu'effectivement ils ne profiteront que d'un petit nombre d'entre eux¹.

Les gardiens ne reçoivent pas de pensions, quelle que puisse être la durée de leur service. Quant aux directeurs de prison et autres employés subalternes, ils reçoivent la même pension que les autres fonctionnaires de l'Etat, conformément à une loi unique sur la matière.

On ne connaît pas jusqu'à présent, en Russie, de classification des condamnés analogue à celle de Crofton. Dans certains établissements, les détenus sont classés d'après le genre de délits qu'ils ont commis.

Il n'est pas possible d'indiquer sûrement les résultats produits par ce mode de classification.

Sauf en ce que nous avons dit à propos du choix qui est fait parmi les condamnés à la déportation, avec travail forcé, dans les endroits où les locaux ne suffisent pas pour pouvoir tous les enfermer en dehors des heures de travail, le régime auquel les condamnés sont

¹ Voir vol. I, page 550.

soumis est le même pendant toute la durée de leur peine. A l'exception d'un petit nombre de prisons, si le travail est plus ou moins organisé, les détenus ne sont pas occupés à des travaux industriels. Dans les premières, ils reçoivent une certaine part de leur gain, selon les localités.

Les punitions corporelles sont encore inscrites dans la loi, mais elles sont fort rarement appliquées, sauf peut-être dans les mines. La punition la plus fréquemment employée est la mise en cellule de punition ou de force et au pain et à l'eau, ainsi que certains travaux pénibles.

La loi ordonne que les punitions soient inscrites dans un registre spécial ; mais ces inscriptions ne se font pas toujours régulièrement.

Il existe des aumôniers spéciaux et même des chapelles dans plusieurs prisons ; là où il n'y a pas d'aumônier attaché à l'établissement, le service divin est célébré par les ecclésiastiques de la localité. Dans les endroits où il se trouve des ministres d'autres cultes que le culte orthodoxe grec, ceux-ci pourvoient aux besoins religieux de leurs coréligionnaires.

La mission des aumôniers consiste à pourvoir à la célébration du culte, à la cure d'âme des condamnés, à leur moralisation et à des exhortations propres à les ramener au bien.

L'importance que l'on doit accorder à l'enseignement religieux comme moyen de réformer les prisonniers dépend beaucoup de la personnalité de l'ecclésiastique qui en est chargé. En thèse générale, je crois que le formalisme religieux ne produit aucun résultat, qu'il faut procéder avec beaucoup de tact et plutôt chercher à agir indirectement que de vouloir exercer subitement une violente pression religieuse. Dans ces conditions, je crois que l'enseignement religieux peut produire de bons résultats.

Des dames et des hommes, inspirés par l'amour du prochain, ont été autorisés à visiter les prisons, et l'on doit reconnaître qu'en général ces personnes savent s'acquitter de leur tâche souvent avec plus de succès que les prêtres, qui, sauf exception, ont beaucoup moins d'éducation et d'instruction que ces visiteurs officieux. Mais, d'un autre côté, on doit constater aussi que parfois il y a eu excès de zèle de la part de ces bienveillantes personnes.

Du reste, il n'existe pas dans les prisons d'écoles du dimanche.

Les règlements ne prévoient rien au sujet de la correspondance. Il

est de règle que les lettres que les détenus peuvent recevoir ne leur parviennent que par l'intermédiaire du directeur.

Il n'a pas été fait d'observations sur l'influence que ces correspondances peuvent exercer sur les détenus.

Sauf dans quelques établissements modernes fondés dans les grandes villes et où certains jours sont fixés pour la réception des visiteurs, qui ne voient du reste les détenus qu'en présence d'un employé, il n'est pas établi de règles à cet égard. On comprend que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer les résultats moraux de ces visites.

Le nombre proportionnel des condamnés sachant lire au moment de leur entrée en prison est fort restreint, ce qui est naturel dans un pays qui compte 80 millions d'habitants, dont 70 millions sont des paysans à peine libérés du servage.

Etant, de 1853 à 1860, gouverneur de la province de Samara, je fondai la première école dans la prison du chef-lieu de ce gouvernement, école qui existe encore. Plus tard, on en fonda aussi ailleurs, mais jusqu'à présent le nombre des écoles dans les prisons est fort restreint. Ce sont les aumôniers qui, en général, se chargent de l'enseignement dans ces écoles, sauf à St-Petersbourg et à Moscou, où des maîtres spéciaux ont mission de le faire.

Là où il se trouve des écoles, leur fréquentation est facultative de la part des détenus ; mais en général ils y vont volontiers et l'on remarque chez eux une grande facilité d'apprendre. L'enseignement est purement primaire.

Les bibliothèques, fort rares du reste dans les prisons, sont très-mal composées et on n'y trouve que des livres et des ouvrages de hasard donnés par des particuliers.

Les prisonniers lisent en général peu, par la bonne raison que la grande majorité d'entre eux ne savent pas lire. Ceux qui lisent, préfèrent presque tous les livres de pratique religieuse, ouvrages auxquels ils sont habitués et qu'ils comprennent mieux que les autres.

Sauf dans les nouvelles prisons, les latrines et le système de canaux-égouts et en général les mesures de salubrité laissent à désirer. La quantité d'eau affectée aux détenus n'est pas réglementée, et la qualité varie suivant les localités ; mais on peut dire que tous en reçoivent en quantité suffisante pour leurs besoins. En général, presque toutes les prisons sont fort vieilles et mal ventilées. La nouvelle prison de St-Petersbourg fait cependant complètement exception à

cette règle, étant au contraire pourvue d'un bon système de ventilation.

Dans chaque prison on rencontre une ou deux chambres aménagées pour prendre ce qu'on appelle un « bain russe ». Le paysan russe lui-même est habitué à se laver tout le corps au moins une fois par semaine et à changer de chemise en même temps. Je crois que l'on peut dire, en thèse générale, qu'il n'est pas de peuple qui se lave autant que le peuple russe.

A l'exception de la nouvelle prison de St-Petersbourg, les lieux d'aisance sont, comme je l'ai déjà dit, organisés de la façon la plus primitive. Dans cet établissement, au contraire, on a installé des water-closets qui nécessitent une dépense d'entretien beaucoup trop considérable. Les frais généraux sont d'autant plus élevés dans cette prison que, pour le moment, elle ne sert qu'à la détention des prévenus, de sorte que tous les travaux intérieurs doivent être faits par des domestiques salariés, les lois ne permettant d'astreindre les prévenus à aucun travail. Aussi existe-t-il déjà un projet de transformer une partie de cet établissement, — qui compte 300 cellules et des dortoirs en commun aménagés pour 350 détenus, — en maison pénitentiaire.

Le chauffage se fait généralement aussi de la manière la plus primitive, au moyen de poêles chauffés avec du bois, à l'exception encore de la prison de St-Petersbourg, où le prix du combustible est beaucoup trop élevé.

Les lits des détenus sont en majeure partie de simples planches inclinées ou lits de camp, garnis d'une paille et d'un coussin avec drap et couverture.

Sauf à Varsovie et dans deux autres prisons de la Pologne, où il existe des ateliers dans lesquels on confectionne tous les objets, outils et habillements nécessaires à la prison et aux prisonniers, le travail de ces derniers n'est pas réglementé. Les condamnés se lèvent ordinairement à 5 ou 6 heures du matin et se couchent à 9 heures du soir.

Les prisonniers sont assez bien nourris. En général, ils reçoivent le matin, du « kivas », espèce de bière aigre, et du pain, de la soupe aux choux aigres (tschi), des gruaux bouillis et de la viande tous les jours, sauf les jours maigres (deux fois par semaine); parfois des pommes de terre et de la soupe aux pommes de terre.

Dans les grandes villes, il existe des infirmeries dans les prisons; ailleurs les malades sont évacués dans les hôpitaux ordinaires.

Le gouvernement fixe une somme, variant selon les provinces, pour la nourriture journalière de chaque détenu; et, ainsi que nous l'avons vu plus haut, ce sont les comités des prisons qui sont chargés de pourvoir à l'alimentation des prisonniers, ainsi qu'aux soins qu'ils réclament lorsqu'ils sont malades.

Les maladies les plus communes sont les catarrhes d'estomac et la phthisie pulmonaire, provenant en majeure partie de la ventilation imparfaite des locaux et de l'oisiveté à laquelle sont condamnés les détenus.

Il ne m'est pas possible d'indiquer la proportion des malades et des morts sur le nombre total des condamnés, la statistique pénitentiaire étant encore fort incomplète.

Le travail pénal n'existe que comme punition, et, quant au travail industriel, il n'est réellement organisé qu'en Pologne. Cependant, dans quelques établissements de la Russie proprement dite, on trouve des tisserands, des cordonniers, des tailleurs et des menuisiers. Pendant la guerre, on rassembla les condamnés propres à faire des habits et des chaussures militaires, afin de seconder l'industrie privée.

Les condamnés à la réclusion (*Zuchthaus*) sont envoyés par groupes chez les particuliers qui les demandent, pour vaquer à des travaux de terrassement ou autres, sous l'inspection d'un ou de deux gardiens.

Sauf en Pologne et dans le petit nombre de prisons où le travail industriel existe, les condamnés sont loués à des entrepreneurs. Personnellement, je n'hésite pas à me prononcer en faveur du travail pour le compte de l'administration, le travail par entreprise prêtant beaucoup trop, à mon avis, à l'exploitation, et pouvant porter un grave préjudice à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires.

La plupart des détenus n'ont pas de profession au moment de leur condamnation, et malheureusement le manque d'organisation actuelle ne permet pas de leur en apprendre une pendant leur détention. En thèse générale, on ne peut pas dire que l'on tienne à apprendre au prisonnier à s'aider lui-même. Cela dépend du reste uniquement de la personnalité du directeur et du point de vue plus ou moins élevé auquel il se place.

Les courtes sentences répétées ne sont pas propres, à mon avis, à produire de bons effets; mais on comprend que cela dépend beaucoup du système d'incarcération auquel le condamné est soumis. Il est évident que si le séjour de la prison est démoralisant, toutes les peines, courtes ou longues, ne contribueront qu'à pervertir davantage les détenus.

Récidive.

Le *Recueil de renseignements statistiques sur les affaires criminelles*¹, publié par le ministère de la justice, nous apprend que dans les provinces où la réforme judiciaire est appliquée, sur une population de 47,884,693 individus des deux sexes, il s'est produit, devant la totalité des cours et tribunaux, en 1874, sur 22,169 condamnations, 4,080 cas de récidive, c'est-à-dire 18,40 0/0, — et en 1875, sur 24,701 condamnations, 4,530 cas de récidive, c'est-à-dire 18,34 0/0.

Récidivistes condamnés en	CONDAMNATIONS	
	Pour crimes	Pour délits
1874,	382	3,257
» » 1875.	910	3,620

Les récidivistes condamnés se répartissent suivant les sexes de la manière suivante :

Hommes, en 1874, 18,96 0/0; en 1875, 18,61 0/0.

Femmes, » 12,85 0/0; » 15,52 0/0.

La plus haute moyenne des récidives se compose d'attentats contre la propriété. Elle est :

En 1874, de 26,11 0/0.

En 1875, de 26,71 0/0.

L'influence des localités sur les récidives est très-considérable. Ainsi, sur le nombre total des condamnations pour récidive, il y en a eu en 1874 :

Dans les arrondissements judiciaires

de Saint-Petersbourg	24,62 0/0,
de Moscou	22,41 0/0,
de Kharkof.	16,72 0/0,
d'Odessa.	15,75 0/0,
de Kazan	14,24 0/0,

et dans l'arrondissement agricole de Sa-

ratof, seulement 10,84 0/0.

¹ *Svod statisticheskikh svedenii po dela mougolovnym.*

Pour 1875, cette différence est encore plus frappante :

Arrondissements judiciaires

de Saint-Petersbourg	28,03 0/0,
de Moscou	22,53 0/0,
de Kharkof.	17,17 0/0,
d'Odessa	17,34 0/0,
de Kazan	12,45 0/0,
et de Saratof	10,51 0/0.

Sur 10,000 condamnations pour récidive, plus de 60 0/0 (60,62 0/0 en 1874; 61,61 0/0 en 1875) ont été prononcées pour une première récidive — *seconde condamnation*.

Environ 32 0/0 (32,04 0/0 en 1874; 31,99 0/0 en 1875) ont été prononcées pour une seconde récidive — *troisième condamnation*.

Et environ 7 0/0 (7,33 0/0 en 1874; 6,40 0/0 en 1875) pour une troisième récidive et au-dessus — *quatrième ou cinquième condamnation*.

La répartition de ces condamnations par sexes est très-intéressante.

	EN 1874			EN 1875		
	Pour une 2 ^e infraction	Pour une 3 ^e infraction	Pour une 3 ^e infraction et au-dessus	Pour une 2 ^e infraction	Pour une 3 ^e infraction	Pour une 4 ^e infraction et au-dessus
Sur 100 récidivistes hommes, ont été condamnés :	61,55	31,41	7,04	62,61	31,29	6,10
Sur 100 récidivistes femmes, ont été condamnées :	47,15	41,44	11,41	49,10	40,72	10,18

Passons aux justices de paix. Dans 43 provinces, sur une population de 60,612,470 individus des deux sexes, les juges de paix ont prononcé en 1875, un total de 27,847 condamnations, dont 3,477 contre des récidivistes des deux sexes (3,032 hommes, 445 femmes) — en moyenne 12,49 récidives sur 100 condamnés. La plus grande partie de ces condamnations (environ 30 0/0) ont été prononcées pour vol.

Les données sur l'amélioration morale des récidivistes se déduisent de la comparaison entre les chiffres des condamnés pour un premier méfait et ceux des condamnés pour récidive.

Voici ce que nous donne la statistique pour 1875 :

	COURS ET TRIBUNAUX						JUSTICES DE PAIX		
	Condamnés pour crimes.			Condamnés pour délits (correctionnellement).			Condamnés à de légères peines correctionnelles.		
	Hommes.	Femmes.	Des deux sexes.	Hommes.	Femmes.	Des deux sexes.	Hommes.	Femmes.	Des deux sexes.
Condamnés une 2 ^e fois	452	16	458	2175	148	2323	2795	380	3175
» une 3 ^e fois	341	18	359	972	118	1090	200	38	238
» une 4 ^e fois	77	6	83	179	28	207	37	27	64
Total des condamnations pour récidive .	870	40	910	3326	294	3620	3032	445	3477

Ces chiffres se rapportent, soit à des récidives pour faits de même nature (récidive *spéciale*), soit pour délits et crimes de nature différente. Nous n'avons pas les chiffres de chaque genre de récidive, mais nous pouvons compter 40% de récidives *spéciales*.

La législation russe contient un grand nombre de pénalités sévères contre les récidivistes.

a) Le code pénal de 1866 tient pour récidive toute infraction à la loi commise après un jugement et une condamnation, tout nouveau méfait plus ou moins grave, de même nature ou non, et quel que soit le temps écoulé entre le premier et le second méfait. En règle générale, la récidive constitue seulement une circonstance aggravante, de sorte que le tribunal est retenu dans les limites de la peine normale fixée par la loi pour une première infraction, et peut tout au plus appliquer le *maximum* de cette peine.

Mais, dans un grand nombre de cas exceptionnels, le fait seul de la récidive suffit pour changer notablement la qualification normale du méfait et le faire passer du délit au crime. Pour qu'il en soit ainsi, la loi exige absolument que la récidive ait eu lieu pour un fait de même nature, et elle suit le coupable à la troisième, à la quatrième et même à la cinquième récidive, en augmentant la peine pour chaque infraction nouvelle. Ainsi, le vol simple est, les deux premières fois, du ressort de la justice de paix et n'expose qu'à une légère peine correctionnelle (un emprisonnement d'un an). Mais à partir de la troisième récidive, il est déféré au jury, il peut entraîner

la privation des droits civiques et la plus grave des peines correctionnelles, la réclusion. Il en est de même pour les récidives d'escroquerie et l'usurpation du bien d'autrui. Tous les méfaits par lesquels on tend à s'approprier le bien d'autrui, le vol à main armée, avec violence sur la personne, le brigandage, le sacrilège exposent leurs auteurs, en cas de récidive, à des peines dont la sévérité va notablement en augmentant.

b) Une autre source du droit criminel russe, le code du 20 novembre 1864, « sur les peines qui peuvent être appliquées par les juges de paix », n'appelle l'attention que sur la récidive *spéciale*, et ne la considère comme une circonstance aggravante que dans le cas où la seconde infraction a été commise avant l'expiration de l'année où une première condamnation a été prononcée pour un fait de même nature. Il vise spécialement les récidives de vol simple, d'escroquerie et d'usurpation du bien d'autrui; sous l'influence de cette circonstance, la peine encourue peut être notablement élevée.

Aux termes d'une loi récemment décrétée, les prisons pour dettes sont à la veille d'être abolies dans l'empire.

Les causes du crime sont certainement fort nombreuses en Russie comme partout ailleurs. Cependant, je crois qu'on peut en indiquer un certain nombre qui sont particulières à ce pays. D'abord, l'imperfection du code pénal. Ce code, qui date de 1866, contient un grand nombre de prescriptions qui sont irréalisables par suite de l'absence de lieux de réclusion prévus par le code et qu'on avait l'intention de fonder à l'époque où le dernier code fut rédigé, mais qui, jusqu'à ce moment, ne sont pas encore organisés. D'autre part, plusieurs punitions ont entièrement changé de caractère depuis que la peine corporelle a été abolie. Ainsi, la déportation en Sibérie pour colonisation, qui jadis inspirait une certaine répulsion, grâce à ce qu'elle était précédée de la fustigation, n'exerce plus maintenant aucune intimidation sur une grande partie de la population.

La police, en second lieu, est insuffisante, et principalement dans les districts ruraux. Son organisation est défectueuse. Et ce qui surtout contribue à encombrer les prisons, c'est la loi en vertu de laquelle tout sujet russe arrêté pour n'avoir pas de passeport est condamné pour vagabondage, ainsi que le droit qu'ont les communes de déporter en Sibérie pour colonisation ceux de leurs ressortissants qui, après avoir été maintes fois condamnés par les tribunaux, ne changent pas de conduite.

Malheureusement, le retrait de la loi sur les passeports est rendue extrêmement difficile par suite des connexions qui existent entre cette loi et le système fiscal. En effet, le gouvernement ne perçoit point les impôts directement des sujets de l'empire; ce sont les communes qui en sont responsables au prorata du nombre de leurs ressortissants. Il en résulte qu'avant d'abroger la loi sur les passeports, il faudrait changer tout le système de la perception des impôts, ce qui arrivera, je l'espère, mais ce qui ne peut se faire du jour au lendemain.

Quant à la compétence donnée aux communes de prononcer la déportation dans les conditions que nous venons d'indiquer, on comprend qu'en hiver surtout, où les transports en Sibérie sont impossibles, les prisons se trouvent encombrées par le nombre considérable d'individus rentrant dans cette catégorie de condamnés. Or, qui dit séjour en prison, — là surtout où les prisons sont dans un état aussi défectueux, — dit préparation au crime.

La proportion des femmes parmi les condamnés est très-minime en Russie.

Dans notre pays, comme partout ailleurs, la réforme doit sans doute être le but principal de la détention, mais je dois avouer que, dans l'état actuel de nos prisons, nous sommes encore loin d'avoir atteint ce but. — Il faut cependant espérer que notre nouvelle administration des prisons parviendra graduellement à introduire dans nos établissements pénitentiaires une discipline qui améliorera le caractère des détenus.

Tout le système pénitentiaire étant défectueux, on doit supposer nécessairement que bon nombre de libérés sortent de prison pires qu'ils étaient au moment de leur entrée.

Dans les grandes villes principalement, on commence à organiser, par ci, par là, des Sociétés de secours aux détenus libérés, mais ce n'est là qu'un commencement, et il n'est pas encore possible de consigner les résultats qu'elles ont obtenus.

En résumé, je dois dire que j'ai lieu d'attendre que notre gouvernement ne tardera pas à réformer tout notre système pénitentiaire et que des modifications importantes seront apportées dans le code pénal, où elles sont d'une urgente nécessité, et qu'alors la Russie pourra se présenter de pair avec les autres nations de l'Europe.

Les notices que j'ai publiées dans le Bulletin de la *Société générale*

des prisons de France (mars, mai et décembre 1878), compléteront les renseignements qui précèdent.

ÉCOLES DE RÉFORME POUR JEUNES DÉLINQUANTS

Renseignements fournis par M. S. P. Yakowlew, vice-président du comité de mendicité, à Moscou.

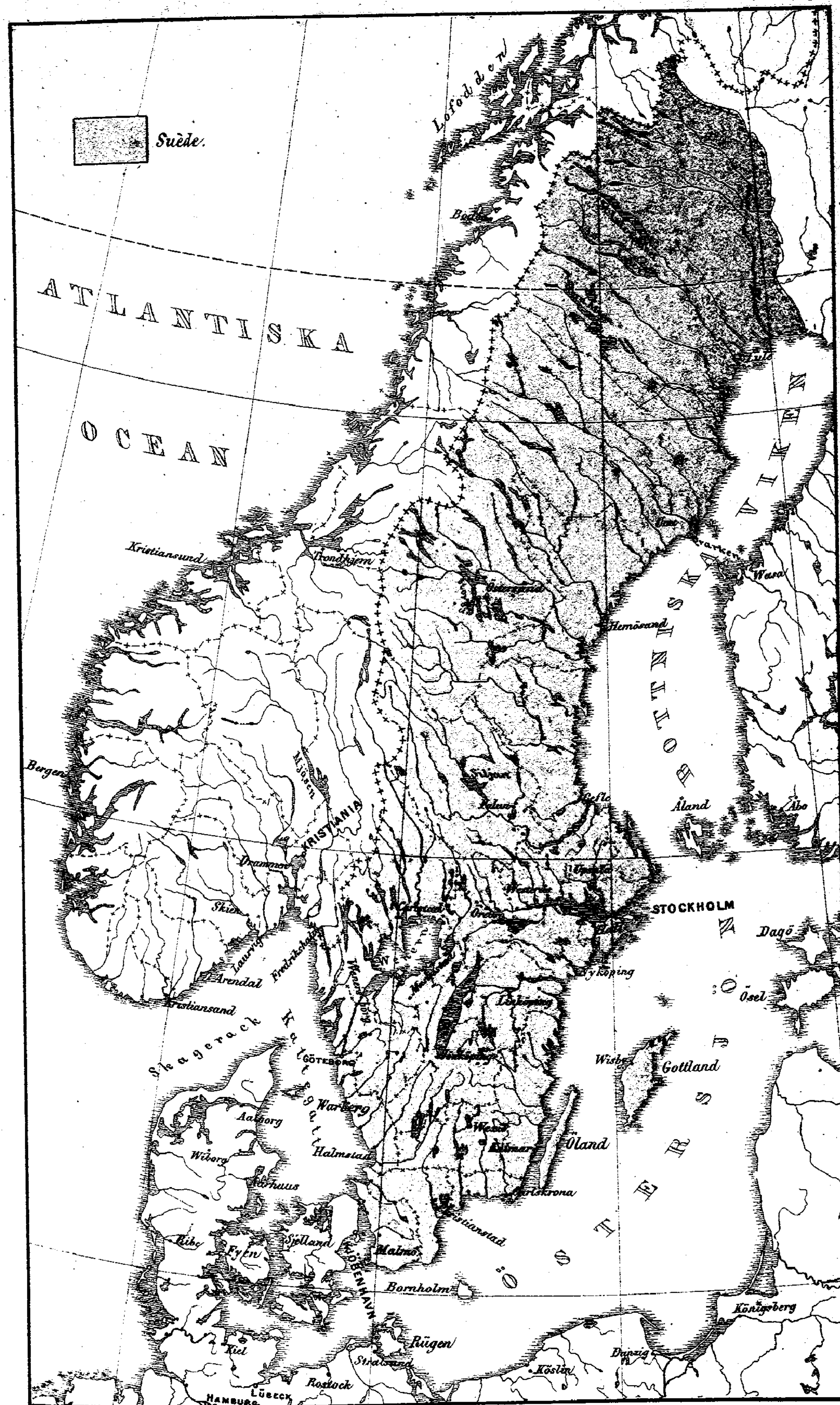
Depuis plus de dix ans, on s'occupe à Moscou, avec une sollicitude particulière, de la répression de la mendicité et du vagabondage, en cherchant à donner aux jeunes délinquants et aux enfants vicieux et abandonnés une éducation capable d'en faire des membres utiles de la société. Dans ce but, il a été fondé des institutions qui toutes sont dues à l'initiative libre et à la charité privée.

L'*Asile Koukawitschnikow*, qui a été inaugurée il y a une douzaine d'années, porte le nom d'un jeune homme qui, malheureusement, a été enlevé par la mort à la fleur de l'âge, et qui s'était entièrement dévoué à l'éducation des jeunes délinquants condamnés par les juges à l'emprisonnement. Les fondateurs de l'asile sont M^{me} Streckalow et M. Kapoustine, professeur à l'Université de Moscou. Le nombre des élèves de cet établissement a varié de 60 à 120. Les élèves y reçoivent une instruction primaire. En été, ils sont occupés à des travaux d'horticulture; en hiver, dans des ateliers de menuisiers, de tailleurs et de relieurs. Le but de l'éducation est d'habituer les élèves à une vie régulière, à l'ordre et au travail, afin qu'au sortir de l'institution ils soient à même de gagner leur vie d'une manière honorable. La discipline est sévère. Un instituteur est chargé de la surveillance spéciale d'un groupe de 15 à 20 élèves. La durée du séjour dans l'asile dépend de la sentence du juge. Cette durée peut être prolongée par le comité-directeur de l'établissement, mais elle ne peut être abrégée. En quittant l'établissement, les élèves sont placés dans des ateliers ou dans des familles honorables. On peut dire que 40 % des anciens élèves se conduisent bien.

L'*Asile Bolchéwo* est destiné à l'éducation de jeunes filles âgées de 4 à 14 ans. L'établissement se trouve à sept lieues de Moscou, c'est-à-dire en pleine campagne. Il a été fondé en 1874 par M^{mes} Streckalow et Sabachnikow, et par M. Yakowlew, qui jusqu'à présent s'est chargé de la direction. Les élèves, au nombre journalier de 25 à 30,

sont des enfants abandonnés, mendiants, vagabonds ou condamnés pour vol. Ces jeunes filles sont occupées en été dans la ferme et à la culture des jardins. En hiver, elles dévident de la soie, industrie qui permet de placer les élèves dans des fabriques de soieries au moment où elles quittent l'institution. Les élèves forment une seule famille qui est placée sous la surveillance d'une seule directrice. On enseigne dans l'établissement les branches de l'instruction primaire; tous les travaux du ménage, la confection des vêtements, etc., sont exécutés par les élèves. Il n'y a pas eu un cas d'évasion depuis la fondation de l'asile. Le séjour obligatoire des élèves dans l'institution dure jusqu'à l'âge de 16 ans. Le rapport que la direction de cet asile avait envoyé au Congrès international de Bruxelles lui a valu une médaille d'honneur.

L'Asile Dolgoroukoff a été fondé en 1877 par le Comité de mendicité de Moscou, d'après le projet de M. Yakowlew. Il est destiné aux jeunes garçons vagabonds et mendiants, âgés de 9 à 15 ans. Le nombre moyen d'élèves qui se trouvent dans l'établissement est de 30. Ces élèves sont placés sous la surveillance d'un directeur auquel un aide est adjoint. Comme dans les deux établissements précédents, les élèves reçoivent une instruction primaire. Ils sont, en outre, occupés dans des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers et de relieurs.



T. SUÈDE

Rapport présenté par M. G. F. Almquist, membre de la première chambre de la Diète, directeur général et chef de l'administration des prisons du royaume de Suède.

Le prince royal de Suède, plus tard roi sous le nom d'Oscar I^{er}, avait déjà fait ressortir dans son remarquable ouvrage *Des peines et des établissements pénitentiaires*¹, la nécessité non-seulement d'une réforme complète de la législation criminelle et du régime des prisons, mais aussi de l'adoption de mesures susceptibles de prévenir les crimes par la suppression de leurs causes principales, c'est-à-dire en développant un véritable esprit religieux, l'instruction générale, l'activité économique, enfin en aidant les premiers pas incertains du prisonnier libéré dans la voie de l'honnêteté et du devoir.

« Cette réforme importante, ajoute l'auteur, implique un système » complet, appliqué avec énergie et d'après un plan bien arrêté, » comme aussi l'étude de toutes les questions qui peuvent s'y rattacher.

» En premier lieu apparaît le besoin d'une instruction plus générale, et le moyen le plus sûr de satisfaire à ce besoin, c'est l'établissement d'écoles primaires organisées pour répandre non-seulement un certain degré de connaissances réelles et pratiques, mais aussi un sentiment religieux profond et vrai.

» L'instruction, qui est le contrepoids le plus puissant à opposer » aux préjugés et à la défiance, est la condition principale si l'on veut » arriver à faire adopter une agriculture rationnelle; elle doit exercer » aussi une grande influence quant au progrès à introduire dans ce » qu'on appelle en Suède l'industrie domestique, et aux progrès à lui » imprimer.

» S'il est incontestable que la grossièreté des mœurs est la première source du crime, on avouera que souvent aussi il est produit par la misère. La société doit donc se comporter, en ce qui » touche le commerce, la navigation et l'industrie, moins comme un » tuteur, que comme un médecin éclairé et attentif, qui sait faire dis-

¹ *Des peines et des prisons*, par le prince Oscar, de Suède, traduit de l'allemand par M. Adrien Picot, membre de l'administration des prisons du canton de Genève. Paris, Guillaumin, éditeur, 1841.

» paraître en temps voulu les obstacles qui s'opposent au libre et énergique développement des facultés naturelles. Elle ne doit pas tant s'attacher à se montrer sévère, quant à la preuve juridique de la possibilité des moyens d'existence, qu'à apporter tous ses soins à en créer de nouveaux et de plus accessibles à tous.

» De même les améliorations à introduire dans l'assistance publique et dans le rôle que jouent les municipalités à cet égard sont, si l'on veut les essayer, parmi les mesures nécessaires pour mettre, avec quelque espoir de succès, un terme aux progrès qui font la misère et l'immoralité. Ce n'est que par ces moyens énergiques et d'une action sûre que la société peut atteindre et guérir le mal jusque dans ses racines. »

Par la force intime de la vérité dont elles étaient l'expression, les vues de l'auguste auteur reçurent, en ce qui dépendait du gouvernement et de la représentation de la Suède, une application beaucoup plus prompte qu'on n'aurait osé l'espérer. Si le but grandiose qu'il se proposait n'a pas encore été atteint dans toutes ses parties, il ne faut pas s'en étonner; car, pour y arriver, il ne suffit pas des mesures que peut prendre l'autorité, il faut encore chez la nation entière une claire conception des devoirs civiques; car, comme le fait remarquer l'auteur, « *après que la loi a appliqué la peine et que l'Etat a veillé à l'amélioration intérieure du condamné, c'est aux concitoyens à tendre une main secourable à l'individu rendu à la liberté.* »

L'appel du prince royal produisit un grand effet. Depuis que sa voix s'est fait entendre, on a cherché avec plus ou moins d'énergie et de succès à poursuivre la réalisation des améliorations sociales qu'il avait indiquées et qu'il considérait comme des conditions nécessaires pour obtenir la réforme pénitentiaire projetée.

Afin de faire mieux comprendre la corrélation intime qui existe entre cette réforme et les mesures prises en vue de préparer le terrain, nous devons mentionner quelques-unes de ces dernières.

Les chambres, qui étaient réunies au moment où ce remarquable ouvrage vit le jour, résolurent dès l'abord et avant de se séparer, la création des prisons cellulaires pour la garde des prévenus et des accusés, et assigna dans ce but une somme considérable. Depuis il a été voté, à diverses reprises, de nouvelles allocations pour la fondation de nouveaux établissements pénitentiaires ou la reconstruction de ceux qui existaient. Au moyen d'une somme totale de plus de huit millions de francs, il a été élevé jusqu'à 42 prisons cellulaires, et

construit ou reconstruit quatre maisons centrales, comptant ensemble 2,030 cellules pour le jour et 840 cellules pour la nuit, de sorte que maintenant ce ne sont pas seulement les détenus de la classe ci-dessus qui sont mis en cellule, mais aussi tous les condamnés à l'emprisonnement et aux travaux forcés à deux ans et au-dessous, comme aussi, pendant la première partie de leur peine, tous les hommes condamnés pour un temps plus long.

En 1842 furent publiées les prescriptions relatives au traitement des libérés, vagabonds et gens sans aveu, dans le but d'arriver à ce que ces individus, qui jusqu'alors avaient été gardés en masse dans les maisons correctionnelles pendant un temps illimité ou jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir des garanties de moyens d'existence, fussent répartis en diverses stations et astreints à un travail rude, pour prévenir la corruption que doit entraîner la réunion, sur un point, d'individus paresseux et pervers.

La réforme la plus importante, sans contredit, fut celle introduite par la loi du 13 juin 1842, qui a rendu l'école obligatoire pour tous les enfants du pays. Grâce à un enseignement scolaire basé sur des principes religieux et donné par des personnes spécialement formées dans ce but, on est arrivé à ce développement de l'intelligence, à cette culture de l'esprit, sans lesquels on ne peut compter sur un sentiment religieux éclairé, portant des fruits en ce monde.

Il existait en Suède une loterie au bénéfice du trésor. — Cette loterie avait habitué les ouvriers, les domestiques, et en général les personnes à ressources modiques, à risquer leurs modestes moyens d'existence. Convaincu de l'effet pernicieux d'un pareil exemple donné par l'Etat, le roi Oscar, dès qu'il fut monté sur le trône, le 8 mars 1844, rendait, dès le 20 du même mois, une ordonnance qui prohibait toute espèce de loterie et aussi la vente des billets de loterie.

En revanche, pour favoriser les tendances à l'économie et développer l'esprit de prévoyance, le roi instituait une commission chargée d'étudier à fond la question d'assurance des intérêts et du capital, et créait dans ce but une administration, de sorte qu'actuellement un tiers de la population totale de la Suède a des sommes déposées dans cette institution.

En 1847 fut promulguée une loi qui imposait aux communes l'obligation de prendre soin de leurs indigents, et par des mesures successives, les ordonnances relatives aux corps de métiers, c'est-à-dire

à la pratique de la petite industrie, prirent un caractère plus libéral qui eut pour effet de faciliter aux individus les moyens de gagner leur vie. Toutes les mesures furent employées pour donner une plus grande impulsion à l'activité industrielle, et le bien-être général ne tarda pas à s'ensuivre.

Ainsi, depuis 1840, la réalisation des améliorations sociales, considérées alors comme une condition de la réforme pénitentiaire, a été poursuivie avec plus ou moins d'énergie et de succès.

A l'égard de la législation pénale et aux peines afflictives et infamantes alors encore en vigueur, le prince royal Oscar avait exprimé son opinion comme suit :

« Le droit qu'a la société de punir, et dont le but est de rétablir par l'application de la peine le droit violé, d'avertir et d'améliorer, s'est tellement éloigné de son idée fondamentale, qu'il déshonore le coupable, rend l'abandon de la voie criminelle presque impossible, et ne lui laisse le choix qu'entre la misère et l'échafaud. »

L'auguste écrivain désirait vivement l'abolition de la peine de mort, et, quoique le temps n'en semblât pas encore arrivé, il exprimait cependant l'espoir que l'époque n'était pas éloignée où l'instruction et l'intelligence du peuple atteindraient le développement nécessaire pour qu'une telle mesure pût être décidée.

Nous nous en sommes bien rapprochés. Déjà alors la peine de mort avait été abolie par le roi Gustave III, en 1779, pour la plupart des crimes pour lesquels elle était prescrite par le code de 1734. Elle fut abrogée pour sédition et rébellion en 1849; pour vol à main ouverte et vol dit infâme, c'est-à-dire dans un incendie en 1855; pour faux-monnayage en 1858; pour l'infanticide prémédité, avortement, homicide et autres actes de violence en 1861. Dans tous ces cas, la peine capitale fut remplacée par les travaux forcés à temps ou à perpétuité. Parmi les aggravations apportées à la peine de mort, le supplice de la roue avait été supprimé déjà en 1835, mais l'enlèvement de la main droite, l'exposition du cadavre sur la roue, ou, pour les femmes, le supplice du feu, le furent en 1841. En outre, la peine corporelle du bâton ou des verges fut abrogée en 1855, et les peines infamantes en 1841, 1855 et 1858.

Des modifications si importantes dans la législation n'avaient pu avoir lieu sans de très-longs préparatifs. D'une part, il devait se produire peu à peu dans la population quelque adoucissement dans les mœurs; d'autre part, chez ceux à qui était confié le pouvoir législa-

tif, il fallait que la conviction s'établît que les anciens principes de la législation ne répondaient point au but proposé. — Après que Gustave III eut, le premier, rompu avec la législation traditionnelle, il fallut encore plus de trois quarts de siècle pour que les esprits pussent s'entendre sur un nouveau code pénal basé sur les principes modernes plus conformes au christianisme.

Ainsi, depuis que des efforts sérieux ont été faits pendant une longue suite d'années, d'un côté, pour répandre parmi le peuple l'instruction, la prévoyance et les occasions de travail, et ainsi éloigner les causes les plus générales des crimes, et, de l'autre côté, pour abolir les punitions qui dégradent le plus la dignité de l'homme, et pour construire des prisons cellulaires dans tous les départements du royaume, ces préparatifs nécessaires ont rendu possible la réforme si longtemps désirée dans la législation.

Ayant été de nouveau revisé par les hommes les plus éclairés du pays, le projet de loi pénale élaboré depuis 1832 fut présenté par le roi aux Etats du royaume. Mais la diète, peu familiarisée encore avec les principes sur lesquels reposait ce projet, principes qui s'écartaient si essentiellement de ceux de la loi en vigueur, refusa d'examiner le projet en son entier et n'en adopta que deux chapitres, savoir celui sur les peines qui pouvaient être prononcées aux termes du code, et celui sur le droit réservé au juge d'apprécier les circonstances atténuantes ou aggravantes, et en conséquence de mesurer la peine d'après certains principes. Autant la représentation hésitait, d'une part, à remplacer l'antique législation, connue et éprouvée, par une nouvelle dont l'expérience était à faire; autant, d'autre part, certains jeunes députés montraient de zèle à faire passer le projet de loi. C'est dans ce but que fut faite la proposition d'en adopter au moins certaines parties, proposition à laquelle le gouvernement crut devoir se ranger. Il fit présenter, en effet, à la diète des projets de lois spéciales s'appliquant à certaines catégories de crimes, et c'est ainsi que furent adoptées les diverses lois suivantes :

Le 4 mai 1855, une loi sur le vol en général.

Le 17 septembre 1858, une loi sur l'escroquerie et les autres actes d'improbité.

Le 29 janvier 1861, une loi sur l'assassinat, l'homicide et les autres actes de violence.

Ces lois ayant été adoptées successivement, comme nous venons de le dire, il ne restait guère qu'à les réunir en un seul code.

Enfin, la diète de 1862-63 adopta, avec de légères modifications, un projet de code complet, qui fut sanctionné par le roi le 16 février 1854, pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1865.

Le système de latitude ayant été déjà accepté, le code prononce (ch. 2) les peines suivantes :

1. La mort.
2. Les travaux forcés.
3. L'emprisonnement.
4. L'amende.

La peine de mort, qui doit être exécutée publiquement dans l'enceinte de la prison¹ par la décapitation, après que le condamné aura eu un temps convenable pour s'y préparer, n'est prescrite à titre absolu que dans un seul cas, celui où un criminel, condamné aux travaux forcés, se rend coupable d'homicide ou de meurtre sans circonstances atténuantes. Dans les autres cas prévus, au nombre de 22, même pour les crimes les plus graves, — comme la trahison, l'attentat commis à l'aide de violence contre le roi, l'assassinat, l'emprisonnement, l'incendie volontaire ayant causé la mort d'un individu, — la peine capitale est seulement facultative ou posée comme alternative, de sorte que de l'appréciation du juge, suivant les circonstances, dépend l'application, soit de la peine de mort, soit des travaux forcés à perpétuité. Pour l'infanticide, la peine de mort n'est prononcée en aucun cas.

Personne ne subira la peine de mort avant que le roi ait ratifié l'arrêt de condamnation.

Les *travaux forcés*, qui ne correspondent pas à ce qu'on entendait en France par la peine du bague, ne sont en réalité que le travail obligatoire ou l'activité industrielle imposée. Cette peine est prononcée ou à perpétuité ou à temps, et sa durée ne peut être inférieure à deux mois, ni dépasser dix ans. Cependant, par accumulation des peines encourues pour plusieurs infractions, elle peut être élevée à douze ans au plus.

Lorsque cette peine ne dépasse pas deux ans, elle est subie en cellule dans les prisons départementales. Dans les cas où la peine dépasse deux ans, le condamné doit rester en cellule le premier sixième, soit au moins six mois et un an au plus. Le temps passé en cellule au-dessus de trois mois est abrégé d'un quart pour les condam-

¹ Ordon. du 10 août 1877.

nés à deux ans au plus, et d'un tiers pour les autres. (Ordonnances du 21 décembre et du 30 mai 1873¹.)

Cette peine de l'emprisonnement cellulaire est absolue, de sorte que non-seulement pendant le jour et la nuit le détenu se trouve séparé de la société des autres prisonniers, mais cet isolement dure même pendant le service divin, l'instruction et la promenade.

L'application de la peine des travaux forcés au-dessus de 2 ans a lieu dans les maisons centrales, où les détenus, après avoir passé en cellule la première partie de la peine, travaillent en commun pendant le jour, mais sont séparés pendant la nuit.

L'emprisonnement simple, qui est prononcé, soit directement pour les infractions commises, soit comme conversion au lieu des amendes imposées, est d'un mois au minimum et ne peut dépasser deux ans. Il a lieu en prison cellulaire. Le détenu n'est pas, — comme dans la peine du travail pénal, — forcé de travailler; il lui est permis de porter ses propres vêtements et de se procurer une nourriture supérieure au régime réglementaire et plus de commodités, si ses moyens le lui permettent.

Les *amendes* prononcées sont en argent et appliquées au profit de l'Etat. Le minimum de l'amende est de 5 couronnes (7 francs environ) et le maximum de 500 couronnes (environ 700 fr.), sauf dans certains cas spécifiés. Ne peuvent être saisis pour le paiement de l'amende : le seul immeuble dont le condamné tire ses moyens de subsistance, ni les objets mobiliers nécessaires au labourage, ni ses

¹ Pendant la durée de sa peine et de travail forcé, le détenu sera employé aux travaux auxquels il sera possible de l'occuper. Il ne pourra recevoir des aliments, des effets d'habillement ou autres objets d'entretien en dehors de ce que lui fournit l'établissement pénitentiaire. Sans la permission de l'autorité compétente, il ne pourra non plus recevoir de qui que ce soit, ni envoyer à qui que ce soit, des lettres ou messages dans l'intérieur ou au-dehors de la prison, ni recevoir la visite d'autres personnes que le gardien, le médecin ou l'aumônier de la prison, ou les personnes chargées de l'inspection ou celles qui s'y trouvent par suite de leurs fonctions. Dans le cas d'emprisonnement, le détenu ne jouit pas d'une réduction de la durée de sa peine. S'il veut et peut se procurer de meilleurs aliments ou des commodités plus grandes que ceux dont l'établissement pénitentiaire dispose, il y est autorisé, à condition que l'ordre et la sûreté de l'établissement n'en soient pas compromis. — La femme du détenu, son père et sa mère, ses enfants ou ses frères et sœurs peuvent le visiter dans la prison; toutefois, il doit en être donné avis préalablement au directeur de l'établissement pénitentiaire, à qui il appartient de déterminer le temps convenable pour cette visite, comme aussi d'ordonner, quand il le juge nécessaire, que l'un des gardiens soit présent pendant la visite. Le détenu ne peut, sans autorisation, recevoir la visite d'autres personnes que de celles qui viennent d'être désignées. Il ne peut non plus, sans la permission du directeur de la prison, recevoir ou envoyer des lettres; toutefois, quand la lettre touche à des affaires privées, cette permission ne saurait être refusée, à condition que la lettre ne contienne rien qui puisse compromettre l'ordre ou la sûreté de l'établissement. — Le détenu qui n'est pas condamné au travail est autorisé à s'occuper d'un travail utile, si lui-même peut se le procurer; toutefois, le directeur de la prison doit veiller à ce que ce droit ne dégénère pas en entreprise criminelle. (Ordonn. 21 déc. 1857.)

habits et ses effets de literie, ni, parmi les provisions de la maison, ce qui est indispensable pour son entretien et celui de sa famille pendant un mois.

Faute de ressources pour payer intégralement l'amende, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement au pain et à l'eau.

L'emprisonnement au pain et à l'eau n'est pas appliqué comme peine immédiate. Dans la conversion, chaque jour d'emprisonnement au pain et à l'eau compte, pendant les premiers cinq jours, pour cinq couronnes; pendant les deuxièmes cinq jours, pour dix; pendant les troisièmes cinq jours, pour vingt-cinq; et pendant les jours suivants, pour cinquante couronnes. Cette peine, qui ne peut être moindre de trois jours ni excéder vingt jours, est subie en cellule sans aucune interruption, et le détenu n'a droit qu'à la nourriture journalière, savoir: deux livres de pain de seigle ordinaire et de l'eau à discrétion. La dite peine ne peut être appliquée à une femme enceinte, ni à celle qui nourrit son enfant, ni à l'individu âgé de moins de 18 ans.

En cas de faiblesse de santé ou pour toute autre cause qui empêche le coupable de supporter cette peine, celle-ci est convertie en emprisonnement simple pour un temps triple de celui qui avait été fixé comme emprisonnement au pain et à l'eau.

La loi prononce en outre, comme peines particulières pour certaines infractions commises par des fonctionnaires et employés, la *destitution* ou la suspension pour un certain temps. D'autres infractions ou crimes ayant un caractère infamant, comme, par exemple, les vols de toute espèce, emportent la *dégradation civique* à perpétuité ou à temps¹.

Celui qui est condamné à la dégradation civique perd les fonctions, emplois et autres charges publiques dont il est revêtu. Il est de plus, pendant la durée de sa dégradation, noté d'infamie et, par conséquent, exclu de tous les droits et avantages dont la jouissance exige une bonne réputation.

La prescription de la dégradation civique n'avait pas été proposée par la commission législative. Ce fut le gouvernement qui demanda cette peine accessoire absolue pour toute infraction, crime ou délit, regardés comme infâmes, par exemple, pour tous les faits que la loi considère comme vol, même commis pour la première fois ou résultant d'une complicité quelconque. Il semble douteux qu'une telle

peine soit conforme au principe qui a exclu de la loi toute autre peine infamante, et qu'elle ne soit pas aussi en opposition avec le principe que la peine doit améliorer le coupable, et avec l'intérêt de l'Etat qui veut que le libéré puisse honnêtement gagner sa vie, ce qui est bien difficile pour le porteur d'une attestation infamante.

Les six premiers chapitres, qui contiennent des dispositions générales, n'en présentent pas une seule touchant la tentative d'infraction que prévoient ordinairement les codes pénaux actuels. Les projets primitifs portaient des dispositions détaillées à ce sujet, mais elles ont été supprimées. D'après les codes précédents, la tentative n'était punissable que dans le cas où une peine spéciale y relative était stipulée. Le même principe se retrouve dans le code nouveau.

L'âge auquel le coupable est passible d'une peine est fixé à quinze ans accomplis.

Quant aux causes qui excluent, diminuent ou suppriment la culpabilité, la loi reconnaît comme ne donnant pas lieu à l'application de la peine tout acte, d'ailleurs punissable, commis par un enfant au-dessous de 15 ans, ou par un individu en état de démence. S'il s'agit d'un enfant, le tribunal doit ordonner qu'il soit corrigé à domicile par ses parents ou par toute autre personne à la direction et à l'autorité de laquelle il est soumis, ou qu'il soit envoyé dans un établissement public de réforme. L'enfant ayant accompli ses quatorze ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de quinze ans, qui a commis un acte généralement passible de la peine de mort ou de celle des travaux forcés pour un long espace de temps, sera, — s'il est reconnu qu'il a agi avec discernement, — puni de 4 ans de travaux forcés au plus. S'il a plus de 15 ans (§ 3), mais pas 18 ans accomplis, et commis une infraction emportant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, cette peine est réduite aux travaux forcés pendant 6 à 10 ans. Si, au moment de l'acte, le coupable ne jouissait pas de l'usage entier de sa raison, par suite de maladie de corps ou d'esprit, de décrépitude ou autre égarement survenu sans sa propre faute, mais si, toutefois, il ne peut être considéré comme exempt de punition, il est procédé, en ce qui concerne la peine de mort, selon ce qu'il est disposé au § 3; les autres peines peuvent également, suivant les circonstances, être réduites au-dessous de celles qu'entraîne l'acte en général.

Les chapitres suivants traitent de tous les genres d'infractions.

L'introduction du système de latitude comporte certainement un

¹ Le minimum de temps était fixé par la loi à 5 ans et le maximum à 10.

grand progrès en principe, mais les avantages qu'offre ce système ne sauraient se réaliser que dans certaines conditions. La disposition qui porte que, en raison des circonstances, le juge non-seulement pourra choisir entre les peines prévues par la loi, mais aussi déterminer la mesure de la peine entre un minimum et un maximum donnés, souleva une forte opposition à la Diète. Pour bien comprendre cela, il faut se rappeler que le code pénal de 1734 ne contenait, sauf quelques cas, que des dispositions pénales absolues, et que les prescriptions du projet de code pénal (ch. 6), au sujet des circonstances aggravantes ou atténuantes laissées à l'appréciation du juge, ainsi que les règles générales pour la mesure de la peine, ont disparu du code actuel. Il faut observer qu'en Suède il n'existe ni jury, excepté pour les procès de presse, ni juges d'instruction, ni avocats officiels pour la défense de l'accusé, ni greffiers. A la campagne, les tribunaux n'étant composés que d'un jurisconsulte et de quelques paysans, il appartient au juge seul de tenir les procès-verbaux, d'apprécier les preuves, de connaître des délits, d'appliquer les prescriptions de la loi et enfin de prononcer le jugement. Le système de latitude auquel on doit donner la préférence, quand l'application en est confiée à des juges versés dans la jurisprudence et doués d'une grande expérience, n'offre plus les mêmes avantages lorsqu'il est privé de ces conditions nécessaires. On allègue que la confiance dans l'impartialité et l'équité du juge suédois est assez grande, assez générale, pour qu'on puisse donner à un seul jugé un pouvoir aussi considérable. Sans doute, le corps judiciaire a, dans notre pays, une grande réputation d'honnêteté, d'impartialité et d'équité, et il la mérite. Mais, ceci admis, ce n'est pas suffisant pour que l'application du système soit éclairée et satisfaisante. Cette haute estime pour les tribunaux est, en Suède, d'ancienne tradition. Mais les gens éclairés ont des relations bien rares avec les tribunaux criminels, et les criminels, en général, ne s'entendent guère à formuler leurs plaintes. Cependant, l'expérience prouve que la gravité des peines appliquées n'est pas toujours en rapport avec les infractions commises ou avec la criminalité; elle dépend parfois davantage de l'opinion individuelle du juge ou de l'échelle de pénalité établie par lui-même. Les condamnés ne veulent pas prolonger leur détention par un appel à la cour royale ou à la cour suprême, d'autant plus que, dans le cas d'appel, une déduction ne leur est pas faite du temps de la détention qui s'écoule entre l'appel et le jour de l'arrivée du jugement définitif. C'est sans

doute de cette absence de plaintes graves qu'on a conclu à l'absence de sérieux motifs de récriminations.

C'est pour arriver à une application plus conséquente et plus égale pour tout le pays, qu'en Danemark et en Norvège il appartient aux gouverneurs, auxquels les sentences d'exécution doivent être remises, de les bien étudier, et, s'ils ne les trouvent pas justes ou que les peines appliquées ne concordent pas avec l'esprit de la loi ou les principes adoptés, de faire soumettre la cause au tribunal suprême par le procureur royal. Par cette simple mesure, il est, dans ces pays, établi une application égale et harmonieuse du système de latitude.

En comparant leurs crimes et le degré de leur criminalité, les condamnés peuvent fort bien juger de l'équité de la sentence et si la peine appliquée se trouve oui ou non en harmonie avec les faits. Dans ce dernier cas, c'est la dignité de la loi et l'autorité des juges qui en souffrent, et c'est ce qu'il faut éviter.

Si le peuple suédois a vu avec satisfaction les restrictions apportées par la loi de 1864 à l'application de la peine de mort, cela ne veut pas dire que l'opinion publique soit favorable à la suppression de cette pénalité. Des projets dans ce sens, présentés plusieurs fois à la Diète depuis cette époque, ont été rejetés. Il y a eu un intervalle de six ans durant lequel aucune exécution n'a eu lieu, mais depuis, à trois occasions différentes, le roi a laissé à la justice son cours, et cela évidemment à l'approbation de la majorité de la nation. Parmi les détenus, cette application de la peine de mort a eu un effet avantageux. Les commutations de peine qui avaient eu lieu avaient répandu parmi eux la conviction que la peine de mort ne serait plus appliquée désormais. Le condamné à perpétuité qui ne se conduisait pas mal dans la prison, était, au bout de dix ans, ordinairement gracié à certaines conditions. Il en était résulté cette idée que, pour quelque crime que ce fût, on ne risquait pas plus de 10 ans de travaux forcés.

Administration générale des prisons. — En Suède, comme dans d'autres pays, l'administration générale des prisons avait été primitivement confiée à des autorités diverses, desquelles relevaient les différentes prisons affectées à la détention des prisonniers. Ainsi, l'administration des prisons suédoises était, il y a 50 à 60 ans, partagée de telle sorte que les souterrains des forteresses maritimes, ainsi que les prisonniers qui y étaient enfermés, étaient placés sous la direction de la marine; ceux enfermés dans d'autres forteresses,

ainsi que les établissements de travail public, ressortaient à l'administration de l'armée; les prisons sous les hôtels des gouverneurs de province, ainsi que le transport des prisonniers, dépendaient de l'administration départementale, et les maisons d'arrêt de peu d'importance, dans les villes et à la campagne, étaient entretenues et administrées comme appartenant à la commune. Aussi longtemps que le but unique de la détention était de garder les détenus en prison et de les y entretenir au plus bas prix possible, un tel état de choses s'expliquait et pouvait subsister.

Le roi Charles XIV, sentant l'importance qu'il y avait à introduire dans cette branche des services publics de l'ordre et une certaine unité, ordonna, en 1825, que trois personnes formeraient l'administration des prisons et des établissements de travail obligatoire imposé aux gens sans aveu, et que ces fonctionnaires se chargeraient de cette administration dès qu'elle entrerait en activité et que les instructions nécessaires pourraient être données. Ces instructions ne furent terminées que le 7 mars 1835, et ce ne fut qu'en 1842 que l'administration et l'entretien des prisonniers aux frais de l'Etat furent transférés à la dite direction. Sous cette direction furent placées successivement l'inspection de divers corps et compagnies de travail composés des vagabonds et des gens sans aveu, la décision de toutes les questions administratives concernant les constructions nouvelles et l'entretien de la totalité des prisons départementales, de même que la reconstruction de quelques anciennes maisons centrales. C'est ainsi que, en recevant peu à peu une plus grande sphère d'activité, l'*administration générale des prisons* et des établissements de travail obligatoire s'est formée et développée.

A teneur de l'instruction de 1859, cette administration centrale et le personnel des employés ne comptaient pas moins de 20 personnes, y compris le chef et ses deux assistants. En remplacement de l'ancienne administration, qui avait pris par tradition une forme presque collégiale, la nouvelle instruction du 22 novembre 1877 créa une administration de bureaux, et, malgré l'augmentation des affaires, le nombre des fonctionnaires a été diminué de 20 à 12.

D'après l'instruction ci-dessus, cette administration est composée d'un directeur général et de deux chefs de bureau, dont l'un gère la chancellerie, et l'autre l'économie et la comptabilité.

L'administration des prisons constitue une autorité indépendante, qui ne relève que du gouvernement, et dont l'activité a ses limites

déterminées par la loi. Elle n'obéit à d'autres instructions qu'à celles résultant de résolutions prises par le roi en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la justice, et les autres ministres entendus.

Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au ministre de la justice pour être rapportés par lui devant le roi en conseil d'Etat. Les résolutions du roi ne peuvent être communiquées que dans l'ordre indiqué plus haut, après rapport du ministre de la justice.

Le directeur général, nommé par le roi, sur sa propre initiative ou sur celle du ministre de la justice, est responsable, en premier lieu, auprès du roi, de l'accomplissement des devoirs de l'administration des prisons. Comme les autres fonctionnaires supérieurs, il a un poste de confiance dont il peut être dépossédé par le roi, quand S. M. juge que le service de l'Etat l'exige. Du reste, comme tous les autres employés suédois, le directeur général est légalement responsable de tout ce qu'il fait ou laisse faire.

Les deux chefs de bureau, nommés par le roi sur la proposition du directeur général, doivent préparer et rapporter devant le directeur général les affaires dont ils sont chargés, et donner leur opinion sur la matière. Le directeur général délibère dans chaque affaire avec le rapporteur, et, dans certaines affaires énumérées, de même que quand l'affaire paraît l'exiger, avec les deux chefs de bureau; mais il décide seul. Les chefs de bureau sont autorisés à faire insérer dans les procès-verbaux leurs opinions quand elles sont divergentes. Quand, en l'absence du directeur général, le roi n'en a pas autrement décrété, il appartient au plus ancien des chefs de bureau, tout en gardant ses propres fonctions, de remplacer le directeur général. Pendant l'absence du directeur général, il n'est pas permis à l'administration de nommer à des fonctions ni d'appliquer une responsabilité, quelle qu'elle soit, pour des fautes commises par des employés ou par des gardiens, mais seulement de leur interdire l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la loi et aux ordonnances du gouvernement, cette administration est chargée :

De la direction générale et de l'inspection des prisons et des établissements pénitentiaires du royaume, et, autant que ses autres occupations le permettent, de l'inspection des maisons d'arrêt dans les villes et les districts (*Hæraden*), lesquelles sont à la charge des communes. Ces inspections doivent être faites chaque année, soit

par le directeur général, soit par celui des chefs de bureau désigné par lui à cet effet ;

D'organiser le service des employés et des gardiens dans tous les établissements pénitentiaires du royaume, et celui du transport des prisonniers ;

D'administrer les fonds et autres revenus alloués par l'Etat pour l'entretien des établissements et pour la construction des édifices, comme aussi d'en rendre compte ;

De proposer au gouvernement les améliorations nécessaires et pratiques à apporter aux établissements, améliorations qui ne peuvent être exécutées sans l'approbation royale ;

De présenter au roi, chaque année et aux termes fixés, les propositions de modifications nécessaires au budget pénitentiaire, celles relatives aux occupations auxquelles on peut employer les vagabonds et les gens sans aveu, ainsi qu'au placement de ces derniers ; de lui soumettre un rapport sur toutes les branches de l'administration pénitentiaire pour l'année précédente ;

De nommer les directeurs, les employés et les agents inférieurs des établissements pénitentiaires ;

De donner aux employés et aux agents inférieurs qui reçoivent un traitement sur les fonds de l'administration des prisons, les instructions nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche ;

De juger, au sujet des fautes et négligences commises par eux dans le service, s'il y a lieu d'appliquer, soit un avertissement, soit une amende, soit une suspension de service et de traitement pendant trois mois ; l'administration ayant d'ailleurs le droit, pour des fautes graves du fait des employés ou du service inférieur des établissements pénitentiaires, de leur retirer leur emploi ;

D'examiner les plaintes des détenus contre les directeurs, les employés et les gens de service des prisons ;

D'examiner les remarques au sujet de la comptabilité, et d'imposer, soit un remboursement, soit une indemnité, tant aux employés et à leurs subordonnés, qu'à ceux des administrations provinciales par l'intermédiaire desquelles les paiements ont eu lieu ;

De présenter au roi un rapport sur les recours en grâce ou demandes de commutation de peine, et, en raison des renseignements pris sur la conduite des détenus, de conseiller la grâce ou l'adoucissement demandé, ou d'en proposer le rejet ;

De punir de peines disciplinaires les infractions à l'ordre prescrit commises par les détenus.

En outre, l'administration générale doit prendre l'initiative des changements et des améliorations qu'elle trouverait nécessaires au point de vue pénitentiaire, et, si les circonstances l'exigent, elle en fera rapport au roi. Il lui appartient aussi, conformément aux plans approuvés, de faire construire et de surveiller la construction de nouvelles prisons ou la reconstruction des anciennes.

Il n'existe point, en Suède, de prescriptions quant aux connaissances en jurisprudence ou autres que doivent posséder les fonctionnaires supérieurs, qui, sans proposition ni préavis préalable, sont nommés par le roi à certaines fonctions importantes. Toutefois, en ce qui concerne le directeur général des prisons, l'usage s'est établi, pendant les dernières périodes décennales, de n'appeler à ces fonctions que des personnes versées dans la jurisprudence. Les deux derniers directeurs généraux des prisons avaient été auparavant conseillers à la cour royale.

A l'administration générale des prisons sont attachés :

1 directeur général, recevant en traitement	fr. 12,500
2 chefs de bureau,	chacun de fr. 8,875 à fr. 9,700
1 secrétaire,	6,250 » 7,600
1 notaire et procureur,	4,200 » 5,550
1 greffier et archiviste,	4,200 » 5,550
1 économe,	6,250 » 7,600
1 caissier et teneur de livres	4,200 » 5,550
2 réviseurs (vérificateurs)	4,200 » 5,550
1 architecte, assistant,	— » 6,000
1 médecin pour la surveillance de tout ce qui concerne la santé des prisonniers et l'hygiène des établissements, à la fois médecin d'une maison centrale, recevant	— » 1,650

Près de quarante ans se sont écoulés depuis que la Suède fit le premier pas dans la voie de la réforme des prisons. Ce laps de temps est assurément bien long, et beaucoup de personnes le trouvent trop long pour que la réforme projetée ne soit pas actuellement accomplie. A ce sujet, nous dirons que toute réforme pénitentiaire doit présupposer certaines conditions indispensables. En premier lieu, il faut se rappeler que les prisons doivent être organisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas de relations entre les prisonniers pendant

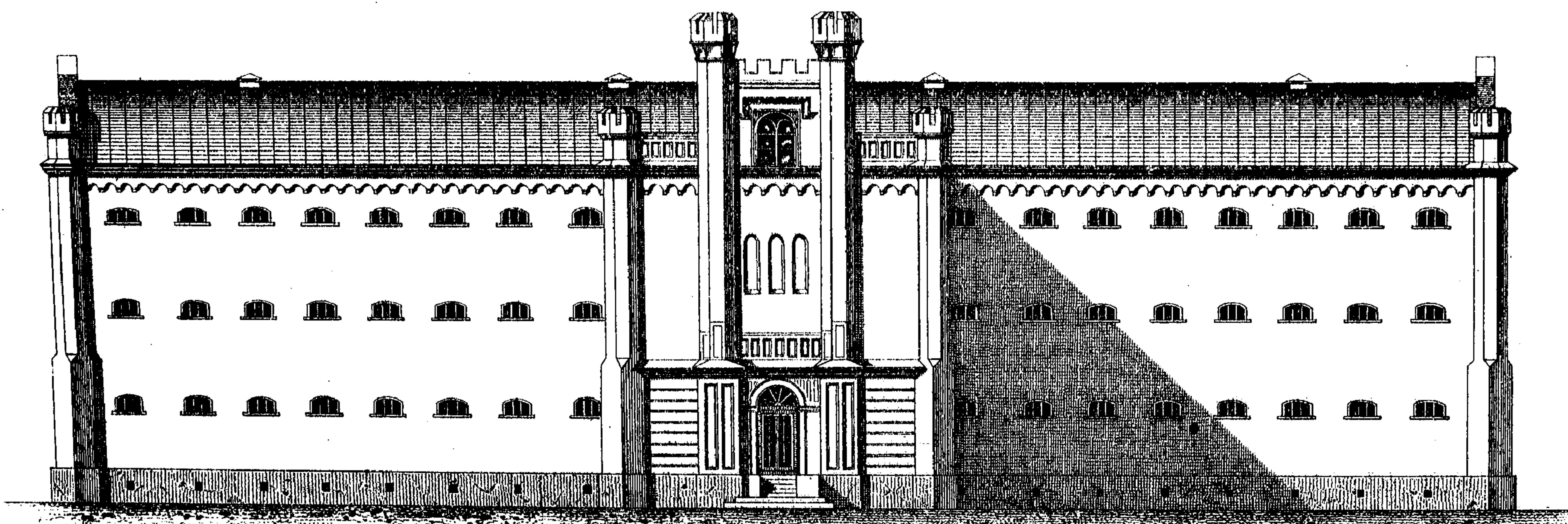
la nuit et le jour, mais qu'elles répondent aux efforts que l'on fait pour l'amélioration des détenus; qu'il doit être créé un personnel d'administration et des gardiens qui sachent atteindre, avec intelligence et zèle, le but, soit l'amélioration des prisonniers; de plus, que parmi les membres de la société on trouve l'empressement à accorder aux prisonniers l'appui moral sans lequel leur réhabilitation ne peut que difficilement être obtenue. N'ayant pas encore atteint ce but, nous avons pensé qu'il était plus utile de tendre à nous en rapprocher autant que possible, que de contribuer à décréter tel système pénitentiaire sur l'efficacité ou les avantages duquel les personnes compétentes sont encore loin d'être unanimes. Selon nous, il aurait été à craindre que l'adoption d'un système, quel qu'il fût, n'amenât la législature à considérer qu'elle avait suffisamment agi, ce qui aurait probablement eu pour conséquence que tous les efforts en vue de progrès ultérieurs auraient échoué pour longtemps.

En outre, rappelons-nous que des pays plus riches, tels que l'Angleterre et la France, ont bien avant nous commencé à travailler à introduire un système pénitentiaire positif, mais que ni l'un ni l'autre de ces deux pays n'ont encore réussi dans leurs efforts. Quoiqu'ils aient introduit dans certaines parties d'excellentes dispositions, il leur reste pourtant beaucoup à faire pour arriver au but désiré quant au traitement des prévenus, des accusés et des condamnés à des peines de courte durée. En France, ce n'est qu'en 1875 que l'on a résolu d'établir des prisons cellulaires pour cette catégorie de condamnés. Il semble pourtant qu'il devrait être du plus grand intérêt, dans tous les pays, que les personnes qui n'ont pas encore été convaincues de crimes, comme celles qui n'ont été convaincues que de délits, soient maintenues en prison de manière qu'elles n'éprouvent aucun dommage. Elles méritent plus de soins que celles qui, par suite de violations réitérées de la loi, laissent peu d'espoir d'amélioration.

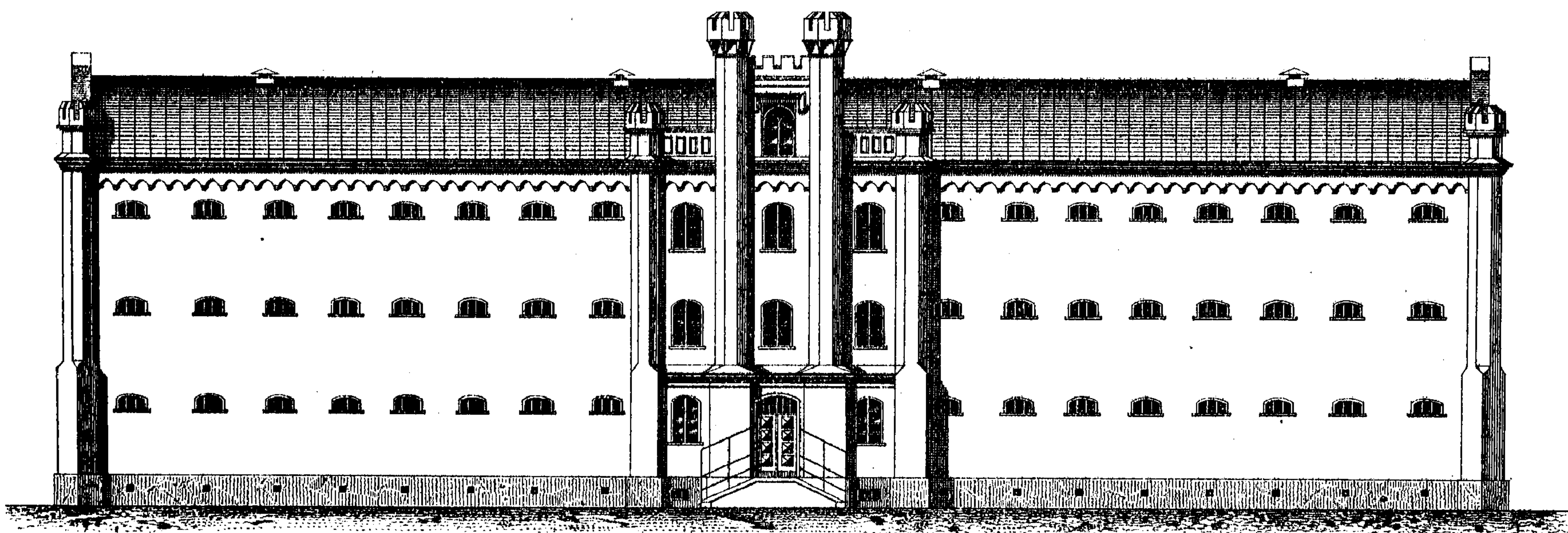
En admettant ce principe, la Suède pourra défendre sa position: attendu que, pour la première classe de condamnés, elle a des prisons cellulaires en bon état, et que pour les condamnés à un temps de longue durée, mais qui ne sont pas endurcis dans le crime, elle a des établissements pénitentiaires avec cellules, où ils reçoivent une bonne instruction ainsi que tous les soins convenables.

Nos efforts pour établir une réforme pénitentiaire plus radicale et plus complète doivent ressortir du compte-rendu suivant.

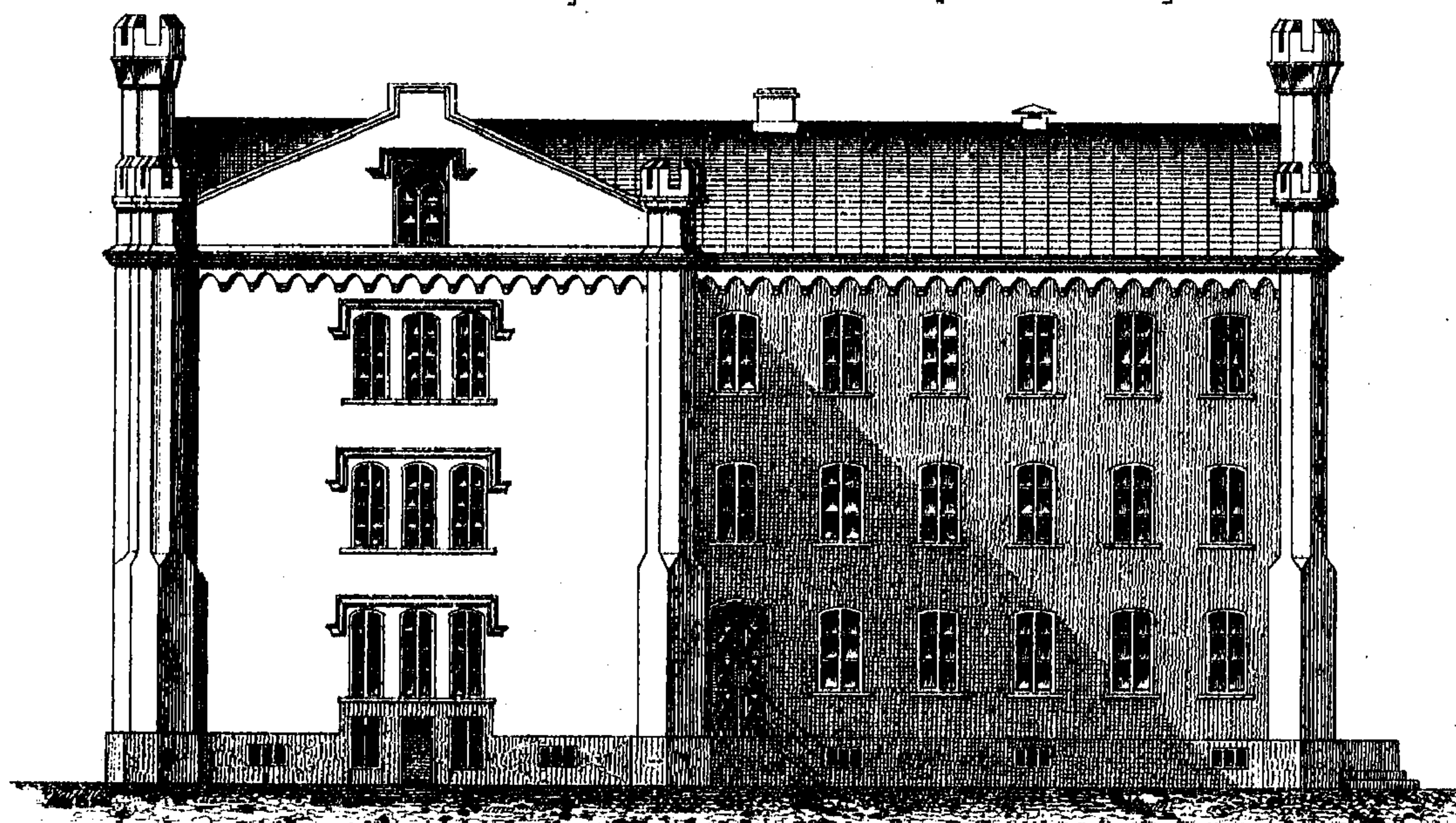
Façade principale.



Derrière de la prison.

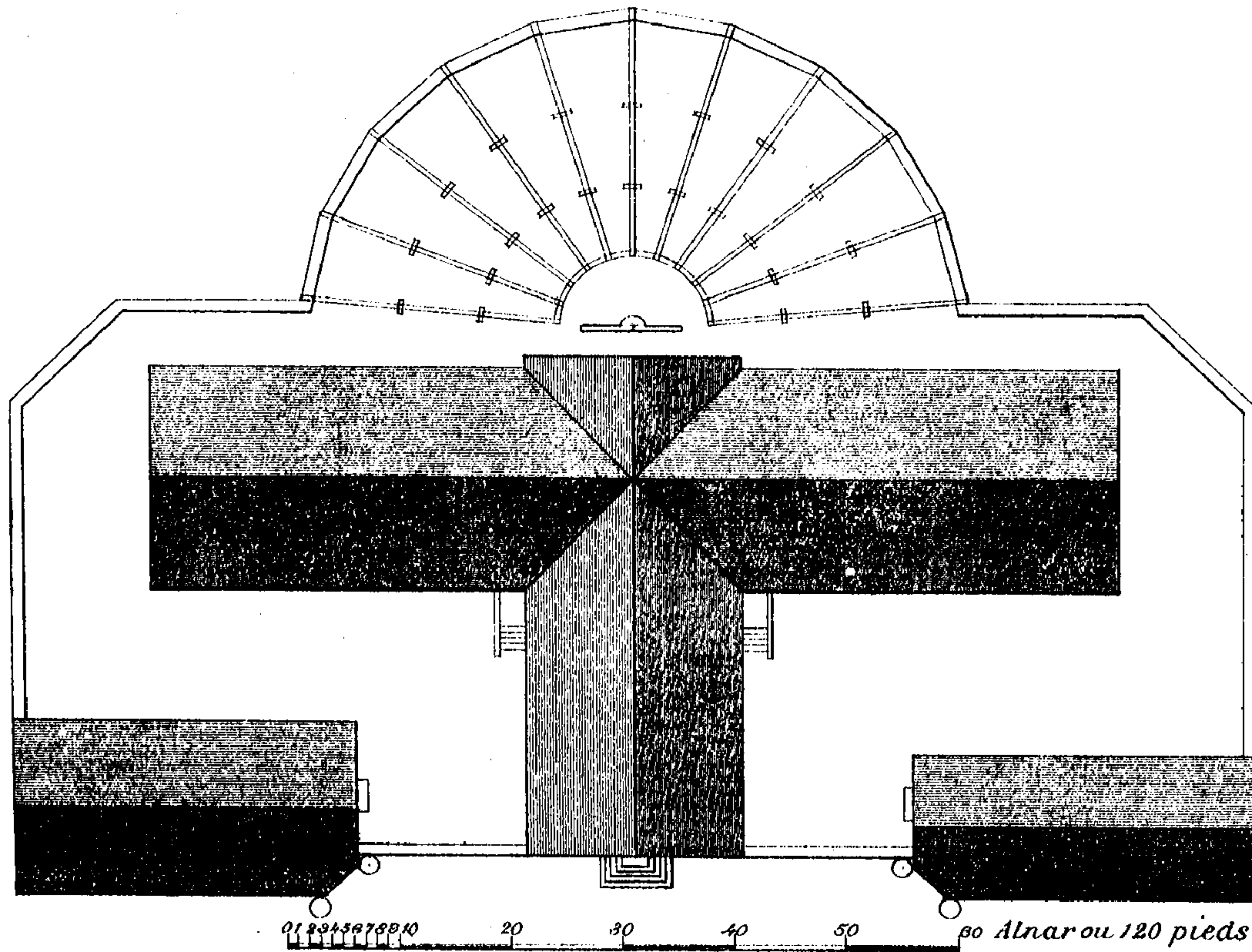


Vue de l'aile de la partie économique de la prison.



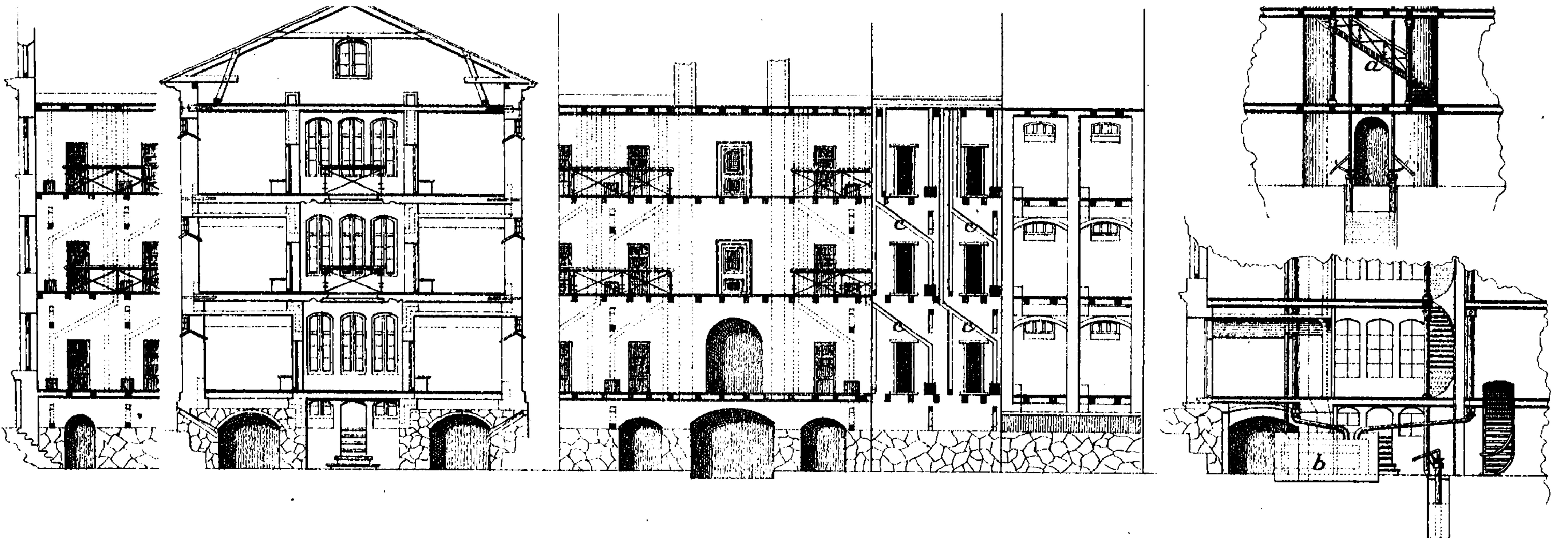
1 2 3 4 5 10 15 20 25 30. Hauteur en 60 pieds.

I Plan de la Prison

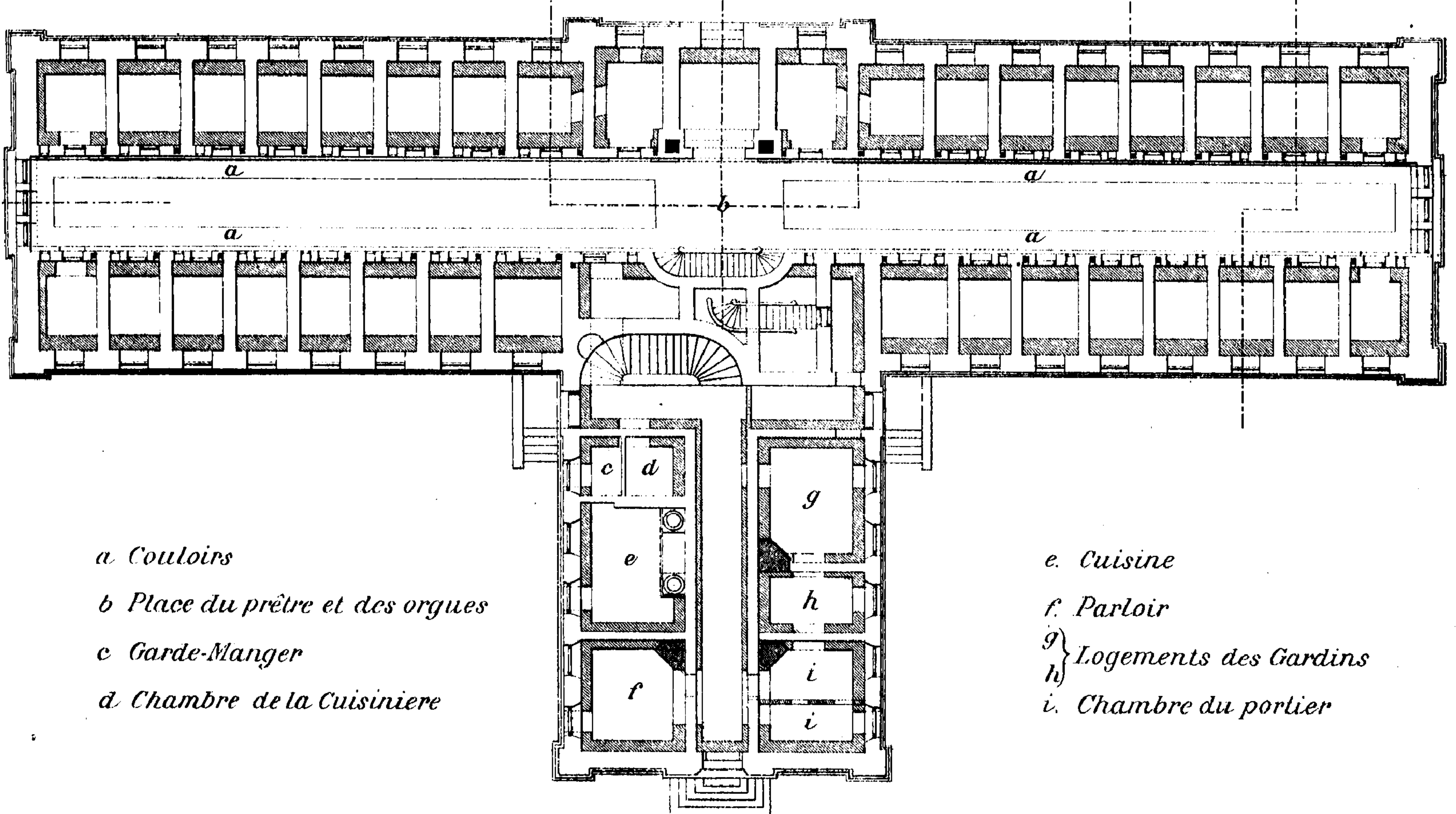


II

- a Escalier intérieur
- b } Machine à vapeur pour chauffer l'établissement
- c Conduits pour l'aération



III Plan des Cellules



- a Couloirs
- b Place du prêtre et des orgues
- c Garde-Manger
- d Chambre de la Cuisiniere

- e Cuisine
- f Parloir
- g } Logements des Gardins
- h }
- i Chambre du portier

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 15 20 25 30 Alnar ou 60 pieds.

Des établissements pénitentiaires. Organiser le traitement pénitentiaire de façon que les cas de rechute soient diminués autant que possible, c'est là le but vers lequel, dans ces dernières années, l'administration générale des prisons a dirigé tous ses efforts. C'est ce but important qu'avait en vue la réforme pénitentiaire dont les bases ont été établies en 1840. — Mais quand l'ordonnance du 21 décembre 1857 établit que l'emprisonnement et le travail forcé seraient subis en cellule, on ne s'inquiéta alors, semblerait-il, que de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de prisons cellulaires pour les prévenus et pour ceux qui avaient à subir un emprisonnement de deux ans au plus, comme aussi d'assurer l'ordre extérieur et la sécurité des prisons. Tout ce qu'on avait entendu sur l'excellence du système de Philadelphie avait fini par persuader que l'isolement en cellule avait un pouvoir réformateur surnaturel sur le détenu, suffisant à son amélioration sans qu'il fût besoin d'avoir recours à des soins spéciaux pour son instruction et son éducation. Pour les condamnés à plus de deux ans de travail forcé, il n'existait pas d'autres établissements que les souterrains des anciennes forteresses et les maisons correctionnelles, où ils devaient vivre dans une communauté complète de jour et de nuit avec diverses catégories de malfaiteurs, de vagabonds ou d'autres gens sans aveu, condamnés au travail public. Même en 1863, quand il fut décidé de construire à Karlskrona un nouvel établissement pénitentiaire, il ne fut pas projeté de le construire autrement qu'avec des dortoirs et des ateliers communs.

Frappée de l'inconvénient résultant de ce que des individus condamnés au travail forcé pour deux ans et au-dessous, ayant ensuite commis une infraction relativement minime, eussent, dans l'opinion générale des condamnés, à subir en cellule une peine plus grave que ceux ayant encouru une punition pour un temps plus long, l'administration générale des prisons soumit au roi un projet de modifications à la loi pénale, tendant à ce que ces criminels subissent en cellule la première partie de leur peine. Dans ce but, il fallait que les trois établissements pénitentiaires qui devaient être reconstruits avec des cellules de nuit et de nombreux ateliers pour la classification des détenus pendant le travail, fussent également munis d'un certain nombre de cellules de jour. Le projet fut adopté, et il a été réalisé depuis.

Il existe actuellement en Suède :

a) *Des maisons d'arrêt ou secondaires, c'est-à-dire des prisons.*

cellulaires, une ou plusieurs dans chaque département du pays. Ces prisons départementales sont au nombre de 44, avec 2,482 cellules;

b) *Des maisons centrales*, dont trois sont construites avec 403 cellules pour le jour et 840 seulement pour la nuit; elles possèdent des ateliers assez nombreux pour que les prisonniers y puissent travailler par petits groupes de 10 à 15 individus. Les autres maisons centrales n'ont que quelques cellules, mais possèdent des dortoirs communs. Il y en a trois pour les hommes, situées à Warberg, Landskrona et Karlskrona, et trois pour les femmes, à Stockholm, Norrköping et Gothenbourg.

Actuellement, la Suède possède, dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales, des cellules pour le jour au nombre de . 3,020
Et des cellules de nuit, à celui de 840

Total des cellules . . . 3,860¹

c) *Des dépôts ou de petites prisons cellulaires*, dans les petites villes et les districts, entretenus par les communes.

Les prisons cellulaires départementales sont généralement situées dans des endroits isolés, à l'extrémité des villes. Elles sont entourées de plantations, de jardins pour le directeur, et de préaux pour les prisonniers. Ces prisons ont toutes été construites sur le même plan.

Elles renferment :

1. Dans la partie principale du corps de bâtiments, de 54 à 102 cellules, distribuées dans les trois étages.

2. Dans une aile dépendant de la prison :

a) Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau bouillante, au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors;

b) Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain, et des logements pour la cuisinière et l'huissier;

c) Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le logement de la gardienne;

d) Au second, la salle où le tribunal tient ses séances, le bureau des juges et les archives du tribunal, plus des infirmeries distinctes pour les hommes et pour les femmes;

¹ Les 120 cellules de l'ancienne maison centrale de Långholmen non comprises.

e) Au grenier, des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-uns des plus grands établissements existent des maisons de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement les vagabonds.

Les dites prisons n'étant pas destinées pour les peines de longue durée, les cellules y sont de petite dimension. Elles ont, en général, de 10 à 11 pieds de longueur sur 7 à 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit 700 à 800 pieds (19 à 22 mètres cubes). Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, placée à 2,325 mètres du plancher, et ayant une superficie de 0,45 à 0,75 mètres carrés. Le prisonnier ne peut voir que le ciel par cette fenêtre, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. La plupart des prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ou de ceux qui sont malades.

En général, les cellules et les corridors sont chauffés à l'eau circulante, mais si le nombre des cellules ne s'élève pas au-dessus de 50 à 60, le chauffage est effectué par des calorifères placés dans le mur, un pour deux cellules.

Dans ces derniers temps, on a trouvé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans les cellules des water-closets ou des vases portatifs, mais seulement des vases de nuit. On fait usage de cabinets dans les corridors et de pièces d'aisance dans les préaux.

Quelques-unes des plus grandes prisons cellulaires possèdent des armoires cellulaires dans une salle d'étude spéciale.

L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur, ou plus généralement en un lit de fer, en un petit banc en bois fixé au plancher, en une planche pour y placer les livres, en un water-closet ou un vase de nuit, et en une petite table qui peut se rabattre et qui est scellée dans le mur.

Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers. Une tringle en fer correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et, en même temps, à un appareil qui, couvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel.

Le dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans

leurs cellules; la porte est entrebâillée de manière qu'ils puissent entendre le sermon et la musique, sans voir personne ni être vus. Le prédicateur se tient entre les deux galeries du premier étage. La plupart des prisons possèdent des orgues portatives, qui sont aussi placées au premier étage.

A chacune de ces prisons départementales sont attachés les employés et les agents désignés ci-dessous, avec un traitement ou un salaire variant selon l'importance de la prison et le temps de service :

1 directeur ¹ recevant de	fr. 2,500 à fr. 4,000
1 gardien-chef ^{1, 2} recevant de	» 1,200 à » 1,500
1 gardien ² pour 12 à 15 prisonniers, recevant de	» 860 à » 1,100
1 gardienne ^{1, 2} recevant de	» 550 à » 900
1 cuisinière ^{1, 2} »	» 300 à » 400
1 aumônier ³ »	» 1,000 à » 1,400
1 médecin ³ »	» 600 à » 1,400

Les prisons cellulaires avec leurs dépendances ont coûté en moyenne 3,000 fr. par cellule.

Les prisons départementales sont placées sous l'inspection du gouverneur du département. L'administration générale lui communique ses résolutions et ses instructions, et il doit les exécuter. Les prisons cellulaires situées en dehors de la résidence du gouverneur sont placées sous la surveillance d'un inspecteur (*Tillsyningsmann*) nommé par le roi, et dépendant du gouverneur.

Maisons centrales pour hommes. En construisant ou en reconstruisant ces maisons, nous avons pris en considération l'opinion généralement exprimée au Congrès de Londres, qu'aucun pénitencier ne devait renfermer plus de 500 individus. Ainsi, le pénitencier de Gothembourg (Nya Varfvet), n'a que 294 cellules, celui de Malmö 440 » celui de Långholmen, près de Stockholm 508 »

Total . . . 1,242 cellules,

dont 840 seulement pour la nuit.

¹ Outre le paiement, ils ont le logement, l'éclairage et le chauffage gratuit.

² L'administration générale a le droit de leur donner, pour zèle et bonne conduite, une gratification pouvant aller jusqu'à 200 fr. par année.

³ Il peut cumuler d'autres emplois.

Les nombreux petits ateliers des nouvelles maisons centrales sont placés en ligne, l'un après l'autre, les fenêtres donnant sur la cour intérieure; au côté opposé, ils ne sont séparés du couloir que par une grille, ensorte que le gardien, s'y promenant sur un tapis, peut, du couloir, voir parfaitement les prisonniers et observer tout ce qui se passe dans les ateliers.

Le pénitencier de Gothembourg est réservé aux individus coupables de délits n'entraînant pas la dégradation civique, et aux jeunes criminels; les deux autres, comme pénitenciers d'amendement, sont pour les condamnés à temps dont l'âge n'est pas trop avancé.

Les 3,860 cellules existant actuellement dans les prisons départementales et les maisons centrales, n'étant pas encore suffisantes pour toute la masse des détenus restants, de l'ancien régime, qui encombrant les maisons centrales, nous avons cru devoir diviser tous ces délinquants par classes. Ainsi, les condamnés à perpétuité qui sont encore vigoureux et pas trop âgés, sont gardés à la maison centrale de la forteresse de Varberg, où on les occupe à la taille du granit; la maison centrale de la forteresse de Landskrona a été réservée aux autres condamnés à perpétuité et aux détenus les plus âgés; enfin, la maison centrale de Karlskrona est consacrée aux condamnés à temps d'un certain âge, et à ceux qui sont considérés comme incorrigibles ou pour l'avenir desquels il n'y a rien à faire. — Après quelques années, le reste des détenus de l'ancien régime disparaîtra, et une ou deux de ces prisons de forteresses ne seront plus nécessaires pour leur but actuel. Mais on va construire à la maison centrale de Karlskrona une aile cellulaire pour séparer pendant la nuit les prisonniers les plus pervers.

Pendant la dernière période décennale, plusieurs améliorations ont été apportées dans cette partie de l'administration des prisons. Entre autres, les caveaux sombres et malsains des forteresses ne sont plus employés.

Les maisons centrales pour femmes sont communes, mais certainement il ne tardera pas longtemps avant qu'une séparation pendant la nuit soit aussi introduite dans ces établissements.

C'est ainsi qu'approche l'époque où la qualité des prisons n'empêchera pas d'introduire un traitement pénitencier plus rationnel. Au temps actuel est réservée la besogne la plus lourde, celle de préparer ce qui est nécessaire pour que le temps à venir puisse profiter d'une

réforme pénitentiaire dont la conséquence n'est généralement pas bien comprise de nos jours.

Le personnel attaché au service des maisons centrales se compose des fonctionnaires, employés et agents inférieurs désignés ci-après :

1 directeur recevant de	fr. 5,000 à fr. 7,000
1 sous-directeur recevant de	» 2,800 à » 3,500
1 économe recevant de	» 4,000 à » 4,500
1 intendant des travaux recevant de	» 1,500 à » 3,000
1 gardien-chef recevant de	» 1,500 à » 1,600
Des gardiens de 1 ^{re} classe (sous-officiers) recevant de	» 1,200 à » 1,350
Des gardiens de 2 ^{me} classe recevant de	» 950 à » 1,100
1 aumônier recevant de	» 2,800 à » 3,600
1 premier maître d'école recevant	— » 2,100
1 second » »	— » 1,660
1 médecin (qui doit visiter chaque jour la prison) recevant de	» 1,000 à » 2,700

Dans les maisons de femmes :

1 supérieure recevant de	» 800 à » 1,000
Des gardiennes »	» 600 à » 700

A l'exception du médecin et de la plupart des gardiens, tous les employés ont en outre le logement et le chauffage. Le gardien-chef et tout le reste du personnel des gardiens peuvent recevoir, pour zèle et pour bonne conduite, une gratification de 200 francs au maximum. Les gardiens connaissant un métier et l'enseignant aux détenus, obtiennent en outre des gratifications pouvant aller jusqu'à 150 francs.

L'étendue du pays et les difficultés résultant de ce fait pour le transport des détenus à de longues distances, ont rendu nécessaire la construction d'un nombre de maisons d'arrêt ou prisons cellulaires qui ne serait d'ailleurs compatible ni avec une sage économie, ni avec une bonne administration.

En Suède, on n'a pas méconnu le devoir de l'Etat de soustraire le prisonnier au commerce de criminels plus pervers que lui et à la corruption des mœurs qui en résulte: mais, craignant que des peines cellulaires plus longues ne nuisissent à la santé morale et physique du prisonnier, on n'a pas cru devoir appliquer la détention cellulaire pour les peines au-dessus de deux ans, par suite de la diminution prescrite, correspondant à la détention en cellule de 18^{3/4} mois.

L'expérience acquise jusqu'à ce jour en d'autres pays a prouvé que la détention cellulaire peut être prolongée pendant une période de plusieurs années sans qu'il en résulte aucun danger pour les facultés mentales du prisonnier, et il est à prévoir qu'un temps viendra où l'opinion des législateurs changera. — Au lieu de l'ancien système philadelphe, il faut appliquer une séparation complète entre les détenus, tout en leur procurant une somme suffisante de communications et de relations moralisatrices. Sans le contre-poids nécessaire à la mauvaise influence des relations de la vie commune, la législation se trouvera sans nul doute forcée d'étendre de plus en plus l'application des peines cellulaires sous une forme plus rationnelle.

Cependant, l'administration des prisons, obligée de s'en tenir à la législation existante, a cherché à réaliser autant que possible le but désiré.

Pour expliquer les vues que l'administration s'est efforcée de faire prévaloir dans l'application de la loi et de la peine des travaux forcés, nous communiquons ici les bases principales du projet soumis par elle au gouvernement, le 3 juin 1870, au sujet de l'établissement d'une prison pénitentiaire au *Nya Varfvet* (nouveau chantier), près de Gothenbourg. — L'administration pensait qu'il était de la plus grande importance d'avoir une prison séparée, destinée principalement aux jeunes individus et à ceux qui ne seraient pas condamnés pour un crime entraînant une peine infamante. En même temps, elle démontrait ce qu'il y a de dangereux dans la fréquentation constante et forcée d'autres individus plus dépravés, et la défectuosité du système des entrepreneurs de travaux au point de vue de la discipline et de la possibilité, pour le condamné libéré, d'obtenir de nouveau du travail et des moyens d'existence; elle proposait que les nouvelles prisons fussent disposées et organisées de telle sorte que les prisonniers pussent, pendant le jour, travailler par petits groupes bien surveillés, et fussent pendant la nuit et les autres instants non consacrés au travail ou à l'enseignement, ou aussi lorsqu'ils ne sont pas particulièrement surveillés, isolés dans des cellules où ils pourraient se livrer à la lecture ou à de petits travaux manuels.

Le manque d'éducation religieuse et morale devant être considéré comme l'une des causes principales de la dégradation de la jeunesse, il devait être consacré beaucoup plus de temps et de soins qu'auparavant à l'instruction religieuse et intellectuelle et à l'éducation morale des prisonniers. Pour ces causes, il y avait lieu d'attacher à la

susdite prison, destinée à contenir 300 prisonniers au plus, non-seulement un aumônier en qualité de maître de religion et d'inspecteur de l'enseignement, mais aussi des maîtres spéciaux pour les branches que l'on enseigne ordinairement dans les écoles primaires, ainsi que pour les industries qui, après la libération des prisonniers, pourraient les mettre à même de gagner leur vie honnêtement. Et comme l'agriculture est l'industrie prédominante de la Suède, le projet signalait le grand avantage qu'il y aurait pour les détenus, à ce que, quelque temps avant leur libération, il pût leur être permis de se livrer à cette industrie et à la confection des instruments aratoires les plus communs, de même qu'aux travaux ordinaires de menuiserie, de forge, de sellerie, etc. En récompense de sa bonne conduite, le prisonnier pourrait, à ses heures de loisir et pendant les soirées, recevoir des leçons de dessin linéaire et de construction, ainsi que de vannerie, de confection de tapis, de broserie, de sculpture en bois, de fabrication de jouets, etc., etc. Son habileté dans différentes espèces de travaux lui faciliterait, après sa libération, les moyens de se suffire à lui-même.

Comme on ne saurait compter, en général, sur une amélioration réelle et sur de sérieuses résolutions chez les détenus sans l'influence morale de l'administration de la prison, il était indispensable que le personnel fût choisi avec beaucoup de soin; mais pour pouvoir comprendre les exigences de ce service et acquérir les capacités voulues, ceux qui cherchaient de l'emploi dans l'administration des prisons devaient être appelés à passer un cours d'instruction et d'épreuve. En effet, pour corriger l'esprit et inspirer aux malheureux de saines et sérieuses résolutions, il est nécessaire de posséder une connaissance des hommes et une force morale peu ordinaires. Mais, pour trouver chez le personnel de service les qualités en question et la science de les faire valoir, il est à peu près indispensable de faire passer ce personnel par un cours préparatoire et d'essai dans un établissement bien administré. — En vue d'obtenir l'aide et l'appui dont une telle administration a besoin, le projet prévoyait la formation d'une commission de surveillance, composée du directeur, de l'aumônier, du médecin et d'autres fonctionnaires de la prison, auxquels on pourrait adjoindre quelques personnes des plus intelligentes et des plus influentes des environs. Le but de cette direction serait de s'aider mutuellement, par un travail en commun, à bien connaître chaque prisonnier, à gagner sa confiance pour exercer une salutaire

influence sur son caractère, et, lorsqu'un détenu, vers la fin de sa détention, se serait montré digne d'intérêt, à favoriser ses efforts pour être réintégré dans la société et obtenir un emploi ou tout autre moyen licite de subvenir à ses besoins.

Ce projet reçut l'approbation du gouvernement, et la représentation nationale accorda les fonds nécessaires à la construction de la prison et à ses aménagements. L'établissement de « Nya Varfvet » a été achevé d'après les principes énoncés ci-dessus. Les mêmes principes ont été suivis, autant que possible, pour la reconstruction de la maison centrale de Malmö et de celle de Långholmen, près de Stockholm. Mais, afin de pouvoir améliorer la discipline pénitentiaire et abolir avec le temps l'ancien système de l'entreprise, provoqué par la difficulté pour l'administration d'occuper un personnel trop nombreux, aucun de ces établissements n'est destiné à contenir un plus grand nombre de condamnés que celui mentionné plus haut.

Les prisonniers isolés pendant le jour et la nuit, les 6 à 12 premiers mois, reçoivent, 4 à 9 heures par semaine, l'enseignement de l'aumônier et de maîtres d'école, et pour les métiers, celui de contre-maitres. Quand la période d'isolement est passée, ils sont néanmoins tenus séparés de tous les autres prisonniers pendant la nuit. Ils travaillent, en petites sections de 10 à 15 hommes chacune, dans un atelier, sous la surveillance du contre-maitre ou quelquefois d'un détenu de bonne conduite, ainsi que sous celle du gardien, lequel se promène dans le couloir séparé de l'atelier par une grille.

Durant cette période de détention, les prisonniers ne dépassant pas l'âge de 35 ans sont, en outre, obligés de fréquenter la classe un certain nombre d'heures par semaine; ceux qui ont passé cet âge peuvent assister aux leçons s'ils le désirent. Le dimanche, après le service divin, il y a des exercices de chant et de dessin, et l'après-dîner des conférences morales ou des lectures par l'aumônier, les maîtres d'école, ou, sous leur surveillance, par l'un des détenus.

A Nya Varfvet, où les terrains dépendant de l'établissement sont assez vastes, les prisonniers qui se sont bien conduits et qui n'ont plus que peu de temps à faire sont occupés aux travaux d'agriculture, d'horticulture, etc., comme préparation au temps qui suivra leur libération.

Les prescriptions administratives et les établissements, avec les améliorations qui y sont apportées et dont nous venons de parler, ne représentent que la forme extérieure; les progrès essentiels dépen-

dent de l'esprit, de l'intelligence et du zèle du personnel local, tant pour l'instruction et le travail que pour le traitement dans tous ses détails.

Les bonnes qualités n'ont certainement pas manqué au personnel employé antérieurement dans les maisons centrales; cependant, à mesure que les exigences d'un traitement pénitentiaire plus rationnel se sont accrues, celles relatives au personnel d'administration ont augmenté et grandi à proportion. Mais une appréciation toute nouvelle des exigences du service n'a pu être subitement inspirée à tout le personnel déjà existant, car la connaissance et l'esprit qui imposent les obligations et les soins nouveaux, ne s'acquièrent que lentement par l'étude et le travail.

L'administration générale a jugé à propos d'appeler, pour remplir les fonctions de maître d'école, des personnes qui n'avaient pas encore été employées auparavant dans les maisons centrales, mais qui, par leur esprit et leur éducation, montraient le plus d'aptitudes pour ces fonctions.

Depuis quelques années, des écoles ont été créées dans toutes les maisons centrales; mais, dans chacune des trois maisons reconstruites à Nya Varfvet, Malmö et Långholmen, deux instituteurs, d'une instruction universitaire supérieure, bien doués et apportant de l'intérêt à leur tâche, y ont été employés. Ces instituteurs et l'aumônier de la maison donnent des leçons particulières, dans les cellules, aux prisonniers qui en ont besoin; ils enseignent en outre en classe et font des conférences morales.

Les instituteurs précités, qui sont aussi chargés de l'enseignement des gardiens et surveillent leurs études, contribuent beaucoup au développement de l'intelligence de ces derniers, en même temps que leurs relations avec les employés inspirent à ce corps un esprit plus civilisateur. Membres de la commission de surveillance, ils exercent aussi, par leurs qualités supérieures et leur force morale, une influence utile sur les fonctionnaires.

C'est par ce moyen que, sans avoir recours aux écoles spéciales pour former les employés, nous avons organisé, dans les maisons centrales, un cours préparatoire, non-seulement pour le personnel qui y est employé, mais aussi pour les prisons départementales.

L'enseignement dans les prisons exige essentiellement d'autres qualités que celles requises d'ordinaire pour les écoles. Dans ces dernières, les élèves sont à peu près du même âge et presque égaux comme

développement de l'intelligence. Il n'en est pas de même dans les prisons. Sur le nombre, comparativement minime en Suède, des jeunes gens qui, par suite de circonstances, n'ont reçu aucune instruction ou n'en ont que de faibles notions, une quantité assez considérable commettent des crimes qui entraînent après eux une peine. La plupart des criminels ont cependant pris part, dans leur enfance, à l'enseignement primaire, et parmi eux il s'en trouve un certain nombre qui sont doués de riches dons naturels et de qualités intellectuelles malheureusement cultivées dans une fausse direction. Chez d'autres, les vices et le laisser-aller ont amené un tel relâchement, qu'ils ne sont plus accessibles à aucun degré de culture; d'autres encore, par suite de l'habitude et des mauvaises sociétés qu'ils ont fréquentées, en sont arrivés au point que le crime et les suites fâcheuses qui en sont la conséquence sont devenus comme le but unique de leur existence, la seule voie où ils se plaisent.

L'enseignement destiné à un personnel si varié doit avoir en vue moins de donner un certain degré de connaissances scolaires ou de les perfectionner, que d'éveiller le sentiment du bien, qui rarement est entièrement étouffé même chez ceux qui sont tombés le plus bas. Par suite, les connaissances scolaires doivent être considérées moins comme le but que comme un moyen et une condition nécessaire pour arriver à s'approprier l'éducation qu'on a véritablement en vue. Là où existe le minimum indispensable de connaissances préliminaires, la méthode d'enseignement préférable est celle des conférences avec entretiens variés, accompagnés de questions et de réponses, afin d'élucider la matière et d'en aider la compréhension, les prisonniers étant autorisés à demander les éclaircissements et les explications qu'ils jugent nécessaires.

L'expérience a démontré que cette manière d'agir, appliquée avec largeur sous la direction d'un professeur sérieux, ne peut nullement être nuisible à l'ordre pas plus qu'à la marche progressive du plan de l'instruction, en même temps qu'elle apporte un essor bienfaisant de vie et de santé dans l'uniformité et la contrainte de la peine et de la solitude.

L'instituteur qui a ainsi l'occasion d'apprendre à connaître à fond chaque individu, le développement de son intelligence, son état moral, se trouve aussi à même de proportionner l'enseignement au degré de développement et aux besoins moraux du prisonnier. Une fréquentation journalière avec les prisonniers brise de plus en plus leur

nature ombrageuse et dissimulée; leurs pensées se portent dans des directions qui, auparavant, leur étaient entièrement inconnues.

L'intérêt personnel montré à l'individu tombé, et dont celui-ci se voit l'objet peut-être pour la première fois de sa vie, lui inspire bien vite de la confiance pour la personne dévouée qui travaille au réveil de sa conscience et au développement des bonnes qualités dont le germe était comme caché à lui-même. Il cherche l'occasion de lui confier ses affaires de famille et de lui demander des conseils et des renseignements sur telle ou telle chose. Et lorsque la confiance a été gagnée, — pierre fondamentale que tout fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire doit d'abord chercher à poser, — alors le premier grand but de l'instruction scolaire est atteint.

A mesure que le détenu sent qu'il existe encore chez lui de bonnes dispositions qui ne demandent qu'à se développer et à mûrir, le sentiment de la dignité humaine se réveille en lui. Les bons principes, les idées sérieuses prennent racine dans son cœur, et, par les soins d'un instituteur éclairé et philanthrope, ils peuvent grandir et produire un nouvel *homme intérieur*. Ainsi l'on arrive à la réalisation de ce qui est le but véritable de l'administration pénitentiaire.

Assurément, ce but n'est pas promptement atteint. Il présuppose, chez tous les fonctionnaires, outre du sérieux et du désintéressement, un vif intérêt pour cette vocation pleine de responsabilité, une énergie et une fidélité professionnelle constante, qui leur donnent un pouvoir moral sur le prisonnier, toutes qualités absolument indispensables dans leurs fonctions.

Outre le vaste terrain que l'instituteur des prisons est ainsi appelé à cultiver, il va de soi que, par suite de sa connaissance des personnes, il est le plus propre à donner aux prisonniers des conseils utiles, de précieuses directions pour le moment le plus dangereux, celui qui suit sa libération, et à intervenir pour lui procurer, selon les circonstances, l'appui des sociétés de patronage et des particuliers.

Telles sont, à mon avis, les qualités qu'on doit réclamer d'un bon instituteur de prison. Elles sont nombreuses et d'une importance beaucoup plus grande que celle qu'on leur accorde en général.

Le personnel administratif et les gardiens de la prison doivent travailler dans la même direction, et, à cet égard, la personnalité des instituteurs, leur instruction, le zèle qu'ils ont pour leur mission, ne sont pas non plus sans influence.

C'est cet esprit qui a décidé le choix des instituteurs dans les établissements pénitentiaires suédois. Ce sont des hommes animés de l'intérêt le plus chaleureux pour leur mission. Dans ce but, ils ont aussi à donner au personnel des gardiens la notion de ce qu'on est en droit d'exiger, en fait de qualités morales, de bons exemples, et d'humanité, de ceux qui, non-seulement ont à garder les prisonniers, mais, sous beaucoup de rapports, doivent aussi les guider dans la voie de l'amélioration.

Dans les maisons centrales pour hommes, l'enseignement pour les plus âgés et les vieux récidivistes est limité à quelques heures par semaine ou à la soirée du dimanche.

Il y a une institutrice dans chaque maison centrale pour femmes; de plus, quelques dames jouissant de la confiance de l'administration sont autorisées à visiter les prisonnières le dimanche pour leur faire des lectures et les exercer au chant.

L'enseignement scolaire est limité à la lecture, à la religion, aux éléments généraux de l'histoire profane et de l'histoire naturelle, à la géographie, à l'orthographe, aux quatre règles simples de l'arithmétique, ainsi qu'au chant et au dessin pour ceux qui le désirent. Les progrès répondent à ceux des écoles primaires et sont en général satisfaisants, quelquefois même étonnants. Dans plusieurs prisons communes, les prisonniers chantent à quatre voix des psaumes et d'autres chants simples et appropriés.

Pour les prisons départementales et les maisons d'arrêt, où les détenus ne restent que quelques semaines ou quelques mois, il n'y a pas d'autre enseignement que celui que donne l'aumônier: mais, s'il est à la hauteur de sa mission et s'il se dévoue avec zèle à l'instruction, afin d'inspirer la soumission et de gagner la confiance des prisonniers, on peut obtenir beaucoup de cet enseignement pour leur inculquer une notion claire de ce qui est juste et la ferme résolution de ne faire dans la vie que ce qu'ils savent être bien et permis.

Dans toutes les cellules, le Nouveau Testament, le psautier, le livre de cantiques et de prières sont à la disposition du prisonnier. Comme presque tous les détenus savent lire, la bibliothèque de la prison contient des livres choisis, de sorte que tout prisonnier qui le désire peut avoir une lecture convenable. Il leur est aussi permis de s'exercer dans leur cellule à l'écriture et au calcul: dans ce but, une écriture est mise à leur disposition.

Les visites que doivent faire dans les cellules le directeur, les fonc-

tionnaires et les employés, et la conversation qui s'ensuit, leur offrent le meilleur moyen de développer l'intelligence et de diriger l'éducation des prisonniers. Pour fournir de bonnes matières à ces entretiens, qui ne doivent jamais tomber dans la routine, et pour les rendre fructueux, on a fait un grand choix de sentences morales, simples, mais d'un esprit profond, et on les a imprimées en gros caractères sur des feuilles séparées pour être suspendues alternativement dans les cellules. Par là, on procure aussi au détenu l'occasion d'occuper sainement ses pensées pendant la solitude.

Les salles d'école, en général saines et bien éclairées, sont pourvues de cartes géographiques, de planches d'histoire naturelle et de tous les autres matériaux en usage dans les écoles primaires.

Il existe dans toutes les prisons de petites bibliothèques, contenant non seulement des ouvrages religieux et moraux, mais aussi des traités d'histoire, des manuels élémentaires d'histoire naturelle, des récits de voyages et d'autres bons livres. Les bibliothèques des prisons suédoises possèdent plus de 24,000 volumes.

Les prisonniers emploient volontiers leurs moments de récréation et les jours de fête à la lecture. Dans les maisons centrales, ils font la lecture, soit individuellement, soit en groupes, et alors l'un d'entre eux ou un employé lit à haute voix. Certains prisonniers ont lu tous les ouvrages de la bibliothèque de la prison.

La commission de surveillance a pour but d'étudier le caractère et la vie antérieure du condamné, en vue de trouver une base sûre de traitement pénitentiaire. Elle doit suivre avec attention sa conduite dans la prison, afin de pouvoir bien juger ce qu'il y a à faire pour sa réhabilitation, et si l'assistance doit lui être accordée à sa libération. Elle a aussi le devoir de faire tenir, par l'un des instituteurs, un journal détaillé sur chaque individu, sur sa conduite et sur ses progrès.

Mais tous les efforts pénitentiaires n'exerceraient qu'une bien faible influence sur l'amendement des détenus, s'ils n'étaient appuyés par un travail régulier et une discipline rigoureuse, qui, sans être tracassière, leur impose par sa force morale une résignation en harmonie avec leur position, et les amène à accomplir volontairement et de bon gré les prescriptions du règlement, ainsi qu'à se bien conduire.

L'instruction, la lecture, le chant et tous les autres efforts de l'administration, joints à l'humanité du traitement, ont incontestable-

ment exercé une influence heureuse sur l'esprit et les mœurs des prisonniers. C'est ce que constate aussi l'un des directeurs les plus expérimentés des prisons de Suède, M. F. Berencreutz, dans un mémoire dont nous citons ce qui suit :

« Placé dans l'administration des prisons depuis plus de 30 ans, pendant lesquels j'ai eu à m'occuper soit des prisonniers, soit des gens sans aveu employés dans le corps des ouvriers de forteresses, et depuis 18 ans, en qualité de directeur des détenus à vie de Varberg et de la prison pénitentiaire de Långholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet.

» Au commencement de cette période, je trouvai en général les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans espoir d'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Ils ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte qu'elles inspiraient; en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance.

» Heureusement, cet état de choses s'est successivement amélioré pendant les 20 dernières années.

» Il est évident qu'avec de tels sentiments, un tel esprit et de telles dispositions, on ne pouvait attendre des résultats d'influences adoucissantes sans un travail de plusieurs années et sans de profondes réformes; cependant ces résultats se sont montrés graduellement et enfin d'une manière positive. L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers est généralement d'une nature infiniment plus douce. Jadis les prisonniers étaient des brutes; maintenant ils sentent leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle ils ont été condamnés; que la punition même, et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement peuvent les rendre à la société améliorés, soumis à la loi, et qu'ainsi ils ont l'espoir de s'amender, pourvu toutefois qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux.

» Ils ont plus de confiance que de peur vis-à-vis de leurs gardiens et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent

sans peine les remontrances, et par elles l'on obtient souvent beaucoup plus que par des punitions sévères.

» Si, d'après ces circonstances favorables, je crois pouvoir dire que tel est l'esprit général qui règne parmi les prisonniers, je dois avouer aussi qu'il y a des individus auxquels cette appréciation ne peut être entièrement appliquée.

» La cause de cette heureuse modification doit être principalement attribuée à l'esprit humanitaire de notre époque, qui a nécessairement dû profiter aussi aux coupables; elle doit l'être également aux soins et à l'intérêt toujours plus grands donnés à l'administration des prisons et au traitement des prisonniers : ceux-ci voient que, tout en punissant le crime, la société cherche à améliorer le coupable et à lui inspirer des sentiments d'intérêt et de bon vouloir; elle doit être attribuée enfin, dans une très-grande mesure, à la circonstance que les directeurs et les inspecteurs des prisons traitent mieux qu'auparavant les détenus, et qu'ils leur parlent avec la gravité que la situation commande, en ayant égard à leur propre dignité, sans les humilier et sans employer des expressions vives et blessantes; ils gardent ainsi vis-à-vis d'eux la position supérieure qui leur permet d'inspirer plus de respect, mais aussi plus de confiance. Un acte fait avec emportement, une expression blessante, amènent généralement des suites fâcheuses et souvent incalculables. Aussi faut-il des gardiens qui comprennent parfaitement les devoirs de leur emploi, et ils doivent être regardés, selon moi, parmi les facteurs les plus importants pour la réalisation du but qu'il s'agit d'atteindre ».

Dans ses rapports de 1876 et de 1877, M. Ahlberg, aumônier de la maison centrale de Nya Varfvet, se range entièrement à la même opinion. Il considère que l'application de la loi de 1873, d'après laquelle les individus condamnés pour plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine, est l'un des plus puissants moyens d'action que l'on possède. « La possibilité que la solitude offre au détenu de faire l'examen de sa conscience et de se livrer à de sérieuses réflexions, s'est généralement montrée comme étant d'une grande importance pour exciter en lui le repentir et l'amener à de meilleures dispositions. Les prisonniers les plus endurcis, les plus obstinés, se sont peu à peu laissé gagner aux bonnes impressions qui pouvaient leur être inspirées, soit par la conversation, soit par l'enseignement. C'est en général dès les premiers mois de la détention cellulaire que l'on remarque les bons

effets de l'isolement. L'expérience a cependant fait voir que les prisonniers qui se montraient indifférents et inabordables durant les six premiers mois, devenaient accessibles au traitement pénitentiaire pendant la dernière partie de leur isolement.

» L'établissement d'un casier biographique pour chaque prisonnier, la tenue d'un journal sur sa conduite pendant la détention, et les réunions de la commission de surveillance ont contribué à faire du prisonnier l'objet d'une attention plus vive et plus soutenue, et à exercer une plus grande influence sur lui pour atteindre le but pénitentiaire cherché ».

A l'égard du personnel des détenus, composé, à la maison centrale de Nya Varfvet, de condamnés pour infractions n'entraînant pas la dégradation civique et de jeunes gens au-dessous de 18 ans, M. Ahlberg ajoute : « Un fait que l'on ne doit pas passer sous silence, c'est que la dépravation physique et morale qui se propage trop souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires, y détruisant même les forces et la fleur de la jeunesse, n'a pas trouvé ici un terrain propice, ce dont témoigne entre autres l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Aussi, pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut-elle être trop recommandée ni trop louée. Un certain apaisement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance au règlement et aux statuts disciplinaires, ont régné à peu d'exceptions près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers, et l'on doit considérer comme l'une des causes essentielles de ce fait réjouissant, l'esprit d'humanité et de fidélité au devoir qui a prévalu parmi le personnel et les employés de l'établissement ».

Travail. — La bonne organisation du travail dans les prisons est d'une importance majeure, non-seulement comme moyen de procurer à l'Etat une indemnité partielle des frais inhérents au service des prisons, mais aussi comme l'un des plus utiles facteurs du traitement pénitentiaire. Il donne une saine nourriture aux pensées, tranquillise l'esprit, enseigne l'ordre, et procure l'habileté manuelle qui est d'un si grand avantage pour le prisonnier à sa sortie de la prison. La possibilité pour lui d'augmenter son pécule par son assiduité, par sa bonne conduite et par sa dextérité manuelle, ainsi que le sentiment de travailler pour son avenir, pour l'entretien de sa femme et de ses enfants, ces deux choses ont une importance morale que l'on

ne peut assez faire ressortir. Le choix du travail est, par suite, d'une importance toute particulière. Les occupations de fabrique proprement dites, avec la division du travail par laquelle l'ouvrier n'a qu'à diriger une machine ou à s'occuper exclusivement d'une certaine branche, toujours la même, ne répondent pas aux exigences d'un bon traitement pénitentiaire. En outre, le système des entreprises générales pour le travail des prisons doit être évité, selon nous, autant que cela peut se faire. Les entrepreneurs ont naturellement tout intérêt à organiser les travaux de manière qu'en employant la force mécanique et la plus grande division possible du travail, celui-ci donne la plus grande somme de rémunération dont il est susceptible. Nous reconnaissons toutefois qu'il est souvent très-difficile de trouver un travail convenable pour le compte de l'Etat.

Comme terme moyen entre ces différents systèmes, on a commencé chez nous, dans ces derniers temps, à faire travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs des prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers, avec les matières brutes livrées par ceux-ci. On a évité de la sorte les inconvénients du système des entreprises ainsi qu'une trop grande concurrence à l'industrie privée par le travail des prisons.

En Suède, il n'existe dans aucune prison ce qu'on appelle en France « le système de l'entreprise générale ». L'Etat conserve tout entière dans sa main l'administration pénitentiaire proprement dite, et pourvoit, à ses frais, à tout ce qui concerne la construction et la réparation des bâtiments, l'entretien des détenus, la nourriture, le coucher, l'habillement, etc. Le travail est organisé différemment dans les maisons centrales que dans les prisons cellulaires des départements. Dans les premières, il a été loué, jusqu'à ces derniers temps, à des entrepreneurs par voie d'adjudication, et pour un temps fixé d'ordinaire à dix ans au plus.

Dans l'organisation du travail, l'intérêt économique ne devant pas l'emporter sur l'intérêt moral, l'administration n'est pas absolument obligée d'accepter l'offre la plus avantageuse financièrement. Le choix des contre-maitres et des entrepreneurs doit être approuvé par l'administration, et ils peuvent être congédiés quand l'intérêt de la discipline l'exige.

Pour le travail des détenus, les entrepreneurs versent dans les caisses de l'Etat une certaine somme par personne et par jour, et paient en sus un pécule en faveur des détenus. Pour jouir de cette

rémunération, dont la valeur dépend de la qualité et de la quantité du travail, le détenu doit exécuter une certaine tâche. Le tarif de cette tâche est fixé par l'administration locale sur la proposition des entrepreneurs, et ne doit pas s'élever à plus de 35 centimes par jour. Le détenu peut disposer des deux tiers de son pécule pour se procurer des vivres et d'autres petits adoucissements, comme aussi pour subvenir à sa famille. Le pécule réservé est rendu productif par l'administration, et remis au détenu après sa libération. Reconnaisant la défectuosité du système des entreprises générales, l'administration s'est efforcée de procurer dans la mesure du possible du travail aux détenus sans l'intermédiaire des entrepreneurs. Elle s'est cependant vue forcée de tolérer ce système dans certains cas. Les condamnés à perpétuité détenus dans la prison de Varberg, encore assez vigoureux pour supporter des travaux plus pénibles, comme aussi les condamnés à temps, d'un certain âge et d'une perversité patente, internés à Karlskrona, dont on ne peut espérer l'amélioration, sont occupés par des entrepreneurs à tailler le granit pour les constructions et pour le pavage des rues. Les produits de ce travail sont exportés à l'étranger. La difficulté de procurer suffisamment d'ouvrage aux détenus de la maison centrale de Malmö, a obligé l'administration de louer le travail à de grands entrepreneurs.

Dans les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement, qui, outre les individus condamnés au travail obligatoire, contiennent les prévenus et les accusés, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement simple, ceux-ci non soumis à l'obligation de travailler, la courte durée de la peine, jointe au nombre restreint et variable des détenus, a souvent été un grand obstacle à leur procurer du travail. Pour surmonter ces difficultés, l'Etat a cédé tout le profit du travail dans ces prisons, d'une part aux détenus, d'autre part à l'administration locale, dans le but de l'intéresser à leur trouver de l'ouvrage. Une longue expérience a prouvé que, grâce à cet expédient, le chômage est devenu de plus en plus rare.

Le bénéfice des travaux des détenus condamnés au travail forcé est réparti de la manière suivante : le détenu en reçoit un tiers ; le directeur, pour les soins qu'il met à procurer du travail et les outils, ainsi que pour la comptabilité, a droit à un tiers sur une somme ne dépassant pas 2,800 francs (2,000 cour.) et à un sixième sur ce qui est en sus ; les employés reçoivent une somme égale à la moitié de ce qui revient au directeur ; le reste est déposé à la caisse d'épargne.

dans le but de secourir, à leur sortie de la prison, les détenus libérés qui en ont besoin et dont la conduite a été irréprochable.

Le gain du travail des prévenus et des accusés, ainsi que celui des détenus condamnés à l'emprisonnement simple, est à la disposition entière du détenu, sauf dans le cas où le directeur lui fournit le travail. Ce dernier perçoit alors un tiers du gain.

La surveillance des condamnés au travail public, parmi lesquels sont les vagabonds libérés et les gens sans aveu, est également du ressort de l'administration royale des prisons.

A teneur de la loi, cette catégorie de délinquants comprend les individus condamnés pour crimes entraînant une peine infamante, qui, après avoir subi leur peine, mènent une existence vagabonde et oisive, ainsi que d'autres vagabonds soumis à certaines restrictions dans le choix de leur domicile, et obligés de prouver qu'ils gagnent honnêtement leur vie. S'ils quittent sans autorisation le lieu de leur domicile, ou si, après avoir reçu un avertissement, ils continuent à mener une vie oisive et déréglée, ils courent risque de perdre leur liberté et d'être soumis au travail public en vertu d'une décision, non des tribunaux, mais de l'autorité administrative.

Ceux qui ont déjà subi une punition pour un crime ou un délit, peuvent être soumis au travail public pendant 2 à 4 ans, suivant la nature de l'infraction.

Il existe, pour ces individus, deux stations de travail, l'une à Borghamn, en Ostrogothie, et l'autre sur l'île de Tjurkø, dans l'archipel du Blekinge, à 1 1/2 mille (16 kilomètres) de la ville de Karlskrona. Dans ces deux endroits, les prisonniers sont occupés à l'extraction et à la taille de la pierre : à Borghamn, ils exploitent le calcaire pour le compte de l'Etat; à Tjurkø, ils travaillent le granit pour des entrepreneurs privés.

Par contre, les vagabonds qui n'ont pas subi de punition pour crime entraînant une peine infamante, mais qui, après avoir reçu un avertissement des autorités à cause de leur paresse, de leur penchant au vagabondage et de leur vie de désordre, s'abstiennent du travail qui leur est assigné, peuvent être condamnés par le gouverneur au travail public pendant six mois au moins et une année au plus.

Cette dernière classe travaille pour le compte de l'armée dans une station spéciale, et elle est séparée de celle des individus condamnés pour crimes ou pour délits. Il y a deux ans, toutefois, que, par suite

du manque de travaux de cette nature, une ordonnance royale autorisa l'administration à tenir les individus de la classe précitée au travail en cellule, avec réduction d'un tiers sur le temps de travail.

Les femmes de la même catégorie se livrent au travail public qui leur est imposé dans la prison de Norrmalm à Stockholm, mais avec entière séparation des autres détenues.

En 1845, les individus manquant d'ouvrage furent autorisés à aller travailler pendant un certain temps dans les établissements à l'usage des vagabonds. Cette autorisation, dont il avait été abusé pendant des années, beaucoup d'individus se faisant nourrir par l'Etat dans les saisons d'automne et d'hiver, mais sortant à l'approche des beaux jours, a été sensiblement restreinte ces dernières années, et ne s'accorde plus que très-exceptionnellement.

Jusqu'en 1872, une compagnie disciplinaire, composée de soldats rayés des contrôles des régiments enrôlés, ressortait à l'administration des prisons. Par suite du peu d'appropriation d'un traitement de cette nature à des infractions contre les règlements militaires, traitement qui ne pouvait manquer d'agir d'une manière nuisible sur l'individu, cette compagnie de travailleurs fut transférée, en 1871, de l'administration des prisons au ministère de la guerre.

Le nombre des individus soumis au travail public dans les quarante dernières années a beaucoup diminué. Pendant la période décennale de 1835-1845, alors que la population suédoise dépassait à peine 3 millions d'âmes, le nombre des prisonniers de cette catégorie s'élevait, à la fin de l'année, de 1,800 à 2,300, soit 7 pour 10,000. Pendant ces six dernières années, avec une population de 4,200,000 à 4,400,000 âmes, le nombre des prisonniers susdits est descendu au chiffre approximatif de 1,000, soit de 2,25 pour 10,000 (voir Tab. VI). Il y a cependant lieu de faire observer que le nombre des individus soumis au travail public est plus grand à la fin de l'année et pendant l'hiver qu'au printemps et durant les mois d'été. Ils sortent alors pour chercher des moyens d'existence, mais ils reviennent à l'entrée de la saison froide.

Parmi les vagabonds, qui, à la fin des années 1876-1877, étaient au nombre de 925-891, la moyenne n'a comporté que 709-672, ce qui correspond aux chiffres respectifs de 259,504 et de 245,340 journées, réparties comme suit :

	1876.	1877.
Travail pour l'administration de l'armée.	93,013	79,050
Travail industriel payé.	68,348	75,522
Service domestique	26,536	27,138
Journées de repos	42,540	40,320
Journées de maladie et de détenus infirmes ou invalides	11,910	12,486
Chômages pour d'autres causes	17,157	10,824
Total,	259,504	245,340

Les journées employées au travail industriel dans les maisons centrales et au corps de travail public, correspondant à dix ou douze heures de travail par jour, sont en général payées de 30 à 35 öre (42 à 49 centimes); les journées de femmes le sont à raison de 40 à 44 öre (56 à 61 centimes); le tout indépendamment du pécule alloué au prisonnier. Certains ouvrages donnent une rémunération un peu plus forte. Les journées en cellule dans les maisons centrales ne produisent que la moitié des prix ci-dessus.

Le pécule pour une tâche accomplie de travail industriel, fixé, depuis longtemps, pour les hommes à 25 öre au plus, est actuellement considéré comme trop élevé, et il est question de le diminuer de deux cinquièmes.

Les détenus employés au service de l'établissement reçoivent un salaire moins élevé et variant avec la nature du travail.

Les détenus ne reçoivent pas le pécule au comptant; il leur est porté en compte, et il leur est permis, tous les quinze jours, de s'accorder à titre d'extra une ou deux espèces de certains aliments, tels que pain, beurre, lard, fromage, petite bière, qui leur sont portés en décompte des recettes. Ce sont principalement les prisonniers travaillant en plein air qui ont besoin d'un supplément de nourriture. Il n'existe pas de cantine dans les prisons suédoises. L'usage du tabac, dont la consommation était très-considérable auparavant, n'est maintenant toléré sous aucune forme.

D'après les rapports de ces dernières années, la conduite des détenus a été satisfaisante dans la totalité des établissements pénitentiaires. Sur l'effectif total des détenus, il n'a été commis que les infractions énumérées dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE DES DÉTENUS	INFRACTIONS						INDIVIDUS PUNIS
		Suicides		Évasions		D'une certaine gravité. ²	Disciplinaires.	
		Effectués.	Tentés.	Effectués. ¹	Tentés.			
<i>Exercice de 1876.</i>								
Maisons centrales pour hommes.	1,762	2	—	—	2	2	147	129
» » » femmes.	538	—	—	—	—	1	92	78
» secondaires	1,424	4	6	1	—	—	108	98
Corps de travail public	709	—	—	4	2	3	61	54
<i>Exercice de 1877.</i>								
Maisons centrales pour hommes.	1,734	—	—	3	2	1	131	110
» » » femmes.	515	—	—	—	1	—	117	83
» secondaires	1,353	7	1	2	2	4	110	98
Corps de travail public	672	—	—	7	4	1	43	38

¹ En outre, trois évasions ont été effectuées pendant le transport par relai de poste extraordinaire dans des voitures ouvertes.

² Les infractions d'une certaine gravité commises dans les prisons sont des crimes ou des délits pour lesquels les détenus ont été condamnés par les tribunaux.

Dans les maisons centrales et dans les corps de travail public, les infractions les plus communes sont les injures et les voies de fait contre les gardiens et les prisonniers, les tentatives de vol et d'évasion, celles de se procurer des liqueurs fortes (eau-de-vie), les fourberies, les petits vols et la paresse.

Dans les maisons secondaires, par contre, les infractions les plus fréquentes sont les essais de communication avec d'autres prisonniers, les dessins et l'écriture sur les murs et les inventaires, et enfin le manque de propreté.

Dans les maisons secondaires, les punitions consistent en la suppression de la couche, la diminution de la nourriture, et les cellules obscures pendant huit jours au plus. Les peines sont infligées, sur la proposition du directeur, par le gouverneur du département.

Dans les maisons centrales et au corps de travail public, outre les punitions mentionnées ci-dessus, on peut appliquer également l'emprisonnement en cellule, avec ou sans travail, et, dans des cas très-graves, exceptionnellement la bastonnade pour les hommes. Les peines sont infligées par le directeur ou par l'administration locale. L'emprisonnement en cellule pour plus d'un mois ne peut toutefois

être décrété que par l'autorité centrale. Tous les établissements tiennent un compte exact des punitions prononcées et appliquées.

Le condamné qui commet dans la prison des fautes entraînant une punition disciplinaire plus grave, perd son pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne. Les condamnés au travail forcé, subissant, pour infractions disciplinaires, la peine de l'emprisonnement en cellule sans obligation de travail, doivent rembourser à l'administration les frais de leur nourriture pendant les jours de cette détention.

En Suède, comme ailleurs, on a jadis, bien que dans des proportions moindres, employé la torture pour forcer les prévenus à avouer les crimes qui leur étaient imputés. Mais, dès 1734, la loi pénale défendit l'emploi de moyens semblables. Les chambres et les instruments de torture semblent cependant avoir été conservés et quelquefois employés dans une certaine mesure. En effet, immédiatement après la révolution par laquelle il mit un terme au pouvoir des partis, Gustave III, qui avait apporté, comme on l'a vu déjà, certains adoucissements à la législation pénale, fit promulguer, le 27 août 1772, un ordre enjoignant aux gouverneurs des provinces « de faire détruire et disparaître tous les instruments qui n'étaient pas autorisés par la loi, mais contraires à la liberté, à l'humanité et à la justice, et dont on pouvait abuser dans un but de violence et de tyrannie contre la liberté des citoyens ». En conséquence, on détruisit les chambres et les instruments de torture encore existants.

L'usage de charger de fers les prisonniers violents et dangereux pour éviter les évasions, surtout lors des transports, continua néanmoins jusque vers 1845, époque à laquelle il fut aboli. C'est uniquement dans les cas fort rares où, par suite de la violence de leur caractère, il n'existe pas d'autres moyens de les empêcher de se nuire à eux-mêmes ou d'être dangereux pour autrui, que l'on emploie, cela va sans dire, la camisole de force, les menottes et les entraves. Ces deux derniers moyens sont surtout en usage dans les transports à de grandes distances.

Etat sanitaire. — L'état sanitaire des établissements de détention a été très-satisfaisant dans le courant de ces dernières années, grâce à l'ordre et à la propreté qui y règnent et aux soins qu'on prend des détenus. Ceux-ci sont astreints à un travail régulier, pas trop rude, et reçoivent une nourriture simple, mais saine. Les condamnés en cellule sont occupés dix heures par jour, les détenus des maisons

centrales et du corps de travail public, douze heures au plus. En hiver, le temps consacré au sommeil va de 8 heures du soir à 5 ou 6 heures du matin; en été, de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Le matin et le soir, une demi-heure est employée par les détenus à leur toilette, à la prière et à la visite par les gardiens. On accorde une demi-heure pour le déjeuner, autant pour le souper, et une heure pour le dîner. Le samedi, le travail finit à 4 heures après midi. Le reste de la journée est affecté au bain et aux soins généraux de l'hygiène.

Les détenus en cellule se promènent chaque jour une demi-heure au moins dans le préau de l'établissement. Il existe dans plusieurs maisons centrales une cour séparée pour la promenade des convalescents.

Antérieurement à 1861, la nourriture étant moins substantielle, et l'ordinaire ne reposant pas sur une base rationnelle, la santé générale laissait beaucoup à désirer. Le nombre des maladies tuberculeuses et scrofuleuses était surtout considérable. Un changement favorable se produisit presque immédiatement après l'adoption d'un nouveau régime alimentaire, plus convenable et accompagné de rations plus fortes. Dans cette dernière période, on a surtout pu enregistrer d'année en année une diminution toujours plus sensible des affections mentionnées ci-dessus. Comme il n'y a pas eu d'autres changements dans le régime des prisons, il faut attribuer cette heureuse amélioration à l'augmentation des substances animales.

Ces dernières années, il est entré à plusieurs reprises dans les prisons des individus portant les germes de la petite-vérole, qui a éclaté quelques jours après leur incarcération. L'emploi des mesures que comportait la gravité des cas a toujours réussi à empêcher la propagation de cette maladie contagieuse.

Les malades des prisons cellulaires sont ordinairement soignés dans leurs cellules, mais on leur donne alors un lit en remplacement du hamac. Dans les cas plus rares de maladies graves ou d'épidémies, les malades sont transportés dans des chambres réservées à cet usage, et dont chaque prison cellulaire est munie.

Les autres établissements possèdent des infirmeries spéciales, spacieuses et bien aérées, dans lesquelles est immédiatement transporté le prisonnier hors d'état de travailler par suite d'une indisposition ou d'une blessure. Il est interdit à tout prisonnier porté sur la liste

d'infirmierie de rester dans les salles de travail ou dans les dortoirs communs. Les malades reçoivent la visite journalière du médecin.

Les maladies les plus fréquentes sont les pneumonies aiguës, les affections de l'estomac et des intestins, surtout parmi les prisonniers qui travaillent en plein air, et, certaines années, la fièvre intermittente. En été, le scorbut sévit assez souvent. Une simple distribution de rations de viande fraîche avec des légumes, ou de la salade aux pommes de terre, de la moutarde et du vinaigre, suffit d'ordinaire pour arrêter et faire disparaître au bout de peu de temps la maladie, chez ceux qui en sont atteints.

La question de l'influence de la détention, surtout de la détention en cellule, sur les aliénations mentales, n'étant pas encore résolue, nous croyons devoir consacrer le tableau suivant à ces maladies dans les établissements pénitentiaires suédois :

Années.	Cas d'aliénation mentale.	Cas de délire alcoolique.
1867	38	14
1868	50	16
1869	40	12
1870	49	5
1871	33	11
1872	45	19
1873	62	30
1874	33	26
1875	44	19
1876	32	27
1877	20	26

Une moyenne de 70 % de cas d'aliénation mentale est fournie par les accusés et les condamnés détenus dans les prisons cellulaires, et 30 % le sont par les maisons secondaires et le corps de travail public. Le nombre des premiers correspond à 13 sur 1,000 de la totalité annuelle des accusés et des condamnés; en outre, un nombre considérable de détenus cellulaires sont considérés par l'administration des prisons comme atteints d'affections mentales, quoiqu'ils ne soient pas reconnus comme aliénés par l'autorité médicale supérieure. Ces faits sont d'autant plus remarquables que, parmi toute la population libre arrivée à l'âge de 20 ans, on ne compte que 4 aliénés sur 1,000 individus.

Les détenus aliénés sont traités dans les infirmeries de la prison

et ne sont transférés dans les maisons de santé que dans les cas où il n'existe pas de possibilité pour l'administration des prisons de leur donner les soins nécessaires. Le temps passé par les aliénés hors de la prison n'est pas déduit de celui de la peine. Une fois rétablis, ils sont réintégrés dans leurs anciennes prisons pour y finir leur temps.

Le tableau suivant donne un aperçu de la totalité des maladies et des décès dans les établissements pénitentiaires pendant les années 1867 à 1877 :

	Jours de maladie sur cent de la totalité de journées.			Décès sur cent de la moyenne de détenus.		
	Maisons centrales.	Maisons secondaires.	Corps de travail public.	Maisons centrales.	Maisons secondaires.	Corps de travail public.
1867-1871, en moyenne . . .	4	4	6	2,67	1,01	3,1
1874-1875, » . . .	3,46	3,06	3,05	2,25	0,96	2,32
1876-1877, » . . .	3,47	3,44	3,44	2,79	0,94	2,53

Mesures préventives. — A l'égard des mesures prises en Suède à l'effet de prévenir le crime et d'en supprimer les causes dans la mesure du possible, nous nous voyons forcé d'avouer que notre pays se trouve en arrière de divers autres Etats, à moins que l'on ne veuille faire entrer dans l'ensemble de ces mesures l'instruction scolaire obligatoire avec tout ce que l'Etat a fait pour le développement de cette instruction, et dont il a été parlé précédemment. A nos milliers d'écoles primaires se rattachent en outre d'une façon plus ou moins directe une foule d'écoles industrielles inférieures pour les deux sexes, et des écoles de ménagères ou de domestiques pour les jeunes filles de 15 à 16 ans.

Nous possédons un nombre relativement considérable d'établissements spéciaux, grands et petits, en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée. Mais, jusqu'à une époque récente, la Suède a manqué d'établissements de correction pour la jeunesse qui a déjà reçu l'initiation du vice et du crime à peine au sortir de l'enfance. Ces besoins ont toutefois provoqué, dans le courant des dernières années, la création de quelques établissements de ce genre, dont la liste suit :

Date de l'entrée en activité.	Nom de l'établissement.	Garçons.	Filles.
1847	Etablissement correctionnel de la ville de Gothembourg, sur l'île de His-singen	22	—
1863	Refuge de Råby, près de Lund . . .	29	10
1865	Etablissement correctionnel de Fo-låsa, en Ostrogothie	18	—
1865	Etablissement correctionnel de la ville de Stockholm, pour les garçons . .	80	—
1875	Idem, pour les filles	—	50
1875	Fondation Fröberg, à Kalmar . . .	34	—
1875	Colonie agricole de Hall, avec sa suc-cursale	100	—

Cette dernière colonie, fondée par la « Société Oscar-Joséphine », en partie au moyen d'une donation faite par feu la reine Joséphine de Suède, en mémoire de son époux le roi Oscar I^{er}, a pris pour modèle la colonie française de Mettray. Elle possède un domaine de 800 hectares, jouissant d'une situation excellente au point de vue sanitaire, sur les rives d'un golfe de la Baltique dans le voisinage de Stockholm, et elle est destinée à contenir 300 colons. Elle ne reçoit que des enfants vicieux âgés de dix ans au moins. Or, il existe un nombre assez considérable d'enfants au-dessous de cet âge, qui, par l'influence d'exemples pernicious ou d'une mauvaise société, courent risque de tomber dans la perdition si une main secourable ne vient leur donner les soins et l'éducation nécessaires. Pleinement sensible à ces dangers et à ces besoins, une dame généreuse de Stockholm, Sophie Alm, actuellement décédée, a donné plus d'un million de francs dans le but de créer, sous le nom de « Fondation d'Axel et de Sophie Alm », un établissement en faveur des enfants des deux sexes de la catégorie précitée. Dans peu d'années, cette utile institution sera en activité.

Pour l'assistance des jeunes criminels et des détenus libérés, il s'est organisé, dans le courant de ces dernières années, onze sociétés provinciales de patronage, dont quelques-unes ont exercé et exercent encore une activité féconde et bienfaisante. Les membres paient une cotisation peu considérable, et ces sociétés reçoivent au besoin une subvention de l'administration générale des prisons, qui dispose à cet effet de la caisse d'épargne mentionnée ci-dessus, et formée par

la part que lui alloue l'État sur le produit du travail des détenus cellulaires¹.

Une société de patronage récemment fondée par l'initiative et les soins de la « Société des ouvriers », se propose surtout de procurer du travail aux détenus libérés. Une autre, également de date récente, est la « Société centrale de patronage² », qui a pour but principal de venir en aide aux sociétés départementales, de stimuler leur activité, et d'assurer le patronage aux détenus qui sortent des maisons centrales.

Ces sociétés procurent, aux libérés qui le désirent, du travail ou un engagement régulier chez des patrons ou des agriculteurs parfaitement connus d'elles. Elles leur fournissent aussi les outils nécessaires pour l'exercice de leur métier. Quelquefois elles facilitent par des subventions l'émigration des individus qui en font la requête, et qui se rendent généralement dans l'Amérique du Nord.

Pour les femmes libérées, il existe à Stockholm deux refuges, dont l'un sous le patronage très-actif de S. M. la reine. Les femmes y restent en général une année pour s'habituer à la pratique des bonnes mœurs, tout en y apprenant les travaux domestiques les plus ordinaires, diverses espèces de couture, le blanchissage, etc.

L'expérience a prouvé qu'il n'est pas difficile, à tout prendre, de trouver des places à ces femmes avant leur sortie, et que la plupart d'entre elles sont parvenues à se réhabiliter, grâce aux bons exemples et à l'éducation que leur donnent ces maisons charitables.

Les libérés qui ne possèdent pas à leur sortie un pécule suffisant pour les premiers temps qui suivent leur libération, reçoivent de l'État les effets d'habillement indispensables et les secours en argent nécessaires pour s'entretenir quelques jours et pour payer leur retour au lieu de leur domicile par chemin de fer ou par bateau à vapeur.

Les efforts en faveur des détenus libérés sont toutefois encore dans leur enfance chez nous, mais les succès déjà réalisés et l'intérêt qui s'attache désormais à cette grave question lui promettent un avenir fécond en heureux résultats.

Les condamnés pour crimes infamants entraînant la dégradation civique sont photographiés avant leur sortie de la prison, et les pho-

¹ Cette caisse, qui possède une réserve épargnée de 400,000 fr., a eu ces dernières années un revenu annuel d'environ 50,000 fr.

² Fondée et instituée par M. Almqvist, directeur général de l'administration des établissements pénitentiaires.

tographies sont transmises aux autorités de police des principales localités. Les libérés de cette catégorie sont, à leur sortie, envoyés immédiatement au gouverneur du département d'où ressort leur domicile, et leur pécule réservé est également transmis à la même autorité. Ils restent sous la surveillance de la police aussi longtemps qu'ils ne trouvent pas ou qu'ils n'ont pas une position leur assurant les moyens de vivre honnêtement.

La statistique pénitentiaire de la Suède date déjà d'une époque assez reculée. Depuis 1828, l'administration des prisons a régulièrement publié des annuaires pénitentiaires. Cette statistique, dont l'unique but est de donner aux autorités et au peuple suédois une connaissance exacte de la situation pénitentiaire du pays, ne contient pas les éléments nécessaires d'une statistique internationale. Ce serait, à notre avis, un travail infructueux que de vouloir établir une statistique comparative des faits relatifs à l'état pénitentiaire de pays dont la législation, la définition des infractions à la loi, et la fixation des peines, présentent des différences aussi prononcées qu'elles le sont actuellement.

Quelques exemples suffiront à le démontrer. D'après la loi suédoise, l'emprisonnement simple ne peut être prononcé pour moins d'un mois, et la peine du travail forcé à temps pour moins de deux mois; en outre, elle ne peut pas l'être pour plus de dix ans. Par contre, la loi édicte pour plusieurs crimes graves le travail forcé à perpétuité. Dans d'autres pays, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée pour un ou plusieurs jours, et celle du travail forcé à temps peut être étendue à 15 ou à 20 ans; dans un petit nombre de cas seulement, la loi condamne au travail forcé à perpétuité. On ne connaît donc pas chez nous les nombreuses peines de courte durée dont on se plaint ailleurs, tandis que nous appliquons, d'un autre côté, à une foule de cas le travail forcé perpétuel.

En Suède, on regarde seulement comme récidive l'itération des crimes ou des délits de la même nature pour lesquels le condamné a déjà subi une peine, tandis que dans d'autres pays on qualifie de ce même nom tout fait punissable commis par une personne ayant déjà subi la peine d'une infraction quelconque.

D'après la loi suédoise, le premier et le second acte de vol ne sont pas considérés comme vol, mais comme simple filouterie ou petit vol,

quand la valeur de l'objet du délit ne dépasse pas 20 francs, et ils ne sont en conséquence passibles que d'une amende ou de l'emprisonnement simple. Par contre, le vol entraîne toujours la peine du travail forcé avec dégradation civique, et la récidive de vol est frappée de peines cumulatives.

D'autres Etats, comme par exemple l'Allemagne, ne connaissent pas la différence ci-dessus par rapport au vol de peu d'importance, et en outre les peines n'y revêtent pas un caractère cumulatif; par conséquent, il n'existe pas en réalité de base suffisamment sûre pour la comparaison de la mesure de la culpabilité dans chaque pays. Pour la troisième récidive de vol, punie en Suède de quatre ans de travail forcé, la loi allemande admet l'emprisonnement simple, parfois de quelques semaines seulement (*Statistik der Straf- und Gefangen-Anstalten, 1872-1874. Berlin 1876*).

En Suède, il incombe à l'administration générale des prisons de se charger du soin et de l'entretien, non-seulement des condamnés, des prévenus et des accusés, mais aussi des libérés vagabonds et des gens sans aveu; d'effectuer le transport de toutes les classes de prisonniers, des soldats déserteurs et des mendiants rencontrés hors de leur paroisse; de payer les frais de la garde des établissements pénitentiaires fournie par l'armée pour la surveillance extérieure; de pourvoir à la construction et à l'entretien des établissements pénitentiaires, etc.

Dans d'autres pays, où la majeure partie de ces dépenses est à la charge des différentes autorités administratives, l'administration des prisons n'a qu'à pourvoir à l'entretien et au soin des condamnés.

Il est par suite de toute évidence que la statistique pénitentiaire de la Suède n'a d'importance que pour le pays même et comme base de comparaison entre des époques différentes. On ne peut s'en servir en vue d'une comparaison avec les éléments statistiques que fournissent les autres pays. Pour établir une statistique pénitentiaire internationale, il faudrait certaines données primaires de la même nature sur les crimes commis, basées sur le caractère du crime sans avoir égard aux définitions de la loi, et, pour les frais d'administration et autres éléments généraux, des données fournies d'après certaines bases indépendantes des institutions législatives et administratives de chaque pays. Cela suppose une convention entre les administrations pénitentiaires des différents pays, et cette convention doit être aussi l'un des premiers buts de l'activité de la commission permanente péniten-

taire et internationale projetée. Le travail et les frais de la statistique internationale diminueraient sans nul doute avec le temps par la réduction de l'étendue des annuaires pénitentiaires, généralement trop détaillés et trop volumineux.

C'est avec cette réserve que nous présentons les tableaux suivants basés sur la statistique pénitentiaire de la Suède.

Le tableau I, *répartition des condamnés pendant les années 1855-1877, suivant la nature des peines*, comprend deux périodes très-importantes pour la Suède sous le rapport pénitentiaire : la première datant de l'année 1855, à laquelle les peines afflictives furent remplacées par la peine privative de la liberté; et la seconde commençant en 1865, époque à partir de laquelle la nouvelle loi pénale entra en vigueur. Durant ces 22 années, le nombre des condamnés au travail forcé a subi une diminution à peu près constante, surtout par rapport à la population, qui du chiffre de 3,639,322 âmes en 1855 s'élevait à celui de 4,484,542 en 1877.

Une augmentation accidentelle dans le nombre des condamnés s'est produite pendant quelques années de la période décennale de 1860-1870. Elle était due à une succession de mauvaises années dans plusieurs parties du pays et à une stagnation industrielle suivie d'un manque très-sensible de travail pour une partie de la population. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer l'augmentation accidentelle du nombre des crimes, et non à la loi ou à son application.

Quant à l'application de la peine de mort, elle se signale par une diminution remarquable. La période décennale qui précéda 1855 montre le chiffre considérable de 67 exécutions, soit 6,7 par an. Dans la suivante (1855-1864), 54 condamnations à mort, soit 5,4 par an, reçurent leur exécution. Par contre, la période décennale de 1865-1874 n'a eu à enregistrer que trois exécutions capitales en tout, soit 0,3 par année. Enfin, il n'y a eu que deux exécutions pendant les trois dernières années. Les condamnations à mort ont été commuées par la grâce royale en travail forcé à perpétuité, sauf pour les crimes d'une nature si grave que l'opinion publique n'aurait pas été satisfaite si l'on avait empêché la loi de suivre son cours. L'individu qui fut exécuté en 1872 avait déjà dans sa jeunesse été condamné à mort pour assassinat. Gracié au travail forcé à perpétuité, il avait attenté à la vie d'un gardien, et enfin, quelques années plus tard, il avait traîtreusement attaqué et assassiné l'un des gardiens dans l'atelier de la prison. Les deux individus qui furent exécutés en 1876 s'étaient,

tout en subissant leur peine pour troisième récidive de vol, concertés pour le vol de la poste pendant son transport, projet qu'ils se hâtèrent de mettre à exécution dès leur sortie. Ils se placèrent en embuscade sur la grande route, et une voiture venant à passer pendant la nuit, pensant que ce devait être la diligence postale, ils tuèrent à coups de fusil le postillon et le voyageur.

La peine de mort, antérieurement édictée en Suède pour un grand nombre de cas, et assez souvent suivie de l'exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (de 1864), tend donc à disparaître de nos mœurs.

Le tableau II : *Mouvement des entrées et des sorties des condamnés à perpétuité; situation de l'effectif au 31 décembre des années 1865-1877, et répartition d'après le sexe*, montre que le nombre de condamnés à perpétuité pour de nouvelles infractions est inférieur depuis 1866 à celui des individus qui, graciés conditionnellement, ont été, pour transgression des conditions attachées à leur libération conditionnelle, réintégrés dans les établissements pénitentiaires, afin d'y continuer le travail forcé à perpétuité.

L'effectif de ces condamnés, qui s'était élevé à 1,520 individus en 1855, a depuis lors diminué chaque année, et ne comportait, comme le montre le tableau, que 536 individus au 31 décembre 1877.

Le tableau III : *Répartition au 31 décembre des années 1865-1877, de l'effectif des condamnés suivant la nature des peines et la proportion du chiffre des condamnés avec celui de la population*, montre une diminution dans le nombre des condamnés au travail forcé, soit à perpétuité, soit à temps, ainsi qu'à l'emprisonnement simple. Le total de ces condamnés, qui s'élevait à 3,453 au 31 décembre 1865, n'en comportait plus que 2,955 au 31 décembre 1877. Par rapport au total de la population de chacune des deux années ci-dessus, ces chiffres donnent pour 1865 un condamné sur 1,191 habitants, contre un sur 1,518 en 1877.

Les tableaux IV et V : *Mouvement des entrées et des sorties, et répartition par sexe des condamnés au travail forcé, à temps*, présentent les fluctuations et la diminution mentionnées ci-dessus; ils font voir en outre que, parmi les condamnés à plus de deux ans, tandis que les femmes occupent 20,45 %, les hommes fournissent 79,55 % du total, mais que, parmi les condamnés pour moins de deux ans, les femmes donnent 14,3 % et les hommes 85,7 %. Le nombre plus élevé de femmes condamnées à plus de deux ans, est

exclusivement dû aux infanticides, qui entraînent la peine du travail forcé pour le terme de 4 à 10 ans.

Pour le tableau VI : *Répartition du personnel soumis au travail public au 31 décembre 1845-1877, d'après la cause de l'entrée et d'après le sexe*, nous renvoyons à ce qui a été dit à la page 593. On peut également constater une grande diminution à l'égard du chiffre de ce personnel, dans lequel le contingent des femmes ne comporte que 14 %.

Relativement au tableau VII : *Mouvement général d'entrée et de sortie des détenus pendant l'année 1877*, il faut se rappeler qu'en Suède les maisons secondaires servent à la fois de pénitenciers pour les condamnés à deux ans et au-dessous, de maisons d'arrêt, de justice et de police, et enfin de dépôts pour les individus arrêtés provisoirement et pour ceux en transport.

Dans l'effectif des 17,291 entrées, le contingent des individus poursuivis au criminel ne s'élève qu'au chiffre de 2,223

Ceux qui, faute de pouvoir payer les amendes auxquelles ils avaient été condamnés, ont compensé l'amende par l'emprisonnement simple ou par la peine du pain et de l'eau, ont donné un chiffre de 7,418

Enfin, le nombre des individus arrêtés par les autorités de police, mais, après avoir indiqué leur nom et leur domicile, relâchés ou transférés dans un hôpital ou hospice, ou bien reconduits dans la paroisse de leur domicile, a comporté 6,744

Les condamnés à l'emprisonnement simple ont fourni . . . 906

Total, 17,291

Bien que la plupart des amendes commuées aient été appliquées pour infractions correctionnelles, une partie considérable provient ou de simples contraventions aux règlements de police, ou de désobéissance aux ordres ou aux arrêtés des autorités civiles.

L'emprisonnement pour dettes n'existe en Suède que dans le seul cas où un débiteur refuse d'affirmer sous serment qu'il est sans ressources. Les prisonniers de cette catégorie sont traités comme les détenus pendant l'instruction (voir page 563). Le système de la pistole est inconnu dans les prisons suédoises.

Le tableau VIII fournit un aperçu de la criminalité ou des infractions les plus graves, savoir celles entraînant la peine de mort, le travail forcé ou la destitution. Cet aperçu est basé sur les doubles

données de la statistique pénitentiaire et de celle des affaires criminelles publiée par le ministère de la justice. Elles se complètent donc mutuellement. Les renseignements transmis au ministère par les tribunaux sont officiels, et, à l'égard du nombre des infractions, naturellement plus complets que ceux extraits des listes d'écrou; mais celles-ci sont plus exactes en ce qui concerne le nombre des condamnés. Un individu accusé de plusieurs infractions et condamné de ces chefs par différents tribunaux, est porté dans le rapport de chacun des tribunaux qui ont eu à le juger, mais il n'entrera cependant qu'un seul individu dans la prison, quel qu'ait été le nombre des condamnations réunies en une seule et même condamnation définitive. Dans la statistique pénitentiaire, c'est l'individu; dans celle des tribunaux, ce sont les condamnations qui forment la base des données.

N'ayant pas encore à notre disposition la statistique du ministère de la justice pour l'exercice de 1877, nous bornons l'indication des infractions les plus graves aux années 1875 et 1876. Elle nous permet de constater qu'en Suède, comme chez les autres nations, les infractions contre la propriété sont les plus communes et que celles contre les personnes présentent une moindre fréquence. Les infractions d'une certaine gravité contre l'autorité publique sont généralement rares chez nous. Le cas de rébellion et d'émeute indiqué pour 1875 n'était qu'une révolte de soldats municipaux contre leurs chefs. Les infractions d'une nature plus ou moins grave commises par des fonctionnaires et entraînant la peine du travail forcé ou la destitution, n'ont fourni que 5 cas en 1875 et seulement 3 en 1876. On voit aussi que la peine de mort n'est prononcée que très-rarement, et que, comme nous l'avons déjà dit, le roi ne permet l'exécution que dans des cas tout à fait exceptionnels (voir tabl. I).

Les trois condamnés à mort de 1875 et deux des quatre individus condamnés en 1876 à la même peine, ont été graciés avec commutation de la peine en celle du travail forcé à perpétuité. Parmi le nombre des entrées à perpétuité, la moitié se compose, comme le montre le tableau II, d'individus qui, après avoir été graciés, sont, par suite d'infractions aux règles de police attachées à la libération conditionnelle qui leur a été accordée par le roi, condamnés à continuer indéfiniment leur peine.

Répartition en 1876¹, sur les données de la statistique criminelle,

¹ Pour l'âge des condamnés pendant la période décennale de 1868-1877, voir le tableau IX.

des condamnés pour infractions graves, d'après le sexe, l'âge, la profession et l'état-civil :

a) AGE.	Hommes.	Proportion %.	Femmes.	Proportion %.
Mineurs au-dessous de 15 ans ¹ .	31	2,30	2	0,95
Jeunes gens de 15 ans à 21 ans	243	18,03	37	17,62
Individus âgés de 21 ans à 30 ans	526	39,02	90	42,86
» 30 » 40 »	259	19,21	43	20,47
» 40 » 50 »	162	12,02	26	12,38
» 50 » 60 »	58	4,30	10	4,76
» 60 » 70 »	14	1,04	1	0,48
Individus âgés de plus de 70 ans	—	—	1	0,48
Age inconnu	55	4,08	—	—
Total,	1,348	—	210	—
	1,558			

b) PROFESSION.	Individus.	Proportion %.
Agriculteurs et cultivateurs	99	6,36
Mineurs	9	0,58
Industriels et artisans	205	13,16
Commerçants, négociants, navigateurs et agents de transport par voie de terre	113	7,25
Fonctionnaires ecclésiastiques et civils	3	0,19
Militaires et marins	53	3,40
Instituteurs et individus voués à des professions libérales	2	0,13
Employés et gardes du service public et du service communal	134	8,60
Domestiques	300	19,25
Ouvriers	397	25,48
Individus sans profession connue	243	15,60
Total,	1,558	—

c) ÉTAT-CIVIL.	Individus.	Proportion %.
Enfants naturels	100	6,42
Célibataires	1,136	72,91
Mariés	268	17,20
Veufs et veuves	54	3,47
Total,	1,558	—

¹ Outre ces 33 mineurs coupables d'infractions graves, 14 mineurs ont comparu devant les tribunaux pour des infractions légères. Du total de ces deux classes de jeunes délinquants, 2 ont été condamnés au travail forcé, 37 aux verges, 2 envoyés à un établissement correctionnel, et 6 rendus à leurs parents.

La statistique criminelle montre que, relativement au chiffre de la population, le nombre des infractions graves est plusieurs fois plus grand dans les villes qu'à la campagne. Le tableau qui suit indique cette proportion pour les années 1871-1876 :

	Sur 100,000 âmes :	
	Infractions.	Accusés.
1871 Campagne	41	36
» Villes	402	196
Total,	88	57
1872 Campagne	33	29
» Villes	324	180
Total,	72	49
1873 Campagne	35	28
» Villes	263	163
Total,	66	46
1874 Campagne	31	28
» Villes	313	175
Total,	70	48
1875 Campagne	33	28
» Villes	239	168
Total,	62	48
1876 Campagne	28	23
» Villes	219	142
Total,	55	40

On voit par ces chiffres que, proportionnellement à la population, le nombre des infractions graves commises dans les villes l'emporte de 7 à 10 fois sur celui des infractions de même nature commises à la campagne. Cette circonstance est digne d'une attention toute spéciale. Elle fournit un témoignage décisif sur l'immense influence que les circonstances extérieures, les tentations et les sociétés exercent sur la criminalité, et indique par conséquent le point sur lequel les efforts doivent se porter pour combattre cette dernière. Enfin, les chiffres donnés ci-dessus corroborent ce que nous avons déjà trouvé par une autre voie, savoir que le nombre des crimes et des accusés a diminué dans les villes comme à la campagne.

Les exercices de 1875 et de 1876 fournissent les chiffres suivants à l'égard du nombre des individus condamnés pour infractions graves :

	1875 :		1876 :	
	Accusés.	Condamnés.	Accusés.	Condamnés.
Hommes	1,788	1,463	1,613	1,348
Femmes	366	294	247	210
Total,	2,154	1,757	1,860	1,558

Comme comparaison avec l'époque qui a précédé immédiatement l'introduction des réformes pénitentiaires dans notre pays, nous donnons plus bas, pour les années 1875-1877, un exposé analogue à ceux des années 1835-1839.

A la fin de l'année	Effectif des détenus.	maisons centrales.	Maisons secondaires.		Corps du travail public.	Enfants ayant suivi leur mère. ¹
			Condamnés.	Accusés et individus soumis au pain et à l'eau.		
1875	4703	2257	995	417	1034	6
1876	4545	2179	883	417	1066	3
1877	4464	2043	912	471	1038	3

¹ Ces enfants ne sont pas compris dans le total des détenus.

Comparé avec la population du pays pour les mêmes années, l'effectif des détenus montre que le nombre des individus privés de leur liberté s'élevait à la fin :

De 1875 à un sur 932 habitants.

» 1876 » 975 »

» 1877 » 1,005 »

Or, il comportait à la fin :

De 1837 à un sur 608 habitants.

» 1838 » 581 »

» 1839 » 583 »

Le nombre des accusés et des prévenus pour infractions correctionnelles s'est élevé ces dernières années dans les centres les plus peuplés, mais il a été reconnu que cette augmentation est due bien plutôt à une surveillance de police plus attentive qu'à l'augmentation de la criminalité.

Récidives. — La récidive constitue l'une des questions les plus importantes du domaine de la réforme pénitentiaire, et l'objet principal de tous les efforts pénitentiaires doit être d'en supprimer et d'en

prévenir les causes dans la mesure du possible. Les opinions sont toutefois très-partagées sur l'extension qu'il faut donner au terme de récidive comme sur les cas auxquels il y a lieu de l'appliquer, et la législation des divers pays est loin d'être d'accord à cet égard. Nous avons déjà vu qu'en Suède on ne considère comme récidive que l'itération des crimes de la même nature pour lesquels le condamné a déjà été puni, et l'on voit tout au plus une récidive dans le cas où un individu, qui a subi une première fois le travail forcé, commet de nouveau une infraction emportant la même peine. Pour arriver à des données positives à cet égard, il ne sera pas inutile de connaître et de comparer les modes adoptés dans différents pays pour la constatation du nombre des récidives. Sans vouloir en aucune façon préconiser ni défendre celui appliqué en Suède, nous communiquons, dans les tableaux X et XI, les récidives aux termes de la loi suédoise constatées dans notre pays pendant les années 1876 et 1877.

Le tableau V donne les infractions contre la propriété, qui présentent, comme partout, la plus grande fréquence de récidives, et le tableau XI indique le nombre des itérations commises par les individus qui, après avoir subi une première fois la peine du travail forcé, se sont rendus de nouveau coupables d'infractions passibles de la même peine. On voit aussi par le premier tableau que de tous les vols commis pendant la même période et s'élevant au chiffre de 16,430, 85 % l'ont été par des hommes et 15 % par des femmes; que les récidives des hommes ont donné le chiffre de 38,4 % pour le total des vols commis par eux, et celles des femmes 32,9 % pour le total des vols commis par elles, et que, par suite, ces dernières se sont également rendues coupables d'un nombre moindre de récidives que les hommes.

Le tableau XI montre de son côté que le chiffre des récidives a comporté 30,3 % du nombre total des crimes et des délits passibles du travail forcé.

Parmi les moyens préventifs de la récidive, la pensée, chez l'individu ayant des intentions coupables, de ne pouvoir échapper à la découverte de son crime, sera infiniment plus efficace que la quantité de la peine dont la loi le menace. C'est dans ce but qu'il est prescrit depuis quelques années en Suède, d'un côté, que tous les individus condamnés pour crimes infamants seront photographiés à leur sortie de la prison, et que ces photographies seront envoyées aux autorités de police des plus grands centres; de l'autre, que le signalement de

la personne sera consigné dans un journal de police paraissant à certains jours de la semaine, journal qui fait en outre mention des crimes commis, avec désignation des individus soupçonnés d'en être les auteurs. Cette mesure de les photographier déplaît infiniment à ceux qui en sont l'objet: elle semble leur avoir donné l'idée que leur désir de garder l'incognito est parfaitement vain, et qu'ils ont une forte probabilité d'être découverts en cas de nouvelle infraction. Elle a donc rempli le but qui l'avait inspirée.

La prévention des récidives ne dépend pas du seul traitement pénitentiaire; mais ce que l'on est en droit d'exiger de ce traitement, c'est que la peine ne conduise pas au dommage physique ou moral du condamné.

Le traitement pénitentiaire va cependant infiniment plus loin, en s'efforçant de combiner avec la peine une éducation morale fondée sur la religion et sur le développement intellectuel, d'imprimer au prisonnier une direction d'esprit plus soumise et plus passive, et de lui inculquer le désir et une ferme volonté de tenir à l'avenir une conduite irréprochable. Voilà, outre l'habitude du travail et de l'ordre, tout ce que l'on peut attendre du traitement pénitentiaire. Si même une administration pénitentiaire zélée s'efforce de faciliter de ses conseils et de son appui la rentrée du coupable dans la société, ces devoirs incombent également et à juste titre à tous les membres de la société. Au reste, comme la plupart des condamnés ne subissent qu'une peine de quelques mois, le traitement pénitentiaire ne peut exercer sur eux une influence amélioratrice bien grande.

Les circonstances extérieures, les passions et la faiblesse humaine entraînent au crime aussi bien celui qui n'a encore subi ni condamnation ni peine, que l'individu libéré de la prison, et il est impossible d'imputer l'une ou l'autre de ces circonstances au traitement pénitentiaire. Il serait donc injuste à tous égards de mesurer la valeur du traitement pénitentiaire au nombre plus ou moins grand des récidives.

La possibilité d'une réduction de la criminalité et du nombre des récidives dépend de considérations allant bien au-delà des limites du domaine pénitentiaire. L'observateur attentif constatera qu'un grand nombre des causes de la criminalité dont on se plaint actuellement doivent être attribuées au caractère plus théorique que pratique de la législation, aux usages et aux mœurs particuliers à chaque peu-

ple, à l'esprit et à la direction prédominante de la vie sociale. Une transformation à ces divers égards devra marcher de pair avec les réformes pénitentiaires, si l'on veut atteindre d'une façon plus ou moins effective le but important de la réduction de la criminalité.

Frais de l'administration des prisons. — Pour mettre le lecteur à même de juger des frais de l'entretien des détenus en Suède, nous donnons les tableaux XII-XV, montrant pour les années 1876 et 1877, d'une part, sous leurs divers titres, les dépenses qu'a eu à effectuer l'administration des prisons, et, de l'autre, l'actif ou le revenu du travail payé des détenus¹.

La différence entre le passif et l'actif présente comme suit le total des frais de l'administration :

1876 . . . fr. 2,417,923 38.

1877 . . . » 2,402,475 14.

Du total de ces frais, l'entretien des détenus, c'est-à-dire la nourriture, l'habillement, la literie, les effets mobiliers, le chauffage et l'éclairage, le nettoyage, les soins religieux et l'infirmerie, ont été représentés : en 1876, par fr. 1,048,530 02, soit par détenu et par journée, fr. 0,64 41; en 1877, par fr. 1,050,573,01, soit, par détenu et par journée, fr. 0,67 09.

Les autres frais d'administration ne se rapportant pas à l'entretien des détenus ont comporté :

	En 1876.	En 1877.
Traitements et frais de l'administration centrale	fr. 102,621 81	98,728 85
Traitements et frais des établissements pénitentiaires	» 321,354 80	330,366 67
Constructions nouvelles et réparations	» 44,777 93	49,435 18
Garde militaire et civile	» 697,586 11	697,462 97
Dépenses de transfert des aliénés aux asiles	» 25,000 —	—
Transport des détenus	» 370,363 06	358,730 04

Dans d'autres pays, où l'administration des prisons n'est pas centralisée comme en Suède, mais confiée d'une part aux administrations communales et de l'autre aux bureaux des divers ministères, les frais énumérés ne pèsent pas sur le budget pénitentiaire. En outre,

¹ Voir tableaux XII et XIV.

on rencontre dans divers pays, comme en Suède, des frais dont on ne trouve pas l'analogie dans les autres. Par exemple, la garde militaire des maisons centrales est fournie dans plusieurs pays par la garnison locale, sans frais pour l'administration des prisons, et le transport des détenus, des militaires, des vagabonds et des mendiants est à la charge des communes et de diverses autorités. Ensuite, dans un pays placé sous la haute latitude de la Suède, divers frais d'entretien ne peuvent être comparés avec ceux de pays plus méridionaux : tels sont, par exemple, les frais de chauffage, d'éclairage, d'habillement, etc. Il s'ensuit, selon nous, que les chiffres des mêmes titres pour les différents pays n'ont pas la même valeur dans la comparaison de l'économie d'un pays avec celle d'un autre.

C'est sous cette réserve que nous communiquons les tableaux XIII et XV, indiquant la répartition des frais d'entretien par détenu et par journée. Ces tableaux donnent les résultats suivants :

Frais de nourriture par détenu et par journée.

	1876.	1877.
Maisons centrales . . .	fr. 0,38	fr. 0,37,97
» secondaires . . .	» 0,43,86	» 0,44,77
Corps du travail public . .	» 0,43,48	» 0,45,04

Total de l'entretien, sans défalcation des recettes.

	1876.	1877.
Maisons centrales . . .	fr. 0,58,58	fr. 0,60,74
» secondaires . . .	» 0,74,81	» 0,76,23
Corps du travail public . .	» 0,62,25	» 0,69,77

Frais par détenu et par an.

	1876.	1877.
Maisons centrales . . .	fr. 213 82	fr. 221 59
» secondaires . . .	» 273 06	» 278 24
Corps du travail public . .	» 227 21	» 254 66

Ces chiffres prouvent que les frais de l'entretien des détenus en Suède ne dépassent pas ceux des autres pays. En outre, il faut se rappeler que la vaste étendue de la Suède et sa population peu nombreuse exigent comparativement une plus grande quantité de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires que d'autres pays, ce qui est pour nous une source de frais plus considérables à diver

égards, et parmi lesquels il suffira de signaler ceux résultant du transport des détenus à des distances généralement très-longues.

Il ressort de tout cela, nous semble-t-il, qu'il est impossible de baser une statistique pénitentiaire internationale ou comparative sur les données existantes, et que, pour arriver au but cherché, il faut attendre qu'une convention internationale ait fixé des bases communes, simples et uniformes pour tous les pays. Ce devra être l'un des premiers objets de la sollicitude de la commission pénitentiaire internationale dont la formation a été projetée par le Congrès de Stockholm.

Le régime alimentaire et le tarif en vigueur dans toutes les prisons suédoises sont donnés au tableau XVI. Les détenus ne reçoivent que deux repas par jour, savoir : le dîner à midi, puis, à sept heures du soir, un souper composé, quatre jours par semaine, de gruau de farine de seigle, et les trois jours restants, de gruau d'orge ; ces deux mets cuits dans l'eau et servis avec 0,26 litre de lait. Depuis le soir jusqu'au jour suivant à midi, il n'est donné d'autre nourriture que la ration de pain de seigle. Pour satisfaire à leur faim, si leurs rations ne suffisent pas, il est permis aux détenus, comme il a été dit ailleurs (page 594), de se procurer deux espèces d'aliments pour les deux tiers du pécule gagné pendant les derniers quinze jours.

Les condamnés au travail forcé ne peuvent recevoir ni acheter des aliments ou d'autres objets supplémentaires au-delà de ce qui leur est donné par l'Etat. Il n'est accordé de nourriture additionnelle qu'aux malades, soumis du reste à un régime alimentaire différent.

Il n'est pas permis aux susdits condamnés de porter d'autres vêtements que ceux de la prison. Si, d'après la déclaration du médecin, la santé du condamné exige qu'il garde son linge et ses vêtements de dessous, il ne dépend pas de l'administration des prisons de lui accorder cette exception à la règle : en ce cas, le prisonnier doit avoir recours par supplique à la clémence du roi qui, s'il y a cause, autorise l'administration à permettre les exceptions que le médecin peut juger nécessaires. En considérant qu'il n'existe dans les prisons suédoises ni pistole, ni cantine, et que l'usage du tabac, du vin ou des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme ; que la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour, etc., il est évident que le régime pénitentiaire auquel sont soumis les condamnés au travail forcé est plus sévère en Suède que dans la plupart des autres pays.

Les condamnés à l'emprisonnement, les accusés et les autres détenus sont autorisés à porter leurs propres vêtements et à se procurer de meilleurs aliments et des commodités plus grandes que ceux dont l'établissement dispose, à la condition que l'ordre et la sûreté de la prison n'en soient pas compromis. (Ordonnance du 21 décembre 1857, voir page 563.)

Pour l'état d'habillement, voir le tableau XVII.

TABLEAU I.

Répartition des condamnés pendant les années 1855-1877
suivant la nature des peines.

ANNÉE	CONDAMNÉS					A L'EM- PRISONNE- MENT ¹ .
	A MORT ET EXÉCUTÉS.	AU TRAVAIL FORCÉ.			Total.	
		à perpé- tuité.	au-dessus de deux ans.	au-des- sous de deux ans.		
1855	12	118	559	208	885	—
1856	—	86	881	811	1778	—
1857	7	93	757	805	1655	—
1858	14	78	558	973	1609	—
1859	6	74	325	1102	1501	—
1860	2	73	332	1226	1631	—
1861	4	83	372	1301	1756	—
1862	4	113	394	1597	2104	—
1863	2	90	374	1761	2225	—
1864	3	103	351	1730	2184	—
1865	—	54	418	1439	1911	—
1866	2	43	444	1570	2057	—
1867	—	40	475	1926	2441	528
1868	—	80	716	2053	2849	589
1869	—	44	703	2132	2879	713
1870	—	61	502	1467	2030	597
1871	—	38	509	1377	1924	611
1872	1	61	385	1284	1730	594
1873	—	35	308	1283	1626	664
1874	—	35	357	1305	1697	648
1875	—	47	385	1325	1757	715
1876	2	34	336	1188	1558	679
1877	—	25	331	1253	1609	655

¹ Les condamnés à l'emprisonnement simple sont, jusqu'à 1867, compris dans les annuaires pénitentiaires parmi ceux dont les amendes ont été commuées au pain et à l'eau.

TABLEAU II.

Mouvement des entrées et des sorties des condamnés à perpétuité; situation de l'effectif au 31 décembre des années 1865-1877, et répartition d'après le sexe.

ANNÉE	SORTIES.		ENTRÉES.		EFFECTIF A LA FIN DE L'ANNÉE.		
	Individus décédés.	Individus graciés ou mis en liberté provisoire	par suite d' infrac- tions aux conditions de la libération	nouvelles.	Total.	Hommes.	Femmes.
1865	23	77	21	30	1095	941	154
1866	22	73	22	21	1028	883	145
1867	16	64	20	20	989	851	138
1868	22	67	60	20	975	837	138
1869	20	59	31	13	943	812	131
1870	36	67	38	23	900	775	125
1871	28	71	30	8	838	722	116
1872	22	103	43	18	774	668	106
1873	24	128	21	14	661	563	98
1874	15	96	22	13	585	497	88
1875	19	37	32	15	576	496	80
1876	19	34	17	17	558	475	83
1877	14	33	15	10	536	460	76

TABLEAU III.

Répartition au 31 décembre des années 1865-1877, de l'effectif des condamnés, suivant la nature des peines, et d'après la proportion du chiffre des condamnés avec celui de la population.

ANNÉE.	TRAVAIL FORCÉ.			Emprison- nement.	Total.	Popu- lation.	Nombre d'habi- tants pour un condamné
	à per- pétuité.	à temps.					
		au-dessus de deux ans.	au-des- sous de deux ans.				
	MAISONS CENTRALES.		MAISONS SECONDAIRES.				
1865	1095	1386	853	119	3453	4114141	1191
1866	1028	1528	863	115	3534	4160677	1177
1867	989	1646	1084	143	3862	4195681	1086
1868	975	1942	1313	168	4398	4173080	949
1869	943	2244	1264	148	4599	4158757	904
1870	900	2104	1041	136	4181	4168525	997
1871	838	2185	835	108	3966	4204177	1060
1872	774	2092	717	101	3684	4250412	1153
1873	661	1874	752	123	3410	4297972	1260
1874	585	1713	797	148	3243	4341559	1339
1875	576	1681	857	138	3252	4383291	1347
1876	558	1621	752	131	3062	4429713	1447
1877	536	1507	788	124	2955	4484516	1518

TABLEAU IV.

Mouvement des entrées et des sorties, et répartition par sexe des condamnés au travail forcé à temps pour plus de deux ans.

ANNÉE.	MOUVEMENT PENDANT L'ANNÉE.		EFFECTIF A LA FIN DE L'ANNÉE.		
	Sorties.	Entrées.	Total ¹ .	Hommes.	Femmes.
1865	303	418	1386	1037	349
1866	302	444	1528	1140	388
1867	357	475	1646	1255	391
1868	420	716	1942	1558	384
1869	401	703	2244	1839	405
1870	642	502	2104	1696	408
1871	428	509	2185	1777	408
1872	478	385	2092	1701	391
1873	526	308	1874	1497	377
1874	518	357	1713	1369	344
1875	417	385	1681	1342	339
1876	396	336	1621	1298	323
1877	445	331	1507	1202	305

¹ Quelques-uns de ces condamnés se trouvaient encore à la fin de l'année dans les maisons secondaires en attendant leur transfert dans les maisons centrales. Ils sont compris dans le total indiqué pour chaque année.

TABLEAU V.

Mouvement des entrées et des sorties, avec la répartition par sexe des condamnés au travail forcé pour moins de deux ans.

ANNÉE.	MOUVEMENT PENDANT L'ANNÉE.		EFFECTIF A LA FIN DE L'ANNÉE.		
	Sorties.	Entrées.	Total.	Hommes.	Femmes.
1865	1477	1439	853	735	118
1866	1560	1570	863	740	123
1867	1705	1926	1084	920	164
1868	1824	2053	1313	1116	197
1869	2181	2132	1264	1065	199
1870	1690	1467	1041	898	143
1871	1583	1377	835	708	127
1872	1402	1284	717	617	100
1873	1248	1283	752	642	110
1874	1260	1305	797	692	105
1875	1265	1325	857	729	128
1876	1293	1188	752	666	86
1877	1217	1253	788	681	107

TABLEAU VI.

Répartition du personnel soumis au travail public au 31 décembre des années 1845-1877, d'après la cause de l'entrée et d'après le sexe.

ANNÉE.	Individus condamnés au travail public.	Soldats rayés des rôles ¹ .	Individus admis sur leur propre demande ¹ .	Total.	Hommes.	Femmes.
1845	2317	202	74	2593	2225	368
1850	1103	163	279	1545	1405	140
1855	1269	142	328	1739	1510	229
1856	947	117	310	1374	1163	211
1857	751	118	329	1198	1027	171
1858	722	138	363	1223	1046	177
1859	716	137	354	1207	1042	165
1860	739	144	354	1237	1076	161
1861	649	129	415	1193	1034	159
1862	596	155	428	1179	1024	155
1863	605	123	410	1138	961	177
1864	604	114	448	1166	995	171
1865	593	121	484	1198	1019	179
1866	789	129	469	1387	1197	190
1867	860	143	474	1477	1278	199
1868	928	169	592	1689	1461	228
1869	954	178	577	1709	1489	220
1870	864	151	362	1377	1164	213
1871	942	144	55	1141	952	189
1872	989	—	19	1008	837	171
1873	876	—	15	891	752	139
1874	846	—	23	869	719	150
1875	994	—	40	1034	900	134
1876	1057	—	9	1066	925	141
1877	1030	—	8	1038	891	147

¹ Voir page 593.

TABLEAU VII.
Mouvement général d'entrée et de sortie des détenus pendant l'année 1877.

	Détenus restant au 31 décembre 1876.		ENTRÉES								SORTIES												Population au 31 décembre 1877.			
			Détenus				Individus réintégrés après évasion ou après transfert dans un hospice ou dans un asile d'aliénés	Par l'expiration de la peine.		Par grâce.		Par acquittement ou par décret administratif.		Détenus transférés.				décédés.		délivrés aux autorités étrangères.						
			venant de l'état de liberté.		venant des maisons secondaires.			H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	aux maisons centrales.		aux asiles d'aliénés, évadés, etc.		H.	F.	H.			F.	
			H.	F.	H.	F.										H.	F.	H.	F.							H.
<i>Maisons centrales :</i>																										
Condamnés au travail forcé à perpétuité . . .	475	83	—	—	23	2	—	—	—	—	29	4	—	—	—	—	—	—	9	5	—	—	460	76		
Condamnés au travail forcé à temps au-dessus de deux ans . . .	1221	322	—	—	317	73	—	—	312	85	3	2	—	—	—	—	3	—	35	5	—	—	1485	303		
Condamnés pour vagabondage ¹	74	131	10	9	21	110	—	1	48	103	—	—	—	—	—	—	4	2	3	—	—	—	—	55	141	
<i>Maisons secondaires :</i>																										
Accusés et prévenus . . .	207	30											384	47	—	—	20	2	6	1	86	—	205	34		
Condamnés au travail forcé à perpétuité . . .	—	—											—	—	23	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Condamnés au travail forcé à temps au-dessus de deux ans, attendant leur transfert . . .	77	1											—	—	317	73	—	—	—	—	—	—	—	—	17	2
Condamnés au travail forcé à temps au-dessous de deux ans . . .	666	86	15531	1736	—	—	270	51	934	162	2	—	—	—	—	—	4	—	5	1	—	—	681	107		
Condamnés à l'emprisonnement simple . . .	124	7							571	60	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	115	9
Condamnés à une amende convertie au pain et à l'eau	73	7							7004	414	—	—	—	—	—	—	46	3	—	—	—	—	—	—	76	3
Condamnés pour vagabondage et mendicité . . .	74	10							263	39	—	—	5138	771	569	110	248	65	11	1	80	14	165	6		
Arrêtés	88	12							—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	139	14
<i>Etablissements de travail public :</i>																										
Libérés vagabonds et gens sans aveu . . .	777	—	5	—	548	—	2	—	626	—	—	—	2	—	—	—	6	—	27	—	—	—	—	—	671	—
Total	3856	689	15546	1745	909	185	272	52	9758	863	34	6	5524	818	909	185	328	74	95	16	166	14	3769	695		
	4545		17291		1094		324		10621		40		6342		1094		402		111		180		4464			

¹ Les maisons centrales possèdent des quartiers séparés pour les libérés vagabonds et infirmes.

TABLEAU VIII.

Nombre des infractions d'une nature plus grave ayant entraîné la peine capitale, le travail forcé ou la destitution pendant les années 1875-1876.

	INDIVIDUS CONDAMNÉS EN 1875.			INDIVIDUS CONDAMNÉS EN 1876.		
	à la peine capitale.	au travail forcé à perpétuité.	au travail forcé à temps.	à la peine capitale.	au travail forcé à perpétuité.	au travail forcé à temps.
Infractions en matière de religion (ch. VII, 1 du code pénal)	—	—	—	—	—	2
Infractions contre l'autorité publique (ch. X, 5, 16, 17)	—	—	40	—	—	36
Infractions contre l'autorité publique, rébellion et émeute (ch. X, 11-13)	—	—	38	—	—	—
Violences contre les personnes (ch. XI)	—	—	31	—	—	29
Actes de faux (ch. XII)	—	—	70	—	—	77
Faux-témoignage (ch. XIII)	—	—	4	—	—	16
Assassinat, meurtre et empoisonnement (ch. XIV, 1-18)	3 ¹	5	5	4 ¹	9	3
Homicide et blessures ayant causé la mort (ch. XIV, 3-7)	—	2	49	—	1	50
Infanticide (ch. XIV, 22-27)	—	—	86	—	—	63
Attentats contre la liberté des individus (ch. XV, 12)	—	—	5	—	—	5
Adultère (ch. XVII)	—	—	2	—	—	—
Attentat aux mœurs (ch. XVIII)	—	—	21	—	—	15
Incendie volontaire (ch. XIX)	—	—	18	—	—	14
Autres dommages causés à la propriété (ch. XIX, 11-20)	—	—	4	—	—	14
Attentats contre la propriété, vol avec ou sans effraction (ch. XX)	—	—	709	—	—	667
Vol, 1 ^{re} récidive	—	—	248	—	1	188
» 2 ^e »	—	—	125	—	1	100
» 3 ^e »	—	9	97	—	2	82
» 4 ^e »	—	25	27	—	13	12
» 5 ^e »	—	2	—	—	2	—
Vol avec violence (ch. XXI)	—	1	10	—	3	9
Escroquerie (ch. XXII et XXIII)	—	—	7	—	—	16
Infractions commises par des militaires et des marins	—	—	65	—	—	53
Actes de violence et autres infractions.	—	—	49 ²	—	—	71 ²
Total	3	44	1710	4	32	1522
		1757		1558		

¹ Les trois condamnés à mort de 1875 et deux de ceux condamnés en 1876 ont été graciés au travail forcé à perpétuité; deux seulement ont subi la peine capitale. Voir page 604.

² Dans ce nombre sont comprises les infractions commises par des fonctionnaires et employés publics, civils ou ecclésiastiques, soit 6 en 1875 et 3 en 1876. Les coupables ont tous été destitués de leurs fonctions. Le nombre des destitutions parmi les militaires et les marins s'est élevé à 20 en 1875 contre 19 en 1876.

TABLEAU IX.

Age des condamnés au travail forcé entrés pendant la période décennale de 1868-1877, d'après les écrous des prisons.¹

	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877
14 ans accomplis	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
15 » »	18	21	27	9	22	25	30	13	16	12
16 » »	42	45	47	38	30	32	44	30	48	22
17 » »	70	71	38	51	39	44	34	38	48	50
18 » »	74	72	52	45	50	75	65	51	47	49
19 » »	83	89	61	44	62	69	64	83	64	76
20 » »	70	81	58	45	46	54	68	62	51	75
20-25	474	444	337	333	354	325	378	379	403	377
25-30	446	470	363	345	287	279	275	278	259	272
30-35	401	417	296	253	221	199	211	215	168	173
35-40	350	374	232	267	220	171	183	184	148	163
40-45	327	309	203	190	157	138	137	151	115	118
45-50	221	240	139	133	102	95	90	112	82	84
50-55	130	139	93	96	77	57	63	86	52	75
55-60	84	63	44	50	40	36	30	39	34	31
60-65	33	28	24	13	14	16	16	25	11	21
65-70	16	15	13	9	9	8	6	9	10	11
70-75	7	—	3	1	—	3	2	1	1	—
75-80	1	—	—	2	—	—	1	1	1	—
80-85	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	2849	2879	2030	1924	1730	1626	1697	1757	1558	1609

¹ La différence remarquable qui existe, relativement à l'âge des condamnés, entre les données de la statistique criminelle et celles des écrous des prisons, dépend, partiellement du moins, de la circonstance qu'il s'écoule dans la règle, depuis le commencement de l'instruction jusqu'à l'entrée du condamné dans la prison, un temps parfois considérable, et très-souvent assez long pour que le détenu soit transféré d'une période quinquennale d'âge à l'autre.

TABLEAU X.

Nombre des condamnés pour vol simple et qualifié et pour vol avec violence, ainsi que des récidives de ces infractions pendant les années 1867-1877.

	HOMMES.		FEMMES.	
	Vol simple et vol avec violence.	Proportion % du nombre des vols commis par des hommes.	Vol simple et vol avec violence.	Proportion % du nombre des vols commis par des femmes.
Total de vols de toute espèce pendant ladite période: 16430	13982	85	2448	15
1 ^{re} perpétration de vol	8613	61,6	1643	67,1
1 ^{re} récidive de vol	2736	19,6	441	18
2 ^e » »	1505	10,8	220	9
3 ^e » »	1128	8	144	5,9
Total des récidives	5369	38,4	805	32,9

TABLEAU XI.

Mouvement, pendant les années 1867-1877, des entrées, tant des condamnés au travail forcé, que des individus de cette catégorie qui avaient déjà subi la même peine.

ANNÉE.	ENTRÉS A PERPÉTUITÉ.	ENTRÉS A TEMPS.		TOTAL.	ENTRÉS AYANT DÉJÀ SUBI LA PEINE DU TRAVAIL FORCÉ.	PROPORTION %.
		pour plus de deux ans.	pour moins de deux ans.			
1867	40	475	1926	2441	540	22,1
1868	80	716	2053	2849	825	29
1869	44	703	2132	2879	878	30,5
1870	61	502	1467	2030	623	30,7
1871	38	509	1377	1924	639	33,2
1872	61	385	1284	1730	595	34,4
1873	35	308	1283	1626	475	29,2
1874	35	357	1305	1697	581	34,2
1875	47	385	1325	1757	575	32,7
1876	34	336	1188	1558	457	29,3
1877	25	331	1253	1609	500	31,1
Total	500	5007	16593	22100	6688	30,3

TABLEAU XII.

Résumé des frais de l'administration des prisons pendant l'année 1876.

Dépenses¹.

Frais d'entretien des détenus :

Nourriture	Fr. 662,862 61
Habillement	» 123,960 56
Literie	» 17,393 29
Effets mobiliers	» 5,884 08
Chauffage et éclairage	» 110,122 38
Nettoyage	» 38,883 18
Soins religieux	» 26,258 17
Infirmerie	» 63,165 75
<hr/>	
Traitements et frais de l'administration centrale	102,621 81
Traitements et frais de l'administration des établissements pénitentiaires et des corps de travail	321,354 80
Constructions et réparations de bâtiments	44,777 93
Garde militaire et civile	697,586 11
Soins des aliénés transférés aux maisons de santé	25,000 —
Transport des détenus	370,363 06
<hr/>	
Total du passif, fr.	2,610,233 73

Recettes.

Produit du travail des détenus ²	fr. 192,310 35
<hr/>	
Différence entre les dépenses et les recettes, ou coût effectif	fr. 2,417,923 38

¹ Ces frais sont ceux restés effectivement à la charge de l'Etat, déduction faite des contributions ou des indemnités fournies par certaines communes, et dont le montant s'élève à fr. 41,583 74 c.

² Il est à observer que le produit entier du travail des détenus dans les maisons secondaires a été cédé par l'Etat aux détenus et à l'administration locale, et que dans les maisons centrales et au corps du travail public, les journées employées pour le compte de l'Etat, celles affectées au service des établissements, aux travaux de construction, etc., ne sont pas portées en compte de recette. Voir pages 591-594. Déduction est aussi faite du pécule accordé aux prisonniers pour leur travail.

TABLEAU XIII.

Frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires pendant l'année 1876.

	MAISONS CENTRALES.		MAISONS SECONDAIRES.		CORPS DE TRAVAIL PUBLIC.	
	Journées de détention, 841,828.		Journées de détention, 526,438.		Journées de détention, 259,504.	
	Coût :		Coût :		Coût :	
	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
Nourriture	319916,88	38,00	230886,97	43,86	112058,76	43,18
Habillement	66778,64	7,93	28079,54	5,33	29102,38	11,21
Literie	7183,58	0,84	7618,25	1,45	2591,46	1,00
Effets mobiliers	1426,29	0,17	4411,81	0,84	45,98	0,02
Chauffage et éclairage	28134,82	3,34	80293,59	15,25	1693,97	0,65
Nettoyage	20231,57	2,41	16622,82	3,16	2028,79	0,78
Soins religieux	20196,06	2,40	3141,46	0,60	2920,65	1,13
Infirmerie	29340,38	3,49	22724,11	4,32	11101,26	4,28
Total	493208,22	58,58	393778,55	74,81	161543,25	62,25

TABLEAU XIV.

Résumé des frais de l'administration des prisons pendant l'année 1877.

*Dépenses*¹.

Frais d'entretien des détenus :

Nourriture	Fr. 645,843 11	
Habillement	» 119,458 22	
Literie	» 17,865 97	
Effets mobiliers	» 13,166 08	
Chauffage et éclairage	» 120,239 17	
Nettoyage	» 40,537 61	
Soins religieux	» 28,186 35	
Infirmerie	» 65,276 50	1.050,573 01

A reporter fr. 1,050,573 01

¹ Ces frais sont ceux restés effectivement à la charge de l'Etat, défalcation faite des contributions ou des indemnités fournies par certaines communes, et dont le montant s'élève à fr. 36,546 56 c.

Report fr. 1.050,573 01

Traitements et frais de l'administration centrale	98,728 85
Traitements et frais de l'administration des établissements pénitentiaires et des corps de travail	330,366 67
Constructions et réparations de bâtiments	49,435 18
Garde militaire et civile	697,462 97
Transport des détenus	356,730 04
Total du passif, fr.	2,585,296 72

Recettes.

Produit du travail des détenus ¹ . . . fr.	182,821 58
Différence entre les dépenses et les recettes, ou coût effectif fr.	2,402,475 14

¹ Voir la note 2 du tableau XII.

TABLEAU XV.

Frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires pendant l'année 1877.

	MAISONS CENTRALES.		MAISONS SECONDAIRES.		CORPS DE TRAVAIL PUBLIC.	
	Journées de détention, 820,898.		Journées de détention, 499,517.		Journées de détention, 245,340.	
	Coût :		Coût :		Coût :	
	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
Nourriture	311724,43	37,97	223621,62	44,77	110497,06	45,04
Habillement	66356,26	8,08	27593,32	5,54	25408,64	10,36
Literie	9759,40	1,18	5991,07	1,20	2115,50	0,86
Effets mobiliers	6264,44	0,76	3450,75	0,69	3451,19	1,40
Chauffage et éclairage	31423,59	3,83	87077,00	17,42	1738,58	0,71
Nettoyage	21119,23	2,57	17611,49	3,53	1806,89	0,74
Soins religieux	21263,67	2,58	3535,49	0,71	3387,19	1,33
Infirmerie	30696,65	3,74	11817,57	2,37	22762,28	9,28
Total	498607,37	60,71	380698,31	76,28	171167,33	69,77

TABLEAU XVI.

Régime alimentaire. Tarifs en vigueur dans toutes les prisons du royaume par détenu et par semaine.

	Farine de seigle.	Farine d'orge.	Grain d'orge.	Pois.	Pommes de terre.	Lait.	Viande fraîche.	Viande salée.	Porc salé.	Harengs.	Sel.	Poivre.	Légumes frais pour la somme de
	Grammes.				Litre.		Grammes.						Centimes.
<i>Ordinaire d'hiver :</i>													
Dimanche	149	21	—	213	—	0,26	—	170	—	—	17	—	—
Lundi	—	106	106	—	0,92	0,26	—	—	21	128	17	0,21	—
Mardi	149	42	42	—	—	0,26	170	—	—	—	25	—	0,3
Mercredi	149	21	—	213	—	0,26	—	—	42	—	17	—	—
Jeudi	—	106	106	—	0,92	0,26	—	—	21	128	17	0,21	—
Vendredi	149	21	—	213	—	0,26	—	—	42	—	17	—	—
Samedi	—	84	106	—	0,92	0,26	170	—	—	—	25	—	—
Total	596	401	360	639	2,76	1,82	340	170	126	256	135	0,42	0,3
<i>Ordinaire d'été :</i>													
Dimanche	149	21	—	213	—	0,26	—	—	42	—	17	—	—
Lundi	—	128	106	84	—	0,26	—	—	21	128	17	0,21	—
Mardi	149	42	42	—	—	0,26	—	170	—	—	17	0,21	—
Mercredi	—	63	106	213	—	0,26	—	—	42	—	17	—	—
Jeudi	149	42	42	—	—	0,26	—	170	—	—	17	0,21	—
Vendredi	149	106	—	84	—	0,26	—	—	21	128	17	0,21	—
Samedi	—	63	149	—	—	0,26	170	—	—	—	25	0,21	0,3
Total	596	465	445	594	—	1,82	170	340	126	256	127	1,05	0,3

Distribution journalière de pain.

	Grammes.
Corps de travail public	850
Maisons centrales :	
Condamnés au travail forcé à perpétuité	575
» à plus de deux ans	745
Maisons secondaires :	
Condamnés : hommes	575
» femmes	490

TABLEAU XVII.

Etat de l'habillement pour les condamnés au travail forcé et les autres détenus qui ne portent pas leurs propres vêtements.

Hommes :

Bonnet de bure.
 Cravate »
 Veste »
 Caban de grosse toile.
 Gilet de bure grise.
 Pantalon »
 » de grosse toile.
 Chemises.
 Caleçons.
 Chaussettes de laine.
 Chaussures avec semelles de bois.

Femmes :

Fichus de toile.
 Robes de grosse toile.
 Casaque »
 Tabliers »
 Chemises.
 Jupon de bure.
 » de grosse toile.
 Corsages »
 Manches de laine.
 Chaussettes de laine.
 Chaussons de cuir.
 » avec semelles de bois.

U. SUISSE

Renseignements communiqués par M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel et délégué officiel au Congrès.

Progrès réalisés dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Londres.

La nouvelle constitution fédérale adoptée par le peuple suisse en 1874 n'a pas enlevé aux cantons leur autonomie en matière pénale. Elle s'est bornée à abolir la peine de mort et les châtiments corporels, et à étendre en matière de jurisprudence pénale la compétence du Tribunal fédéral. La Société suisse pour la réforme pénitentiaire avait adressé à cette occasion une pétition aux Chambres fédérales, demandant que le principe de l'unification du droit pénal fût inscrit dans la nouvelle constitution. Ce principe lui semblait être d'une importance plus grande que l'abolition de la peine de mort. En effet, la peine de mort, quoique inscrite dans la législation de la plupart des cantons, avait de fait cessé d'exister; elle n'était pour ainsi dire plus appliquée, et cette peine ne concerne, en réalité, qu'un nombre infime de criminels. La diversité des législations en matière pénale enlève à la loi le pouvoir intimidant qu'elle devrait exercer sur la catégorie des malfaiteurs qui forme la grande masse de nos détenus. L'unification du droit pénal aurait eu aussi pour effet d'unifier l'application des peines, de rendre plus uniforme l'action de la police, d'établir un casier judiciaire fédéral et de donner une impulsion à toutes les administrations publiques et privées qui s'occupent à un degré quelconque des mesures préventives du crime.

Des principes généraux, d'après lesquels devrait avoir lieu le traitement rationnel des criminels dans les lieux de détention, auraient également pu être inscrits dans la constitution, afin de faire avancer davantage les cantons qui n'ont pas encore introduit dans leur système pénal les réformes nécessaires. La Confédération aurait été ainsi amenée à édicter une loi et à nommer des inspecteurs de prisons, comme elle l'a fait pour les fabriques et le fera pour les écoles publiques. De cette manière, les cantons qui ont de bons pénitenciers et qui appliquent toutes les mesures préventives en vue de diminuer le nombre des criminels, ne verraient pas sans cesse leurs prisons peuplées d'individus venant de cantons dans les-

quels l'état des lieux de détention laisse à désirer ou est positivement mauvais. L'unité d'action, si nécessaire pour assurer le succès des efforts faits dans les pénitenciers qui, dans l'intérêt du corps social, se proposent l'amélioration morale des condamnés, aurait commencé à se produire et aurait engagé les cantons à s'entendre entre eux pour construire et organiser des prisons d'après le programme de la classification progressive de sir Walter Crofton.

Un canton, seul, n'a pas les moyens pécuniaires de construire des prisons pour les prévenus, des écoles de réforme pour les jeunes délinquants, une maison de travail pour les individus vicieux, un pénitencier cellulaire, un pénitencier avec travail en commun, une prison intermédiaire pour les criminels, et des refuges pour les détenus libérés. Il arrive ainsi que, dans un pénitencier cantonal, on trouve des prévenus, des correctionnels et des criminels de tout âge et de toutes catégories. Cet état de choses, nuisible au traitement rationnel des détenus, a été souvent signalé dans le sein de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Mais les Chambres fédérales préférèrent introduire dans le projet de constitution un principe qui donnait satisfaction aux idées libérales, plutôt que de faire un pas vers l'unification du droit pénal et de l'application des peines. Cette unification aurait porté ombrage aux cantons, qui sont extrêmement jaloux de leur indépendance, et qui y auraient vu un empiétement du pouvoir fédéral sur l'autonomie cantonale. L'introduction de l'unification dans la législation aurait soulevé dans le peuple une opposition qui aurait peut-être diminué les chances d'acceptation du projet de constitution; tandis que l'abolition de la peine de mort et des peines corporelles présentait cet inconvénient à un moindre degré. Nos hommes d'Etat pensèrent qu'il valait mieux renvoyer la réalisation d'autres progrès à un moment plus favorable.

Comme la question de la peine de mort est soulevée de temps en temps dans différents pays, et que les partisans et les adversaires de cette mesure citent volontiers les expériences faites en Suisse, nous pensons que les renseignements suivants offriront quelque intérêt.

Dans le canton de Fribourg, le parti radical, qui arriva au pouvoir après le « Sonderbund », abolit en 1848 la peine de mort. Depuis 1830, les peines de mort prononcées avaient été commuées en d'autres peines. Le parti conservateur revint au pouvoir en 1856, et déjà

l'année suivante il inscrivait dans la constitution l'article suivant : « Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique ». Le parti dominant n'osait pas encore rétablir ouvertement la peine de mort, mais l'article que nous venons de citer préparait le terrain. Aussi, à l'occasion d'un crime grave commis dans ce canton, une pétition demandant le rétablissement de la peine de mort fut présentée au conseil législatif. La question fut renvoyée à la commission de législation pénale, qui, dans sa majorité, conclut en 1862 au rétablissement du châtiment suprême. Une vive opposition se manifesta alors et ce ne fut qu'en 1868, après deux jours de débats parlementaires (publiés en 1868 à Fribourg, imprimerie Ch. Marchand), que la peine de mort fut rétablie dans ce canton par 51 voix contre 34.

Dans toute la Suisse libérale, le rétablissement de la peine de mort à Fribourg fut considéré, non comme une mesure d'opportunité, mais bien comme un symptôme de réaction politique.

Ces explications données, nous communiquons les chiffres statistiques suivants, à titre de renseignements. Le nombre des crimes a été dans le canton de Fribourg :

NATURE DES CRIMES.	De 1833-1847 inclusivem ^t .	De 1848-1862 inclusivem ^t .
Assassinats	1	5
Meurtres	5	14
Fratricides	—	1
Homicides	3	7
Infanticides	8	15
Empoisonnements	2	2
Incendie	3	15
Avortements et expositions d'en- fants	4	2
Lésions corporelles, rixes	113	61
Vols	653	663
Fausse monnaie	16	9
Faux en écritures	43	69
Abus de confiance	11	44
Escroqueries	46	34
Fraudes, stellionat	5	42
Attentats à la pudeur, viols, etc. .	37	33
Brigandages	—	22
Autres crimes	34	53
Total	984	1,091

Nombre de personnes condamnées criminellement :

ANNÉES.	D'origine fribourgeoise.	D'origine étrangère.	Total.	Récidivistes.
De 1833 à 1847	754	269	1,023	243
De 1848 à 1862	826	309	1,135	342

La population du canton de Fribourg était :

en 1831 de	86,769	habitants.
» 1834 »	89,192	»
» 1845 »	98,057	»
» 1850 »	99,890	»
» 1860 »	105,740	»
» 1870 »	110,832	»

Il résulte des chiffres qui précèdent, que 15 ans avant l'abolition de la peine de mort, il a été commis dans le canton de Fribourg 934 crimes par 1,023 individus, et que pendant les 15 ans qui ont suivi cette abolition, il a été perpétré 1,091 crimes par 1,135 personnes. Différence en plus 107 crimes et 112 personnes. Mais comme la moyenne de la population était pendant la première période de 91,337 et pendant la seconde période de 102,815, le nombre des crimes a été de 10,8 pour 1,000 habitants de 1833 à 1847, et de 10,6 pour 1,000 habitants de 1848 à 1862.

Si la proportion du nombre total des crimes est moins forte pendant la période qui a suivi l'abolition de la peine de mort, en revanche le nombre des crimes graves a positivement augmenté. Du tableau qui précède, on ne peut pas conclure que cette augmentation soit due uniquement à l'abolition de la peine de mort, c'est-à-dire à l'absence de l'intimidation. Les meurtres et les homicides ont été moins fréquents avant l'abolition de la peine capitale; en revanche, le nombre des lésions corporelles et des rixes est très-élevé.

On peut admettre que si les rixes et les batteries, qui étaient fréquentes de 1830 à 1840, et qui étaient l'expression des mœurs d'alors, n'entraînaient pas immédiatement des lésions mortelles, cela était dû dans beaucoup de cas à un pur hasard.

En groupant les crimes suivants, nous voyons que le nombre des assassinats, meurtres, homicides, infanticides, empoisonnements, brigandages, lésions corporelles et rixes forment ensemble, de 1833 à 1847, le 13,4 %; et de 1848 à 1862, le 11,6 % du chiffre total des crimes.

La proportion des atteintes à la propriété a positivement diminué, ce qui indique que le niveau moral général s'est certainement élevé.

Bien que l'article de la Constitution fédérale relatif à l'abolition de la peine de mort ait donné lieu à une vive opposition de la part de certains organes de la presse, qui recommandaient au peuple le rejet du projet de constitution, ce dernier ne fut pas moins adopté par 340,000 voix contre 198,013; ce fait indique jusqu'à un certain point l'opinion publique en Suisse à l'égard de l'abolition de la peine de mort. Nous disons jusqu'à un certain point, car la constitution fut adoptée pour d'autres motifs et surtout à cause des principes importants qu'elle renfermait et qui étaient de nature à améliorer les conditions sociales de notre république.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'une réaction peut encore se produire dans l'opinion publique en faveur du rétablissement de la peine de mort, et cette réaction s'est déjà manifestée dans plusieurs cantons à l'occasion de crimes atroces qui ont été perpétrés et qui ont soulevé l'indignation générale. Il n'est donc pas impossible que les partisans convaincus de l'efficacité de la peine de mort, tels que ceux qui se basent sur des motifs religieux et ceux qui croient à son influence intimidante, ne profitent d'une occasion favorable pour demander le rétablissement de cette peine dans nos statuts: mais il est à prévoir que cette tentative restera sans résultat, grâce au niveau moyen relativement élevé de l'instruction dans notre pays.

Le rétablissement de la peine de mort ne pourrait avoir lieu que sur l'initiative des Chambres fédérales ou par un pétitionnement entrepris sur une large échelle. Or les Chambres fédérales, qui ont élaboré le projet de Constitution, ne voudront pas mutiler leur œuvre, et le pétitionnement ne sera organisé que par les chefs du parti politique qui est en minorité. Un pétitionnement semblable serait toujours envisagé comme un symptôme de réaction politique, et à supposer que les Chambres fédérales prissent en considération le rétablissement de la peine de mort, elles hésiteraient avant de soumettre à la votation populaire la question de la révision partielle de la Constitution pour ce motif.

La société suisse pour la réforme pénitentiaire, bien que favorable en principe à l'abolition de la peine de mort, n'attache, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'une importance secondaire à la solution de cette question. La présence de cette peine dans le code donne satisfaction à ceux qui en sont partisans, et dans un pays éclairé, les

sentences de mort ne sont pas appliquées. Le meilleur moyen d'arriver à la suppression de la peine de mort est donc, à notre avis, d'élever le niveau moral et intellectuel du peuple par tous les moyens dont disposent l'Etat, les sociétés libres et les citoyens.

Depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites, c'est-à-dire depuis la réunion du Congrès de Stockholm, une motion tendant à supprimer l'art. 65 de la Constitution qui abolissait la peine de mort a été faite au sein des Chambres fédérales. A l'appui de cette motion, une pétition se couvrit de nombreuses signatures. Le Conseil fédéral envoya aux Chambres un message sur cette question, duquel nous détachons les passages suivants qui offrent un intérêt général :

Dans les débats qui eurent lieu au sein de l'Assemblée fédérale à l'occasion de la révision de la Constitution fédérale (1871-1874), on faisait valoir, d'une part, qu'il existe des hommes d'une perversité telle que la société ne peut se protéger que par leur mort; qu'il était d'autant moins nécessaire d'introduire à cet égard une disposition absolue dans la Constitution, que les tendances humanitaires de notre époque avaient déjà restreint l'application de la peine de mort au meurtre prémédité et intentionnel; que les juges et les jurés faisaient usage des circonstances dites « atténuantes » dans une mesure aussi humaine que possible, et que la peine de mort n'était pas non plus prononcée sur de seuls indices; que la condition de l'unanimité ou d'une forte majorité des juges, comme aussi l'exercice du droit de grâce, donnait fréquemment des garanties spéciales.

D'autre part, on rappelait qu'après avoir fait le premier pas en abolissant la peine de mort pour des délits politiques, il fallait faire le second; on montrait que l'Etat, tout en ayant le droit de mettre le criminel hors d'état de nuire, n'avait pas celui de le tuer, ce qui serait un acte de pure vengeance, et l'on ajoutait que la peine de mort avait été abolie dans plusieurs cantons et que dans d'autres elle n'avait plus été exécutée depuis de longues années, sans que pour cela les crimes précédemment punis de mort eussent augmenté.

Aux yeux de plusieurs, l'admission, dans la Constitution, d'une disposition abolissant la peine de mort semblait discutable, attendu que d'autres peines encore devraient être rejetées comme trop barbares, et que ce point pouvait exercer une influence considérable sur le résultat du vote du peuple suisse. Cependant l'opinion prévalut enfin que la Constitution devait accorder, vis-à-vis de la législation, cette garantie en matière pénale, comme elle en accordait aussi en matière civile.

Au moment où la révision de l'article 65 de la Constitution était réclamée, la question se posait de la façon suivante :

« Les expériences qui ont été faites depuis que la nouvelle Constitution est entrée en vigueur ont-elles, comme le prétendent les pétitionnaires et la motion de M. Freuler, démontré que le peuple suisse n'est pas en état de supporter à la longue l'abolition de la peine de mort, et que le rétablissement de cette dernière paraît en conséquence nécessaire. »

Pour pouvoir répondre à cette question, il a fallu recueillir dans les cantons différents renseignements statistiques qui permettent d'apprécier avec quelque certitude si l'on peut constater une augmentation véritablement inquiétante des crimes précédemment punis de mort, en comparant les résultats des années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale avec celui d'un certain nombre d'années l'ayant précédée. En demandant ces renseignements, dont la recherche est, en Suisse aussi, entourée de nombreuses difficultés, nous n'avons pas dû perdre de vue que les autorités cantonales ne pourraient, vu le peu de temps qu'il était possible de leur accorder pour transmettre leurs réponses, fournir que les données les plus saillantes. Nous avons dû, en conséquence, nous contenter de leur transmettre un questionnaire peu compliqué et laisser de côté plusieurs questions intéressantes, telles que l'âge des condamnés, leur conduite antérieure, leur penchant au crime, à l'ivrognerie, la débilité d'esprit, la sévérité avec laquelle la peine était exécutée, la qualité des pénitenciers, les circonstances de lieu et de temps qui pouvaient avoir exercé une influence sur les crimes, l'extension que prennent parmi le peuple l'amour des jouissances et l'habitude du port d'armes, la nationalité des condamnés, etc., etc.

Les réponses faites aux questions adressées aux cantons présentent des lacunes considérables. Pour cette raison, le message du Conseil fédéral ne contient que les renseignements suivants :

Ont été condamnées de 1854 à 1873, c'est-à-dire pendant une période de 23 années :

	A mort. Nombre de personnes.	A la détention. Nombre de personnes.	Ensemble. Nombre de personnes.
Pour assassinat	66	400	466
» meurtre	4	229	233
» infanticide	44	247	258
» incendie ayant entraîné mort d'hommes	43	22	35
» incendie sans mort d'hommes (Appenzell (Rh.-Ext.)	4	—	4
» vol (Argovie)	4	—	4
	96	598	694

Ont été condamnées de 1874 jusqu'à la fin de 1878 :

	A mort. Nombre de personnes.	A la détention. Nombre de personnes.	Ensemble. Nombre de personnes.
Pour assassinat (gracié au com- mencement de 1874)	4	56	57
» meurtre	—	96	96
» infanticide	—	60	60
» incendie ayant entraîné mort d'hommes	—	45	45
	4	227	228

La moyenne de ces différents crimes réunis est donc :

Dans la première période, de	30,17	condamnations annuellement.
» seconde	45,6	»
» première	150,87	» pour cinq ans.
» seconde	228	»

Les condamnations à mort (le canton du Tessin excepté) ont été exécutées dans 37 cas; elles n'ont pas été exécutées (ensuite de grâce) dans 54 cas.

Deux condamnés sont morts avant d'avoir pu être exécutés. Si, dans les 6 cas du canton du Tessin, les condamnés ont été graciés, le nombre des condamnations qui n'ont pas été exécutées s'élèverait à 57. Il y aurait ainsi 39,5 % d'exécutions, ce qui est en tout cas une proportion élevée.

Il est particulièrement intéressant d'indiquer les cantons qui avaient aboli la peine de mort déjà avant la nouvelle Constitution fédérale, ou qui du moins ne la faisaient plus exécuter, soit qui n'ont point signalé d'exécutions.

a) Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la peine de mort était abolie dans les cantons de :

1. *Fribourg* (art. 8 de la Constitution de 1848). La Constitution révisée du 7 mai 1857 interdisait d'appliquer la peine de mort aux délits politiques, laissant à la législation ultérieure le soin d'apprécier s'il y avait lieu d'y revenir, en cas de nécessité, pour les crimes communs. Un meurtre d'une férocité inouïe, commis dans le district du Lac en 1862, provoqua des pétitions demandant le rétablissement de la peine de mort. Une commission nommée par le Grand Conseil voulut l'admettre pour l'assassinat, et le Conseil d'Etat se joignit à cette manière de voir; le Grand Conseil décida que cette question serait étudiée lors de la discussion du nouveau code pénal, alors en préparation. Le projet de 1868 admit la peine de mort dans plusieurs cas, et cette disposition passa dans le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 1874, en même temps que le nouveau code de procédure pénale. La peine de mort n'a donc existé légalement, dans ce canton, que du 1^{er} janvier 1874 jusqu'au 29 mai de la même année.

2. *Neuchâtel*. Loi (décret du Grand Conseil) du 13 juin 1854; confirmée par le code pénal du 19 janvier 1858, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1862, lequel n'admet pas la peine de mort.

3. *Zurich*. Art. 5 de la constitution de 1869; confirmé par le code pénal entré en vigueur le 1^{er} février 1874, lequel ne connaît pas la peine de mort.

4. *Genève*. Loi du 24 mai 1871; confirmée par le code pénal du 24 octobre 1874, en vigueur depuis le 30 octobre de la même année, lequel n'a pas admis la peine de mort.

5. *Bâle-Ville*. Code pénal du 17 juin 1872, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1873.

6. *Bâle-Campagne*. Code pénal du 3 février 1873, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1878.

7. *Tessin*. Le Grand Conseil a décrété, le 3 mai 1871, l'abolition de la peine de mort; confirmé par le code pénal du 3 février, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1873, qui n'a pas admis la peine de mort.

Nous ajouterons encore que, dans le canton de *Soleure*, le Grand Conseil avait décrété, le 19 mai 1873, lors de la discussion du nouveau code pénal, par 70 voix contre 11, d'abolir la peine de mort; le nouveau code pénal confirmant ce décret n'a été soumis au vote du peuple que le 12 juillet 1874; il a été accepté.

b) *Aucune exécution n'a eu lieu depuis 1851 (ou depuis plus longtemps) dans les cantons de :*

Bâle-Ville (depuis 1819), *Fribourg* (depuis 1832), *Glaris* (depuis 1836), *Schwytz* (depuis 1840 environ), *St-Gall* (depuis 1843), *Grisons* (depuis 1847), *Schaffhouse* (depuis 1847), *les deux Unterwalden*, *Zoug*, *Appenzell-Rh. Int.*, *Valais*, *Neuchâtel*, et probablement aussi dans le canton du *Tessin*.

Ainsi donc *quatorze cantons*, qui forment la moitié du territoire de la Confédération, et qui contiennent environ un tiers de ses habitants, n'ont, pendant les 23 années au moins (et beaucoup depuis plus longtemps encore) qui ont précédé la Constitution fédérale de 1874, pas eu recours à l'échafaud.

Les dernières exécutions ont eu lieu :

En 1851 (*Bâle-Campagne*), 1854 (*Thurgovie*), 1855 (*Soleure*), 1861 (*Uri et Berne*), 1862 (*Genève et Appenzell-Rh. Ext.*), 1863 (*Argovie*), 1865 (*Zurich*), 1867 (*Vaud et Lucerne*).

Pendant la période de 1868 à 1873, il y a eu 40 assassinats et 3 tentatives; des condamnations à mort ont été prononcées contre 11 personnes, mais toutes ont été commuées.

De même, les cantons qui avaient aboli la peine de mort déjà avant 1874 ne fournissent aucunement de mauvais résultats, au contraire, et bien des cantons ne signalent point d'augmentation, même après 1874.

D'après le rapport du Conseil d'Etat du canton de *Fribourg*, 19 crimes punis de mort ont été commis pendant les 15 années qui ont précédé l'abolition de la peine de mort dans ce canton, savoir de 1833 jusqu'à 1847 inclusivement; dans les 15 années suivantes, par contre, de 1848 jusqu'à 1862 inclusivement, il en a été commis 41. Le tableau de ce canton indique, pour la période de 1851 à 1873, 10 assassinats et 22 meurtres; par contre, de 1874 à 1878, aucun assassinat, mais 18 meurtres. L'assassinat commis à Fribourg à la fin de l'année 1878, et qui a fait grand bruit, n'a pas été compris dans ces chiffres, parce qu'il n'avait pas été jugé en 1878.

Le canton de *Neuchâtel* indique 3 condamnations pour assassinat, de 1857 à 1859, une seulement en 1876 et une aussi en 1878; aucune condamnation pour meurtre de 1851 à 1855, de 1860 à 1866, en 1868, 1869, de 1874 à 1873 et en 1875.

Le canton de *Zurich* n'accuse aucune condamnation pour assassinat en 1870,

1874 et 1876, une par contre en 1872, 3 en 1873, 3 en 1874, 1 en 1875 et 3 en 1877; plus, en 1878, un cas qui n'est pas encore jugé; en outre, il y a eu 9 meurtres de 1874 jusqu'à 1878 inclusivement, contre 29 de 1861 à 1872.

Genève n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1866.

Tessin n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1869.

Unterwalden-le-Haut n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1863.

Unterwalden-le-Bas n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1871.

Zoug n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1851.

Appenzell n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1862.

Grisons n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1866.

Glaris n'indique aucune condamnation pour assassinat depuis 1857.

Schaffhouse signale, en 1872, une condamnation pour assassinat à 12 ans de travaux forcés, et, en 1876, une condamnation pour le même crime à 20 ans de travaux forcés.

Argovie indique, de 1865 à 1870, 9 condamnations pour assassinat; de 1874 à 1878, 8 condamnations pour assassinat; ce qui prouve que, même là où existe la peine de mort, il peut y avoir des périodes pendant lesquelles la vie humaine est l'objet d'attentats beaucoup plus fréquents.

Si nous examinons enfin, continue le message, au point de vue psychologique, les mobiles des crimes survenus ces dernières années et sur lesquels les autorités nous ont donné quelques détails, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, nous n'y trouvons rien qui permette la conclusion que la tendance aux attaques contre la vie humaine ait augmenté ou que la brutalité se soit accrue parmi la population de notre pays. Il est vrai que des assassinats d'une nature fort grave et qui ont produit une grande sensation ont été commis récemment, mais des crimes tout aussi graves l'ont été à des époques antérieures. Le peu de temps qui nous était accordé ne nous permettait pas de recueillir, dans tous les cantons, des informations détaillées sur chaque crime commis, et nous devons en conséquence nous borner à vous communiquer seulement quelques détails caractéristiques.

Le canton de *Bâle-Campagne* dit, dans son rapport, que l'individu qui a commis l'assassinat de 1875 n'aurait, même sous l'empire de l'ancienne législation, probablement pas été condamné à mort, — d'autant plus qu'il niait opiniâtement, — attendu que l'on n'aurait guère pu appliquer la peine de mort à la mère de l'individu assassiné, bien qu'elle eût été moralement plus coupable. Dans un autre cas, survenu en 1878, l'ancienne loi n'aurait pas permis l'application de la peine de mort, attendu que l'on n'avait que des indices.

En ce qui concerne les malheureux faits qui se sont passés en 1876 dans le pénitencier de *Bâle*, il est douteux que les deux détenus, dont l'un a échappé à la peine par le suicide, aient eu, dès l'abord, l'intention de recourir aux moyens les plus

violents et de tuer leurs gardiens. En tout cas, différentes circonstances ont influencé leurs actes et donné à cette tentative d'évasion des suites affreuses, il est vrai, mais non comprises dans le plan primitif. Il est toutefois à espérer que les améliorations qui ont été apportées préviendront à l'avenir de tels faits.

Cinq des assassinats commis dans le canton d'Argovie avaient des Suisses pour auteurs, 2 des ouvriers italiens, 1 un Allemand, qui a tenté de tuer une femme qu'il aimait, parce qu'il la soupçonnait de lui être infidèle. Les mobiles des premiers cas étaient la cupidité et l'intention de se débarrasser d'enfants illégitimes devenus gênants.

Un des cas survenus dans le canton de *St-Gall* et qui avait pour auteur un individu adonné à la boisson, est très-caractéristique. Cet individu, qui, non-seulement avait abusé de jeunes enfants, mais encore fait des tentatives de vol à main armée, avait volé et s'était rendu coupable de coups et blessures, n'était accessible à aucun sentiment de repentir et voulait trouver un refuge dans un pénitencier, parce qu'il était dégoûté de la vie. Un autre criminel nous est dépeint comme étant assez borné d'esprit, mais rusé, plus semblable à une bête qu'à un être humain. Chez un troisième, un garçon de 45 ans, le sens génital avait été éveillé prématurément par les discours obscènes de ses condisciples et avait dégénéré en véritable passion. Il rencontra malheureusement une personne qui se donna à lui sans difficultés, et qu'il tua après, parce qu'elle l'avait souvent menacé de le dénoncer à ses parents s'il ne lui donnait pas d'argent. Les autres cas d'infanticide ne présentent rien de particulier.

Revenant maintenant à l'examen du résultat des recherches que nous avons faites, nous devons dire d'abord que l'on ne saurait, de l'avis de tous les statisticiens, attacher une grande importance à une période de cinq années seulement. On ne peut comparer avec profit que des périodes d'une certaine durée, qui permettent aux perturbations amenées par des circonstances momentanées de s'égaliser mutuellement. En outre, les lacunes et le peu d'étendue des matériaux statistiques que nous avons sous les yeux diminuent la valeur des conclusions que l'on pourrait en tirer. Nous croyons cependant pouvoir, d'une manière générale, formuler les conclusions suivantes :

1^o Les crimes, en particulier l'assassinat, ont subi, en Suisse, quelque augmentation pendant les cinq dernières années.

2^o Cette augmentation, comparée à celle qui s'est produite dans des Etats voisins où la peine de mort est appliquée, n'a rien d'exceptionnel ni d'inquiétant; proportionnellement, elle est, au contraire, moindre.

3^o Aucun fait positif ne prouve que l'augmentation incontestable des crimes en Suisse soit la conséquence de l'abolition de la peine de mort.

La raison doit plutôt en être cherchée dans des causes plus générales, qui, actuellement, se font sentir dans l'Europe entière. Partout on a pu remarquer avec regret que le respect de la vie humaine diminue toutes les fois qu'une guerre sanglante est venue enflammer les passions, que l'éducation avait réussi avec peine à

adoucir et à comprimer. A cela, il faut ajouter un état général de misère des classes inférieures, qui se fait sentir beaucoup plus vivement qu'on ne le croit dans une grande partie de la Suisse, et qui émousse les meilleurs sentiments. L'accroissement d'un esprit avide de jouissances et de dissipations et les progrès incessants des idées matérialistes peuvent seuls, avec la misère générale, expliquer le nombre effrayant des suicides, qui font des victimes jusque parmi les enfants. Les plus récentes publications sur le mouvement de la population en Suisse, en 1877, parlent de 600 suicides (dont 530 de citoyens suisses) sur une population de 2,776,035 âmes, contre 108 homicides criminels (parmi lesquels 28 infanticides) et 1,663 accidents. La Prusse, par contre, dont la population est presque neuf fois aussi considérable, n'avait, en 1874, que 3,075 suicides et 3,278 en 1875!

On devient de plus en plus attentif aux progrès que fait malheureusement l'ivrognerie, et l'on a aussi pris, dans quelques pays, des mesures sévères contre ce mal.

Mais c'est finalement du côté constitutionnel de la question que surgissent les difficultés les plus graves.

L'abolition de la peine de mort a été, dans le temps, érigée en principe constitutionnel. Était-ce à tort ou à raison, c'est ce que nous n'avons pas à examiner ici, comme nous l'avons dit plus haut. Mais, pour mettre ce principe de côté ou pour le modifier, il faut recourir à une révision.

Or, dans la règle, une modification du droit public est entourée de nombreuses difficultés matérielles et provoque une agitation profonde, en sorte qu'un Etat bien constitué ne doit y procéder qu'avec la plus grande circonspection et la plus grande modération. Généralement, on attend qu'un laps de temps suffisant se soit écoulé avant de revêtir d'une forme légale les opinions qui se sont modifiées dans le cours des années et les nouveaux besoins qui se sont fait sentir.

Ces conditions sont-elles remplies dans la question qui nous occupe actuellement? Non. L'abolition de la peine de mort en 1874 peut être considérée comme une innovation hardie. Mais nous n'avons pas, dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis, fait des expériences qui prouvent d'une manière absolument convaincante que l'on ait, en le faisant, adopté un principe préjudiciable ou qui menace la sécurité publique, et que, au lieu de continuer l'expérience, on doive l'abandonner et en revenir au point où nous étions précédemment. Il ne faut pas oublier non plus que l'opinion est soumise, à l'égard de la peine de mort, à bien des fluctuations et des hasards.

Nous ne saurions, du reste, attribuer à l'art. 65 de la Constitution une importance telle qu'elle justifie une révision, à un moment surtout où l'on doit désirer quelque repos dans le développement de nos institutions fédérales.

Le message du Conseil fédéral et les discours éloquents qui furent prononcés au sein de l'Assemblée fédérale en faveur du maintien de l'art. 65, ne parvinrent pas à contrebalancer l'influence du pétition-

nement qui s'était produit dans la plupart des cantons, et les Chambres fédérales prirent, le 28 mars 1879, l'arrêté suivant :

- « 1^o L'art. 65 de la Constitution fédérale est abrogé.
» 2^o Il est remplacé par l'article suivant :

» ART. 65.

- » Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique.
» Les peines corporelles sont interdites. »
» 3^o Cet article révisé sera soumis au vote du peuple et des cantons. »

La votation populaire a eu lieu le 18 mai 1879 et a donné le résultat suivant :

CANTONS	ONT VOTÉ POUR LA RÉVISION DE L'ART. 65		ONT VOTÉ CONTRE LA RÉVISION DE L'ART. 65	
		%		%
Genève	874	13,5	5622	86,5
Neuchâtel	1826	15,9	9668	84,1
Zurich	19243	34,5	36460	65,4
Bâle-Ville	2359	40,4	3481	59,6
Tessin	5486	40,7	7993	59,3
Berne	22579	41,06	28668	55,9
Bâle-Campagne	3238	46,4	3732	53,5
Thurgovie	8529	47,2	9539	52,7
Soleure	4860	50	4857	49,9
Grisons	7453	50,6	7262	49
Glaris	3107	57,9	2257	42
Appenzell (Rh. ext.)	6209	58,8	4343	41,1
Argovie	21304	60	14170	39,9
Schaffhouse	4050	60,1	2687	39,8
Vaud	14672	62,3	8863	37,6
Saint-Gall	23763	63,3	13736	33,9
Lucerne	13237	68	6218	31,9
Fribourg	12426	68,2	5784	31,7
Zoug	1972	69,4	869	30,5
Valais	10085	78,6	2748	21,4
Schwytz	5339	78,8	1433	21,1
Unterwald-le-Bas	1392	80,6	335	19,3
Unterwald-le-Haut	1323	83,7	257	16,1
Appenzell (Rh. int.)	1911	83,9	365	16
Uri	3251	93,1	241	6,9
Total	200485	52,4	181588	47,5

D'après le tableau qui précède, on voit que les cantons qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, avaient aboli la peine de mort (Neuchâtel, Zurich, Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Tessin) se sont prononcés contre son rétablissement. On remarquera aussi que ce sont les cantons catholiques qui ont donné les plus fortes majorités contre l'abolition de la peine de mort. Dans certains cantons (Vaud, par exemple), beaucoup d'électeurs ont voté la révision de l'art. 65, parce qu'ils voyaient là une occasion de limiter la compétence de la Confédération et de rendre aux cantons une entière indépendance en matière pénale. Depuis le résultat de la votation populaire, cette question préoccupe beaucoup moins l'opinion publique. Jusqu'à présent, un seul canton paraît vouloir faire usage du droit que lui confère l'article révisé. En revanche, on discute sérieusement la question de la création d'un pénitencier cellulaire fédéral, dans lequel seraient détenus les criminels dangereux et ceux qui sont condamnés à vie ou à une peine de longue durée.

Quoique les cantons suisses soient souverains en matière pénale, la Constitution fédérale de 1874, comme celle qui l'a précédée, donne au Tribunal fédéral une certaine part dans l'administration de la justice pénale. L'art. 112 est conçu en ces termes :

« Le Tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

» 1^o Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales :

» 2^o Des crimes et des délits contre le droit des gens :

» 3^o Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;

» 4^o Des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral. »

Mais depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1874, le Tribunal fédéral n'a pas eu à s'occuper de cas qui rentreraient dans sa compétence.

Criminalité en Suisse. — Les chiffres suivants, publiés par le *Journal de Statistique suisse* (1877), donnent un aperçu de la propor-

tion des criminels dans les différents cantons suisses. Ils ne comprennent que les individus condamnés au criminel et au correctionnel. Mais comme la législation est différente, on ne peut en tirer des conclusions absolues sur la criminalité réelle dans notre pays. Le nombre des condamnés, comparé au chiffre de la population, n'indique pas le degré de criminalité, attendu qu'il est en rapport intime avec la douceur ou la sévérité des lois et l'organisation et l'action plus ou moins efficace de la police. Or, les lois et la manière de les appliquer diffèrent plus ou moins d'après les cantons.

Cependant on observe que la proportion des criminels varie d'après les cantons, et qu'en particulier elle est plus élevée dans les contrées exclusivement ou principalement agricoles que dans les cantons industriels.

Sur une population de 1,335,838 habitants âgés de 20 à 60 ans, on compte annuellement environ 25,000 individus condamnés par les tribunaux criminels et correctionnels, ce qui fait un condamné pour 53 habitants en âge de responsabilité morale et de discernement.

Le nombre des condamnés est actuellement le suivant :

NOMS DES CANTONS.	Nombre de condamnés.	Nombre d'habitants domiciliés pour 1 condamné.
<i>Agricoles et industriels.</i>		
Obwalden	214	67
Soleure	974	77
Vaud	2,004	115
Schaffhouse	305	123
Lucerne	1,034	128
Bâle-Campagne	364	148
Berne	3,317	151
Fribourg	667	166
Schwytz	274	174
Nidwalden	62	189
Uri	59	273
Appenzell (Rh.-Int.)	13	917
Valais	76	1,273
<i>Industriels et agricoles.</i>		
Appenzell (Rh.-Ext.)	407	120
Argovie	1,044	190

NOMS DES CANTONS	Nombre de condamnés.	Nombre d'habitants domiciliés pour 1 condamné.
<i>Industriels et agricoles.</i>		
Saint-Gall	1,003	190
Thurgovie	434	215
Zurich	1,273	223
Zoug	82	255
Grisons	167	551
Tessin	190	640
<i>Industriels.</i>		
Bâle-Ville	297	158
Genève	308	288
Neuchâtel	296	346
Glaris	76	463

Paupérisme en Suisse. — Pour compléter les renseignements relatifs à la criminalité, nous donnons ici quelques chiffres empruntés à la statistique du paupérisme publiée par M. G. Niederer.

Le nombre des assistés par les communes s'élevait en 1872 à 91,578, parmi lesquels il y avait 7,200 enfants et 84,378 adultes¹. La population totale était en 1870 de 2,655,113 habitants.

La fortune totale de l'assistance publique était de fr. 18.115,153. La dépense en argent et en nature pour les secours s'élevait à fr. 2,013,184.

Le nombre des enfants élevés dans des établissements était de 5,775; il y en avait 902 placés en pension dans des familles et 445 en apprentissage de métiers.

Parmi les adultes, on comptait 9,494 assistés d'une manière permanente¹ et 74,962 temporairement.

Opinion publique sur la question pénitentiaire. — L'opinion publique se montrait, jusqu'à ces dernières années, peu favorable aux réformes introduites dans les pénitenciers modernes. On prétendait que les prisonniers étaient trop bien traités, que le confort dont ils jouissaient et la possibilité d'apprendre une profession pouvaient

¹ Les cantons d'Appenzell (Rhodes-Intérieures), du Tessin, d'Obwalden, de Zoug, des Grisons et du Valais, n'ont pas fourni des renseignements complets.

entraîner certains individus à commettre un crime pour être mis au bénéfice de tous ces bienfaits. Depuis quelque temps cependant, ces critiques, souvent absurdes, que l'on entendait et qu'on lisait dans les journaux, ont fait place à des réflexions plus sérieuses. Le public commence à comprendre que ce confort dont on parle n'est en réalité que ce qu'exigent les règles les plus vulgaires de l'hygiène; que le régime alimentaire adopté ne contient que ce qui est indispensable pour restituer au corps les déperditions qu'il subit chaque jour par un travail long et soutenu; que la simple privation de la liberté est en elle-même une peine sévère, et que la tache indélébile qui stigmatise l'individu qui a commis un crime et qui a subi une détention est un châtement terrible et d'une portée dont assez souvent on ne se rend pas suffisamment compte.

Tandis que les organes sérieux de la presse contiennent de temps en temps des articles qui cherchent à éclairer à cet égard l'opinion publique, d'autres journaux se font et se feront encore longtemps l'écho des préjugés. Ces derniers ne s'occupent des questions pénitentiaires que lorsqu'il survient un crime grave et pour regretter l'abolition de la peine de mort.

La facilité avec laquelle le public est admis à visiter les pénitenciers contribue pour sa part à faire mieux connaître le but de ces établissements et les moyens qui y sont employés.

Les hommes d'Etat en Suisse sont généralement partisans des réformes pénitentiaires, et l'étude des questions sociales, à laquelle ils se livrent avec amour, les amène nécessairement à encourager les efforts tentés en vue de prévenir le crime et amender les criminels. Il serait à désirer que les juristes, c'est-à-dire les membres des tribunaux et les avocats, visitassent plus souvent les prisons et prissent plus d'intérêt aux individus qu'ils ont condamnés ou défendus devant les cours d'assises.

Les gouvernements contribuent de leur côté à populariser les principes relatifs à la réforme pénitentiaire. Ainsi le Conseil d'Etat du canton d'Argovie a fait tirer à 1,000 exemplaires le rapport cité plus loin, de M. Hürbin, sur la gestion de l'administration du pénitencier de Lenzbourg pendant les années 1871 à 1875. Ce rapport a été distribué gratuitement parmi les citoyens et a été lu avec intérêt par les ouvriers et par les paysans.

Les sociétés d'utilité publique s'occupent assez souvent de l'étude des questions pénitentiaires. Les sociétés bernoises d'utilité publique

ont discuté, ces dernières années, la réorganisation du système pénal et des prisons dans ce canton, et l'une d'elles a publié sur ce sujet un rapport très-intéressant présenté par M. A. Bitzius, conseiller d'Etat du canton de Berne.

Législation pénale des cantons. — Les hommes d'Etat, les sociétés d'utilité publique et la presse libérale ont déjà commencé à éclairer l'opinion publique sur la nécessité de faire disparaître la bigarrure qui existe dans les 25 législations pénales de la Suisse et d'édicter un *code pénal uniforme pour tous les cantons*.

En attendant l'unification du droit pénal, plusieurs cantons ont révisé ou sont occupés à réviser leur *législation pénale*. Le code pénal du canton de Zurich peut être considéré comme un des meilleurs existant en Suisse, aussi a-t-il été traduit dans plusieurs langues. La loi consacre positivement le principe que la peine a pour but la réforme morale du condamné.

Le Conseil législatif du canton d'Argovie a discuté, au mois de mai 1878, un projet de loi sur la police correctionnelle qui contient d'excellentes dispositions relativement à la nature des peines.

A Bâle-Ville, le nouveau code pénal et le code correctionnel de police sont en vigueur depuis 1873. Ce canton a, depuis 1875, une nouvelle loi sur les poursuites devant le tribunal de police.

Le nouveau code pénal du canton de Bâle-Campagne a été promulgué en 1873. Il est conforme à celui de Bâle-Ville, à l'exception des dispositions relatives au droit de grâce. La législation pénale de la Prusse a servi de modèle.

Dans le canton du Tessin, le nouveau code pénal (25 janvier 1873) a abrogé l'ancien code de 1816.

A Genève, un nouveau code pénal a été promulgué le 29 octobre 1874, ainsi que différents règlements de police ayant pour but de combattre l'ivrognerie et la prostitution.

La commission législative du canton de Vaud vient d'élaborer un projet de code pénal qui tient compte, dans une large mesure, des vœux exprimés dans les congrès pénitentiaires. Ce projet peut à certains égards servir de modèle. Il accorde au juge une grande latitude pour fixer la peine, et la faculté de substituer une peine à une autre. Il supprime l'échelle des peines, basée sur les journées d'incapacité de travail pour les délits contre les personnes et sur la valeur des objets en ce qui concerne les délits contre la propriété. Il aug-

mente les maxima et supprime les minima des peines. Une réclusion de longue durée est prévue pour les délits contre la propriété, lorsque ces derniers portent sur une valeur supérieure à 10,000 fr. Le projet admet le principe des peines cumulatives lorsqu'il s'agit de récidivistes. L'art. 71 du projet est ainsi conçu :

« La peine encourue par le délinquant récidif est réglée ainsi qu'il suit :

» a) A la première récidive, le maximum de la peine peut être augmenté de moitié;

» b) A la deuxième récidive, elle peut être portée jusqu'au double du maximum ;

» c) En cas d'ultérieure récidive, elle peut être portée jusqu'au triple du maximum. »

Le peuple du canton d'Appenzell (Rh.-Ext.) a voté en 1878 le code pénal qui lui avait été soumis.

Dans le canton de Neuchâtel, le code pénal sera révisé sous peu et mis en harmonie avec le but de la discipline pénitentiaire, qui est de protéger la société contre les récidives, en rendant le détenu meilleur qu'il n'était au moment de son entrée en prison. D'après les opinions qui se sont déjà manifestées, on peut espérer que les courtes sentences répétées seront également remplacées par des sentences cumulatives pour les récidivistes, de sorte que la loi aura d'un côté une influence intimidante et de l'autre elle permettra d'appliquer aux condamnés un traitement pénitentiaire avec plus de chances de succès.

Les cantons le plus en retard pour la législation criminelle ont été contraints, par l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale, de modifier leurs lois et de supprimer de ces dernières la peine de mort¹ et les peines corporelles. A cette occasion, ils ont révisé leurs lois; ainsi le canton d'Unterwald (le Haut) discute en ce moment une nouvelle loi sur les poursuites criminelles, qui contient de bonnes dispositions. Cette loi ne consacre pas l'institution du jury, mais elle renferme les principes de la procédure orale et publique, qui sont considérés en Suisse comme les garanties essentielles d'une bonne justice.

¹ D'après le résultat du dernier plébiscite, les cantons ont la faculté de rétablir la peine de mort dans leur législation. Jusqu'à présent, un seul canton (Uri) paraît vouloir faire usage de ce droit.

Progrès réalisés dans les prisons. — De nouvelles prisons ont été construites ou améliorées dans plusieurs cantons (Argovie, Appenzell Rh.-Ext., Neuchâtel, Vaud, etc.).

Trois *pénitenciers* nouveaux ont été construits et ouverts à Altorf, Lugano (1873) et Liestal (1876), et le canton de Neuchâtel (1876) a organisé à Môtiers un pénitencier pour les femmes, d'après les mêmes principes que ceux adoptés pour le pénitencier des hommes.

Le canton de Vaud a fait construire en 1873 des bâtiments pour la colonie agricole (maison de travail et de correction) de Payerne, et des baraquements pour une colonie semblable dans la plaine d'Orbe, où les condamnés sont occupés au dessèchement des marais (1877).

Le même canton a organisé une maison de discipline à Chailly sur Lausanne pour y recevoir de jeunes délinquantss.

On s'occupe à Saint-Gall de construire un quartier spécial pour les femmes, en ajoutant une aile au pénitencier. Cet établissement aurait 20 cellules de plus, les magasins et les dépendances nécessaires. Le devis de ces changements s'élève à 600,000 fr.

Les cantons primitifs ont pris en considération le projet de construire en commun un pénitencier.

Dans le canton de Genève, la création d'un nouveau pénitencier est à l'étude.

De notables améliorations ont été introduites dans l'aménagement des pénitenciers de Bâle, de Lenzbourg et de Zurich. Dans le premier, on a surtout cherché à rendre le service de sûreté plus facile; dans celui de Lenzbourg, le service intérieur (cuisine, buanderie); et dans celui de Zurich, les changements apportés dans les constructions, celle d'un quartier pour les femmes, ont mis cet établissement à la hauteur des établissements modernes au point de vue architectural; il l'était déjà à d'autres points de vue. Pour la prison des femmes, on s'est émancipé de la routine en adoptant de grandes fenêtres qui inondent les cellules d'air et de lumière. C'est là un progrès digne d'être signalé.

Discipline. — Il n'y a pas eu de changements dans la discipline adoptée dans les principaux pénitenciers suisses. A Saint-Gall, le système irlandais va être substitué au système Auburn. Le canton de Bâle-Ville s'occupe en ce moment de réviser le règlement d'organisation de son pénitencier et a déjà amélioré le régime alimentaire des détenus. On cherche à appliquer avec soin le *système de classi-*

fication progressive avec libération provisoire, dont les principes sont admis par tous ceux qui, chez nous, s'occupent du traitement des détenus, et sont introduits dans les pénitenciers modernes. Nous nous référons à ce sujet au rapport présenté au Congrès de Londres. Dans les rapports annuels des directeurs de ces établissements, et surtout dans celui de M. Hürbin sur le pénitencier de Lenzbourg (*Die Strafanstalt Lenzburg, in den Jahren 1871 bis 1875*), se trouvent des détails intéressants sur les différents moyens employés pour exercer une influence morale sur les détenus et pour arriver à leur donner l'amour du travail, de l'ordre, de la prévoyance, le goût des récréations intellectuelles et les rendre à la société meilleurs qu'ils n'étaient au moment de leur entrée en prison¹. Aussi a-t-on à signaler des résultats satisfaisants à côté des déceptions. Le canton d'Appenzell (Rh.-Int.), par l'organe de son premier magistrat, reconnaît d'une manière positive qu'il s'est opéré une amélioration morale chez les détenus qu'il envoie dans les pénitenciers modèles de Lenzbourg et de Saint-Gall pour subir leur peine.

Dans les pénitenciers de Saint-Gall, de Zurich, de Lenzbourg, de Neuchâtel, etc., le programme de l'instruction scolaire a été amélioré et étendu, et on constate parmi les individus, intelligents de nature, des progrès rapides. Beaucoup d'entre eux arrivent à faire des compositions charmantes, pleines d'originalité pour le fond et distinguées pour la forme. On est parfois étonné des sentiments délicats qui se manifestent et qui ne sont nullement exprimés dans le but d'obtenir quelques faveurs. Dans le pénitencier de Neuchâtel, les meilleures compositions sont autographiées et distribuées aux détenus qui, par un abonnement, se cotisent pour couvrir les frais d'impression. Ce petit journal illustré est rédigé, autographié et imprimé par les détenus. Ces travaux intellectuels spontanés et les leçons de chant contribuent également à développer le respect de soi-même et à produire parmi ceux qui y prennent goût des sentiments plus élevés. On remarque que leur conversation dans les ateliers se porte sur des sujets traités à l'école ou sur des questions sérieuses que leur ont suggéré les livres de lecture. Plusieurs détenus du pénitencier de Neuchâtel occupent leurs moments de loisirs, surtout les heures libres du dimanche, à apprendre une langue étrangère ou à dessiner, ou bien ils exécutent de petits travaux manuels. Ces occupations

¹ Voir vol. I, p. 255.

libres, que l'on encourage, ont pour résultat d'apprendre aux détenus comment on peut lutter avec avantage contre le désœuvrement, et de développer dans la prison une louable émulation qui stimule le besoin naturel de se distinguer. Nombre d'entre eux ont pu trouver de l'occupation soit comme traducteurs, soit pour colorier des planches; les autres ont pu vendre les produits de la petite industrie qu'ils avaient choisie pour passer utilement les heures libres de réclusion cellulaire. Ils ont eu la preuve que cette activité spontanée avait non-seulement pour résultat de leur procurer des jouissances intellectuelles et la satisfaction d'avoir produit quelque chose d'utile, mais qu'elle pouvait être lucrative à l'occasion, et leur créer des ressources après leur libération. On pourrait citer ici le cas d'un détenu, simple ouvrier, qui s'était distingué de cette manière, et qui, libéré provisoirement, gagna tellement la confiance de son patron officiel, que celui-ci en fit plus tard son associé.

A Lausanne, M. Payot, l'éminent directeur du pénitencier du canton de Vaud, a introduit une mesure qui fait bien ressortir la tendance de l'éducation pénitentiaire dans nos établissements suisses. Dans ce canton, l'abus du vin joue un grand rôle parmi les causes du crime. Afin d'apprendre aux détenus à résister aux tentations auxquelles ils seront exposés après leur libération, la quote-part du produit du travail qui leur est accordée, est non-seulement inscrite à leur avoir, mais délivrée sous forme de jetons métalliques, au moyen desquels les détenus de la classe supérieure peuvent se procurer, entre autres, des rations supplémentaires et du vin en quantité fixée par un règlement. On a institué dans l'établissement une espèce de débit où les détenus qui veulent en profiter se rendent pour faire l'achat de ce qu'ils désirent. Ils sont ainsi mis en tentation, afin d'éprouver leur force de volonté et d'arriver à leur faire vaincre des besoins sensuels qui, exagérés, deviennent des vices et conduisent au crime. L'expérience a prouvé que peu à peu les détenus faisaient de salutaires réflexions sur la valeur de l'argent et apprenaient, non-seulement à le gagner, mais aussi à le dépenser utilement. Les demandes de ration de vin ont diminué et ont été remplacées par celles d'aliments susceptibles d'apporter un peu de variété dans la monotonie relative du régime alimentaire de la prison. Et même ceux qui se permettent ces dépenses sont en nombre restreint. Les détenus préfèrent mettre leur pécule, si péniblement gagné, à la caisse d'épargne, pour avoir au moment de la libération les ressources

nécessaires pour acheter des vêtements, et surtout des outils qui leur permettront de s'établir, ou de se présenter avec avantage devant un patron duquel ils réclament de l'ouvrage.

Mais, malgré tous les efforts faits dans le but d'améliorer le caractère des détenus, la proportion des récidives¹ est encore très-élevée et varie d'après les cantons. Cependant, nous devons remarquer qu'on ne peut raisonnablement tirer du chiffre élevé des récidivistes la conclusion que le système pénitentiaire est mauvais. Aussi longtemps que la durée des sentences n'est pas en harmonie avec les exigences du traitement éducatif auquel les criminels doivent être soumis, aussi longtemps le nombre des récidivistes sera élevé. D'un autre côté, on reconnaît dans toutes nos prisons que le pouvoir de l'éducation pénitentiaire est limité. Certains individus, grâce à leur organisation individuelle, ne sont susceptibles que d'un développement moral très-restreint, de sorte qu'en dépit de l'influence du meilleur système pénitentiaire et de la durée suffisamment longue des sentences, ils ne sont pas améliorés au moment de leur libération et doivent être considérés comme incurables. Les individus de cette catégorie amènent et amèneront toujours un contingent de récidivistes pour lesquels des sentences illimitées seraient justifiées. C'est pour des criminels de cette catégorie et pour ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée, que l'on songe à construire un pénitencier central cellulaire.

Un essai d'organiser un cours d'instruction pour les employés des prisons a été tenté en 1874. Sur la proposition de M. A. Cornaz, directeur de Justice, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel chargea le directeur du pénitencier d'organiser un cours de répétition et envoya à cet effet une invitation aux principaux Etats confédérés. Cinq pénitenciers suisses y envoyèrent leurs gardiens-chefs. Nous trouvons dans le rapport présenté sur ce cours d'instruction les renseignements suivants :

« Les employés qui prirent part à ce cours avaient déjà un certain nombre d'années de service dans des établissements très-bien dirigés et avaient eu par conséquent l'occasion de faire de nombreuses observations. Ils avaient aussi beaucoup d'expérience dans la manière de traiter les prisonniers. Le programme des cours dut par conséquent

¹ Voir Sociétés de patronage.

s'adapter au niveau relativement élevé des employés présents. Le sujet fut traité de manière à rendre ces gardiens-chefs aptes à diriger eux-mêmes l'instruction professionnelle d'employés novices et à présider des conférences périodiques et régulières d'employés d'un établissement. Il fut supposé que dans un pénitencier on consacrerait chaque semaine une heure de temps à une conférence que le gardien-chef donnerait aux autres employés, et dans laquelle il serait discuté des questions relatives au service. Le gardien-chef exposerait le sujet, en se servant des observations recueillies dans le courant de la semaine.»

Ce cours de répétition devint ainsi une espèce de cours d'instruction pour le service pénitentiaire. Pendant huit jours, les employés qui suivaient le cours reçurent, de 6 heures du matin à 7 heures du soir, des leçons théoriques et pratiques entremêlées de discussions et d'interpellations. Le programme du cours a été publié dans les comptes-rendus de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Nous devons également mentionner dans ce rapport un symptôme sorti du même mouvement, qui a provoqué les innovations précédentes.

L'idée de créer un *Journal pour les employés des pénitenciers et les détenus* a eu un commencement de réalisation en 1875. Cette année-là parut mensuellement à Neuchâtel une petite feuille autographiée, sous le titre de : « Feuilles pénitentiaires suisses », *Gefängnisblätter*, qui publia des compositions de détenus et des articles divers ayant pour but de donner le goût des récréations intellectuelles et des conseils pratiques aux détenus, surtout pour le moment de leur rentrée dans la société. Un supplément du journal était exclusivement destiné aux employés.

Il fut répondu à l'appel de la part des détenus de plusieurs pénitenciers, qui s'abonnèrent au journal et envoyèrent de nombreux articles et des communications intéressantes. Mais la publication des feuilles pénitentiaires cessa à la fin de l'année et ne sera reprise que lorsque les moyens permettront l'impression typographique.

Dès lors, la Société suisse des éducateurs de l'enfance malheureuse s'est adressée au comité de la Société suisse des prisons pour fonder en commun un organe de publicité, et ce dernier s'est montré favorable au projet. On peut dès lors espérer que ces deux sociétés feront paraître sous peu une revue périodique qui comblera la lacune sentie depuis longtemps.

Mise au concours de questions à traiter par des employés de pénitenciers. — Nous devons mentionner ici une autre innovation qui se rattache à la précédente.

Dans sa réunion annuelle en 1874, la Société suisse pour la réforme pénitentiaire décida de mettre au concours, parmi les employés de prisons, des questions relatives aux devoirs des contre-maîtres et surveillants des détenus et au traitement de ces derniers. En appelant les employés à discuter des questions rentrant dans le champ de leur activité et à communiquer leurs expériences personnelles, on espérait élever leurs fonctions à la dignité d'une profession et à les intéresser davantage au but, qui ne peut être atteint sans leur coopération.

La Société vota une modique somme qui devait être allouée aux auteurs des mémoires qui seraient jugés les meilleurs.

La première question mise au concours fut celle-ci : « Comment doit-on traiter les détenus violents et irritables ? » Six travaux furent présentés, et l'un d'eux fut jugé digne d'être inséré dans les comptes-rendus de la Société. Le rapporteur du jury, M. J.-Ch. Kühne, l'éminent directeur du pénitencier de Saint-Gall, terminait son rapport en remarquant que tous les travaux présentés se distinguaient par les vues humanitaires et élevées qui s'y trouvaient exprimées et qui contrastaient avec le point de vue auquel se plaçaient les geôliers du régime passé. Les auteurs des mémoires présentés, tous employés subalternes, reconnaissaient que les fonctions de gardiens et de surveillants exigeaient une certaine culture intellectuelle, beaucoup d'expérience, un caractère ferme et une conduite irréprochable.

M. Kühne observait que les employés d'une prison étaient les organes de la direction; que la tête à elle seule ne pouvait pas tout faire et qu'il importait que tous les rouages, comme ceux d'une montre, fussent en bon état, si l'on voulait obtenir une marche normale et régulière.

Le développement des employés doit avoir lieu dans deux directions, disait-il : d'un côté, l'expérience journalière dans l'enceinte de la prison enrichit les connaissances pratiques, enseigne les manières différentes de traiter les détenus et d'éviter de commettre de nouvelles fautes; d'un autre côté, les employés doivent avoir l'occasion de puiser des renseignements utiles dans la littérature pénitentiaire, et, dans ce but, M. Kühne proposait de mettre sous les yeux des em-

ployés de prison les ouvrages qui sont susceptibles de les éclairer et de perfectionner leurs aptitudes pour le service.

Une seconde question, mise au concours l'année suivante, provoqua l'envoi de onze travaux. Cette question était conçue en ces termes : « Comment les employés d'un pénitencier doivent-ils se comporter entre eux, dans le but d'exercer une influence salutaire sur les détenus et de devenir toujours plus aptes à remplir la mission qui leur est confiée ? »

Le mémoire couronné fut imprimé et distribué à tous les employés des prisons.

La question mise actuellement au concours est la suivante : « Par quels moyens les employés de prisons peuvent-ils contribuer à développer le goût du travail parmi les prisonniers ? »

Cette mesure a eu pour effet de provoquer, parmi les employés de nos principaux pénitenciers, une salutaire émulation : mais on a reconnu, d'un autre côté, que les employés qui présentaient des travaux s'étaient parfois fait aider par des détenus plus lettrés qu'eux et aussi que quelques-uns ne mettaient pas en pratique dans le service les principes qu'ils avaient développés dans le mémoire présenté.

Maisons de travail et de correction. — Les établissements destinés aux individus condamnés pour vagabondage, mendicité, violation des devoirs de famille, etc., ont subi, dans leur développement, la même impulsion que les pénitenciers destinés aux criminels. Dans plusieurs cantons, on s'occupe de la création de nouveaux établissements; ceux qui existent sont organisés d'après les principes d'une colonie agricole et professionnelle.

Le canton de Vaud a décrété en 1877 « que les condamnés à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle pourront être employés aux travaux de l'entreprise du dessèchement de la plaine d'Orbe ». C'est là un essai qui rappelle le système de travaux adoptés en Angleterre pour les convicts.

Depuis le Congrès de Londres, le canton de Zurich a inauguré un nouvel établissement de travail et de correction (Uetikon a. A.), qui vient de publier son 5^e rapport annuel. Ce canton a promulgué une loi sur la création de ces institutions destinées aux vagabonds, mendiants, etc. Cette loi a été votée par le peuple le 4 mai 1879.

Libération provisoire. — Le principe de la libération provisoire

existait déjà à l'époque du Congrès de Londres dans plusieurs cantons (Argovie, Lucerne, Soleure, Zurich, Zoug). Dès lors, il a été introduit dans d'autres cantons confédérés.

La loi promulguée dans le canton de Neuchâtel en 1873 statue que les détenus criminels et correctionnels condamnés à 18 mois de détention au moins, peuvent seuls être admis au bénéfice de la libération provisoire s'ils ont subi au moins les deux tiers de leur peine. Cette libération n'est prononcée que si le détenu permet de supposer sa régénération morale. Le libéré est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certains districts ou dans certaines localités peut lui être interdit. D'après l'art. 6, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour l'organisation du patronage des détenus libérés conditionnellement. La révocation de la libération provisoire est prononcée, et le libéré peut, à teneur de la loi, être reconduit au pénitencier pour y subir le restant de sa peine :

a) S'il mène une vie vagabonde ou s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête ;

b) S'il s'éloigne de la circonscription ou du lieu qui lui a été assigné pour sa résidence ;

c) S'il fréquente des personnes de moralité suspecte, et que les exhortations qui lui sont adressées à ce sujet demeurent sans résultat.

Le détenu n'est proposé à la direction de justice pour être libéré provisoirement que lorsqu'un patron a été trouvé, et que tout a été préparé pour lui faciliter sa rentrée dans la société.

Nous donnons plus loin, dans le chapitre qui traite du patronage des détenus libérés, quelques renseignements sur la manière dont la surveillance des détenus libérés a lieu dans ce canton.

La loi du 17 mai 1875, du canton de Vaud, sur l'organisation des établissements de détention, statue les dispositions suivantes :

Art. 14. — La détention doit tendre autant que possible à l'amendement et au relèvement moral du détenu. Celui-ci est soumis, à cet effet, à des épreuves successives qui tendent à préparer sa rentrée dans la société. Lorsqu'elles ont atteint leur but, elle donne lieu à une libération provisoire et conditionnelle ou à une remise de peine.

Art. 15. — Le condamné à la réclusion à temps, dont l'amendement a été constaté, peut être libéré provisoirement et rendu conditionnellement à la liberté.

Art. 16. — La libération conditionnelle n'est applicable qu'aux condamnés à une réclusion d'un an et plus, qui ont subi les deux tiers de leur peine.

Art. 17. — Le réclusionnaire libéré conditionnellement reçoit un billet de congé indiquant la durée de la peine qui reste à subir et les prescriptions auxquelles il doit se conformer. Il est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certains districts ou dans certaines localités peut lui être interdit.

Art. 18. — Le réclusionnaire libéré conditionnellement peut être réintégré en prison pour y subir le restant de sa peine s'il enfreint les conditions sous lesquelles il a été libéré, s'il mène une vie vagabonde, s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête, s'il se laisse aller à l'inconduite et ne tient pas compte des observations qui lui sont adressées.

Art. 19. — La libération conditionnelle laisse subsister la privation générale des droits civiques.

Art. 20. — Le temps de la liberté conditionnelle compte comme celui de la détention pour l'accomplissement de la peine. Il n'est point déduit de celui de la peine lorsque le libéré provisoirement s'est mis dans le cas d'être incarcéré de nouveau.

Art. 21. — Les condamnés à l'emprisonnement ou à l'internement dans une colonie agricole et industrielle pour un temps qui excède un an, peuvent être l'objet d'une remise de la peine lorsque leur conduite est de nature à mériter cette remise. La remise peut être du tiers de la peine.

Art. 22. — Le condamné à la réclusion mis au bénéfice de la liberté conditionnelle, de même que les détenus libérés du pénitencier, des colonies agricoles et des maisons de discipline, sont placés sous un patronage organisé par le règlement.

Art. 23. — D'après cet article, c'est le Conseil d'Etat qui prononce sur la libération provisoire et conditionnelle et sur la réintégration en prison du libéré conditionnellement, sur le préavis de la commission de clémence.

Art. 24. — La mise en liberté d'un condamné à perpétuité ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Grand Conseil qui en détermine les conditions.

La libération conditionnelle, introduite dans le canton de Vaud dès le 1^{er} janvier 1876, a été accordée à 44 hommes et 8 femmes, sur lesquels 2 hommes et 1 femme ont dû être réintégrés au pénitencier. Les résultats sont jusqu'ici (juin 1878) satisfaisants.

Dans chaque district, une commission composée du préfet, du président du tribunal et du juge de paix des cercles du district, est

chargée de la surveillance des détenus libérés conditionnellement ou définitivement.

Dans le canton de *Thurgovie*, le Conseil d'Etat a élaboré une loi qui contient des dispositions analogues à celles de la loi zuricoise, mais le Grand Conseil ne l'a pas encore adoptée.

Dans le canton d'*Argovie*, où la libération provisoire a été introduite en 1868, une ordonnance portant la date de 1872 contient des dispositions très-complètes sur la manière dont la surveillance des détenus libérés doit être exercée.

La libération conditionnelle est prononcée sur le préavis de la direction de la maison pénitentiaire, qui doit immédiatement s'occuper de la manière dont le détenu devra être patronné, en tenant compte de ses vœux et des circonstances du lieu où il sera placé. Si la libération est prononcée, la direction de justice avise le préfet du district dans lequel le libéré doit séjourner, de même que le conseil de la paroisse. Si le libéré est étranger au canton, on en donne connaissance à l'autorité de police de son canton d'origine. Le libéré doit se présenter personnellement, aux époques fixées par le billet de congé, auprès de son patron et du président du conseil de paroisse de la localité où il séjourne, et ne peut pas changer de résidence sans l'autorisation de la direction de justice.

Le patronage des détenus est exercé par le conseil de paroisse, sous la surveillance du préfet et de la direction de justice. Le préfet doit tenir un contrôle des libérés qui séjournent dans son district. Chaque semestre, le conseil de paroisse fait rapport au préfet sur la conduite des libérés qui résident dans la paroisse, rapport qui est transmis à la direction de justice.

Le patronage s'étend :

1° A tous les détenus qui sont admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

2° A tous les détenus libérés qui habitent le canton et qui demandent à être patronnés. Le patronage de ces derniers dure un an.

Le conseil de paroisse désigne un patron pour chaque détenu. Chaque membre du conseil est tenu d'accepter cet office.

Le patron doit veiller à ce que le libéré gagne honnêtement sa vie, et surveille sa conduite. Il dispose du pécule gagné par le détenu, ainsi que des subventions accordées par les communes et sociétés et des dons des parents. Si le détenu ne peut gagner sa vie, et si ses ressources ne suffisent pas, le patron doit s'adresser aux autorités de

la commune et de l'assistance des pauvres, qui ont également à contribuer à cette charge. En cas de conflit, le Conseil d'Etat tranche le différend.

Depuis quelques années, il est intervenu entre plusieurs cantons une entente par laquelle les détenus libérés provisoirement, qui désirent s'établir dans un autre canton, reçoivent l'autorisation nécessaire et sont placés sous la surveillance officielle d'un membre de la société de patronage du canton où ils ont élu domicile. De cette manière, un détenu peut passer son temps de libération conditionnelle dans un autre canton que celui où il a subi sa peine. Ce système a l'avantage de placer le détenu libéré dans un milieu favorable à sa rentrée normale dans le sein de la société.

La nouvelle législation pénale du canton du *Tessin* renferme également le principe de la libération provisoire. Aucun arrêt de libération conditionnelle n'a encore été révoqué.

Un projet de code pénal destiné au canton de *Saint-Gall* contient également le principe de la libération provisoire. Il est à prévoir que, peu à peu, la libération provisoire sera inscrite dans la législation de tous les cantons, mais il est à observer que cette mesure ne deviendra efficace que si elle est combinée avec un traitement rationnel des prisonniers pendant leur détention, c'est-à-dire lorsqu'elle est précédée d'une préparation graduelle et progressive à la rentrée des détenus dans la société. Or cela ne sera possible que lorsqu'on aura obtenu en Suisse l'unification du code pénal et de l'application des peines.

Dans d'autres cantons, où la libération provisoire n'est pas inscrite dans la loi, le Grand Conseil use de son droit de grâce, en mettant des conditions à la libération et en soumettant les détenus graciés à une surveillance bienveillante. Ainsi, dans le canton du *Valais*, où, malgré les conditions peu favorables des bâtiments, on s'efforce d'introduire dans la discipline pénitentiaire les éléments de la classification progressive, le Grand Conseil accorde surtout cette grâce conditionnelle aux détenus qui subissent une première condamnation et dont la conduite en prison est satisfaisante.

Dans le canton de *Schwytz*, ce système existe depuis 1869 et n'a jamais provoqué de fâcheuses expériences.

Dans le canton d'*Uri*, où un nouveau pénitencier a été construit il y a quelques années, on a aussi commencé à libérer conditionnellement les détenus qui avaient prouvé par leur bonne conduite une

amélioration dans leurs sentiments et qui donnaient l'espoir que leur réadmission provisoire dans la société serait justifiée.

Sociétés de patronage. — Saint-Gall. — La Société de patronage des détenus libérés du canton de Saint-Gall, une des plus anciennes en Suisse, comptait, en 1875, 1,052 membres, et en 1876, 1,043. Le produit des cotisations de ses membres s'élevait, en 1876, à la somme de 4,559 fr. 10 c. Au 31 décembre, elle possédait un capital de 28,114 fr. 19 c. Ses dépenses s'étaient élevées pendant l'année à 1,409 fr. 75 c. pour secours accordés à 36 détenus libérés. Elle avait alloué 185 fr. 20 c. pour achat de livres d'éducation pour les détenus du pénitencier de Saint-Jaques (Saint-Gall).

Appenzell (Rh.-Ext.). — Dans ce canton, la Société de secours est très-active. Son président, M. Næf, d'Hérisau, a contribué puissamment à éclairer l'opinion publique sur la nécessité de créer des établissements d'éducation pour les enfants orphelins ou abandonnés, des écoles de réforme pour les jeunes délinquants, et de s'intéresser à l'œuvre du patronage des détenus libérés. Cette société a publié son sixième rapport, qui comprend l'activité qu'elle a déployée de 1873 à 1875. Elle a patronné pendant ces trois années 37 détenus libérés. Sur 69 de ses protégés, 32 avaient une conduite exemplaire ou n'avaient plus besoin de secours; 6 avaient émigré en Amérique ou en Australie, 9 étaient dans un établissement pour pauvres, 11 avaient une conduite qui laissait à désirer, 10 s'étaient soustraits au patronage, 1 était mort. Les dépenses pour secours aux détenus libérés, sous forme de dons en argent, en vêtements ou en outils, etc., se sont élevées, de 1873 à 1875, à la somme de 1,297 fr. 70 c., qui a été couverte par le produit de collectes et de subventions accordées par les communes du canton.

Zurich. — Dans ce canton, la Société de patronage poursuit son œuvre avec la même persévérance qu'autrefois. Les rapports annuels de cette association, qui sont au nombre d'une vingtaine, contiennent de précieux renseignements. Les recettes proviennent de cotisations parmi les membres, de dons et d'une subvention de l'Etat. Dans d'autres cantons, les Sociétés de patronage qui existaient déjà en 1872 sont plus ou moins actives. Nous ajouterons encore quelques renseignements sur les Sociétés de patronage qui ont été fondées depuis le Congrès de Londres.

Bâle-Ville. — Une section de la Société d'utilité publique de cette ville s'occupe avec beaucoup de sollicitude du placement des détenus libérés, et son rapport est publié annuellement dans les comptes-rendus de la Société, dont l'organisation peut servir de modèle et dont l'activité est réellement admirable.

Vaud. — Ce canton a organisé le patronage des détenus libérés sur une base semi-officielle. Le règlement suivant a été adopté le 16 janvier 1878 par le Conseil d'Etat :

Art. 1. — Il y a dans chaque district une commission de surveillance des détenus libérés, composée du préfet, du président du tribunal et des juges de paix des cercles du district. Ces commissions sont convoquées et présidées par le préfet du district, ou, en cas d'empêchement, par son substitut.

Art. 2. — La commission de surveillance se réunit au chef-lieu du district, une fois par trimestre, s'il y a dans le district un ou plusieurs détenus libérés provisoirement; une fois par an, s'il n'y a dans le district que des détenus libérés définitivement placés sous son patronage.

Trois membres suffisent pour que la commission puisse délibérer.

Les juges de paix des cercles dans lesquels il n'y a pas de détenus libérés conditionnellement ou pourvus de patrons, ne sont pas tenus d'assister à la séance.

Art. 3. — Un tableau des détenus libérés est remis au préfet par le département de Justice et Police. Les libérations conditionnelles ou définitives des détenus sont notifiées au préfet du district d'origine et à celui dans le ressort duquel le détenu libéré a annoncé, en sortant de prison, vouloir fixer sa résidence.

Art. 4. — Les changements de résidence des détenus sous patronage sont annoncés par eux aux syndics de la commune qu'ils quittent et de la commune où ils vont résider et, par ceux-ci, aux préfets des districts respectifs.

Art. 5. — Le comité de patronage du district remet chaque trimestre au préfet, avant la réunion de la commission, un rapport sur la conduite des détenus libérés, pourvus de patrons, résidant dans leur district.

Les syndics des communes où résident des détenus libérés doivent

aussi, s'ils en sont requis, donner à la commission les renseignements qui peuvent lui être utiles.

Art. 6. — Après avoir pris connaissance de ces rapports, la commission arrête celui qu'elle doit adresser au département de Justice et Police, à teneur de l'art. 129 de la loi. Ce rapport renferme, pour chaque détenu libéré, l'appréciation de la commission sur la position de fortune et de famille, son travail et sa conduite, et, pour les libérés conditionnellement, dans les cas prévus à l'art. 14 de la loi, son préavis sur leur réintégration au pénitencier.

Les rapports sur les détenus libérés définitivement ne sont envoyés qu'à la fin de chaque année.

Art. 7. — Les membres des commissions qui n'habitent pas le chef-lieu reçoivent une indemnité de transport de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris.

La Société de patronage de ce canton compte actuellement plus de 300 membres.

Neuchâtel. — La reconstitution d'une Société de patronage des détenus libérés eut lieu en 1871, une année après l'ouverture du pénitencier. Le développement de cette utile société est indiqué par l'augmentation croissante de ses membres :

En 1872	la Société comptait	191	membres actifs.
» 1873	»	204	»
» 1874	»	196	»
» 1875	»	210	»
» 1876	»	1,178	»
» 1877	»	1,307	»
» 1878	»	1,531	»

Pendant ces sept années, la Société est venue en aide à 440 détenus libérés.

Le champ d'activité de la Société de secours aux détenus libérés s'étend sur les individus qui ont subi une peine dans le pénitencier des hommes, dans celui des femmes et dans la maison de travail et de correction du Devens.

Le rapport de 1876 s'exprime ainsi : Les secours accordés aux détenus qui sortent du pénitencier sont de nature diverse.

Un grand nombre de ces libérés n'ont subi qu'une courte condamnation, de 2 mois et 15 jours en moyenne, de sorte qu'ils n'ont pas été soumis à la discipline pénitentiaire; ceux qui étaient sans profession n'ont pu apprendre un état manuel, et ils rentrent ainsi soit

dans leur famille, soit dans le milieu d'où ils sortaient, ou vont chercher ailleurs du travail.

Cette catégorie, dans laquelle figurent ceux qui sont bannis du canton, ne peut faire l'objet d'un patronage régulier. Ces individus ont subi une détention qui doit les intimider et les engager à ne pas retomber en faute.

Nous devons faire remarquer ici que, depuis la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, les tribunaux appliquent moins souvent la peine du bannissement.

Ainsi, tandis que de 1871 à 1875 le nombre moyen des détenus auxquels avait été appliquée la peine supplémentaire du bannissement était de 53, formant le 34 % des détenus entrés dans l'établissement, le nombre des condamnés de cette catégorie est descendu en 1875 à 5, c'est-à-dire au 4 % du chiffre total des entrées.

Cette peine a été abolie dès lors par la Constitution fédérale pour les condamnés d'origine suisse.

Nombre de détenus sont sans ressources à leur entrée dans l'établissement; ils sont mal vêtus, et s'ils sont entrés pendant l'été, leur libération a lieu en hiver, c'est-à-dire dans la mauvaise saison; on ne peut les laisser sortir avec des vêtements d'été et sans un viatique, afin de diminuer la tentation de mendier ou de s'approprier le bien d'autrui.

Le comité ne peut s'empêcher de faire observer à cet égard combien il serait utile d'introduire dans la législation pénale, une disposition d'après laquelle le juge, ou une autorité quelconque, aurait l'autorisation de fixer l'époque de la libération au moment le plus favorable à la rentrée du condamné dans la société. Cela en attendant l'adoption du système des sentences indéterminées. Une disposition semblable obvierait aux inconvénients que présente la sortie des détenus sans profession, dont la sentence expire au cœur de l'hiver, alors que le travail de manoeuvre et de journalier subit un chômage régulier.

La durée des peines correctionnelles est restée à peu près la même pendant les cinq dernières années :

En 1871	elle était de	2.4	mois.
» 1872	»	2.7	»
« 1873	»	2.5	»
» 1874	»	2.3	»
» 1875	»	2.7	»

Moyenne, 2.6 mois.

Cette durée est trop longue pour les individus qui sont en première faute et qui n'ont commis qu'un délit de peu d'importance, car la privation de la liberté ne leur est pénible que pendant le premier mois. A partir de la troisième ou de la quatrième semaine, ils finissent d'habitude par se résigner à leur sort, à s'habituer à la discipline de l'établissement, et sortent, après 2 ou 3 mois de détention, infiniment moins intimidés que si leur libération avait eu lieu à l'expiration du premier mois, alors qu'ils éprouvaient tous les inconvénients de la détention.

La durée de ces peines est en revanche beaucoup trop courte pour les individus qui ont déjà été punis une ou plusieurs fois, en un mot pour les récidivistes. Elle ne produit plus sur eux l'intimidation désirée, et elle est insuffisante pour les soumettre au régime pénitentiaire, leur apprendre une profession manuelle et leur donner des goûts de travail, d'ordre et de prévoyance.

Or, ce sont précisément les individus de cette catégorie qu'il s'agirait de patronner et de soutenir au moment de leur libération, afin d'éviter à la société des délits nouveaux, une augmentation de frais de police, de justice et d'emprisonnement. Mais comme la détention ne peut avoir sur eux qu'une influence passagère, il est difficile de leur venir en aide, parce que n'ayant en général pas de profession, ils ne trouvent pas facilement de l'ouvrage; les membres de la société ne peuvent pas leur en procurer pour le jour fixé de leur libération, et enfin ces récidivistes ne se soumettent pas volontiers à une surveillance sérieuse et ne considèrent le patronage que comme un moyen d'obtenir facilement un secours en argent.

Aussi longtemps que la législation pénale ne sera pas mise en harmonie avec le régime pénitentiaire et qu'elle n'édicterà pas des peines plus longues pour les récidivistes, la Société de patronage devra se borner à procurer aux détenus libérés qui appartiennent à la catégorie dont nous parlons, un viatique et des vêtements décents, afin qu'ils puissent trouver plus facilement du travail et n'être pas dans la tentation de mendier ou de voler.

Les individus appartenant à la catégorie des criminels, c'est-à-dire de ceux qui sont condamnés pour des délits plus graves à une détention d'une durée plus longue, peuvent plus facilement faire l'objet d'une surveillance méthodique et continue. Cependant, encore ici, la durée des peines est relativement courte.

En 1871 elle était de 15.1 mois.

» 1872	»	18.3	»
» 1873	»	16.4	»
» 1874	»	19.7	»
» 1875	»	25.8	»

Moyenne, 19 mois.

Sur 48 détenus de cette catégorie entrés dans l'établissement en 1875, il n'y en a que :

9 qui aient à subir une détention supérieure à 3 ans.

16 d'entre eux n'étaient condamnés qu'à une détention de 2 à 6 mois, et pourraient dès lors être rangés dans la catégorie des correctionnels.

7 à une détention de 6 à 12 mois, et

16 à une détention de 1 à 3 ans.

Comme on le voit, il n'y a qu'un nombre restreint d'individus dont la détention permette l'application du système éducatif pénitentiaire, seul moyen de rendre efficace la surveillance des membres de la Société de patronage, et de protéger ainsi la société contre des crimes nouveaux.

Les jeunes délinquants ont surtout été l'objet de la sollicitude du comité de la Société de secours; ces jeunes garçons sont nés dans des conditions déplorables. Ils sont orphelins ou ont été élevés par des parents vicieux; mais leur âge fait espérer que les efforts tentés dans le but de les mettre sur la bonne voie seront couronnés de succès.

Nombre de jeunes délinquants sont trop avancés en âge pour être admis dans les écoles de réforme existantes, et comme nous n'avons pas dans notre canton d'établissements d'éducation destinés aux jeunes gens vicieux qui se trouvent âgés de 14 à 18 ans, ils sont très-souvent abandonnés à leur sort, attendu que la Société de patronage n'a aucune autorité sur les parents et qu'elle est désarmée vis-à-vis d'eux après qu'ils ont consenti à laisser placer leur enfant.

Les institutions destinées à l'enfance malheureuse sont bien les moyens préventifs les plus efficaces, mais celles qui sont destinées aux jeunes délinquants doivent être placées en seconde ligne, avant les pénitenciers destinés aux adultes. En effet, c'est bien pendant cette période de l'enfance et de l'adolescence qu'on peut encore espérer la régénération morale des délinquants. En tout cas, les probabilités de succès sont plus grandes que pendant l'âge mûr. Ces écoles de réforme doivent être organisées d'après le plan d'une colonie

agricole et professionnelle, et offrir toutes les conditions désirables pour l'éducation des jeunes gens vicieux et criminels.

Une autre catégorie de détenus libérés auxquels la Société de patronage peut rendre des services réels comprend celle des détenus qui sont mis au bénéfice de la libération provisoire. C'est par les soins des membres du comité que l'on trouve un patron qui consent à accepter les fonctions de surveillant officiel.

Ces détenus ne sont libérés qu'après avoir subi les deux tiers de leur peine, avoir eu pendant ce temps une conduite exemplaire, et connaître un état qui les mette à même de gagner honorablement leur vie. De cette manière, la tâche d'un surveillant est rendue facile, et elle ne consiste, dans les cas ordinaires, qu'à remplir le rôle de conseiller bienveillant.

On a observé que les longues détentions altèrent la santé des prisonniers, et qu'il serait utile, dans l'intérêt de l'Etat, de ne pas prolonger la détention au-delà de ce qu'exige la sécurité publique et la réforme morale du criminel. Si la détention a duré au-delà de 10 ans et que le prisonnier ait donné pendant de longues années des preuves d'amélioration morale, il vaut mieux, dans certains cas, faire usage du droit de grâce, afin d'éviter qu'au moment de l'expiration de la sentence, le détenu ne soit un invalide qui tomberait infailliblement à la charge de l'assistance publique.

Autant les courtes détentions sont défavorables à l'application du système pénitentiaire, autant les détentions d'une trop longue durée sont contraires aux intérêts du public.

Dans une réunion récente de la Société de patronage, la question de la création d'un établissement dans lequel des détenus libérés ou des ouvriers momentanément sans ouvrage trouveraient de l'occupation et une bienveillante réception, a été discutée et en principe favorablement accueillie.

Nous aurions encore à mentionner l'activité d'autres sociétés de patronage, mais le cadre de ce rapport nous oblige de terminer ce chapitre. Disons cependant que, dans le canton de *Bâle-Campagne*, une société de patronage est en voie de formation.

Écoles de réforme intercantoniales destinées à l'éducation des jeunes délinquants âgés de 14 à 18 ans. — Dans le rapport présenté au Congrès de Londres sur l'état des prisons en Suisse, nous avons énuméré les nombreux établissements destinés à l'éducation des

enfants pauvres et des enfants vicieux, établissements dont la création est due presque uniquement à la charité privée. Ces institutions limitent l'âge d'admission à 13 ou 14 ans, de sorte que les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants qui ont dépassé cet âge sont, ou envoyés dans les prisons d'adultes, ou libérés par les tribunaux, qui admettent qu'ils ont agi sans discernement. Dans ces deux cas, ces jeunes gens sont laissés sur le chemin du vice et du crime. Il n'existe des écoles de réforme pour cette catégorie de jeunes malfaiteurs que dans trois cantons. Depuis longtemps on reconnaissait l'urgence de la création d'une ou plusieurs institutions destinées aux jeunes criminels âgés de 14 à 18 ou 20 ans, mais tous les efforts faits dans le but d'arriver à la réalisation de cette idée n'ont pas abouti.

En 1874, la Société suisse pour la réforme pénitentiaire nomma une commission dans le but d'étudier de nouveau la question, et dans sa réunion annuelle de 1875, la Société, sur le rapport de la commission, adopta les conclusions présentées et décida :

1° Qu'il est d'un haut intérêt public de fonder des *colonies agricoles et professionnelles* pour les *orphelins et les enfants négligés ou abandonnés*, et de les organiser d'après le système de familles.

2° Qu'il est d'un intérêt public majeur de créer de nouvelles *colonies agricoles et professionnelles* destinées à l'éducation des *jeunes gens vicieux et criminels*.

3° Tandis que les institutions de la première catégorie peuvent être laissées à l'initiative publique ou privée dans chaque canton, la création d'*écoles de réforme* pour les jeunes criminels devrait se faire par l'initiative et le concours des cantons, si possible avec l'aide et l'appui de la charité libre.

Ces écoles de réforme, basées sur le principe d'une colonie agricole et professionnelle et de divisions en familles, devraient être établies d'après un plan qui permette de développer l'institution de manière à former dans la suite une colonie possédant tous les éléments utiles de la vie sociale.

5° Le comité de la Société de la réforme pénitentiaire est chargé de s'adresser au chef du département fédéral de l'Intérieur, pour lui exposer les vues de la Société sur cette question et pour le prier de provoquer une conférence de délégués des cantons.

6° Dans cette conférence devraient être arrêtées les bases d'un concordat qui aurait pour but la fondation d'une école de réforme inter

cantonale et l'adoption de dispositions législatives uniformes sur la matière.

Conformément à la décision prise, le comité de la Société s'adressa au chef du département fédéral de l'Intérieur, qui invita les cantons à prendre part à une conférence de délégués, dans le but de jeter les premières bases d'un établissement intercantonal destiné à recevoir les jeunes délinquants. Vingt cantons répondirent à l'appel, et la conférence nomma un comité chargé d'élaborer un projet de concordat. Ce travail a donné lieu à une statistique intéressante, qui a été publiée dans le journal suisse de statistique (1877).

Les renseignements fournis par les cantons vont de nouveau faire ressortir la bigarrure dans les législations. Les dispositions relatives à l'âge de discernement varient beaucoup, de sorte que les chiffres statistiques des différents cantons ne sont pas comparables. Il résulte des tableaux publiés que, dans 21 cantons ayant une population de 2,147,495 âmes, le nombre annuel des individus condamnés et dont l'âge est au-dessous de 19 ans, est de 396,2, ce qui fait une condamnation pour 5,367 habitants. Ces chiffres doivent être au-dessous de la réalité. Ils seraient plus élevés si, dans tous les cantons, les mêmes dispositions législatives existaient et si partout elles étaient observées avec une égale sévérité; enfin si tous les cantons avaient fourni des renseignements statistiques aussi complets que les cantons de Berne, Bâle, Schaffhouse, Thurgovie, Neuchâtel, etc. En prenant pour base les données fournies par ces derniers cantons, on trouve par le calcul un jeune délinquant par 2,880 habitants, pour toute la Suisse, et on obtient annuellement :

dans la Suisse allemande (1,912,247 hab.), 663 jeunes délinquants;
 » romande 742,526 » 258

soit pour la Suisse (2,654,773 hab.), 921 jeunes délinquants, pour lesquels on n'a guère que la prison destinée aux criminels adultes.

La répartition des jeunes délinquants, d'après les cantons, montre que c'est dans les Etats où les établissements d'instruction publique sont le mieux développés, que la proportion est la plus forte. Or, on est en droit d'admettre que dans ces cantons les lois sont plus sévères à l'égard des malfaiteurs, que la police est meilleure et les renseignements donnés avec plus d'exactitude.

D'après les chiffres publiés, le nombre des jeunes délinquants paraît aller en augmentant. Cette augmentation doit être en partie

attribuée à la cause que nous venons d'indiquer. En effet, à mesure que, dans les cantons où la mendicité et le vagabondage n'étant pas réprimés, les petits délits passaient sous silence ou n'étaient punis que par l'amende, on commence à agir plus rigoureusement, le nombre des cas inscrits dans les registres des tribunaux augmente.

Dans 21 cantons on comptait : de 1865 à 1869, 1858 jeunes délinquants; de 1870 à 1874, 2,104 jeunes délinquants condamnés par les tribunaux.

Les individus du *sexe masculin* forment le 79 %
 » *sexe féminin* » 21 %

Les crimes et délits sont les suivants :

	Sexe masc.	Sexe féminin.	Total.
Contre la vie	14.0 %	1.3 %	11.4 %
Contre les mœurs	4.7 »	12.2 »	6.3 »
Incendie	4.9 »	2.1 »	4.3 »
Vol	64.1 »	64.2 »	64.0 »
Escroquerie, fraudes	4.2 »	4.9 »	4.4 »
Faux	1.4 »	1.1 »	1.4 »
Vagabondage	5.9 »	13.7 »	7.5 »
Non indiqué	0.8 »	0.5 »	0.7 »

Le tableau suivant indique que, pendant les années 1870-1874, il y a eu une diminution de délits qui sont prévenus par des mesures préventives appliquées à l'enfance malheureuse, et une augmentation de crimes et délits qu'on peut attribuer à une police plus sévère et à une répression plus énergique.

Comparé aux chiffres de la période 1865 à 1869, on trouve pour la période de 1870 à 1874 :

une augmentation de 20.2 % pour les délits contre la vie.
 » 11.2 » pour le crime d'incendie.
 » 25.1 » pour le vol.
 » 190.0 » pour fraude et escroquerie.
 » 700.0 » pour faux,
 et une diminution de 41.0 » pour délits contre les mœurs,
 » 24.2 » pour vagabondage et mendicité.

Quant à l'âge, on trouve que le nombre des jeunes délinquants qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans révolus ne forme que le 4.2 % (La plupart des cantons fixent l'âge de discernement avant la 13^e année.)

	Sexe masc.	Sexe féminin.	Total.
Au-dessous de 12 ans.	0.9 %	0.5 %	0.8 %
De 12 à 13 ans	3.8 »	1.7 »	3.4 »
» 13 » 14 »	5.3 »	3.5 »	4.9 »
» 14 » 15 »	7.3 »	6.3 »	7.1 »
» 15 » 16 »	9.7 »	9.0 »	9.5 »
» 16 » 17 »	14.2 »	15.3 »	14.5 »
» 17 » 18 »	25.1 »	25.0 »	25.1 »
» 18 » 19 »	33.7 »	38.7 »	34.7 »

D'après la durée des peines infligées dans les différents cantons et le genre de délits, on trouve que les atteintes à la propriété, le vol et l'escroquerie, ont augmenté et qu'il est urgent de prendre des mesures en vue de donner aux jeunes délinquants une éducation rationnelle, afin de les sauver d'une vie de misère et de crime et de protéger la société d'une manière efficace.

Le travail statistique dû à M. A. Chatelanat, et dont nous venons de donner quelques extraits, a servi de base au rapport de M. Hartmann, conseiller d'Etat, qui avait été chargé par la commission des délégués des cantons de présenter un préavis. Le rapport de M. Hartmann sur *un projet de concordat concernant la fondation d'écoles de réforme intercantionales pour jeunes délinquants* vient de paraître.

Ce projet sera soumis sous peu à la discussion des délégués des cantons; on peut prévoir qu'il sera adopté en principe et que l'institution sera bientôt décrétée et créée.

D'après ce qui précède, on voit que les cantons suisses cherchent par voie de concordat à s'entendre pour arriver à la création d'établissements communs destinés à l'éducation des jeunes délinquants. Lors de la discussion du projet de révision de la Constitution fédérale, le Conseil des Etats avait adopté une proposition qui tendait à mettre le traitement des jeunes gens vicieux et criminels sous la surveillance de la Confédération, mais le Conseil national n'y donna pas son assentiment. La réalisation de cette idée sera maintenant préparée par la création d'écoles de réforme intercantionales.

Institutions préventives. — Depuis le Congrès de Londres, l'attention du public en Suisse a été attirée de nouveau tout spécialement sur les moyens préventifs du crime, et le mouvement qui s'est produit en faveur d'une éducation plus rationnelle de l'enfance malheureuse doit être en partie attribué au retentissement qu'ont eu

dans notre pays les travaux du Congrès et les rapports qui ont été faits sur l'organisation des établissements anglais de Red Lodge, de Hartwicke Court, de Davon et Exeter, de Redhill, de Feltham, de Farningham, d'Addlestone, etc., etc.

La description de ces institutions, faite dans des conférences, donna lieu à des discussions dans le sein des sociétés d'utilité publique et dans les journaux, et l'opinion publique se prononça catégoriquement en faveur des institutions organisées d'après le système de famille, système déjà introduit dans plusieurs de nos établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse, notamment dans l'établissement de Victoria près de Berne.

Miss Mary Carpenter visita la Suisse en 1872, et donna plusieurs conférences à Neuchâtel, qui augmentèrent encore l'intérêt du public pour toutes ces questions. Sa présence parmi nous stimula le zèle de ceux qui eurent le bonheur de subir son influence, et le public apprit avec étonnement la grande œuvre que cette femme distinguée avait entreprise et achevée dans sa patrie.

Mais ces influences n'auraient pas été nécessaires, car en Suisse l'esprit des Pestalozzi, des Fellenberg, des Wehrli, et de tant d'autres, est encore vivace, et les sociétés d'utilité publique, ainsi que les particuliers, rivalisent de zèle pour contribuer à l'amélioration des conditions sociales des individus pauvres, et surtout pour prendre soin de l'enfance malheureuse.

La *Société suisse des éducateurs de l'enfance abandonnée et vicieuse*, qui compte 77 membres dans la Suisse allemande et 40 dans la Suisse romande, développe une louable activité. Dans ses réunions annuelles, ses membres discutent des questions pratiques, et les comptes-rendus des séances font preuve du zèle et du dévouement des fonctionnaires de ces institutions et en même temps du niveau élevé de leur éducation et de leur intelligence. Les mémoires présentés dans ces réunions mériteraient une plus grande publicité.

Les *institutions destinées à l'éducation des orphelins et des enfants abandonnés et vicieux* sont au nombre de 100 pour toute la Suisse, qui comptait, en 1870, 2,655,113 habitants.

Le nombre des écoles de réforme pour enfants vicieux est de 34 avec 1,192 élèves.

Depuis le Congrès de Londres, nombre de ces établissements se

sont développés. Plusieurs se sont vus forcés de recevoir des élèves qui avaient dépassé l'âge d'admission (14 ans) fixé par le règlement, ce qui indique combien il est urgent de fonder une institution inter-cantonale pour les jeunes gens de 14 à 18 ans. Partout où les locaux ont été agrandis, on a cherché à introduire le système de groupement des élèves en familles. Mais c'est surtout dans les institutions nouvelles que ce système a été introduit d'une manière complète. Les deux exemples suivants en sont la preuve.

En 1869, un citoyen du canton de Neuchâtel léguait par testament toute sa fortune (qui se monte actuellement à un million) à l'Etat de Neuchâtel, « pour être employée à une œuvre d'utilité publique, comme maison de correction, hospice pour la vieillesse ou tel autre établissement qu'aura décidé notre Grand Conseil ».

Immédiatement après que la nouvelle se fut répandue qu'un don aussi généreux venait d'être fait, de nombreuses propositions surgirent de tous côtés. Les uns demandaient que la fortune fût employée pour la fondation d'un hôpital, les autres proposaient de subventionner les établissements de bienfaisance existants, tels que : hôpitaux, maisons de correction; d'autres demandaient un hospice pour les incurables, d'autres un hôpital pour les maladies contagieuses, d'autres encore la création d'une école d'art appliquée à l'industrie, etc., etc. Enfin, une proposition faite par la Société d'utilité publique et la Société pour l'avancement des sciences sociales demandait que la fortune fût consacrée à une institution destinée à l'éducation de l'enfance malheureuse. Ce fut cette proposition qui prévalut.

En 1873, le Grand Conseil, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, vota à l'unanimité le décret suivant :

« La fortune léguée à l'Etat par le citoyen F.-L. Borel sera appliquée à la fondation d'un asile pour l'enfance malheureuse, sur les bases d'une colonie agricole et professionnelle ».

Dès lors, l'organisation de la colonie a été fixée. Dans le règlement, nous trouvons les articles suivants, qui indiquent les principes adoptés :

ARTICLE PREMIER.

L'institution Borel, fondée à Dombresson avec la fortune léguée à l'Etat par le citoyen François-Louis Borel, a pour but de donner aux enfants pauvres, orphelins, négligés ou abandonnés, une bonne éducation, une instruction solide, et de leur apprendre une profes-

sion conforme à leurs aptitudes et à leurs goûts, de manière qu'ils deviennent des membres utiles à la société.

ART. 2.

L'institution est organisée d'après le système de famille. A cet effet, 20 à 30 enfants au maximum, d'âges différents, formeront un groupe distinct qui sera placé sous la surveillance spéciale d'un père et d'une mère adoptifs. Afin d'imiter autant que possible la vie de famille, et afin que les parents adoptifs puissent exercer sur les enfants qui leur sont confiés une influence efficace, chaque groupe d'enfants occupera avec le père et la mère une habitation distincte et séparée des autres.

ART. 5.

Les habitations seront construites au fur et à mesure des besoins. Une ferme modèle sera organisée au début et formera avec la maison du directeur le noyau de la colonie.

ART. 6.

La première famille sera confiée à la surveillance du maître-fermier. La seconde et les suivantes aux maîtres d'état dont les branches d'industrie seront introduites dans l'établissement.

ART. 7.

Seront admis dans l'institution Borel :

1^o Les enfants neuchâtelois qui sont dans les conditions énumérées à l'article 1^{er}.

2^o Les enfants suisses, non neuchâtelois, dans les mêmes conditions, s'ils sont nés dans le canton ou si leurs parents y sont établis, et si leurs parents ou leurs communes d'origine s'engagent à payer la pension qui sera fixée dans chaque cas et à fournir des garanties pour ce paiement.

L'âge d'admission est fixé à deux ans au minimum, et à douze au maximum. Un règlement fixera les autres conditions pour l'admission et le taux de la pension à payer. La ferme et les premières maisons de la colonie sont actuellement en construction.

Dans le même canton de Neuchâtel, un autre citoyen généreux mourait en 1876, léguant toute sa fortune (fr. 600,000) à la municipalité des Verrières, pour créer un asile destiné à l'éducation des jeunes filles pauvres. Sully Lambelet prescrit dans son testament tous les détails de l'organisation et de l'administration de l'institution qu'il

désirait offrir à sa patrie. Le comité nommé par le testateur formula les volontés exprimées dans le testament en adoptant entre autres les articles suivants du règlement d'organisation :

Le but de l'institution Sully Lambelet est d'offrir un asile aux jeunes filles pauvres. Aux termes du testament du fondateur, ces jeunes filles devront y recevoir une éducation qui aura surtout pour but de leur faire aimer le travail, l'ordre et l'économie, et de leur enseigner la probité, la piété et la moralité, afin qu'à leur sortie de l'établissement elles soient à même de gagner leur vie d'une manière honnête et de devenir des épouses vertueuses et de bonnes mères de famille.

L'âge d'admission est fixé à six ans au moins et huit ans au plus.

Dans le but d'imiter le plus possible les conditions naturelles de la vie de famille, et pour se conformer aux vœux exprimés dans le testament du fondateur de l'établissement et aux dispositions de l'art. 9 des statuts, les élèves seront groupées en petites familles. Le nombre des familles et le choix des enfants qui devront former une famille seront déterminés d'après les ressources financières et d'après les exigences éducatives; cependant, aucune famille ne doit, dans la règle, compter plus de dix enfants. Chaque famille aura sa propre demeure avec les dépendances et aménagements nécessaires pour la vie domestique. La direction de chaque famille est confiée à une gouvernante qui vit avec les enfants dont elle a la surveillance spéciale; cette gouvernante tient lieu et place d'une mère, elle procède à tous les travaux du ménage et dirige l'éducation de ses élèves, en tenant compte du caractère individuel et des aptitudes de chacune.

Toutes les familles sont placées sous la direction d'un homme marié, qui est le directeur, et sa femme la directrice de l'établissement, et qui ont surtout à maintenir une unité d'action et d'esprit dans toutes les familles, de manière que toutes les forces tendent au même but, c'est-à-dire à obtenir le bien-être moral et matériel des élèves de l'institution.

Après leur sortie de l'établissement, les jeunes filles continuent à être l'objet des soins de la direction jusqu'à leur majorité (Art. 8 des statuts).

Le Conseil d'administration et la direction pourront s'adjoindre un comité de dames charitables pour s'occuper d'une manière plus efficace du placement et de l'avenir des élèves sortantes.

Le testament contenait, entre autres, le passage suivant :

« Autant que possible et dans un but d'économie, les élèves de l'établissement profiteront pour leur instruction des écoles publiques du village, sans négliger ce qui pourra être enseigné à l'Asile. Quand, parmi les élèves, quelques-unes se distingueront par des capacités remarquables, des aptitudes et le goût nécessaire pour la vocation d'institutrice ou telle autre profession analogue ou d'un ordre relevé, la commission administrative pourra faire pour leur développement et leur réussite tout ce qui sera possible et compatible avec les ressources de l'établissement ».

« Le travail, la probité, l'ordre et l'économie, la piété, la moralité, développés par une bonne éducation et une solide instruction, tels sont les principes que je désire qui soient pratiqués dans l'établissement que je fonde et inculqués aux élèves, et j'espère que mes intentions ne seront jamais méconnues, mais qu'au contraire elles seront constamment respectées et religieusement exécutées ».

L'établissement a été inauguré en 1877 et compte déjà deux familles de dix enfants chacune.

Ces deux exemples indiquent qu'en Suisse le système de familles, tel que nous le trouvons dans le « Home for little Boys » et dans le « Princess Mary's village », est en faveur et sera dorénavant introduit dans toutes les nouvelles institutions destinées à l'éducation des enfants orphelins ou abandonnés.

Il est superflu d'ajouter que toutes les institutions destinées à l'éducation de l'enfance malheureuse ou vicieuse ont un comité qui s'occupe du patronage des élèves qui sortent de l'établissement.

Le système de *mise en pension* (dans des familles) des orphelins et enfants abandonnés, est en vigueur à côté de celui des orphelinats. Les Conseils de communes qui, par la loi, ont la mission de prendre soin des orphelins, ne réussissent pas toujours à trouver des familles capables de donner une bonne éducation aux enfants qui leur sont confiés.

Les sociétés libres de patronage pour les enfants malheureux, qui préfèrent ce système d'éducation à celui des établissements, se donnent plus de peine à trouver pour leurs protégés de bonnes pensions que ne le font les communes. Aussi l'Etat cherche-t-il à exercer une plus grande surveillance sur la manière dont ce placement a lieu.

Dans ce but, le gouvernement de Neuchâtel a, en 1874, nommé des inspecteurs qui sont chargés de visiter à l'improviste les enfants

placés par les chambres de charité des communes, et de faire rapport sur le résultat de leur inspection.

La Société d'utilité publique de Bâle, qui s'occupe aussi du patronage des détenus libérés, a nommé, en 1875, une commission spéciale pour s'occuper des enfants négligés, et alloue chaque année une somme d'argent dans ce but.

De nombreux exemples pareils pourraient être encore cités, mais ceux qui précèdent doivent suffire pour montrer les efforts faits en Suisse dans cette direction.

Parmi les autres mesures préventives du paupérisme et du crime, sur lesquelles l'attention s'est portée, et qui depuis quelques années commencent à être appliquées, nous devons citer :

Les mesures contre les abus des boissons alcooliques. — Les résolutions suivantes ont été proposées à cet égard par la Société d'utilité publique et la Société pour l'avancement des sciences sociales du canton de Neuchâtel.

1° Pour combattre efficacement l'ivrognerie et l'intempérance, les mesures préventives sont préférables aux mesures curatives.

2° Les mesures préventives doivent déjà s'adresser à l'enfance, dont il faut s'appliquer à élever le niveau intellectuel et moral, en vue de former l'opinion publique de la future génération.

3° Parmi les moyens qui peuvent être employés dans la période de l'enfance, et qui sont plus spécialement du domaine de l'initiative privée, ces sociétés recommandent les suivants :

a) Création, spécialement en vue des enfants de la classe pauvre, qui ne reçoivent pas à la maison les soins nécessaires et une éducation convenable, de salles d'asiles et d'écoles enfantines gratuites, autant que possible d'après le système de Frœbel.

b) Encourager les sociétés ayant pour but de développer parmi les enfants et la jeunesse le goût des récréations intellectuelles et morales, sans négliger les exercices corporels.

c) Fonder des caisses d'épargne scolaires.

d) Développer les bibliothèques destinées à l'enfance, et pourvoir à ce qu'elles renferment des livres instructifs et d'un caractère pratique.

e) Surveiller davantage les orphelins placés par les communes en pension ou en apprentissage.

f) Encourager les jeunes gens qui quittent l'école à entrer dans

une société d'enseignement mutuel ou dans une société de chant, de musique, de gymnastique, etc.

g) Organiser dans chaque localité une école libre de dessin et de modelage.

4° La Société neuchâteloise d'utilité publique et la Société pour l'avancement des sciences sociales envisagent que l'Etat, comme pouvoir législatif, peut et doit seconder les efforts dus à l'initiative privée.

a) En améliorant constamment le système pédagogique des écoles publiques et en rendant l'enseignement plus pratique. Les réformes devraient commencer dans la section de pédagogie du collège cantonal.

b) En faisant donner aux élèves des écoles primaires et secondaires des notions d'hygiène, sans pour cela augmenter le nombre des branches d'enseignement.

c) En organisant pour les jeunes filles des écoles d'art culinaire.

d) En organisant pour les jeunes garçons âgés de 16 à 20 ans, des écoles professionnelles gratuites, ou en subventionnant les écoles libres de dessin ou d'enseignement mutuel.

5° Parmi les moyens préventifs à appliquer dans la période de l'adolescence et de l'âge mûr, la Société neuchâteloise d'utilité publique et la Société pour l'avancement des sciences sociales recommandent les suivants :

a) Exercer continuellement une influence individuelle et collective sur l'opinion publique, afin de l'habituer à condamner, non-seulement l'ivrognerie et l'usage de l'eau-de-vie, mais même la consommation intempestive de toute boisson fermentée.

b) Publier des brochures, journaux, etc., ayant pour but de combattre l'abus des boissons alcooliques et d'éclairer l'opinion publique sur cette question.

c) Favoriser toutes les mesures qui ont pour but l'amélioration des conditions hygiéniques de la population.

d) Fonder des sociétés de consommation et, en particulier, favoriser la vente de la bière et du vin à bon marché, afin de supplanter celle de l'eau-de-vie.

e) Mettre à l'index tous les magasins d'épicerie, les distilleries, etc., qui sont des débits clandestins d'eau-de-vie, et s'engager à ne s'approvisionner que chez les marchands qui ne vendent pas de l'eau-de-vie au détail.

- f) Ne pas offrir de l'eau-de-vie aux domestiques et aux journaliers.
- g) Organiser dans chaque localité un ou plusieurs cercles ou clubs accessibles à tout le monde et dans lesquels la consommation de l'eau-de-vie serait interdite, mais où le public trouverait, non-seulement du vin et de la bière à bon marché et de bonne qualité, mais aussi des récréations intellectuelles, des conférences intéressantes, de la musique, des jeux. etc.
- h) Créer un comité cantonal chargé de donner des renseignements sur la meilleure manière d'organiser ces cercles, de les administrer et de procurer des récréations intellectuelles aux personnes qui les fréquentent.
- i) Organiser dans les principales localités un atelier dans lequel les journaliers trouveraient de l'occupation pendant les jours de chômage forcé.
- k) Organiser des bureaux de placement.
- l) Encourager les ouvriers, les journaliers, etc., à faire des dépôts réguliers à la Caisse d'épargne.
- m) Recommander les assurances en cas d'accidents, de maladies et de décès, les sociétés de prévoyance, etc.
- 6° La Société neuchâteloise d'utilité publique et la Société pour l'avancement des sciences sociales envisagent qu'il serait utile de reviser le règlement sur la police des auberges et cabarets, et que les dispositions suivantes devraient y être introduites :
- a) L'autorisation d'ouvrir un débit ne serait accordée qu'à la condition que le local présentât certaines conditions hygiéniques ; par exemple, un minimum de mètres cubes d'air et de mètres carrés de fenêtres, et un système efficace de ventilation.
- b) Il est interdit de donner à boire, dans les établissements publics, à des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, ou de leur vendre des spiritueux.
- c) Les boissons alcooliques débitées dans les établissements ou offertes en vente par les marchands doivent être soumises à une surveillance sanitaire.
- d) Les débits clandestins, notamment les épiceries et les distilleries où l'on vend en détail de l'eau-de-vie, doivent être soumises à une surveillance plus active.
- Enfin :
- 7° On devrait introduire dans la législation pénale le principe que l'ivresse ne soit pas considérée comme une circonstance atténuante,

mais qu'elle doit être, dans la règle, envisagée comme un délit spécial entraînant une aggravation de peine.

Plusieurs mesures indiquées dans ce programme ont été appliquées, notamment les *caisses d'épargne scolaires*, qui ont produit d'excellents résultats dans plusieurs cantons où elles ont été introduites.

Pour compléter les renseignements qui précèdent, nous devons encore ajouter que l'on s'occupe aussi en Suisse à combattre la prostitution. Les avis sont partagés sur la question de savoir si les mesures proposées par la Fédération britannique et continentale sont seules efficaces pour atteindre le but qu'on se propose. Des comités existent dans les grandes localités, et dans plusieurs cantons on a établi des refuges pour les femmes qui désirent abandonner le vice ; des institutions de travail, où des jeunes filles sans ressources et sans soutien trouvent, non-seulement aide et conseils, mais aussi un logement, l'entretien et de l'occupation jusqu'au moment où elles pourront trouver un emploi honorable et lucratif. On a aussi cherché à combattre indirectement la prostitution en démolissant les vieilles maisons sombres et insalubres des anciens quartiers de villes, qui étaient les refuges habituels de la prostitution. Ce moyen, plus coûteux que les autres, s'est montré plus efficace que les discussions dans le sein des sociétés philanthropiques et que les mesures législatives. La plupart des hommes d'Etat en Suisse envisagent que la solution de cette question sera trouvée, lorsqu'on aura résolu les grandes questions sociales.

Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — Nous devons mentionner, en terminant ce rapport, l'activité de cette Société, qui renferme dans son sein les directeurs et autres fonctionnaires de pénitenciers, des criminalistes, des hommes d'Etat, et les personnes qui, en Suisse, s'occupent d'une manière quelconque à prévenir et combattre les causes du vice et du crime.

Il a déjà été fait mention de la pétition que la Société pour la réforme pénitentiaire a adressée aux Chambres fédérales dans le but d'introduire dans la nouvelle Constitution fédérale l'*unification du droit pénal*, et de réaliser à cet égard en Suisse le progrès qui a été atteint dans l'empire allemand.

Nous venons de voir l'initiative et la part qu'a prise cette Société

dans la question de la *création d'une école de réforme pour les jeunes délinquants* âgés de 13 à 18 ans.

C'est aussi à la Société pour la réforme pénitentiaire qu'est due l'initiative de l'*organisation d'un cours d'instruction pour les employés de prisons* dont il a été question plus haut, ainsi que des *travaux de concours* parmi les employés de prisons.

La Société préavise dans ce moment en faveur de la création d'un pénitencier cellulaire fédéral, destiné à recevoir les criminels dangereux et ceux qui ont été condamnés à la détention perpétuelle. Elle a, dans ce but, élaboré un mémoire qui sera présenté sous peu aux Chambres fédérales.

Les réunions annuelles contribuent beaucoup à rendre populaires les questions relatives à la réforme pénitentiaire, et surtout à faire comprendre au public l'*utilité des moyens préventifs du crime*. Les comptes-rendus de cette association font preuve de son activité et de l'émulation qui règne parmi ses membres.

V. ROYAUME D'HAWAÏ

Renseignements fournis par M. W. C. Parke, marshal du royaume.

Nommé en 1850 marshal des îles d'Hawaï, j'ai, en cette qualité, la direction et la surveillance des différentes prisons du royaume.

A mon entrée en fonctions, je trouvai les prisons dans de mauvaises conditions : j'adressai un rapport au gouvernement et la loi de 1851 fut élaborée. Cette loi, qui reçut la sanction royale de S. M. Kamehameha III, est restée en vigueur jusqu'en 1855.

En 1853, une commission fut instituée par le roi pour discuter les plans et présider à la construction d'une nouvelle prison dans l'île de Oahou. Ce pénitencier fut construit en 1854 ; le bâtiment est en pierre, haut de deux étages, et chaque cellule est destinée à deux détenus.

Dans chacune des îles de Maouï, Hawaï, Kauai et Molokai, il y a des prisons de moindre importance, dans lesquelles sont détenus les individus condamnés pour délits. Tous les criminels coupables de crimes graves subissent leur peine à Honolulu.

Aux termes d'une loi promulguée en 1853, une maison d'arrêt a été construite à Honolulu ; elle est destinée à la détention des déserteurs de vaisseaux appartenant à des nations étrangères et ayant des traités avec nous, ainsi qu'à celle des individus en détention préventive.

En 1853, la loi sur les prisons fut révisée. Cette loi déclare le marshal responsable de la sûreté de détention des prisonniers, et fixe les règles de la discipline des prisons ; ce sont ces règles qui sont observées actuellement.

Si l'on considère que nous ne sommes organisés en gouvernement que depuis 36 ans, je crois que nos règlements de prison peuvent être comparés avec avantage à ceux des Etats plus anciens et plus expérimentés.

Les femmes sont placées dans une partie séparée de la prison et n'ont aucune communication avec les hommes.

Nous avons aussi une école de réforme dans laquelle sont envoyés tous les condamnés âgés de moins de 15 ans. Ils sont placés sous la surveillance du département de l'instruction publique. Les élèves

reçoivent des leçons sur toutes les branches élémentaires de l'éducation. A temps opportun, ces garçons sont mis en apprentissage d'un métier, mais ils restent quand même sous la surveillance de la commission d'éducation.

Dans les provinces, le *systeme* cellulaire prévaut. Les principes de Maconochie et de Crofton ne sont pas en usage. Pendant l'année dernière, le nombre moyen des prisonniers a été par jour :

Indigènes hommes . . .	44
» femmes . . .	3
Chinois	12
Européens	7

Le marshal du royaume est chargé de l'inspection des prisons, et c'est lui qui nomme tous les fonctionnaires et employés, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. A Honoloulou, les prisons sont inspectées chaque semaine par le marshal, et dans chaque île par les shérifs respectifs.

Les fonctionnaires et employés sont maintenus dans leurs fonctions au gré du marshal. La politique n'exerce aucune influence sur la nomination des fonctionnaires de prisons. Ils sont choisis uniquement en vertu des aptitudes qu'ils peuvent avoir pour s'acquitter des devoirs de leurs charges.

Nous envisageons qu'un bon fonctionnaire de prisons doit être un homme sobre, honnête, ayant de bonnes habitudes et sachant parler la langue d'Hawaï, la plupart des prisonniers étant Hawaïens. Tous les fonctionnaires doivent être aptes à remplir leurs devoirs ; sans cette condition, ils ne peuvent conserver leur place.

Il n'existe pas dans le royaume d'écoles spéciales pour l'éducation des employés de prisons. J'envisage qu'une telle éducation est nécessaire si l'on veut assurer la réussite de la discipline pénitentiaire.

La *discipline* est organisée de manière à être à la fois intimidante et réformatrice. Dans ce but, nous nous efforçons d'éveiller l'espoir dans le cœur de chaque prisonnier, en lui faisant observer les règles de la prison. S'il se conduit bien, il lui est accordé une diminution de un jour par mois sur sa peine. Il est rare que je sois obligé d'infliger une punition ; on compte beaucoup plus sur les récompenses que sur les punitions pour obtenir une bonne discipline. Les tentatives d'évasion, dans les circonstances où nous nous trouvons, n'ont pas lieu fréquemment, car le détenu évadé ne peut sortir de l'île ni trouver sa subsistance dans les montagnes.

Nous avons des chapelains payés pour célébrer des services religieux pour les prisonniers, et à Honoloulou des personnes chrétiennes visitent chaque dimanche les prisonniers et ont avec eux des entretiens religieux et moraux. Les personnes appartenant aux différentes religions sont autorisées à visiter la prison.

Les détenus peuvent correspondre avec leurs familles et leurs amis ; l'effet moral en est bon.

Au point de vue de la culture intellectuelle, les criminels peuvent subir avec avantage la comparaison avec la population non criminelle, et je regrette de devoir dire que plusieurs de nos Hawaïens les plus instruits se rencontrent de temps en temps parmi les condamnés.

Les prisonniers reçoivent des livres et des revues périodiques, mais on ne tient pas d'école pour les prisonniers âgés de plus de 15 ans ; ceux au-dessous de cet âge sont envoyés à l'école de réforme. Il n'est pas fait de différence entre le travail pénal et industriel. Tous les hommes sont employés à la construction des routes ou à d'autres travaux publics ; aucun métier n'est exercé dans la prison et aucun prisonnier ne travaille pour des entrepreneurs. Le travail des prisonniers ne couvre pas les dépenses des prisons, mais il les égalerait s'il était payé au prix courant.

La santé des prisonniers, à leur réception, peut être comparée favorablement à celle de la population ; à leur entrée, très-peu sont malades. La nourriture est celle qui est en usage dans le royaume : du kalo avec du poisson, du thé et du pain pour les natifs, et pour les étrangers, du bœuf, du pain, du riz et du thé avec des légumes et de la soupe. Chaque détenu est obligé de prendre un bain par jour. Comme nous sommes dans un pays tropical, le chauffage des bâtiments n'est pas nécessaire. La prison est tenue parfaitement propre, et les cellules sont blanchies tous les trois mois. Il n'y a pas de maladies particulières. La proportion annuelle des décès est à peu près de 2 0/0. La prison est située sur une petite élévation, exposée en plein au vent du nord-est, de sorte qu'une ventilation parfaite a constamment lieu dans la prison.

Le nombre des condamnations au-dessous de celles à perpétuité forme le 99 0/0. Très-peu de personnes sont condamnées à vie ; depuis 27 ans, il n'y a eu que trois cas. La mort survient généralement après la 15^e année d'emprisonnement.

Il n'entre pas dans notre pratique de prononcer de petites peines.

répétées pour de petits délits; mais lorsque la personne est condamnée pour la seconde fois, la durée de la peine est augmentée, et cette méthode, à mon avis, tend à diminuer le crime.

Le *droit de grâce* est exercé par S. M. le Roi, après avoir entendu le préavis du Conseil exécutif. La commutation des peines à perpétuité n'a pas lieu, mais la peine de mort a été, dans un ou deux cas, commuée en emprisonnement à vie. De petits délits ont été fréquemment pardonnés. Des considérations générales, la recommandation des juges et des autorités des prisons, telles sont les raisons influentes qui dirigent le roi dans l'exercice de son droit de grâce.

La peine de mort est prononcée pour meurtre, incendie d'une maison habitée, et pour viol commis sur une fille âgée de moins de dix ans.

L'opinion publique est favorable à la peine de mort, parce qu'elle n'a jamais été infligée que dans les cas les plus évidents de meurtre; jusqu'à présent, cette peine n'a été appliquée qu'à des meurtriers.

L'*emprisonnement pour dettes* a lieu dans les circonstances suivantes : lorsqu'une personne cherche à quitter le royaume sans payer ses dettes, elle peut être incarcérée jusqu'à ce qu'elle ait donné des garanties qu'elle ne partira pas avant d'avoir soldé son créancier. Le détenu pour dettes n'est pas traité comme un criminel : il est bien logé et reçoit la nourriture qu'il désire. L'opinion publique considère cette loi comme bonne et judicieuse; mais il n'y a pas d'autres emprisonnements pour dettes dans quelles circonstances que ce soit.

Nous faisons tout ce que nous pouvons pour réformer les condamnés pendant qu'ils sont en prison, en abrégant la durée de leur détention lorsqu'ils se conduisent bien, et en les encourageant à vivre d'une meilleure vie lorsqu'ils auront achevé leur peine. A mon avis, ils sortent meilleurs de la prison. Les récidivistes forment à peu près le 5 % des condamnés.

Lorsqu'un détenu est libéré, nous cherchons à lui procurer de l'ouvrage, mais nous n'avons pas de sociétés fondées pour secourir les prisonniers.

Dans toutes les affaires criminelles, les témoins sont mis en prison, à moins qu'ils ne donnent caution pour assurer leur comparution devant le tribunal; mais ils ne sont pas traités comme criminels pendant leur détention. Ils sont autorisés à sortir chaque jour en se faisant accompagner par un employé.

L'école de réforme pour les jeunes délinquants, établie en mars

1865 par une loi du pouvoir législatif, est la seule institution de ce genre dans le royaume. Son but est de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants abandonnés et négligés, et de réformer les jeunes délinquants. On ne peut douter que cette institution n'ait matériellement amélioré la condition et assuré la prospérité de beaucoup d'individus que, sans elle, les circonstances et leur position sociale auraient condamnés probablement à une existence déplorable et peut-être criminelle. Il est vrai de dire que, peut-être à cause de ses locaux limités et du peu de moyens dont dispose le gouvernement, les avantages qu'on espérait retirer de cette institution n'ont été réalisés qu'en partie; mais on peut affirmer hardiment que lorsqu'on aura fait une plus longue expérience, son utilité comme institution publique deviendra de plus en plus évidente. Jusqu'à présent, les garçons seuls y ont été admis. Depuis l'établissement de l'école de réforme de Kapalama, 256 élèves y ont été envoyés et 50 garçons y sont en ce moment.

Je conseillerais d'établir dans toutes les prisons le système de la classification des prisonniers, et je ne permettrais pas que d'anciens criminels endurcis fussent en contact avec de plus jeunes condamnés.

Nous n'avons pas de travail industriel dans la prison, mais tous les détenus sortent chaque jour pour exécuter des travaux publics; nous ne pouvons donc établir ici la classification que je désirerais.

Les lois du royaume, qui sont en relation directe avec le crime et ses causes, sont les lois scolaires. L'instruction publique est obligatoire dans notre pays. Les enfants des étrangers, aussi bien que ceux des natifs, sont forcés de fréquenter l'école. Je ne connais pas de meilleur moyen de bien élever les jeunes gens que de leur enseigner la manière de vivre honnêtement. Le but qu'on se propose en principe, dans les écoles du gouvernement, est de développer chez les élèves des habitudes de travail industriel et de prévenir par ce moyen le vice et le crime.

Les renseignements qui précèdent suffiront pour donner un aperçu de l'état de nos prisons et de la discipline pénitentiaire qui y est introduite. Une nation aussi récente que la nôtre dans son organisation, ne peut avoir la prétention de suggérer à ses aînées des améliorations dans le système pénitentiaire: aussi attendons-nous du Congrès de Stockholm les conseils que nous donneront ceux qui, depuis plus longtemps que nous, cherchent la solution de ces graves questions.

W. JAPON

Renseignements fournis par LL, Ex. Okubo Toshimichi, ministre de l'intérieur,
et Oki Takato, ministre de la justice.

Depuis plus de 1,000 ans, il existe au Japon une législation pénitentiaire et un département (bureau) des prisons (Shugokushi). Cette organisation remonte à la première année de Taiho (année 1361 de l'ère japonaise et du règne de S. M. Bumbu Tenno); mais, depuis cette longue période, les règlements ont été de temps en temps modifiés, selon que l'exigeaient les circonstances.

Dans la première année de Meiji ou en l'année 2528 de l'ère japonaise (en 1868), S. M. l'empereur régnant, lorsqu'elle prit en mains les rênes du gouvernement, porta toute son attention sur la réforme et le perfectionnement du système pénitentiaire, non-seulement parce qu'il concerne la privation de la liberté individuelle, mais aussi parce qu'il intéresse la santé et la vie des prisonniers.

En 1869, un décret de S. M. établit le Shugokushi (bureau des prisons) comme division du Giobusho ou département de justice, et tout ce qui a rapport directement ou indirectement aux prisons est réglé par ce bureau. En 1871, le Giobusho fut aboli; le Shihosho (nom actuel), ou département de justice, fut établi à sa place, et le gouvernement des prisons fut nécessairement pris par le Shihosho.

Il a été apporté pendant tout ce temps de grands changements dans la discipline des prisons et dans la manière de traiter les prisonniers détenus sous la surveillance du Shihosho. Depuis 1874, l'administration de toutes les prisons a été placée sous la juridiction du Naimusho (département de l'intérieur).

Une preuve de l'amélioration des prisons est que le nombre moyen annuel des décès parmi les prisonniers a été de moins de 2.5 % du nombre total des détenus depuis 1871, tandis que pendant les années précédentes, le nombre des décès dépassait le 20 %. L'exactitude de ces chiffres est établie en comparant les chiffres des statistiques des prisons de *Ishikanvashima (Tokio)*, compulsées depuis 1871, avec celles dressées pour les périodes qui ont précédé l'année courante.

Il n'y a que peu d'années qu'une sérieuse attention est dirigée sur la réforme de l'organisation des prisons, et par conséquent le système

n'a pas encore atteint tous les perfectionnements et les avantages dont il est susceptible.

Nous espérons cependant obtenir un système plus efficace et plus perfectionné, ainsi qu'une meilleure discipline, par l'application qui a été faite, en premier lieu aux prisons de Tokio, d'un nouveau plan que nous avons peu à peu mis en vigueur dans les autres prisons, qui sont au nombre de 160, distribuées dans les divers Fus (villes capitales : Kioto et Osaka), et les Kens (provinces ou départements).

Nous avons préparé un résumé contenant à peu près vingt articles, sur le système en vigueur et l'état des pénitenciers (pour les individus détenus ensuite de jugement) et des prisons (pour les accusés), en réponse aux questions contenues dans votre lettre. Nous y avons ajouté une histoire sommaire des prisons du Japon, de sorte que vous serez en mesure de vous rendre facilement compte des causes qui ont amené divers changements de notre système pénitentiaire, que les mœurs et les événements de notre pays requièrent de temps en temps. Nous aurions voulu joindre aux deux rapports que nous avons faits, leur traduction en anglais ou en français, mais le temps qui nous était assigné se trouvait trop court pour que nous pussions le faire. Il faudrait bien des jours pour faire cette traduction, et nous sommes par conséquent forcés de vous envoyer ces pièces en notre langue maternelle; ceci en conformation de l'article 19 de la 8^e partie de votre lettre, qui dit que les pièces doivent être envoyées en français si possible, ou sinon dans la langue du pays.

Le système d'emprisonnement proposé et qui est en voie d'être admis au Japon, est le système cellulaire; mais l'ancien système encore en usage n'a pu jusqu'à présent être aboli partout, et même le système cellulaire n'est pratiqué que vis-à-vis des délinquants ayant contrevenu aux lois sur la presse; tous les autres criminels sont soumis au régime en commun.

La prison des condamnés est divisée en 18 bâtiments désignés par des numéros d'ordre. Chaque bâtiment contient à peu près 150 prisonniers. Dans les prisons affectées à la détention des prévenus, une cellule est assignée à chaque détenu.

On distingue deux classes de prisons savoir :

- 1^o Les prisons de condamnés (convicts prisons).
- 2^o Et les prisons d'arrêt (detention prisons).

Les prisons de condamnés se divisent à leur tour en quatre

classes : maisons de détention, maisons de correction, prisons pour les femmes et prisons pour les malades.

Les prisons d'arrêt comprennent trois classes : établissement pour les femmes, établissement pour les malades, et prison d'arrêt proprement dite pour les hommes.

Les maisons de correction sont destinées à la détention de jeunes délinquants que l'on cherche à réformer, à éduquer et à mettre à même de pourvoir à leur subsistance une fois leur peine terminée.

Depuis la 5^e année de Meiji, soit depuis 1872, la moyenne annuelle des condamnés a été de 2,800, et celle des non condamnés de 4,000.

Le département de l'intérieur est chargé de la surveillance des prisons dans tout l'empire, et par conséquent toutes les prisons qui sont à Tokio sont soumises au contrôle du bureau de police de ce département. Quant à la sûreté intérieure des prisons, elle est maintenue au moyen de cinq postes de gardiens, établis dans chaque prison, dont le service est fait, à tour de rôle, par des agents de police qui surveillent jour et nuit les mouvements des détenus.

Pendant le jour, un certain nombre d'employés en sous-ordre sont répartis dans les divers ateliers, afin de surveiller le travail des condamnés aux travaux forcés (*hard labour*). Un lieutenant de police fait une ronde dans les prisons toutes les heures, le jour comme la nuit; le geôlier en chef fait une tournée chaque jour; les commissaires de police tous les un ou deux mois, et le ministre de l'intérieur une fois par an. Le même système d'inspection est établi dans les prisons d'arrêt (*Kanso*).

Les employés du *Kanso*, ou prison d'arrêt, et du *Kangoku*, ou maison centrale à Tokio, sont nommés par le directeur de police, qui a aussi le pouvoir de les renvoyer. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. On cherche autant que possible à avoir des employés sobres, prudents et loyaux, et en même temps intelligents et courageux. S'ils savent se surveiller eux-mêmes, être prudents et intègres, ils donnent des exemples que les détenus suivront volontiers; et s'ils sont intelligents et courageux, ils sont à même de mâter les rebelles. Il est donc à désirer que ceux qui sont appelés à ces fonctions possèdent ces diverses qualités, mais on peut difficilement espérer que tous parviennent à remplir leurs devoirs à la perfection.

Un établissement d'école normale pour les employés de prisons serait fort à désirer; mais jusqu'à présent il n'en a pas été établi au Japon.

Le but de la discipline des prisons est d'encourager les détenus et de les réformer. Dans ce but, on délivre à ceux d'entre eux qui se font remarquer par leur bonne conduite et leur obéissance aux règles établies dans la prison, de meilleurs habits et une meilleure nourriture, à titre de récompense. Quant à ceux qui surpassent tous les autres par leur bonne conduite sous tous les rapports, ils sont signalés au ministre de la justice, qui leur fait grâce d'une partie de leur peine, tant dans le but de les encourager eux-mêmes que pour stimuler tous les autres.

Il y eut une fois un détenu, appelé J-Oka Lenzaburo, condamné à dix ans d'emprisonnement. Il se repentait sincèrement de son crime, et en donnait les preuves les plus certaines par sa soumission complète à la discipline de l'établissement; son obéissance envers ses supérieurs, son application au travail et les bons conseils qu'il donnait à ses compagnons de captivité, le désignèrent naturellement comme digne de récompense. Le directeur de la prison en fit rapport au ministre de la justice, en concluant à ce qu'il voulût bien lui remettre une partie de sa peine, ce qui lui fut effectivement accordé. Cet ancien détenu fut plus tard nommé employé dans la prison, et il remplit actuellement ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Un autre cas est celui de Iakazada Tomegoro, qui regrettait sincèrement sa conduite passée et se mit courageusement au travail. Ayant appris, deux ans après sa condamnation, que la maison de ses parents avait été incendiée, il en fut tellement affligé qu'il envoya à sa mère tout ce qu'il avait pu gagner par son travail, ce qui lui attira l'admiration et l'estime de tous ses compagnons de captivité. Pour ce fait, sa peine fut abrégée par ordre spécial, et il fut immédiatement libéré (1877).

Parmi plusieurs milliers de prisonniers, il s'en trouve toujours quelques-uns qui ne sont pas susceptibles d'être corrigés par des encouragements et une discipline morale: à ceux-là, on applique les chaînes et la cellule sombre, qui produisent quelquefois de bons effets, quoique ce soient là des punitions peu recommandables en elles-mêmes.

Les chaînes sont des engins combinés de telle manière que le détenu auquel ils sont mis aux pieds, doit nécessairement se tenir debout.

Cette peine n'est appliquée que pour un jour ou même moins longtemps. Elle est infligée à celui qui commet une infraction légère à

la discipline de la prison; mais lorsque l'infraction est plus grave, il est mis dans une cellule sombre, ne reçoit qu'une ration de riz et d'eau, et il ne lui est pas permis de voir qui que ce soit. La plus longue durée de cette peine est de sept jours, soit une semaine.

Chaque dimanche, un prêtre est chargé de faire un sermon aux détenus, et quelques-uns de ceux-ci, lorsqu'ils sont âgés de moins de 18 ans, sont placés sous les soins journaliers d'un autre prisonnier, bien élevé et porté de bonne volonté, qui doit, dans les heures de la soirée, leur apprendre à lire, à écrire et à calculer convenablement.

Tout prêtre qui désire visiter les prisonniers et leur prêcher y est autorisé¹.

La correspondance que les prisonniers échangent avec leur famille ou leurs amis est soumise à la surveillance du directeur de la prison, et les lettres ne contenant rien de contraire au règlement sont remises aux détenus ou envoyées à leur adresse.

Il n'existe pas d'être humain dépourvu de toute affection pour les siens, et fort souvent même des condamnés endurcis et méchants témoignent des regrets qu'ils éprouvent de leur conduite passée et du désir qu'ils ont de se régénérer, lorsqu'ils reçoivent la visite de leurs parents, père, mère, femme ou enfant.

En conséquence, lorsque les parents ou les enfants d'un prisonnier viennent le visiter, ils sont autorisés à converser librement avec lui, en présence d'un des fonctionnaires de la prison.

Les détenus sont autorisés à avoir de la lumière dans leur cellule pour lire et étudier tous les ouvrages qu'ils désirent, pourvu que ce soient de bons livres. Ceux d'entre eux qui ont reçu une éducation supérieure à la majorité des détenus, sont distribués dans les différents établissements, où ils surveillent et instruisent leurs compagnons de captivité moins avancés. Une fois par semaine, le directeur de la prison examine tous les détenus, afin de se rendre compte des progrès qu'ils font dans leurs études. Dans ce but, les élèves sont partagés en trois classes, et pour les encourager, on distribue, à titre de récompense, aux plus studieux et à ceux qui font le plus de progrès, des plumes, de l'encre et du papier. Il s'est présenté souvent déjà des cas de condamnés arrivant à la prison sans savoir ni lire ni écrire, et qui en sortent ayant acquis une bonne instruction élémentaire. Les détenus sont encouragés à lire des livres de science ou de

¹ Dans cette autorisation sont sans doute compris les missionnaires protestants et catholiques. (Note du Dr Wines.)

morale, et en général des ouvrages propres à élever leur niveau moral.

Jusqu'à présent, des écoles régulières n'ont pas été établies dans les prisons, et il n'y existe pas de salle d'étude où les détenus puissent lire, écrire, étudier, et où on leur fournisse du papier, de l'encre et des livres.

Les jeunes détenus commencent à étudier dès midi; les hommes, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à la nuit seulement.

Les femmes forment à peu près le 3 % des détenus.

Le travail industriel est le seul qui existe dans les prisons du Japon; on n'y rencontre aucun travail purement pénal, non productif et seulement imposé comme peine.

Les détenus condamnés aux travaux forcés travaillent pendant 100 jours, à partir de leur entrée dans la prison, sans recevoir de rémunération; une fois ce temps écoulé, ils reçoivent le dixième du produit de leur travail, et le surplus est versé dans le trésor de l'Etat.

Les détenus qui n'ont pas les capacités nécessaires pour exécuter des travaux industriels, sont occupés à préparer les aliments de la prison, ou à voiturier des pierres, de la terre, ou à faire tels autres ouvrages qui ne demandent pas d'aptitudes spéciales.

Les différentes industries exercées dans les prisons sont les suivantes: les ouvrages en bambous, en roseaux et en fer, la fabrication du papier, la menuiserie, le tressage de la paille, le dessin, la fonderie, la gravure, le laquage, la peinture, la fabrication des briques et des chandelles, le triage du riz, la confection d'habillements, la filature, le tissage, le lavage du linge, les travaux agricoles, etc.

Tout le travail industriel s'exécute sous la surveillance de l'administration, excepté la cordonnerie, qui est exploitée par des entrepreneurs.

En comparant le travail industriel avec le travail pénal, il nous paraît que ce dernier peut avoir sa raison d'être comme punition temporaire, mais qu'il est loin d'être certain qu'il soit propre à amener à la repentance et à la vertu les détenus qui y sont condamnés, tandis que le travail industriel leur permet de rassembler quelques économies, les encourage à se procurer des moyens d'existence honnêtes pour le moment où ils seront rendus à la liberté, et vient en aide à l'administration en diminuant, par les gains réalisés, les dépenses qu'elle doit faire pour l'entretien des prisons. Pour le

moment, le produit du travail des détenus ne couvre que la moitié ou les deux tiers des dépenses des prisons ; mais comme les gains vont chaque année en augmentant, il est possible que dans quelques années, lorsque les moyens d'encourager les détenus au travail auront été complétés, on arrive à couvrir complètement tous les frais.

Il arrive à la prison des convicts un plus grand nombre de condamnés malades qu'il ne s'y en rencontre plus tard ; la cause en est, à ce qu'on croit, dans le manque d'exercice dont ils souffrent en prison préventive. Une fois qu'ils sont dans la prison des condamnés et qu'on les occupe depuis quelque temps, soit à des travaux industriels, soit à l'agriculture, ils deviennent forts et robustes.

Il est bon de signaler comment sont nourris les détenus qui ont déjà passé en jugement ; les rations régulières de riz, de légumes et de viande sont fournies par le gouvernement. Il y a quatre classes de rations : pour ceux qui sont occupés à des travaux pénibles, pour ceux qui sont employés à des travaux moins pénibles, pour les détenus du sexe masculin et pour les jeunes détenus.

Le costume des prisonniers consiste en une veste et un pantalon jaune-brun, tous numérotés. En été, ce vêtement est en simple toile ; au printemps et en automne, il est double, et en hiver on donne en outre un vêtement ouaté. En entrant en prison, le condamné est habillé des vêtements de l'établissement. Les habits du condamné sont remis aux soins du geôlier, qui doit les lui rendre au jour de sa sortie.

La ventilation et le système de lieux d'aisances sont établis convenablement. Les détenus dans la prison des convicts sont autorisés, lorsqu'ils travaillent, à prendre un bain de propreté tous les jours. Le nettoyage de l'établissement se pratique aussi souvent que possible ; mais comme les anciens usages y règnent encore jusqu'à un certain point, on ne peut pas dire qu'il se fasse parfaitement.

Le chauffage et l'éclairage des locaux pour l'étude sont autorisés.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1876, le nombre total des détenus ayant subi une condamnation a été de 4,725. Le nombre des malades a été de 1,864, et celui des morts de 118.

Le régime des détenus en prison préventive n'est pas le même pour les adultes et pour les jeunes gens. Les rations ordinaires de viande, de riz et de légumes leur sont également fournies. Ceux qui en ont les moyens s'habillent à leurs frais ; on fournit des vêtements aux pauvres.

Dans ces prisons, la ventilation et le drainage laissent encore beaucoup à désirer. Les détenus reçoivent en été trois bains par semaine et deux en hiver.

Le bâtiment de la prison est suffisamment bien construit, mais n'est pas propre. Au centre et aux deux extrémités du bâtiment, des lampes à réflecteur sont disposées de manière que leur lumière se réunisse, mais elles ne fournissent pas un éclairage suffisant pour toutes les cellules.

La moyenne des malades est de 5 % et celle des décès de 1 %.

L'échelle des peines pour les travaux forcés est la suivante : à perpétuité, à 10, 7, 5, 4, 3, 2 1/2, 2, 1 1/2 et 1 an ; 100, 90, 80, 70, 60, 50, 40, 30, 20 et 10 jours. La moyenne annuelle des condamnations aux travaux forcés à perpétuité est de 3 % ; celle à 10 ans, de 7 % ; celle à un an et moins de sept ans, 30 % ; et celle à 100 jours ou moins, est de 60 %.

Les principaux crimes sont le vol, les rixes et l'abus de confiance. Quant aux peines infligées pendant la durée de la détention, ce sont les suivantes : pour les infractions de peu d'importance, les fers ou la cellule sombre, et pour les infractions plus graves, application de ces mêmes châtiments pendant une durée plus longue, ou la prolongation de la peine principale.

En ce qui concerne l'augmentation ou la diminution des crimes, on ne peut donner des renseignements certains. Les courtes sentences souvent répétées sont en usage.

Parmi les condamnés à perpétuité, ceux qui se repentent sincèrement de leurs crimes et donnent des preuves de leur régénération morale en s'acquittant consciencieusement de leur travail, en soignant attentivement les malades, ou en cherchant à encourager leurs camarades de détention à entrer dans une meilleure voie, sont signalés par le directeur de la prison au ministre de la justice, en lui demandant de diminuer leur peine d'un degré, soit de la commuer à dix ans d'emprisonnement ; et s'ils continuent à se bien conduire, elle peut être encore abaissée d'un degré de plus. Ainsi, ceux dont la peine a été déjà réduite à dix ans, et qui reçoivent encore une nouvelle diminution, peuvent être libérés tout de suite.

La peine de mort existe encore dans l'empire. et, aux termes de la loi, elle est exécutée de deux manières : par la décapitation et par la pendaison. L'opinion publique se prononce en faveur de l'abolition

de ce premier mode d'exécution, qui met fin à l'existence du condamné en mutilant son corps.

La peine de mort n'est prononcée que pour des crimes ayant un caractère réel d'atrocité, tels que l'assassinat, le vol de grand chemin, le viol accompagné de circonstances aggravantes, la résistance aux autorités, lorsqu'elle a été suivie de la mort d'un officier, etc.

Il n'existe pas de loi autorisant l'emprisonnement pour dettes, et l'opinion publique ne se prononce en aucune façon pour qu'il soit édicté une loi semblable; mais il existe cependant quelque chose qui a une certaine analogie avec l'emprisonnement pour dettes: voici ce que c'est: quiconque a le malheur de tuer ou de blesser quelqu'un par accident, et qui est trop pauvre pour payer une indemnité pécuniaire, est interné dans une maison de travail où il est détenu jusqu'à ce que, par son travail, il ait payé à la famille du défunt ou de l'estropié, une certaine somme fixée d'avance, après quoi il est relâché. Il n'est du reste pas traité comme un criminel dans cet établissement.

Le fait que, par l'emprisonnement, on cherche avant tout au Japon à réformer le criminel, ne peut être mis en question; mais le nombre de ceux qui sortent de prison indubitablement réformés ne s'élève pas au-dessus du 10 %. Du 1^{er} janvier 1876 au 31 décembre de la même année, le nombre des entrées dans la prison des convicts a été de 2,985. Sur ce nombre, 53 étaient condamnés pour la seconde fois, 84 pour la troisième fois, 18 pour la quatrième fois, et le reste, soit 2,830, pour la première fois.

Pour prévenir une nouvelle chute de la part des détenus libérés, il n'est pas de meilleur moyen que de les engager à étudier et à s'efforcer de se rendre capables de gagner eux-mêmes honnêtement leur vie à l'avenir par leur travail. En conséquence, dans notre pays, tant que les criminels sont en prison, tous les encouragements possibles leur sont donnés, afin de leur inspirer le goût de l'étude et d'éveiller l'espérance en leur cœur: et comme il existe un établissement créé dans le but de leur procurer du travail, établissement placé sous le contrôle du directeur de la prison, les détenus qui, par suite de leur pauvreté, ne peuvent pas suffire à leur entretien au moment de leur libération, sont placés dans cet établissement où ils peuvent rester et être entretenus tant qu'ils travaillent. Mais nous ne sommes nullement certains de la perfection du système que nous avons adopté pour prévenir les récidives.

Quant aux sociétés de secours en faveur des détenus libérés, le sentiment public reconnaît leur importance et leur utilité, mais jusqu'à présent il n'en a point été fondé dans notre pays. Récemment, plusieurs personnes bienfaisantes proposèrent d'organiser une société semblable, mais jusqu'à présent ce projet n'a pas été mis à exécution.

Il n'existe pas au Japon de loi permettant d'emprisonner les témoins pour assurer leur présence au jour du jugement.

Le crime le plus commun est le vol, et les causes principales des crimes sont l'ignorance et la pauvreté.

Jusqu'à présent, le Japon ne possède pas d'établissement de réforme (Reformatories) pour les jeunes gens, mais il existe quelque chose d'analogue: la maison de correction. Le but de cet établissement est, lorsque les familles le désirent, de recevoir les jeunes gens qui se conduisent mal, de leur procurer de l'occupation, de leur apprendre à lire, à écrire et à calculer, en un mot de faire tous les efforts possibles pour les éloigner du mal.

Jusqu'à présent, 30 élèves ont été admis dans cet établissement: ils paient une pension de huit cents par jour; cette somme est destinée à couvrir les frais de leur entretien et de leur habillement, mais les enfants de familles pauvres sont entretenus aux frais du gouvernement.

Les jeunes détenus condamnés pour crime, et âgés de moins de 18 ans, sont placés dans une chambre séparée, et l'éducation qui leur est donnée, — ce qui est nécessaire pour les réformer et les faire rentrer dans le chemin de la vertu, — est la même que celle que reçoivent ceux qui se sont seulement mal conduits.

Les heureux résultats qu'on est en droit d'espérer de ce système n'ont pas encore pu être observés.

Il existe de nombreux défauts dans notre système préventif et pénitentiaire, et nous sommes en devoir de les réformer, tout en désirant avoir votre opinion avant de mettre la main à nombre de réformes de détail. Nous vous aurions de grandes obligations si vous vouliez bien nous indiquer quelles sont les meilleures mesures proposées tant dans l'un que dans l'autre système, et de ce qui aura été décidé à ce propos dans le Congrès pénitentiaire international de Stockholm.

La justice criminelle est administrée dans notre pays suivant les règles fixées par le code.

Nous sommes pour le moment occupés à reviser notre législation pénale et notre système pénitentiaire, et lorsque cette révision sera terminée, nous nous ferons un plaisir de vous soumettre tous les deux.

X. RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

Renseignements transmis par M. J. S. Smith, secrétaire d'Etat.

Nous avons une prison commune, organisée d'après le système cellulaire, et sous la surveillance d'un directeur. Le directeur et le geôlier sont nommés par le président bisannuel et avec l'approbation du Sénat.

A mon avis, je crois que des écoles spéciales, destinées à former des employés, sont nécessaires dans de grands pays, et que l'expérience ainsi faite serait digne d'attirer l'attention d'Etats moins importants.

La discipline pénitentiaire n'est pas réglementée; en revanche, des membres du clergé et d'autres personnes cherchent à éveiller l'espérance chez les prisonniers et à produire en eux des impressions religieuses. Les visites des amis sont autorisées et produisent des effets salutaires. La majeure partie des détenus sont aborigènes et condamnés pour vol. Plus du 90 % sont des hommes. Nous n'avons ni école ni bibliothèque. Parfois régulièrement, mais plus souvent occasionnellement, il est tenu une conférence.

Le travail industriel a été jusqu'à présent l'occupation principale des prisonniers. Généralement, le travail est dirigé par l'administration, quoique le système par entreprise ait été essayé avec avantage et ait donné de plus grands bénéfices. Le produit du travail des prisons est à peu près de 60 % inférieur aux dépenses.

Malgré l'état précaire de nos finances, les prisonniers reçoivent ce qui est nécessaire à leur santé, et lorsqu'ils sont malades, les remèdes, les soins médicaux et une nourriture plus substantielle leur sont fournis. La sympathie du public leur procure aussi des adoucissements. Ils sont généralement dans un état de santé passable à leur entrée, et lorsque l'emprisonnement leur devient très-pernicieux, ils sont d'habitude graciés, de sorte qu'un décès survenu en prison, ou immédiatement après la libération, est un événement rare.

La moyenne des peines au-dessous de celles à perpétuité est de 5 ans.

Le vol est la cause principale des condamnations. Les convicts sont tenus, à défaut de paiement des frais, d'une valeur double de

celle de la chose volée et d'en liquider le montant par une servitude pénale, comptée à raison de vingt sous par jour, somme égale à celle allouée au shérif pour ses dépenses ordinaires; de sorte que la durée ordinaire de l'emprisonnement varie de 6 à 18 mois. Il y a de temps en temps un cas de meurtre ou d'assassinat, de fausse-monnaie, de vol avec effraction, ou de trouble de la paix publique et violation des lois sur les auberges. Les peines s'aggravent par la récidive; la peine à perpétuité est en usage, de même que la peine de mort, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes, sur lesquelles l'attention du pouvoir exécutif est attirée par le tribunal de la colonie, et alors la peine de mort est commuée en un emprisonnement perpétuel. La peine de mort est prononcée en cas de meurtre; l'opinion publique l'approuve dans les cas non douteux.

L'emprisonnement pour dettes est *de facto* une lettre morte. L'opinion publique est contraire à sa pratique.

Nous ne pouvons pas dire qu'un traitement réformateur soit l'objet principal de l'administration de nos prisons, quoique ce soit le but de la loi. Une forte proportion des prisonniers Américo-Libériens sont réintégrés dans leurs droits civiques; dans toutes les classes, ils sont en général plus prudents après leur incarcération, et quelques-uns deviennent des citoyens utiles.

Il n'existe pas de société pour les détenus libérés. Il y a une tendance dans l'opinion publique à encourager les moyens de réforme.

Il est rarement nécessaire d'avoir recours à la déposition d'un témoin. Lorsqu'il le faut, les dépositions sont entendues en présence des deux parties. Un témoin qui fait défaut peut être emprisonné d'office par le juge.

Le crime qui prévaut est le vol, conséquence de l'abaissement du niveau moral causé par le paganisme. Pour un païen, voler n'est pas un crime, si l'on échappe à la justice.

Nous n'avons pas d'institutions de réforme, et les seules mesures prises dans ce sens sont nos écoles de la semaine et du dimanche, et le système d'apprentissage appliqué par la *probate court*. Nous ne sommes pas satisfaits de notre système préventif et réformateur actuel. Nous aimerions voir l'instruction plus répandue, l'industrie mieux stimulée, et une meilleure administration des prisons, ce qui demande plus de moyens que nous n'en avons à notre disposition.

Y. CHINE

Renseignements transmis par M. A. P. Hupper, en réponse à la circulaire de M. le Dr Wines.

Les lois de la Chine sont contenues dans deux publications officielles. La première est intitulée : *Lois de la Chine, édictées sous la dynastie actuelle*. Cet ouvrage compte 40 volumes; il a été traduit en anglais par sir Georges Staunton. L'autre est appelée : *Collection des statuts de la dynastie mantschou*, comprenant 300 volumes se référant peu aux règlements juridiques, mais indiquant les rites religieux et les règles relatives aux différents services du gouvernement. On trouve des notices sur ces ouvrages dans *The China's Repository*, en 20 volumes. Les noms chinois de ces deux ouvrages sont les suivants, autant qu'il est possible de les écrire en caractères latins : *Fa tsing Lah-li* et *Fa tsing towintien*, littéralement : *Lois et cérémonies de la grande et pure dynastie*, et *Collection des règlements de la grande et pure dynastie*.

Les prisons ont été passablement améliorées depuis 1856, de même que le traitement que subissent les prisonniers. Avant cette époque, aucun étranger n'avait accès dans les prisons, mais depuis 1860 ils y sont admis.

De 1856 à 1861, pendant l'occupation de Pékin par le gouvernement anglo-chinois, les commissaires anglais ont interdit la torture pour les criminels ou pour les témoins devant les juges, et toute espèce de torture infligée dans les prisons. Grâce à cet état de choses, les prisons du comté que j'habite sont dans des conditions plus favorables que quelle autre que ce soit en Chine.

Ceci dit, nous allons chercher à répondre aux différentes questions contenues dans la circulaire de septembre 1876.

Nous devons remarquer que le traitement des criminels a toujours été considéré comme une question très-importante depuis l'établissement du gouvernement actuel, soit depuis 4000 ans. Dans un écrit que j'ai présenté à la section chinoise de la Société royale asiatique, pendant le courant de décembre, sur *La nature théocratique du gouvernement chinois, et les principes de son administration, tels qu'ils ressortent des classiques chinois*, j'ai attiré l'attention sur l'impor-

tance qui était attachée à la répression des criminels et sur les difficultés qu'elle présentait. Beaucoup des principes encore en vigueur maintenant ont été posés il y a 4000 ans, et ont subi l'expérience de cent générations d'hommes. On sera surpris de rencontrer le mot *théocratique* dans la phrase ci-dessus. Mais ce terme n'en est pas moins vrai. En théorie, le gouvernement chinois est aussi théocratique que l'était le gouvernement des Juifs.

Le système de détention qui prévaut est l'emprisonnement en commun. Aucun principe progressif n'est en usage.

L'autorité centrale est exercée par ce qu'on appelle le bureau ou ministère des peines à Pékin. Les magistrats de chaque district ou comté ont le contrôle des prisons de leur comté respectif. Il n'y a pas d'inspection. Il y a six départements pour l'administration du gouvernement. Le département pénal, qui en est un, a la juridiction sur toute espèce de délits ou de crimes.

Les fonctionnaires actuellement en charge sont nommés par le magistrat du comté et sont choisis pour leurs aptitudes. Ce sont les prisonniers qui les paient. Chaque magistrature de comté est organisée d'après le même système que le gouvernement central. Beaucoup de comtés, tel que celui dans lequel je réside, ont une population d'un million d'habitants.

Il existe différents départements, entre autres le département militaire, duquel dépend le service des prisons. Les chefs de ces départements sont en fonctions pendant cinq ans, tandis que les magistrats ne fonctionnent que pendant trois ans. Les premiers achètent leur charge au prix d'une certaine somme d'argent et se récupèrent au moyen d'exactions commises sur ceux qui sont condamnés à la prison.

Ce terrible système consiste à extorquer de l'argent aux parents et amis des prisonniers, en soumettant ces derniers à toute espèce de tortures. Comme on peut s'y attendre, les fonctionnaires des prisons n'ont d'autres aptitudes que celles de remplir les fonctions que je viens d'indiquer et d'agir avec autant de sang-froid que de cruauté. Les employés n'ont pas besoin d'école spéciale pour leur éducation. Parfois d'anciens détenus sont appelés à remplir les fonctions de geôlier. Il n'y a pas non plus de discipline pénitentiaire dans les prisons, et tout le traitement qu'on fait subir aux détenus consiste à les intimider et à en tirer le plus d'argent possible. On n'y rencontre ni service religieux, ni éducation scolaire: en revanche, les prisonniers

sont exposés à l'influence la plus démoralisante qui résulte de cette vie en commun.

Ce sont les hommes qui forment la proportion la plus élevée des criminels. Cette proportion peut être estimée à environ 80 %. Le travail n'est pas organisé; si le détenu s'occupe à un travail quelconque, il en vend le produit à son profit. Il n'existe pour ainsi dire pas de service sanitaire dans les prisons, et si elles ne sont pas pestilentielles, il faut l'attribuer à ce que l'air libre peut y pénétrer facilement. Il n'y a pas de classification des peines; lorsque les crimes se rapprochent par leur gravité de ceux qui entraînent la peine de mort, l'emprisonnement à vie est prononcé. Le droit de grâce est rarement exercé. Dans le voisinage de la capitale, il peut arriver que des condamnés à mort obtiennent la commutation de leur peine dans des occasions solennelles, comme, par exemple, à l'avènement d'un empereur ou à la naissance d'un prince. Dans de telles circonstances, des détenus condamnés à l'emprisonnement peuvent aussi obtenir leur grâce.

La peine de mort existe depuis les temps les plus reculés; elle est du moins mentionnée dans les plus anciens actes du gouvernement. La question de son abolition ne préoccupe pas l'opinion publique. D'après les lois, la peine de mort ne peut être infligée à un sujet que sur l'ordre formel de l'empereur. Cette disposition est observée en temps ordinaire. La peine de mort est prononcée pour un nombre considérable de crimes, mais ce nombre n'est pas beaucoup plus grand que celui qui se trouvait dans les lois analogues avant la réforme de 1834 à 1837 ou à peu près. En Chine, on estime, tant dans le monde officiel que dans le reste du peuple, que le meurtrier doit être mis à mort.

La détention pour dettes existe, moins ensuite de jugements prononcés que pour forcer un débiteur à payer ce qu'il doit. L'opinion publique s'occupe peu de ces choses. Dans l'usage, lorsqu'un homme a donné à ses créanciers tout ce qu'il possédait, on le laisse aller et il est considéré comme ayant agi honorablement.

Il n'est rien fait pour la réforme des criminels. Le traitement qui leur est infligé en prison est basé sur le principe de représailles et de vengeance. Ils quittent toujours la prison plus mauvais qu'ils n'y sont entrés.

Il n'est rien fait dans le but de venir en aide aux prisonniers libérés, soit par des sociétés, soit par des particuliers.

Les témoins sont mis en prison et exposés à beaucoup des mêmes souffrances que les accusés; cette manière de faire a pour résultat que chacun cherche à se soustraire à une assignation en témoignage.

Les crimes contre la propriété sont les plus nombreux; la pauvreté du peuple et l'absence du sens moral en sont les principales causes.

Il n'est absolument rien fait dans le but de réformer les jeunes délinquants. Les Chinois ne se doutent pas qu'il soit possible de changer ou d'améliorer quoi que ce soit dans leur pays au point de vue du système pénitentiaire.

Il existe un code pénal, mais la justice est rendue sans jury et sans actes distincts d'accusation.

Les criminels sont invités à confesser leur crime, et s'ils ne le font pas, on les met à la torture, afin d'apprendre la vérité. Le jugement est généralement basé sur cette confession.

La législation pénitentiaire manque totalement. Le grand principe admis ici est que le châtiment est la juste punition du crime, et qu'on doit punir les coupables, pour effrayer ceux qui songeraient à les imiter.

Les peines infligées sont les suivantes: l'application de coups de bambou et de fouet, l'emprisonnement aux fers; des tortures de divers genres: la cangue, la décapitation, la strangulation et la mise en croix.

En cas de parricide et de rébellion grave contre le gouvernement, les coupables sont coupés en morceaux ou brûlés.

L'emprisonnement est le mode pénal le plus répandu, si l'on considère le grand nombre de prisons existantes.

La quantité d'exécutions capitales qu'il y eut à Canton sous le gouverneur général Yeh, de 1854 à 1858, fut exceptionnelle. En vue des dangers imminents qu'on courait, des pouvoirs spéciaux furent conférés au gouverneur, qui faisait exécuter sans en référer à l'empereur. La mort était la peine réservée aux rebelles; comme il n'y avait pas de prisons pour les enfermer, ni un nombre suffisant d'employés pour les garder, ils furent exécutés en masse. On trouvait que c'était le seul moyen pratique d'étouffer la rébellion. Il y a une classe spéciale d'individus qui vivent principalement de crimes et qui sont surveillés par la police.

Personne ne s'inquiète des enfants, en dehors de leurs parents ou de leur caste.

LA TRANSPORTATION AUX ILES ANDAMANS

Pendant le cours de l'impression du présent volume, il nous a été demandé de différents côtés copie du document cité par M. Beltrani-Scalia, lors de la discussion qui a eu lieu dans le sein de la première section, sur la question relative à la transportation. Ce document est un extrait du *Report of the Indian Jail Conference assembled in Calcutta en 1877*, rapport qui a été envoyé avec d'autres documents par S. E. M. le Gouverneur général de l'Inde, à M. Almquist, Président du Comité de Stockholm. Les renseignements donnés par les membres de la Conférence de Calcutta complètent ceux qui se trouvent consignés dans l'article publié par M. F.-A. de Röepstorff sur la colonie pénale de *Port-Blair* (Iles Andamans), dans la *Nordisk Tidsskrift for fängselsväsen*, publiée par M. F. Stuckenberg, Copenhague, 2^e année, pag. 195.

Voici comment s'expriment les procès-verbaux de la Conférence de Calcutta sur la question de la transportation aux îles Andamans :

Lorsque cette question fut discutée, le capitaine Hallett insista sur ce que le code pénal hindou (section 319), s'il est bien interprété, n'autorise pas le gouvernement à traiter individuellement les convicts selon son bon plaisir, déportant les uns aux Andamans et gardant les autres dans l'Inde¹.

Il remarque que les condamnés à perpétuité ne sont pas gardés dans l'Inde pour des raisons d'administration, ou parce qu'il n'y a pas de place pour eux aux Andamans, mais simplement parce que les autorités de Port-Blair trouvent convenable de ne recevoir que les individus jeunes et valides; et il présente l'argument que le gouvernement ne doit pas, par pure considération administrative, appliquer à un homme la terrible punition d'un emprisonnement à vie et à un autre la peine beaucoup plus douce de la transportation. Quelle que soit la valeur légale de l'objection faite par le capitaine Hallett, nous partageons tous entièrement sa manière de voir, lorsqu'il trouve que la pratique actuelle de conserver certains prisonniers dans l'Inde et d'envoyer les autres aux Andamans est insoutenable. Les prisonniers détenus dans l'Inde sont condamnés à la détention perpétuelle. Nous nous opposons complètement à l'application de cette peine. Nous nous y opposons d'autant plus que, appli-

¹ Il est à remarquer qu'actuellement on considère l'emprisonnement dans l'Inde comme plus sévère que la transportation.

quée comme elle l'est actuellement, cette peine a quelque chose de fantasmagorique. Si c'est une peine réelle, qu'on la maintienne; mais, disons-nous, qu'elle soit placée ouvertement parmi les peines prévues par le code pénal. Nous voulons même aller plus loin que le capitaine Hallett et demander que les changements continuels qui ont été faits dans les règlements concernant les condamnés à la transportation et qui ont introduit un élément d'incertitude dans les peines, soient si possible évités¹.

Nous recommandons à cet effet que, lorsqu'un prisonnier condamné à la déportation n'est pas déporté, sa peine, dans tous les cas, soit commuée, et comme la durée de l'emprisonnement mentionnée dans le code pénal indien nous paraît trop courte, elle devrait être fixée à une peine de 20 ans au moins. Depuis que le code pénal a été promulgué, le système de la diminution de la peine par les bonnes notes a été introduit, de sorte que, à notre avis, il n'y a pas à hésiter à élever la durée de la peine; il est évidemment peu convenable que, lorsqu'un homme a été condamné à la transportation à vie et qu'il n'est pas transporté, le gouvernement n'ait que le choix entre un emprisonnement à vie ou un emprisonnement de 14 ans seulement.

Dans sa note sur les prisons et le système pénitentiaire de l'Inde, M. Howell, après avoir donné un précis de l'histoire de la déportation au-delà des mers, remarque que l'action du gouvernement de l'Inde, au sujet de la déportation, a dépendu moins des ressources et des besoins de Port-Blair que de la considération de l'effet de la transportation sur l'administration pénale de l'Inde, et cela bien que la déportation soit considérée par la loi comme une peine venant immédiatement après la peine de mort, et que, par conséquent, il paraît que la loi a eu l'intention de rendre cette peine plus sévère et plus intimidante que toutes les autres peines qui lui sont subordonnées, tandis que la discipline à Port-Blair a été extrêmement relâchée, et que la vie des convicts y était extrêmement facile.

Cette note conclut à ce que cette colonie, quoique très-coûteuse, soit considérée comme un établissement pénal, mais à la condition qu'on n'y envoie que des convicts condamnés à vie, et que le système de discipline soit basé sur les principes posés par la Commission de 1838. L'argument de cette Commission, en faveur de la transportation restreinte aux condamnés à la déportation perpétuelle, est envisagé comme intact par M. Howell.

M. Howell fait l'historique de la déportation jusqu'en septembre 1868. Depuis cette date, les ordonnances suivantes ont été publiées :

Par une décision en date du 28 décembre 1868, la transportation n'est plus prononcée que contre des condamnés à perpétuité. Les raisons sur lesquelles cette ordonnance est basée étaient que le retour de convicts condamnés pour

¹ Nous ne pouvons donner toutes nos raisons contre l'emprisonnement perpétuel, comme peine légale, et nous nous en référons aux débats de la Conférence de 1872, dans lesquels il a été dit que, lorsqu'une sentence semblable est prononcée, elle devrait, dans l'application, être mitigée.

un temps limité diminue l'effet intimidant de la peine; que la discipline a été relâchée aux Andamans; qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'on puisse y établir un système convenable de division entre les condamnés à vie et ceux condamnés à un temps limité; que pour les premiers, les prisons centrales du continent offrent des moyens plus efficaces de punition et de réforme morale; qu'il est plus économique d'établir des prisons dans l'Inde pour des condamnés à des peines limitées, et que d'ici à quelques années il ne sera possible d'établir qu'un nombre limité de prisons à Port-Blair.

Par un arrêté du 17 novembre 1874, les considérations administratives qui avaient inspiré la résolution ci-dessus furent complètement mises de côté, et dans le but d'acquiescer à une demande d'ouvriers habiles et de manœuvres, faites par le superintendant des Andamans, un transfert de condamnés fut fait des prisons du continent, et il fut décidé que pour l'avenir un condamné à une peine d'au moins 10 ans serait envoyé avec chaque condamné à vie. Dans cet arrêté, il fut statué que les autorités des Andamans ne voulaient pas recevoir les voleurs de profession.

Il fut porté comme conditions de cet arrêté que les autorités des Andamans étaient tenues de soumettre les condamnés à une peine limitée, à un traitement aussi sévère que celui auquel ils auraient été soumis s'ils étaient restés dans l'Inde. Il fut encore insisté sur ce point plus tard dans une lettre adressée au superintendant de Port-Blair, lorsque les juges de la haute cour de Calcutta eurent fait mention qu'ils avaient été informés par le gouvernement du Bengale qu'un emprisonnement rigoureux était une chose beaucoup plus sévère que la déportation pour un temps égal, et qu'ils eurent exprimé leurs craintes que sous l'empire de cet arrêté, il pourrait arriver souvent que des individus fussent déportés, non parce que le juge croirait que cette forme de peine est appropriée à leurs crimes, mais parce que des travaux urgents aux îles Andamans requerraient leur transfert.

Une autre modification fut introduite plus tard par un arrêté du 14 juillet 1875 qui, après avoir constaté que l'effet des ordres précédents n'avait pas été considérable, et que des condamnés à des peines limitées étaient encore requis, établit que tous les condamnés masculins ayant à subir une peine de 7 ans au moins et n'ayant pas d'incapacité physique, seraient déportés. Il fut noté que les autorités des Andamans préféraient plutôt accepter les criminels habituels que d'en avoir trop peu, et que les ordres contenus dans cet arrêté mettraient fin à l'incertitude des juges en ce qui concerne l'effet que doit produire leur sentence. Les questions que soulève la déportation aux Andamans sont les suivantes :

1^o Jusqu'à quel point la déportation produit-elle des effets spéciaux d'intimidation?

2^o Quelles classes de prisonniers doivent être envoyées à Port-Blair, et quel est le système de discipline qui doit y être appliqué?

Dans cette dernière question est compris certainement l'effet de la déportation sur l'administration des prisons de l'Inde.

La discussion fut ouverte par M. Beverley en ces termes :

En considérant le traitement et la manière dont on dispose des prisonniers condamnés à la déportation, je désirerais que la Conférence examinât le moyen et les mesures à prendre pour conserver les Andamans comme une colonie pénale. Je n'ignore pas le fait qu'il peut y avoir de graves raisons d'Etat en faveur du maintien et même de l'extension de nos colonies pénitentiaires actuelles. La colonisation aux Andamans peut être en elle-même une chose très-désirable, et il peut y avoir quelque force dans l'argument qui consiste à dire qu'il est bon pour la paix du pays d'en bannir à perpétuité ceux qui ont le plus mauvais caractère (quoique pour ma part j'incline à croire que les personnes bannies actuellement ne sont pas celles qui ont le plus mauvais caractère), mais je n'ai pas à m'occuper pour le moment de ces arguments. Je désire surtout considérer la question au point de vue auquel cette Conférence doit se placer, et je maintiens que nous ne sommes pas chargés, mais que nous avons le devoir d'examiner cette question en tout ce qu'elle peut produire d'effet sur la question générale du système pénitentiaire et de l'administration des prisons.

J'aimerais que la Conférence prît en considération les points suivants :

1^o Que la déportation aux Andamans, loin d'être actuellement redoutée par les classes criminelles de ce pays, est en fait préférée à la détention dans nos prisons, même sous la présente administration.

2^o Que toutes les conditions de la transportation peuvent être atteintes sans qu'il soit nécessaire de transférer un seul prisonnier de l'Inde.

3^o Que les condamnés actuellement déportés représentent une force de travail considérable, mais que par le fait de leur déportation la valeur de leur travail est entièrement perdue pour le département des prisons et pour l'Inde.

4^o Qu'en outre de la perte résultant du travail des prisonniers, les établissements de déportation imposent au gouvernement des dépenses annuelles considérables qui, à elles seules, suffiraient probablement à rebâtir toutes les prisons du pays dans un très-court espace de temps.

Au moment de nous occuper de ce sujet, il peut être utile de rappeler aux membres de la Conférence que la déportation a été abolie en Angleterre depuis nombre d'années, et que le travail des condamnés qui, jadis, auraient été déportés, mais qui actuellement sont occupés dans les prisons ou aux travaux publics, que ce travail, disons-nous, a une très-grande valeur.

1^o La déportation au-delà de la mer n'est pas redoutée maintenant par les natifs de l'Inde ; c'est ce qui sera admis, je le crois, par tous ceux qui ont quelques relations pratiques avec les détenus de nos prisons. Si d'aucuns ont quelques doutes à cet égard, je les inviterai simplement à visiter soit la prison de la présidence, soit celle d'Allipore, et à s'édifier eux-mêmes en ques-

tionnant les convicts. Ce sont peut-être les prisons les plus sévères du Bengale, mais je dois dire que je ne suis entré dans aucune d'elles sans recevoir des plaintes de l'un ou l'autre des détenus disant, qu'ayant été condamnés à la déportation, ils avaient le droit et voulaient être déportés aux Andamans. A tort ou à raison, on croit généralement que les déportés aux Andamans ont une vie très-facile, qu'on leur accorde maints adoucissements qui sont défendus dans nos prisons de l'Inde ; qu'ils peuvent entreprendre un commerce et envoyer leurs bénéfiques à leurs familles dans l'Inde ; qu'ils peuvent se marier à nouveau, ou, s'ils le désirent, que leurs familles peuvent les rejoindre. Je suis convaincu que le système est actuellement plus sévère qu'il ne l'était, mais il est probable qu'il ne sera jamais aussi sévère qu'il l'est dans nos prisons, et en conséquence, lorsque des condamnés à temps reviennent de la déportation, ce qui est généralement bien connu parmi nos classes criminelles, les effets de la déportation sont complètement privés de la terreur qu'ils inspiraient jadis aux natifs. Le mystère de la transportation une fois dissipé, il n'est plus possible de raviver le sentiment de terreur avec lequel on considérait jadis la déportation.

J'ai entre les mains le journal de la *National Indian Association*, de janvier 1877, duquel j'extraits les réflexions suivantes, dues évidemment à la plume d'un écrivain indigène. « D'après la courte esquisse que je viens de tracer de la vie des convicts envoyés dans la colonie, la liberté et la santé dont ils jouissent, le peu de travail qu'ils ont à faire, les agréments que présentent les lieux où ils vivent, le soin avec lequel ils sont logés, je ne m'étonne plus de leur satisfaction. Auparavant, c'était un mystère pour moi de voir le grand nombre de détenus de la prison d'Allipore qui demandaient à être envoyés à Port-Blair, et s'il arrivait que quelques-uns, parmi ceux qui étaient choisis pour la déportation, fussent rejetés sous prétexte de mauvaise santé, ils se plaignaient amèrement de leur sort, et ne paraissaient consolés que sur l'assurance qu'on leur donnait que leur rejet n'était que temporaire. Si la vie des déportés était aussi insupportable que celle de la prison, il serait difficile à 600 soldats de maintenir dans l'obéissance 8,000 condamnés désespérés, dont beaucoup sont armés de « kodalies », de haches, etc. » Je ne crois pas nécessaire de devoir en dire davantage sur ce sujet.

2^o Le but de la déportation est de punir le condamné par la séparation de tout son entourage ordinaire, de le bannir loin de son voisinage, de ses parents et de ses amis, et de lui cacher son avenir comme un mystère insondable. Ce n'est que dans ces conditions que la déportation peut produire des effets plus intimidants que l'emprisonnement ; aussi longtemps que ces conditions ont été remplies, on peut admettre que cette peine a produit plus d'effet intimidant que l'emprisonnement, car je présume que, même par les sentences de déportation, on désire faire un exemple qui détourne d'autres individus du crime. Le bannissement et le mystère, tels sont donc les deux éléments inti-

midants de la déportation en ce qui concerne la société libre. En ce qui concerne le condamné lui-même, si sa vie est rendue plus facile par la déportation que par l'emprisonnement, il préférera naturellement aller aux Andamans plutôt que d'être détenu dans une prison centrale. Mais je mets le convict lui-même hors de question; vis-à-vis de l'effet intimidant produit sur la partie criminelle de la population, je maintiens que le bannissement d'une présidence dans une autre, ou même d'une partie de la présidence dans une autre partie, produira un effet intimidant égal. Le mystère de la déportation au-delà de la mer est maintenant dissipé; dans beaucoup de cas, il n'est pas même une privation des liens de famille et de société. Une condamnation à l'emprisonnement à temps inspire donc plus de crainte, j'en suis convaincu, et au criminel lui-même et aux classes criminelles en général, qu'une condamnation à la déportation perpétuelle.

3° Aucun condamné à la déportation n'est actuellement envoyé aux Andamans avant d'être majeur ou s'il est âgé de plus de 45 ans; en outre, ces convicts doivent tous être en bonne santé. Ainsi nous nous privons de la main-d'œuvre de tous les prisonniers forts et valides qui pourraient être occupés à des travaux rémunérateurs pour l'Etat, tandis que nous ne conservons pour nous-mêmes que les faibles, les infirmes et les vieillards. Je ne veux pas dire que les 8 ou 9,000 convicts actuellement aux Andamans sont tous forts et valides, mais, sans aucun doute, il en est ainsi de la grande majorité, et, à ce qu'il me paraît, grâce au système actuel, leur travail est entièrement perdu pour l'Etat. Et ce sont justement des hommes robustes de corps, condamnés à de longues peines, qui auraient non-seulement pourvu à leur entretien, mais par lesquels nous serions arrivés à ce que nos prisons pussent se suffire à elles-mêmes. Maintenant, on l'a dit, ils coûtent 106 roupies par an (1 rp. = fr. 2 36).

4° La dépense nette annuelle, calculée d'après cette base, ascende chaque année à environ 10 lackhs de roupies. J'ai entendu dire qu'elle s'élève à une somme plus forte, il serait certainement facile d'en connaître le montant exact. Quoi qu'il en soit, je crois qu'on ne peut douter que les prisonniers ne puissent être entretenus dans les Andamans à moins du double de dépenses qu'ils pourraient l'être sur le continent de l'Inde, abstraction faite du gain qu'on pourrait tirer de leur travail. Donc, au point de vue économique, il serait à désirer que nos condamnés à de longues peines fussent gardés dans le pays, et que leur travail fût utilisé au service de l'Etat.

J'ajouterai encore un mot en réponse à l'objection qui pourrait être faite, à savoir que la présence de ces condamnés dans le pays peut faire courir des dangers à la société. Je ne doute pas qu'on n'ait soulevé la même objection en Angleterre, lorsque, pour la première fois, on y proposa d'abolir la transportation. Ces craintes ont-elles été réalisées? L'abolition de la transportation en Angleterre a-t-elle amené aucun trouble dans la paix publique? Et est-il

réellement admissible que de l'addition de 8 ou 9,000 condamnés aux 250,000 qui existent déjà dans ce pays, il en résulte une rébellion ou quelque autre danger pour la paix publique? Examinons quels sont les condamnés qui sont actuellement transportés. Sont-ils, dans la règle, plus dangereux que ceux qui sont détenus dans l'Inde? Je ne puis le croire que difficilement. Il y a sans doute parmi eux des individus qui ont tué leur semblable; mais, dans ces cas, il y a toujours eu des circonstances atténuantes qui les ont sauvés de la peine capitale. En général, les détenus condamnés à la transportation ne diffèrent pas beaucoup, d'après toutes les probabilités, de ceux qui sont détenus dans nos prisons. La peine de la transportation est prononcée contre beaucoup de criminels, autant pour en intimider d'autres, que pour punir le condamné lui-même.

Et si l'on objecte que le fait seul de la condamnation d'un homme à la transportation à vie le rend plus dangereux qu'un autre condamné, je dois vous rappeler qu'il a été proposé d'accorder des rémissions de peine, même dans le cas de condamnations à perpétuité, et que si cette proposition est adoptée, toute objection de ce genre est sans valeur. D'ailleurs, si le système cellulaire est introduit dans nos prisons, les difficultés qui auraient pu sans cela surgir dans le traitement appliqué aux condamnés à vie seront probablement réduites à leur minimum.

J'envisage donc qu'il faut avertir le gouvernement que la transportation au-delà des mers a échoué dans le but principal qu'elle se proposait, et que, pour cette raison, ainsi qu'au point de vue administratif, elle doit être abandonnée dans ce pays et remplacée par la servitude pénale.

Au point de vue spécial du caractère intimidant de la transportation, le capitaine Hallett rapporte que les cinq derniers convois de prisonniers transportés depuis la présidence de Madras ont passé par ses mains, et qu'à l'exception de deux prisonniers, tous préféraient être transportés plutôt que d'être détenus dans l'Inde, et que ceux déclarés trop âgés ou invalides protestaient contre l'injustice de leur détention. Le Dr Cruikshank et le Dr Dallas émirent l'opinion que la transportation inspire encore de la crainte dans les contrées écartées, mais le premier observe que toute crainte disparaît lorsque le prisonnier est une fois mis en contact dans la prison avec ses compagnons de route.

Le Dr Abbott constate que, dans le district d'Hyderabad, la crainte de la transportation va en diminuant.

M. Beverley envisage qu'il est trop tard pour parer au mal fait par le retour des condamnés à temps, qui ont complètement dissipé le mystère qui précédemment entourait la peine de la transportation.

Le président expose qu'en admettant qu'il y ait encore dans quelques parties de l'Inde une idée d'effroi attachée à la transportation, on doit admettre que, par le fait du retour des condamnés à temps, toute espèce d'effroi inspiré

par cette peine, disparaîtra d'ici à quelques années. Il remarque que depuis la réunion du Comité en 1838, on a établi le télégraphe, les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les agences d'émigration, et il déclare qu'avec un bateau à vapeur allant tous les 15 jours à Port-Blair, il est impossible d'empêcher toutes communications entre les déportés et leurs amis. En admettant que tout ce qu'a écrit le Comité de 1838 fût vrai alors, il envisage que la position a complètement changé durant les 40 dernières années, et qu'on doit ouvrir les yeux sur ce fait.

En ce qui concerne la question de savoir si des condamnés à temps doivent être envoyés à Port-Blair, on a omis de dire que si précédemment la solution de cette question était douteuse, elle a été définitivement résolue par l'arrêt du 28 décembre 1868, et que les observations des membres du Comité furent toutes dans le sens qu'on ne devait transporter aucun condamné, si l'on ne voulait déporter que les condamnés à perpétuité.

Le capitaine Hallett dit que, quoiqu'il doute qu'aucune prison de l'Inde ne parvienne à couvrir ses dépenses, il est enclin à admettre qu'aucune perte d'argent n'est causée par la déportation des condamnés valides.

Le Dr Dallas croit, avec M. Beverley, que les Andamans accaparent les meilleurs ouvriers, et il envisage qu'il en coûte moins de garder dans l'Inde même les malades, plutôt que de les envoyer à Port-Blair.

Les Drs Henderson et Grant ne sont pas préparés à demander l'abolition de la transportation, mais ils croient qu'il faut la restreindre à la transportation des condamnés à vie, et que la discipline parmi les transportés doit être rendue plus sévère. Le Dr Grant propose de transporter tous les condamnés à perpétuité, sans avoir égard ni à l'âge, ni à l'état de santé. Le Dr Abbott et le Dr Sutherland sont d'accord avec M. Beverley, et dans tous les cas s'opposent à la transportation des condamnés à temps.

Le président expose qu'il y a des raisons majeures, administratives et autres, pour maintenir la transportation des condamnés à perpétuité, mais qu'il est opposé à la transportation des condamnés à temps, excepté dans le cas de criminels de profession. En ce qui concerne la discipline aux Andamans, le président annonce que des mesures ont été prises pour la rendre plus sévère, et que le relâchement qu'on y a remarqué a été dû en partie aux principes posés par le Comité de 1838, à savoir que dans le traitement à faire subir aux condamnés à vie, on ne doit avoir en vue que trois objets :

- 1° La sécurité ;
- 2° Une punition suffisamment sévère pour servir d'exemple ;
- 3° Un emploi rémunérateur.

Il ajoute que toute la question a été compliquée par l'opinion, qui prend toujours plus de force, que les condamnations à perpétuité ne doivent pas se terminer uniquement, dans tous les cas, par la mort du condamné, ou par la transportation pour les condamnés à temps, pratique que les autorités des

Andamans considèrent comme absolument nécessaire pour la sécurité de la colonie.

Les conclusions auxquelles la Commission de Calcutta est arrivée peuvent être résumées comme suit :

1° L'opinion générale a été que l'effet particulièrement intimidant de la transportation va en diminuant ;

2° Que la transportation de condamnés à temps devrait entièrement cesser, sauf pour les criminels habituels ;

3° Que l'histoire de ce qui s'est passé jusqu'à présent dans la colonie pénitentiaire démontre qu'il y a bien peu de chance qu'un élément vraiment pénal puisse être introduit dans le système de discipline, et que si des condamnés à vie y sont seuls envoyés, il n'y a aucune raison d'y introduire cet élément-là ;

4° La Commission est d'avis qu'il y a lieu de transporter les criminels habituels condamnés à temps. Il faut envisager que par ce moyen et jusqu'à un certain point, on satisfait au vœu des autorités de Port-Blair d'introduire dans la colonie une certaine proportion de condamnés à temps, et que, comme les criminels habituels seraient, en général, transportés pour un long terme, dans le but de les réformer, au lieu d'être emprisonnés pour peu de temps sans qu'on puisse en espérer le même résultat, il n'y aurait pas d'objection invincible à leur appliquer, à la fin du dernier stage de leur peine, un système de discipline destiné primitivement aux condamnés à perpétuité ;

5° L'opinion générale de la Commission est que le transport des convicts entraîne à des dépenses très-considérables, outre qu'il prive les prisons de l'Inde d'une valeur sensible de travail. En même temps, elle reconnaît que si la transportation était abolie, les prisons et les établissements pénitentiaires de l'Inde devraient être rendus plus sûrs et plus efficaces. Le Dr Abbott envisage que la difficulté pourrait être tournée en construisant des prisons spéciales pour la détention des condamnés à perpétuité et permettant l'admission de condamnés à temps. On observe en outre que les dépenses que nécessiterait la détention des condamnés dans l'Inde serait diminuée, si les condamnations à vie étaient soumises aux règles de la rémission des peines et que les condamnés pussent terminer leur peine en 20 ans, lorsque leur conduite a été satisfaisante ;

6° A la fin du débat, la majorité de la conférence a été d'accord qu'au point de vue disciplinaire, et abstraction faite des considérations administratives, la transportation des condamnés à perpétuité devait être abolie.

La Commission de l'*Indian Jail Conference*, avait un caractère officiel et était composée de :

MM. W. B. Jones, *président*.
 Capitaine W. H. Hallett.
 Dr J. Cruikshank.
 H. Beverley.
 Dr G. Grant.
 Dr A. M. Dallas.
 Dr G. S. Sutherland.
 E. J. Sinkinson.
 Dr R. T. Abbott.
 Dr J. Henderson.

Le rapport intéressant duquel nous avons extrait le fragment qui précède, a été adressé par la Commission à M. Arthur Howell, secretary to the Government of India in the Home Department.

LISTE

des établissements modèles destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse et des jeunes délinquants.

Pendant la réunion du Congrès de Stockholm, plusieurs membres manifestèrent le désir d'avoir une liste des *meilleurs* établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse et des jeunes délinquants, afin de pouvoir visiter les institutions qui se trouveraient sur leur route en rentrant dans leurs foyers. C'est ainsi que fut établie la liste suivante, qui, bien que complétée dès lors, exigerait encore d'être revue et augmentée. Nous la donnons comme un premier essai de catalogue ou de guide à l'usage de ceux qui reçoivent la mission d'aller étudier l'organisation des établissements de ce genre ou qui s'intéressent à ces institutions. Il sera facile, à l'occasion du prochain Congrès, de publier une seconde édition de ce catalogue et d'y ajouter la liste des pénitenciers modèles et des maisons de travail et de correction des différents pays.

(Voir à l'index les mots : Ecoles de réforme, Colonies agricoles, Institutions pour les enfants malheureux, vagabonds, jeunes délinquants, *Industrial schools*, *Reformatories*, *Trainingships*, etc.).

ANGLETERRE

Home for little Boys, à Farningham (Kent), sur la ligne du chemin de fer de Douvres à Londres. Colonie agricole et professionnelle (*Industrial school*) pour jeunes garçons. Système de famille complet (*cottages*). Etablissement modèle.

Princess Mary's Village Homes, à Addlestone. Colonie (*Industrial school*) destinée surtout à recevoir et à éduquer des jeunes filles (âge moyen : 2 à 10 ans) de parents criminels qui subissent leur peine. Système de famille complet (*cottages*). Etablissement modèle.

Village Home d'Ilfort (Essex). Colonie (*Industrial school*) pour l'éducation de jeunes orphelines et d'enfants abandonnés. Système de famille (*cottages*).

Middlesex Industrial school, à Feltham près Hounslow. W. Grand établissement pour garçons. Système de congrégation.

Redhill Reformatory (Surrey). Ecole de réforme agricole et professionnelle. Système de famille. Etablissement modèle.

Hardwicke Reformatory, à Hardwicke Court, près Gloucester. Petite colonie agricole pour jeunes délinquants. Système de congrégation. Etablissement modèle.

Kingswood Reformatory, à Bristol. Colonie agricole et professionnelle pour jeunes délinquants. Système de congrégation.

Redlodge Reformatory, à Bristol. Ecole de réforme pour jeunes filles vicieuses et criminelles. Système de congrégation. Etablissement modèle.

Le meilleur bureau de renseignements pour l'Angleterre est celui de la *Reformatory and Refuge Union* (West Strand, W. C., N° 435, Londres. Secrétaire : M. Arthur J. S. Maddison). Cette société publie la liste complète des institutions anglaises qui sont en relations avec elle.

ALLEMAGNE

Rauhe Haus, à Horn, près Hambourg. Ecole de réforme pour enfants des deux sexes. Système de famille. Etablissement justement célèbre.

St.-Martin, à Boppard, sur le Rhin (entre Cologne et Mayence). Ecole de réforme pour 90 enfants des deux sexes. Système de congrégation. Institution de l'Etat.

Schmiedel, à Simmern, près Bacharach. Maison d'éducation pour 70-90 enfants des deux sexes. Congrégation. Etablissement privé.

St.-Vincent, à Cologne. Ecole de réforme pour 120 filles. Congrégation. Etablissement privé.

Derendorf, à Düsseldorf. Maison d'éducation pour 110 filles. Congrégation. Etablissement privé.

Steinfeld, à Urft, entre Aix-la-Chapelle et Trèves. Maison d'éducation et de correction pour 250 enfants des deux sexes. Congrégation. Institution de l'Etat.

Hall (Rettungsanstalt de), près de Geicher (Westphalie). Ecole de réforme pour 170 garçons (catholiques). Congrégation. Etablissement privé.

Zullchower (Rettungshaus de), à Zullchow, près Stettin (Poméranie). Ecole de réforme pour 80 enfants des deux sexes. Système de famille. Etablissement privé.

Urban (Erziehungsanstalt de), à Berlin, rue Urban. Ecole de réforme pour 120 enfants des deux sexes. Congrégation. Etablissement privé.

Johannisstift, Berlin, près du canal de Spandau. Ecole de réforme pour 90 enfants. Système de famille, à l'instar du *Rauhe Haus* de M. Wichern, à Hambourg, dont le *Johannisstift* est une dépendance.

Bräunsdorf, près de Freiberg (Saxe). Ecole de réforme pour enfants des deux sexes. Système de famille pour les plus jeunes élèves et de congrégation pour les autres. Colonie agricole et industrielle. Institution de l'Etat.

Grosshennersdorf, près de Herrnhut (Saxe). Ecole de réforme pour garçons. Système de congrégation. Colonie agricole dirigée par l'Etat.

Sachsenburg, près de Frankenberg (Saxe). Etablissement correctionnel pour garçons âgés de 10 à 20 ans. Congrégation. Colonie agricole. Institution de l'Etat.

Grünhain, près de Schwarzenhain (Saxe). Ecole de réforme pour filles. Congrégation. Colonie agricole et industrielle. Cet établissement fait partie d'une maison de correction pour femmes. Institution de l'Etat.

Voigtsberg, près de Oelsnitz (Saxe). Maison de correction pour filles âgées de 12 à 18 ans. Congrégation agricole et industrielle. Institution de l'Etat. Cet établissement fait également partie d'un pénitencier pour femmes.

Niederschönenfeld, près de Rain, Bavière supérieure (arrondissement Schwaben et Neubourg). Colonie agricole et industrielle pour les jeunes délinquants du sexe masculin âgés de moins de 20 ans. L'établissement comprend trois divisions : une pour la détention de jeunes criminels (nombre journalier moyen : 60), une seconde avec le régime d'une maison de travail pour les jeunes délinquants (nombre journalier moyen : 40), et une troisième organisée d'après le plan d'une maison d'éducation pour les enfants vicieux et criminels, mais déclarés irresponsables à cause de leur âge (nombre journalier moyen : 20). Cet établissement de l'Etat, organisé d'après le système de congrégation, possède une école primaire. Les élèves sont occupés aux travaux de la campagne et dans des ateliers de tailleurs et de cordonniers.

BELGIQUE

Saint-Hubert (Luxembourg), station du chemin de fer de Poix. Ecole de réforme pour jeunes délinquants appartenant à la population rurale. Colonie agricole. Institution de l'Etat.

Namur. Ecole de réforme pour jeunes délinquants appartenant à la population urbaine. Etablissement industriel. Institution de l'Etat.

Ruysselède, à Blœmendael. Ecole de réforme pour garçons. Colonie agricole et professionnelle pour les jeunes mendiants et vagabonds. Institution de l'Etat.

Wyngène. Ecole spéciale pour les élèves mousses ; dépendance de la précédente.

Beernem, à Blœmendael. Ecole de réforme pour jeunes filles. Institution analogue à la précédente.

Institution royale de Messines, à Warneton. Etablissement pour l'éducation intellectuelle et professionnelle des filles de militaires. Institution de l'Etat.

Les orphelinats de Gand, de Bruxelles, de Liège, d'Anvers, de Tirlemont, de Saint-Nicolas, d'Ypres, de Mons, de Namur, de Nivelles, de Tournai, etc., méritent d'être visités.

(Voir Verstraete. *Orphelinats de Belgique*).

DANEMARK

Flakkebjerg, à Slagelse (Sélande). Ecole de réforme pour garçons. Système de famille. Colonie agricole; semi-officiel.

Landerupgaard, à Kolding (Jutland). Ecole de réforme pour garçons. Système de famille. Colonie agricole; semi-officiel.

Boggildgaard, à Thorning, près Viborg (Jutland). Ecole de réforme pour enfants des deux sexes. Système de famille. Colonie agricole. Institution de l'Etat.

Holsteinsminde, à Nestved (Sélande). Ecole de réforme pour enfants des deux sexes. Système de famille. Colonie agricole. Institution privée.

Etablissement du roi Frédéric VII, à Jægerspris, près de Fredericssund (Sélande). Orphelinat pour jeunes filles. Système de famille. Institution fondée par la comtesse Danner. Etablissement remarquable.

ÉTATS-UNIS

(Voir la liste des établissements publiée dans le volume des *Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory discipline held at Cincinnati*, edited by E. C. Wines, D. D., LL. D. Page 623.)

FRANCE¹

Mettray, près de Tours (Indre-et-Loire). Colonie agricole et professionnelle pour jeunes garçons. Etablissement universellement connu. (Voir page 47.)

¹ Nous devons à l'obligeance de M. de Corny, l'un des secrétaires de la Société générale des prisons de France, la liste complète suivante :

Colonies pénitentiaires publiques (agricoles) pour garçons.

Douaires (les) (Eure).	Saint-Maurice (Loir-et-Cher).
Saint-Bernard (Nord).	Val d'Yèvre (Cher).
Saint-Hilaire (Vienne).	

Colonies pénitentiaires privées (agricoles).

Arrentières (Aube).	Luc (le) Gard.
Autreville (Haute-Marne).	Mettray (Indre-et-Loire).
Bar-sur-Aube (Aube).	Moisselles (Seine-et-Oise).
Voigny (Aube).	Naumoncel (Meuse).
Beaurecueil (Bouches-du-Rhône).	Nogent (Haute-Marné).
Borde (la) (Aube).	Oullins (Rhône).
Citeaux (Côte-d'Or).	Saint-Ilan (Côtes-du-Nord).
Fontgombault (Indre).	Saint-Léon (Haute-Garonne).
Fontillet (Cher).	Saint-Urbain (Haute-Marne).
Fouilleuse (Seine-et-Oise).	Sainte-Foy (Dordogne).
Grande-Trappe (Orne).	Tesson (Deux-Sèvres).
Ile-du-Levant (Var).	Vailhanquès (Hérault).
Jommelières (Dordogne).	Orgeville (Eure).
Langonnet (Morbihan).	Orphelinat à La Forêt (Cantal).
Loge (la) (Cher).	

Ecoles de réforme.

Saint-Eloi (Haute-Vienne).	Saint-Joseph, Frasné-le-Château (Haute-Saône).
----------------------------	--

Val d'Yèvre, près Bourges (Cher). Voir page 47 et suivantes.

Colonie agricole de Sainte-Foy (Dordogne). Maison d'éducation correctionnelle et asile paternel pour les garçons. Système de famille. Colonie agricole. Institution privée.

Ecole industrielle pour les enfants protestants insoumis, rue Clavel, 7, à Paris. Système de famille. Travaux industriels. Institution privée; reçoit les enfants mis en liberté provisoire.

Refuge et disciplinaire dans la maison des diaconesses. Rue de Reuilly, 97, Paris. Maison d'éducation préventive et correctionnelle pour les filles. Institution privée recevant des enfants qui lui sont confiés par l'Etat.

NORVÈGE

Toftes Gave (don de M. Tofte), à Helgøen (île de Helge, dans le lac Mjøsen), près de Christiania. Ecole de réforme pour 120 garçons. Système de famille. Colonie agricole et industrielle. Cette institution privée a reçu de l'Etat une subvention pour l'érection des bâtiments, et elle est patronnée par S. M. le roi. (Voir Index.)

PAYS-BAS

Le Mettray néerlandais, à Rysselt, près de Zutphen. Ecole de réforme pour garçons de confession réformée. Système de famille. Colonie agricole et industrielle. Institution privée.

Ecole de réforme de Zetten (gare du chemin de fer d'Arnhem), pour les filles de confession réformée. Système de congrégation. Institution privée.

Ecole de réforme d'Utrecht, pour filles ayant commis un délit avec ou sans discernement. Système de congrégation. Institution de l'Etat.

Sociétés de patronage.

Jeunes détenus de la Seine, à Paris, rue de Mézières, 9.
Patronage de Mettray, à Paris, rue Chérubini, 4.
Patronage de Saint-Hilaire, à Poitiers.
Société de protection des engagés volontaires, à Paris, rue Segulier, 16.

Etablissements privés pour filles.

Amiens (Somme).	Rouen (Seine-Inférieure). — L'abbé Podevin.
Angers (Maine-et-Loire).	Sainte-Anne d'Auray (Morbihan).
Bavilliers, arrond. de Belfort (Meurthe-et-Moselle).	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Bordeaux (Gironde).	Sens (Yonne).
Bourges (Cher).	Tours (Indre-et-Loire).
Dôle (Jura).	Varenes-lès-Nevers (Nièvre).
Le Mans (Sarthe).	Villepreux, ouvroir Sainte-Julie (Seine-et-Oise).
Limoges (Haute-Vienne).	Solitude de Lyon (Rhône).
Méplier (Saône-et-Loire).	Maison de Béthanie, à Montferrand (Doubs).
Montpellier, Nazareth (Hérault).	

Paris.

La Madeleine, 193, rue Saint-Jacques. — Diaconesses, 95, rue de Reuilly.
Israélites, 45, avenue Eugénie. — Patronage, 71, rue de Vaugirard.

Ecole de réforme de Alkmaar. Etablissement semblable au précédent, mais destiné aux jeunes garçons.

Ecole de réforme de Dœtichem, près Dieren. Colonie agricole et industrielle, également destinée à l'éducation des jeunes garçons criminels ayant agi avec ou sans discernement. Etablissement de l'Etat.

Institution Saint-Vincent-de-Paul, à Amsterdam. Ecole de réforme pour enfants des deux sexes. Système de congrégation. Institution privée.

Ecole de réforme d'Amsterdam destinée à l'éducation des jeunes vagabonds des deux sexes. Système de congrégation. Institution privée.

Ecole de réforme de Smallepod, à Amsterdam, pour jeunes gens pauvres des deux sexes. Système de congrégation. Institution privée.

Les établissements suivants méritent d'être visités : l'Institution destinée aux orphelins de l'église réformée néerlandaise ; Diaconie Weehuis, à Amsterdam (809 élèves) ; l'Orphelinat de la ville d'Amsterdam ; l'Orphelinat israélite d'Amsterdam ; l'Orphelinat catholique romain à Gonda (272 élèves) ; celui des réformés néerlandais, à La Haye (341) ; celui du Saint-Esprit, à Leyden (304) ; celui de Rotterdam (327) ; celui de Dordrecht (150-200) ; celui de Groningue (150-200), etc.

RUSSIE¹

Colonie agricole et industrielle de Saint-Petersbourg (42 verstes de Saint-Petersbourg). Ecole de réforme pour garçons. Système de famille. Institution semi-officielle, organisée par une société privée, mais avec une subvention annuelle de la part de l'Etat et de la ville de Saint-Petersbourg.

Colonie agricole de Kiew, à Roubefjofka, village situé près de Kiew. Institution purement agricole poursuivant le même but que la précédente et ayant le même caractère.

Colonie agricole de Saratow (8 verstes de Saratow). Ecole de réforme pour des enfants des deux sexes. Système de famille ; agricole et industrielle. Institution privée.

Colonie agricole de Nijni-Nowgorod. Ecole de réforme pour garçons. Système de famille. Institution privée.

Asile de Koukawitschnikoff, à Moscou. Ecole de réforme pour garçons. Système de congrégation. Travail industriel. Institution privée.

¹ Ces sept établissements sont indiqués comme les meilleures institutions dignes d'être visitées par ceux qui s'intéressent au progrès des établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse. Saint-Petersbourg et Moscou possèdent en outre une quantité considérable d'orphelinats destinés aux enfants pauvres et abandonnés. Ces orphelinats dépendent du comité, qui cherche à diminuer la mendicité, ou de la Société impériale russe philanthropique. D'autres institutions exclusivement privées ou sous la protection des membres de la famille impériale se rencontrent dans toutes les villes de l'empire et dans l'intérieur des gouvernements. Mais ces institutions n'ont pas assez d'importance pour attirer l'attention des visiteurs étrangers, et ne peuvent pas être indiquées dans ce tableau (Voir Russie, vol. II, page 555).

Asile pour les enfants des transportés en Sibérie, à Moscou. Orphelinat pour garçons et filles. Système de congrégation. Travail industriel. Institution privée.

Colonie de Varsovie. Ecole de réforme pour garçons. Système de famille. Colonie agricole et industrielle. Institution privée recevant une subvention de l'Etat.

SUÈDE

Colonie agricole de Hall, paroisse d'OEstertelge, près Södertelge. Ecole de réforme pour 100 garçons. (Voir index alphabétique et le chapitre : Fêtes et excursions.)

Etablissement d'éducation de Stockholm. Ecole de réforme pour 100 garçons. Système de congrégation ; occupations industrielles. Institution soutenue par la municipalité de la ville de Stockholm.

Etablissement d'éducation de Stockholm. Ecole de réforme pour 60 filles, organisée comme la précédente.

Raoby (Etablissement de), près de Stora Råby, département de Malmö. Colonie agricole et industrielle pour 30 garçons et 10 filles. Système de congrégation. Institution privée. Capital : 250,000 fr.

Fröberg (Institution de), à Kalmar. Ecole de réforme pour 70 garçons. Même organisation que la précédente. Capital : 1,050,000 fr.

La Suède possède, en outre, les établissements suivants :

Folaosa (Etablissement d'éducation de), département de Linköping. Ecole de réforme pour 20 garçons. Système de congrégation. Travaux agricoles. Institution privée. Capital : 36,000 fr.

Hisingen (Etablissement d'éducation de), près de Lundby, département de Gothenbourg. Ecole de réforme pour 25 garçons. Système de congrégation. Travaux agricoles et industriels. Institution privée. Capital : 180,000 fr.

Lilla Ersta (Etablissement d'éducation de), à Stockholm. Ecole de réforme pour 24 filles. Système de congrégation. Travaux industriels. Institution privée.

Prince-Charles (Etablissement du), à Gålön, près de Stockholm. Orphelinat pour 55 garçons et 25 filles. Système de famille. Institution agricole et industrielle, privée, possédant un capital de 525,000 fr.

Öestad (Etablissement d'), département d'Elfsborg. Orphelinat pour 100 garçons et filles. Système de famille. Colonie agricole et professionnelle. Institution privée possédant de vastes domaines.

Malmqvist (Etablissement de), à Stockholm. Orphelinat pour 80 filles. Système de congrégation. Travaux industriels. Institution privée.

Murbeck (Etablissement de), à Stockholm. Orphelinat pour 45 filles, organisé comme le précédent. Capital : 360,000 fr.

Orphelinat des Francs-Maçons, à Stockholm, pour 120 garçons et filles. Système de congrégation. Travaux industriels. Institution privée. Capital : 614,000 fr.

Knape (Etablissement d'éducation de), à Gustafsberg, près d'Uddevalla. Orphelinat pour 36 garçons. Système de congrégation. Institution privée. Capital : 598,000 fr.

Bergius (Etablissement d'éducation de), à Simmersröd, près d'Uddevalla. Orphelinat pour 20 garçons, organisé comme le précédent. Capital : 180,000 fr.

Bethania (Etablissement d'éducation de), à Norrköping. Orphelinat pour 25 filles. Système de congrégation. Travaux industriels. Institution privée. Capital : 32,000 fr.

Prince-Gustave (Etablissement d'éducation du), à Borås. Orphelinat pour 45 garçons et filles. Même organisation que le précédent, Capital : 78,000 fr.

Marie (Etablissement de), à Borås. Orphelinat pour 40 garçons et filles, semblable au précédent. Capital : 12,500 fr.

Richert (Etablissement de), à Skara. Orphelinat pour 13 jeunes filles, semblable au précédent. Capital : 16,600 fr.

Reine-Joséphine (Etablissement de la), à Wexiö. Orphelinat pour 25 jeunes filles. Même organisation que les précédents. Capital : 42,500 fr.

Axel et Sophie-Alm (Institution de). Orphelinat en voie d'organisation et basé sur le système de famille. Capital : 1,000,000 de francs.

SUISSE

Bæchtelen, à Wabern, près Berne. Colonie agricole et professionnelle pour jeunes garçons, fondée par la Société suisse d'Utilité publique. Cette école de réforme reçoit des subventions de plusieurs cantons. Système de famille. Institution privée. Ecole normale pour les éducateurs de l'enfance malheureuse.

Sonnenberg, près de Lucerne. Colonie agricole et professionnelle pour jeunes garçons de confession catholique. Cette école de réforme a été également fondée par la Société suisse d'Utilité publique. Système de famille. Institution privée.

Pestalozzi-Stiftung, à Schlieren, près de Zurich. Colonie agricole et professionnelle pour garçons. Système de famille. Institution privée, fondée par la Société d'Utilité publique du canton de Zurich.

Serix, à Oron (Vaud). Ecole de réforme pour garçons vicieux. Système de famille. Cette colonie agricole et professionnelle a été fondée par la Société d'Utilité publique. Elle reçoit des subventions des cantons de la Suisse romande.

Victoria-Anstalt, à Wabern, près Berne. Orphelinat pour jeunes filles. Système de famille. Institut privé. Etablissement modèle.

Belmont, près Boudry (Neuchâtel). Orphelinat pour jeunes garçons. Colonie agricole et professionnelle. Système de congrégation. Institution de la commune de Neuchâtel.

Billodes, au Locle (Neuchâtel). Institution pour jeunes filles. Système de congrégation.

Orphelinat Borel, à Dombresson (Neuchâtel). Colonie agricole et professionnelle. Système de famille. Institution en voie d'organisation.

Institution Sully Lambelet, aux Verrières (Neuchâtel). Colonie pour jeunes filles. Système de famille. Institution privée.

Voir : *Statistik der Schweizerischen Armenerziehungsanstalten*, von Joh. Wellauer et J. Muller. — Altwegg-Weber, Saint-Gall, 1878.

Verhandlungen des Schweizerischen Armenerziehervereins, Saint-Gall, 1867. Berne, 1870.

Orphelinats de la Suisse et des principaux pays de l'Europe, par le Dr Ladame, directeur de l'orphelinat Borel. — Neuchâtel, librairie J. Sandoz, 1879.

SOCIÉTÉS DES PRISONS ET REVUES PÉNITENTIAIRES

ALLEMAGNE

Verein der deutschen Strafanstaltsbeamten. Président : M. Gustave Ekert, directeur du pénitencier de Fribourg, en Brisgau.

Rheinisch-westfälische Gefängnisgesellschaft. Secrétaire : M. le pasteur Stursberg, à Dusseldorf.

Nordwestdeutscher Verein für Gefängniswesen. Président : M. Giehlow, procureur général, à Kiel. Secrétaire : M. Krohne, directeur du pénitencier de Rendsbourg.

Blätter für Gefängnisstudie. Organ des Vereins der deutschen Strafanstalts-Beamten; redigiert von Gustav Ekert. — Heidelberg, Universitäts-Buchhandlung von G. Weiss.

ANGLETERRE

National Association for the promotion of Social Science. Président : M. George Woodyatt Hastings. Secrétaire : M. Francis G. P. Neison. (1, Adam Street, Adelphi, London, W. C.)

Reformatory and Refuge Union. Président : M. le comte de Shaftesbury, K. G. Secrétaire : M. Arthur J. S. Maddison, 435, West Strand, W. C., London.

Howard Association. Secrétaire : M. William Tallack, 5, Bishopsgate Without, London, E. C.

The Reformatory and Refuge Journal. publié par M. Arthur J. S. Maddison, 435, West Strand, W. C., London.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

The National Prison Association of the United States of America. Président : Hon. Horatio Seymour. Secrétaire : M. E. C. Wines, D. D., LL. D. (Office, 320, Broadway; résidence, Irvington on Hudson, New-York.)

The Prison Association of New-York. Président : M. Théodore W. Dwight. Secrétaire : M. Elisha Harris, M. D., 58, Bible House, New-York.

Society for the Reformation of Juvenile Delinquents. Président :

M. Edgar Ketchum. Secrétaire : M. Andrew Warner. (Adresse : New-York, Bennett Building, Cor. Fulton and Nassau Streets, Room, 9, 5th Floor.)

Rapports annuels des Boards of State Charities.

ESPAGNE

Association générale pour la réforme pénitentiaire. Secrétaire : M. le Dr Pierre Armengol y Cornet, à Barcelone.

La Son de la Caridad, revue de bienfaisance et des prisons, dirigée par Dona Conception Arenal, à Gijon.

FRANCE

Société générale des prisons. Président : M. Dufaure, sénateur. Secrétaire général : M. Fernand Desportes, avocat, place du Marché-Saint-Honoré, 26, à Paris.

Bulletin de la Société générale des prisons. Librairie centrale des chemins de fer, A. Chaix et Co, rue Bergère, 20, à Paris.

GRÈCE

Journal des prisons (ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΩΝ ΦΥΛΑΚΩΝ; οργανιστική, νομική, οικονομική. Έκδίδεται κατά μήνα, υπό τὰς ἐμπνεύσεις τοῦ παρὰ τοῖς ἐν Ἀθήναις Ἐφέταις Ἐισαγγελέως. Ἐν Ἀθήναις, ἡ Διευθυνσις οδοῦ Μουσειου, 74.)

ITALIE

Rivista di Discipline carcerarie in relazione con l'antropologia, col diritto penale, con la statistica, etc., diretta da Martino Beltrani-Scalia, comm. regente direttore generale delle carceri. — Roma, tipografia Artero et Co, piazza Monte-Citorio, 124.

Bulletin international pour l'étude de la réforme pénitentiaire, publié avec le concours des membres de la Commission internationale, par M. Beltrani-Scalia. (Supplément de la *Rivista*.)

SUÈDE, NORVÈGE, DANEMARK, FINLANDE

Société pénitentiaire du Nord. Président : M. G. F. Almquist, directeur général et chef de l'administration royale des prisons de Suède.

Nordisk Tidsskrift for Faengselstæsen og øvrige penitentiære institutioner. Organ for den nordiska penitentiär föreningen, redigeret af Fr. Stuckenberg, cand. philos. — Copenhague, librairie C.-A. Reitzel.

SUISSE

Société suisse pour la réforme pénitentiaire. Président : M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg. Secrétaire : M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

Schweizerischer Armenerziehverein. Président : M. Schneider, directeur de l'école de réforme de Bächtelen, près Berne.

PAYS-BAS

Nederlandsch Genootschap, tot zedelijke Verbetering der Gevangenen. Président : M. H.-N. Teding van Berkhout. Secrétaire général : M. le Dr E. Laurillard.

Veekblad van het Regt (Journal hebdomadaire de droit). — Frères Belinfante, éditeurs, à La Haye.

Bydragen voor rechtsgeleerdheid en wetgeving (Recueil de jurisprudence et de législation). — Joh. Muller, éditeur, à Amsterdam.

Themis, journal périodique de jurisprudence. — Frères Belinfante, éditeurs, à La Haye.

Tijdschrift der Vereeniging in het belang der Weezenverpleging, uitgegeven door het bestuur der Vereeniging. — Leiden, S.-C. van Doesburgh.

EXPOSITION INDUSTRIELLE

DE NORRMALM

STOCKHOLM. 15-26 AOUT 1878